RECUEIL general des edits, declarations, arrests, ordonnances et reglemens, qui ont este donnes depuis l'année 1664, jusques à present : divise en quatre parties... — A Bourdeaux : Par la Societe, 1690

[15], 434, [2], 88, [2], 32, [4], 107, [6] p., a-b4, A-Z4, 2A-2Z4, 3A-3G4, 3H5, []1, A-L4, []1, A-D4, []2, A-N4, O5 ; 4º

Port. con viñeta tip. — Numerosos errores de pág. — Cada parte con port. propia

1. Jurisprudencia-Francia-S. XVII 2. Jurisprudentzia-Frantzia-XVII. m. 3. Francia-Legislación-S. XVII 4. Frantzia -Legeria-XVII. m.

BEI-R-271

RECUEIL GENERAL DES EDITS, DECLARATIONS, ARRESTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS,

QUI ONT ESTE' DONNE'S DEPUIS L'ANNE'E 1664. jusques à presents.

DIVISE' EN QUATRE PARTIES.

La premiere, contient les Edits, Declarations, Arrests, Ordonnances & Reglemens, qui ont esté donnez sur diverses occurrances, consernant la Justice

La seconde, contient les Reglemens des gens de Guerre, la Chasse & des Tailles.

La troisiéme, contient ce qui s'est fait, pour & contre les Protestans.

La quatriéme, contient les Edits, Declarations & Arrests, rendus en faveur des Curez & des Chanoines.

Ex libris
Descuilhe
die 30. mart.

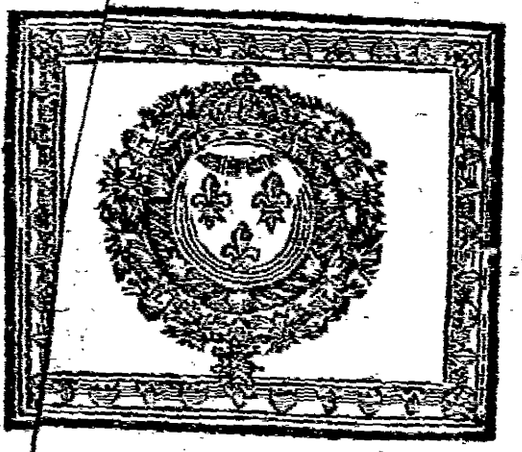

Martialis
empt. Burdig.
anno 1709.

A BOURDEAUX,
Par SOCIETE'.

M. DC. XC.

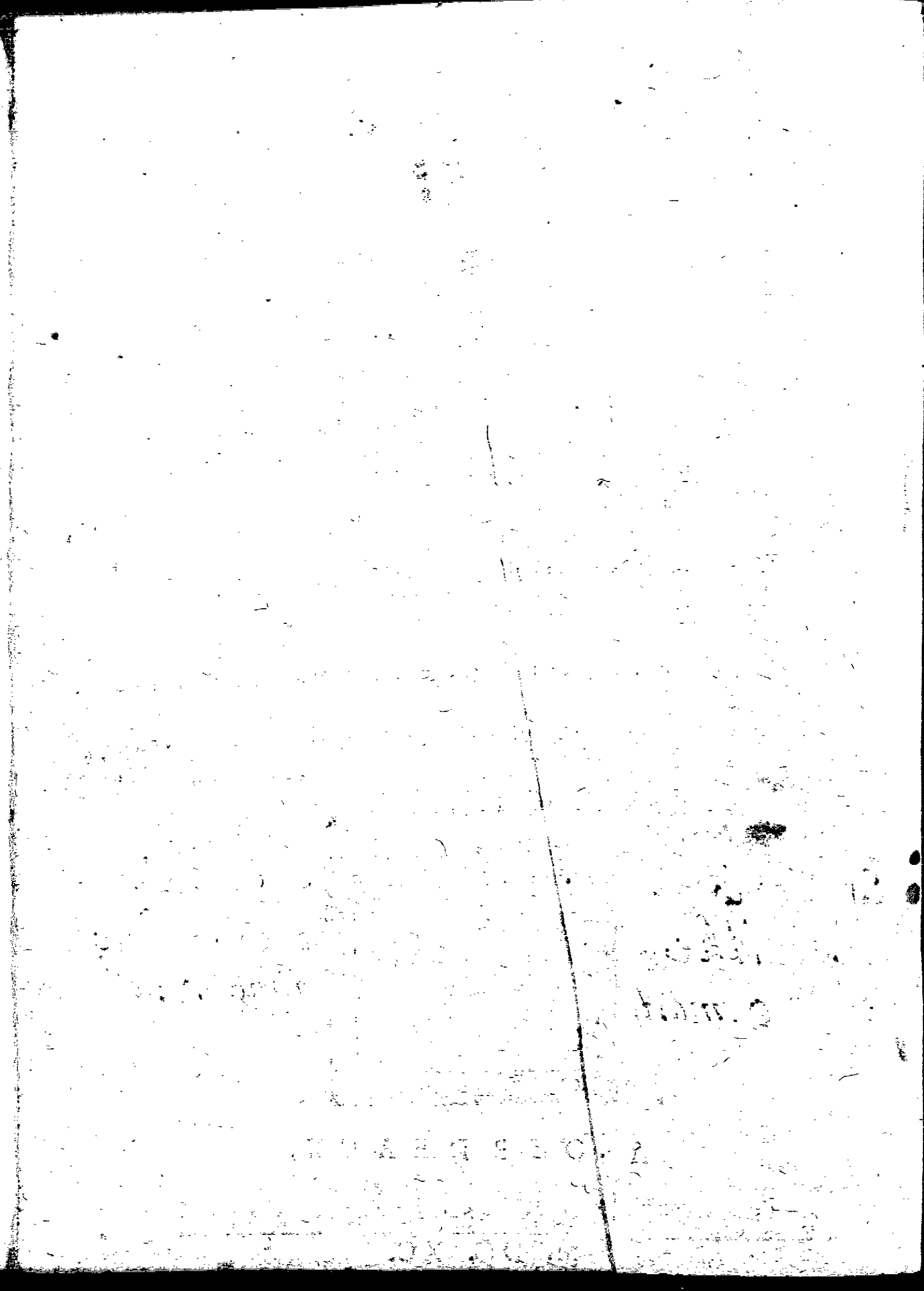

TABLE,

DE LA PREMIERE PARTIE,

DES ARRETS, DECLARATIONS, EDITS, LETTRES, Ordonnances & Reglemens contenus dans ce Recüeil.

Depuis l'année 1664. jusques à present.

A.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT de Guyenne, servant de Reglement aux Greffiers, Procureurs & Huissiers. *page* 21. — 3. *Mars & 14. Aoust* 1665.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, concernant les ordres des Religieux des quatre Mandians. *page* 40. — 16. *Février* 1663.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant défenses à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution aucuns Arrests executoires & autres Actes émanez des Parlemens, & Compagnies jugeans en dernier ressort. *page* 46. — 11. *Juin* 1668.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, en interpretation de l'Edit de Contrôlle des Exploits du mois d'Aoust 1669. *page* 55. — *Mars* 1670

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, en interpretation de l'Edit du Contrôlle du mois d'Aoust 1669. *page* 70. — 30. *Mars* 1670.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui condamne un particulier en cent livres d'amande, pour s'étre servy d'un exploit non contrôllé, interdit le Juge, &c. *page* 73. — 11. *Aoust* 1670.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui regle la forme du payement des Offices de Judicature du 27. Novembre 1671. avec la Declaration du Roy du méme jour. *page* 86. — 27. *Novembre* 1671.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT. Tarif suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. verifié au Conseil, contenant les Droits, Frais, Voyages, Journées, Salaires & Vacations, qui doivent entrer en taxe & Justices, & Procez instruits & jugez aud. Conseil. *page* 88. — 7 *Janvier* 1672.

4. Janvier 1673. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, en forme de reglement, pour la confection du Papier Terrier, des Terres & Heritages dépendans des Domaines de Sa Majesté. page 107.

30. May 1673. ARREST DU PARLEMENT DE PARIS, contre les Banqueroutiers, complices, fauteurs & adherans. page 137.

12. Decembre 1673. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, par lequel Sa Majesté décharge les Beneficiers de toutes les instances & poursuites faites contre eux par les Fermiers de ses Domaines, pour raison des aveus & dénombremens, & regle la maniere de les rendre aux Chambres des Comptes avec le Formulaire de la Declaration. page 139.

Mars 1674. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui maintient les Bourgeois & Habitans de la Ville de Bourdeaux; ensemble les Communautez Seculieres & regulieres d'icelle au droit & possession de tenir & joüir des Allus nobles & roturiers, avec immunité de toute sortes de Droits & Taxes. page 147.

7e Juillet 1674. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, par lequel Sa Majesté maintient les Bourgeois & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Bourdeaux, au droit & possession de cultiver leurs Terres labourables & Vignes, sans que pour raison de ce, les Collecteurs & Cotizateurs les puissent comprendre aux Rôlles des Tailles. page 144.

21. Janvier 1676. ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, portant reglement genéral pour l'execution de l'Edit des saisies Mobiliaires. page 156.

19. Janvier 1676. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant reglement pour le Contrôlle des exploits. page 159.

20. Mars 1676. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour les Lods & Ventes. page 142.

6. Février 1677. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant reglement pour les Offices des Conseillers, & de la consignation du huitiéme denier du prix de l'évaluation des Offices. page 164.

21. Decembre 1677. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour les Religieuses Urbanistes. page 166.

4. Juin 1678. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui permet la sortie des bleds & grains hors le Royaume, en payant les droits ordinaires & accoûtumez. page 172.

19. Juillet 1678. ARREST DU CONSEIL, qui ordonne que les Lieutenans Criminels des Sieges Presidiaux, seront tenus dans les cas énoncez dans l'Article XII. de la competance des Juges de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aoust 1670. de faire juger leur competance. page 174.

ARREST DU CONSEIL, qui ordonne que les Competans des Lieutenans Criminels des Châtelets, seront rapportées en la Chambre du Conseil du Presidial, & que celles des Lieutenans Criminels de Robbe Courte, & Prévost de l'Isle seront jugées comme il a esté pratiqué par le passé. 2. Septembre 1678. page 175.

ARREST DU CONSEIL, qui ordonne que les formes de proceder en matiere criminelle, ne pourront être jugées en Sabatines ou de Commissaires. 16. Février 1679. page 181.

ARREST DU CONSEIL, qui défend à ceux qui se pourvoiront en cassation d'Arrest, d'inserer dans leurs Requêtes aucuns termes injurieux aux Avocats au Conseil de les signer, & aux Huissiers de les signifier. 21. Mars 1679. page 181.

ARREST DU CONSEIL DES FINANCES, servant de reglement pour le payement des frais de Justice, pain des Prisonniers, Beuvettes & autres dépenses. 6. May 1679. page 192.

ARREST DU CONSEIL, qui declare nulles les Sedules évocatoires, fondées sur des parentez des Officiers des Cours, qu'on pretendra avoir fait leur fait propre des interêts de l'une des parentez, si le fait propre n'a esté reçû par Arrest du Conseil. 20. Juin 1679. page 194.

ARREST DU CONSEIL, qui ordonne que les voix des parens au dégré prohibé dans la méme Chambre ne seront comptées que pour une. 30. Juin 1679. page 195.

ARREST DU CONSEIL, qui ordonne que celuy qui aura presidé à l'Audiance en Parlement de Guyenne, signera dans le jour le Plumitif; & défend aux Prêtres de faire significations de Monitoires. 10. Aoust 1679. page 200.

ARREST DU CONSEIL, qui défend aux Huissiers de mettre à execution les Ordonnances au pied des Requêtes si elles ne sont expediées au Greffe, ny les Arrests du Grand Conseil qui ne seront point sceelés hors de la Ville, où ledit Grand Conseil tiendra sa Seance. 12. Decembre 1679. page 220.

ARREST DU CONSEIL, qui défend aux Huissiers du Conseil & de la Chancellerie, de signifier aucunes Requêtes s'ils ne sont porteurs des Originaux signez des Maîtres des Requêtes. 29. Decembre 1679. page 224.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, portant défenses aux Negocians, Banqueroutiers & Porteurs des Lettres de Repy en fraude de frequenter la place des Marchands. 28. Février 1680. page 237.

ARREST NOTABLE DU CONSEIL PRIVE' DUROY, en faveur des femmes en Communauté des biens, portant décharge 5. Juillet 1680.

des contraintes par corps contre elles, même pour raiſon de ſtellionat. *page* 244.

7. *Janvier* 1681. ARREST DU CONSEIL, touchant le ſervice des Requêtes du Palais du Parlement de Guyenne & le rang des Officiers d'icelle. *page* 250.

21. *Avril* 1681. ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, qui défend de pacager, ny faire pacager dans le bien d'autruy. *page* 258.

13 *Janvier* 1682. ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY, portant reglement entre les Preſidens, Treſoriers de France au Bureau des Finances de la Generalié de Limoges, & les Officiers en la Senéchauſſée de Limouzin, & Siege Preſidial dudit Limoges. *Depuis la page* 262. *juſques à* 272.

22. *Decembre* 1682. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant reglement entre le Parlement de Guyenne, & la Cour des Aydes. *page* 282.

6. *Mars* 1683. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant que les Maires, Echevins, Conſuls & autres Officiers municipaux ou particuliers par eux propoſez, qui ont fait la recepte des deniers impoſez, pour l'acquittement des dettes des Villes & Communautez du Royaume, ſeront tenus d'en rendre compte dans trois mois pardevant les Maîtres des Requêtes, Commiſſaires départis dans les Provinces, pour l'execution des ordres de Sa Majeſté. *page* 289.

16. *Mars* 1683. ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, avec l'Ordonnance de Meſſieurs les Maire & Jurats, concernant le mélange & la falſification des Vins qui ſe recüeillent dans toute la Province de Guyenne. *page* 291.

30. *Mars* 1683. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, par lequel les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces ſont commis pour connoître des differens meus entre les Officiers des Sieges de l'Amirauté, & les Officiers des Villes ſur l'execution de l'Ordonnance de Marine du mois d'Aouſt 1681. *page* 296.

24. *May* 1683. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant reglement pour les Offices des Parlemens de Guyenne & Bearn. *page* 305.

18. *Juin* 1683. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui regle & fixe les Droits qui doivent être payez pour la continuation du Papier-Terrier de Sa Majeſté. *page* 297.

6. *Juillet* 1683. ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, pour l'execution de la Declaration du mois d'Avril dernier, concernant la proprieté & la joüiſſance des Iſles, Iſlots, Atterriſſemens, Accroiſſemens, Droits, de Péches, Peages, Paſſages, Bacs, Batteaux, Pons, Moulins &

autres édifices & Droits sur les Rivieres navigables dans l'étenduë du Royaume. *page* 304.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que les frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des Procez criminels, & pour l'execution des jugemens qui interviendront sur iceux, ausquels il n'y aura point de partie civile, & dont Sa Majesté est tenuë, seront pris sur les revenus de ses Domaines, & payez par les Fermiers d'iceux. *page* 306. 26. Octobre 1683.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, qui défend les Batteaux de Poste de la Reolle à Bourdeaux, & permet d'informer des exactions & violences pratiquées au sujet desd. établissemens. *page* 316. 29 Novembre 1683.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, contre les Huissiers dudit Parlement. *page* 318. 1. Decembre 1683.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui décharge les Habitans de la Province de Guyenne, de prendre des lettres de Benefice d'âge, d'inventaire & d'émancipation. *page* 319. 7. Janvier 1684.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui ordonne que le délay de trois mois accordé pour le payement du Droit Annuel par la Declaration du mois d'Octobre dernier sera continué jusques au dernier Avril prochain, &c. *page* 321. 26. Février 1684.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, concernant la liquidation des dettes des Communautez. *page* 325. 14. Avril 1685.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, portant reglement pour le papier & parchemin timbré. *page* 326. 2 Juin 1685.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, portant consignation pour les Decrets. *page* 335. 4. Juillet 1685.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, portant reglement pour la Ville de Bourg. *page* 335. 7. Juillet 1685.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, portant reglement pour l'avenir des billets donnez en deniers payables aux Porteurs d'iceux sans autre reçû. *page* 337. 5. Septembre 1685.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui fixe le nombre de quatre-vingt-dix Procureurs postulans au Parlement de Guyenne. *page* 339. 19. Janvier 1686.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, contre les blasphemateurs du Saint Nom de Dieu. *page* 343. 28. Mars 1686.

ARREST DE REGLEMENT DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY, donné en interpretation de l'Ordonnance des Marchands & Negotians sur le fait des Lettres & Billets d'échange. *page* 345. 5. Avril 1686.

ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, contre les Hôtes & Cabaretiers, qui donnent à manger & à boire les jours de Fêtes & Diman- 25. May 1686.

ches pendant le Service Divin. *page 349.*

22 *Novembre 1686.* ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, qui défend à toutes sortes de personnes de tenir des troupeaux de Chévres, que dans les Landes & autres lieux non cultivez. *page 364.*

27. *Janvier 1687.* ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, qui confirme les privileges accordez par Sa Majesté à la Compagnie des Indes Orientales. *page 366.*

5. *Février 1687.* ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, qui enjoint aux Seigneurs, Hauts-Justiciers du ressort de lad. Cour, de faire reparer & entretenir les Prisons qui sont dans les chefs, lieux de leur Justice. *page 368.*

18. *Avril 1687.* ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, qui enjoint aux Greffiers des Juges ordinaires, & Senéchaussées du ressort de ladite Cour, de délivrer les Sentences où il y a appel sur leur simple Dictum. *page 371.*

17. *Decembre 1687.* ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, portant reglement pour les Officiers du Senéchal de Condom. *page 374.*

16 *Decembre 1688.* ARREST DU PARLEMENT DE GUYENNE, qui députe Mr. de Rocquart Conseiller du Roy en la Cour, pour Commissaire dans la Senéchaussée d'Agenois, pour la recherche des crimes impunis depuis vingt ans. *page 400.*

Du 11. Février 1689. ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE GUYENNE, qui enjoint aux Greffiers des Justices Royales & Seigneuriales, leur Bail finy; & à tous autres Detenteurs de papiers des Greffes, de remettre toutes les minutes au depost public. *page 411.*

26. *Février 1689.* ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE GUYENNE, pour les formalitez des Mariages. *page 413.*

14. *Juin 1689.* ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, qui prescrit la forme en laquelle il sera d'orenavant procedé aux adjudications des Droits d'octrois des Villes & Communautez du Royaume. *page 420.*

D.

Aoust 1664 DECLARATION DU ROY, pour l'établissement du Commerce des Indes Orientales. *page 1.*

26. *Aoust 1664.* DECLARATION DU ROY, portant que les Officiers qui se trouveront interessez dans la Compagnie des Indes, pourront être Juges des Interessez dans lad. Compagnie, tant és affaires civils que criminels. *page 10.*

Decembre 1665. DECLARATION DU ROY, servant de reglement pour l'âge des Officiers de Judicature de l'année 1665. *page 26.*

Decembre 1666. DECLARATION DU ROY, pour l'établissement des maisons Religieuses & Communautez sans permission. *page 36.*

DECLARATION DU ROY, pour l'Eſtape generale dans les Villes Maritimes. page 76. Février 1670.

DECLARATION DU ROY, portant reglement pour les Conſignations, Condamnations & recouvrement des amandes. page 79. 21. Mars 1671.

DECLARATION DU ROY, concernant les penſions ſur les Benefices, Cures & Prebandes. page 83. Juin 1671.

DECLARATION DU ROY, pour empécher les abus qui ſe commettent dans les Pelerinages. page 84. Aouſt 1671.

DECLARATION DU ROY, qui regle la forme du payement des Offices de judicature. page 86. 27 Novembre 1671.

DECLARATION DU ROY, portant que les Offices cy-devant taxez par diſpenſe de quarante jours & non levez; & ceux qui vaqueront cy-aprés faute de payement du droit Annuel, ſeront par ſa Majeſté taxez à telle ſomme qu'il appartiendra, pour être leſdits Offices preferablement expediez en faveur des Veuves, heritiers, ou ayant cauſe de l'Officier decedé. page 103. Février 1672.

DECLARATION DU ROY, portant reglement des Aappointemens des appellations. page 118. 15. Mars 1673.

DECLARATION DU ROY, qui regle le payement des droits Seigneuriaux page 128. 20. Mars 1673.

DECLARATION DU ROY, pour l'impreſſion & uſage des Formules dreſſées en execution des Ordonnances du mois d'Avril 1667. & d'Aouſt 1669. & 1670. page 135. 19. Mars 1673.

DECLARATION DU ROY, portant amniſtie generale en faveur de ſes peuples de la Ville de Bourdeaux & Banlieux d'icelle. page 150. Avril 1675.

DECLARATION DU ROY, portant tranſlation du Parlement de Bourdeaux en la Ville de Condom. page 153. 15. Novembre 1675.

DECLARATION DU ROY, ſur le Tarif des droits pour les ports des Lettres; enſemble l'Arreſt du Conſeil d'Etat. page 96. 12. Avril 1676.

DECLARATION DU ROY, pour la tranſlation du Parlement de Guyenne ſeant à Condom en la Ville de Marmande. page 155. 13. Janvier 1676.

DECLARATION DU ROY, pour l'augmentation de la fixation des Charges. page 162. 7. Novembre 1676.

DECLARATION DU ROY, portant diſpenſe d'âge de ſervice & de parenté à ceux qui voudront être admis aux Offices de Judicature. page 165. 16. Novembre 1677.

DECLARATION DU ROY, portant défenſes de ſaiſir les beſtiaux. page 167. Dernier Janv 1678.

DECLARATION DU ROY, pour l'execution de l'article vingt-deux de l'Edit de Melun, concernant les Procez criminels, qui ſe font aux Eccleſiaſtiques. page 168. Fevrier 1678.

Février 1672. DECLARATION DU ROY, concernant la permutation & resignation des Benefices Patrons. *page* 170.

23. Septembre 1678. DECLARATION DU ROY, sur la matiere dont devront être reçûës au Grand'Conseil, les cassations, demandes des procedures, des Prévôts, des Maréchaux & Presidiaux. *page* 176.

Février 1678. DECLARATION DU ROY, en faveur des Patrons laïques du ressort du Parlement de Guyenne, portant que les permutations des Benefices dépendans de leurs presentations faites sans leurs consentemens par écrit, seront nulles, & de nul effet; nonobstant les requisitions qui pourroient leur en avoir esté faites ausquels il est fait défenses à ladite Cour & autres Juges de son ressort, d'avoir aucun égard dans toutes les instances muës & à mouvoir, avec l'Arrest d'enregistrement au pied. *page* 179.

22. Avril 1679. DECLARATION DU ROY, portant cassation de toutes Lettres de Provision d'Offices de Sergens d'Armes, &c. *page* 182.

Avril 1679 DECLARATION DU ROY, pour le rétablissement des leçons du Droit Civil & Canonique. *page* 183.

14. Decembre 1679 DECLARATION DU ROY, pour empécher les Conflits qui pourroient arriver entre les Juges du crime de Düel. *page* 221.

27. Decembre 1079. DECLARATION DU ROY, pour dire qu'il n'y aura pas d'incompatibilité de parentez entre les Auditeurs & Correcteurs des Comptes *page* 223

30. Decembre 1679. DECLARATION DU ROY, touchant l'âge que doivent avoir les Officiers de Justice Subalternes & non Presidiales. *page* 224.

Decembre 1679. DECLARATION DU ROY, touchant le jugement des Procez de la Chambre de l'Edit de Guyenne instruits avant la suppression. *page* 225.

30. Decembre 1679. DECLARATION DU ROY, portant ampliation sur l'Edit des Düels. *page* 227.

30. Decembre 1679. DECLARATION DU ROY, en faveur de ceux qui entreront dans les Charges de Judicature, portant reglement pour l'âge que les Officiers doivent avoir pour entrer dans lesdites Charges. *page* 233.

[illegible] Janvier [illegible]0. DECLARATION, par laquelle le ROY prefere à tous autres Graduez, les Professeurs en Droit qui auront regenté pendant sept années aux Droits de nomination aux Benefices. *page* 229.

6. Janvier 1680. DECLARATION DU ROY, portant reglement sur ce qui doit être observé touchant les empriſonnemens en matiere Civile & Criminelle, pour la subsistance des Prisonniers. *page* 234.

Mars 1680 DECLARATION DU ROY, pour la punition des Faussaires. *page* 238.

26. Fevrier 1680. DECLARATION DU ROY, pour dire que ceux qui ont étudié dans les Universitez étrangeres ne pourront prendre des degrez dans le Royaume. *page* 239.

Juin 1680 DECLARATION DU ROY, servant de reglement pour les droits du Papier & Parchemin timbré. *page* 230.

DECLARATION DU ROY, portant augmentation au Droit Civil & Canon, qui doit être observé par ceux qui voudront être reçûs aux Charges de Judicature & d'avocat suivant la Declaration du mois d'Avril 1679. page 241. — 26. Janvier 1680.

DECLARATION sur les Conventualitez. page 242. — May 1680.

DECLARATION DU ROY, en interpretation de l'article 8. du titre 34. concernant les contraintes par corps contre les femmes & filles à raison du Stellionat. page 243. — Juillet 1680.

DECLARATION DU ROY, pour interpreter celle du 26. Janvier 1680. touchant les Officiaux, & pour dire que les Licentiez en Theologie le pourront être, quoy qu'ils ne le soient pas en Droit Canon. page 245. — 10. Octobre 1680.

DECLARATION DU ROY, portant défenses à tous Officiers, Matelots, Mariniers & autres gens de Mer de s'abituer ny servir en d'autres Païs, que dans le Royaume, à peine des Galeres à perpetuité. page 246. — 2. Decembre 1680.

DECLARATION DU ROY, concernant les Arrests des défenses d'executer les Decrets d'ajournement personnel. page 248. — Decembre 1680.

DECLARATION DU ROY, portant que les accusez contre lesquels il n'y aura, ny condamnation ny conclusions à peine afflictive, seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil derriere le Barreau, lorsque leur procez aura esté reglé à l'extraordinaire. page 250. — 12. Janvier 1681.

DECLARATION DU ROY, pour abroger les reliefs de prescription inseré dans les Lettres du Terrier. page 257. — 19. Avril 1681.

DECLARATION DU ROY, qui défend la saisie des bestiaux dans la Province de Guyenne. page 260. — 20. Novembre 1681.

DECLARATION DU ROY, pour l'étude du Droit Canon. page 284. — 9. Septembre 1682.

DECLARATION DU ROY, sur les faussetez qui se commettent en Gevaudan. page 261. — 19. Novembre 1682.

DECLARATION DU ROY, sur le service des Officiers des Presidiaux pendant les Vacations. page 262. — Janvier 1682.

DECLARATION DU ROY, pour abroger la condamnation d'amende pour transport de Jurisdiction. page 272. — 28. Janvier 1682.

DECLARATION DU ROY, portant reglement pour les Etudes du Droit Civil & Canonique. page 273. — 28. Mars 1682.

DECLARATION DU ROY, contre les Bannis qui ne gardent pas leur Ban pour les condamner aux Galeres, & contre les Vagabons & gens sans aveu pour l'execution des Ordonnances. page 276. — 31. May 1682.

DECLARATION DU ROY, contre les Bohêmes. page 277. — 31. Juillet 1682.

DECLARATION DU ROY, servant de reglement pour la Chambre de Vacations de la Cour de Parlement de Guyenne. page 278. — Janvier 1683.

18. Janvier 1683. DECLARATION DU ROY, portant reglement pour les Justices de saint Yriers. page 280.

22. Janvier 1683. DECLARATION DU ROY, portant reglement de tous les Procez qui doivent être jugez en toutes les Chambres du Parlement avec l'heure que l'on devra entrer au Palais de matin & de relevée. page 286.

9. Février 1683. DECLARATION DU ROY, portant dispense d'âge de service, & de parenté à ceux qui voudront être admis aux offices de Judicature. page 288.

Avril 1683 DECLARATION DU ROY, concernant les Isles & les Islots. page 299.

Avril 1683. DECLARATION DU ROY, concernant les Communautez. page 300.

Septembre 1683. DECLARATION DU ROY, concernant les évocations. page 308.

30. Octobre 1683. DECLARATION DU ROY, pour le payement du Droit Annuel pendant neuf années, qui commenceront au premier Janvier 1684. & finiront au dernier Decembre 1693. page 309.

22. Novembre 1683. DECLARATION DU ROY, qui deffend aux Chancelliers de sceller aucune remission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une legitime défense de la vie. page 313.

Novembre 1683. DECLARATION DU ROY, qui admet les Officiers des Cours Souveraines & Presidiales à y être reçûs à 25. ans. page 315.

10. May 1686. DECLARATION DU ROY, pour l'interpretation des Articles IV. & VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. concernant les Lettres & Billets d'échange. page 350.

12. Octobre 1686. DECLARATION DU ROY, contre les Mandians valides. page 363.

29. Janvier 1687. DECLARATION DU ROY, contre les Mandians valides, de l'un & de l'autre sexe. page 370.

29. Avril 1687. DECLARATION DU ROY, portant reglement des peines auſquelles les femmes & les filles qui ayant esté bannies ne gardent pas leur ban seront condamnées. page 373.

E.

Aoust 1664 EDIT DU ROY, portant reduction & diminution des Droits des sorties & entrées sur les denrées & marchandises, &c. page 12.

Novembre 1666. EDIT DU ROY, donné en faveur des Mariages verifié en la Chambre des Comptes le 13. Decembre 1666. page 30

EDIT DU ROY, concernant les formalitez neceſſaires, pour l'établiſſement des Maiſons Religieuſes ou autres Communautez. *page* 32. Decembre 1666.

EDIT DU ROY portant Reglement general pour les Offices de Judicature du Royaume. *page* 49. Mars 1669.

EDIT DU ROY, qui declare le Commerce de Mer ne pas déroger à la Nobleſſe. *page* 52. Aouſt 1669

EDIT DU ROY, portant que les Amendes de ſix & douze livres, ſeront conſignées avant qu'on puiſſe être reçû appellant. *page* 53. Aouſt 1669

EDIT DU ROY, pour le Contrôlle des Exploits. *page* 68. Aouſt 1669

EDIT DU ROY, pour la creation de quatre-vingt Offices de Procureurs poſtulans au Parlement de Guyenne. *page* 77. Février 1671.

EDIT DU ROY, portant reglement pour l'âge & ſervice requis, pour être pourveu des Offices de Judicature des Compagnies ſuperieures. *page* 104. Février 1672.

EDIT DU ROY, pour le r'établiſſement des Treſoriers de France. *page* 110. Mars 1673.

EDIT DU ROY, pour la creation de deux Receveurs & deux Contrôlleurs des Domaines en chacune Generalité. *page* 112. Mars 1673.

EDIT DU ROY, portant alienation de deux cens mille livres de rente ſur les Gabelles, avec creation de deux Offices de payeur, & d'un Contrôlleur. *page* 115. Mars 1673.

EDIT DU ROY, pour faire joüir les particuliers de la remiſe des amendes, auſquelles ils ont eſté condamnez par les Officiers des Eaux & Forêts du Royaume du paſſé, juſques à compris l'année 1662. *page* 120. 20 Mars 1673.

EDIT DU ROY, pour la creation des Offices de Banquier expeditionnaire en Cour de Rome, & de la legation & de Greffier des Arbitrages dans l'étenduë du Royaume. *page* 120. Mars 1673.

EDIT DU ROY, pour la creation des Offices de Greffier en chef au Parlement de Bourdeaux, & aux Cours qui en reſſortiront. *page* 124. Mars 1673.

EDIT DU ROY, pour l'établiſſement des Arts & Métiers en Communauté, & pour fixer les Barbiers, Etuviſtes & Perruquiers. *page* 130. Mars 1673

EDIT DU ROY, pour la conſervation des hypoteques ſur les Tailles & autres revenus du Roy. *page* 132. Mars 1673.

EDIT DU ROY, portant qu'il ne ſera expedié aucunes Lettres de remiſſion dans les Chancelleries prés les Cours que pour les homicides involontaires. *page* 171. Juin 1681.

EDIT DU ROY, de ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit de Guyenne. *page* 195. Juillet 1679.

EDIT DU ROY, portant reglement general ſur les Duels; enſemble les reglemens de Meſſieurs les Maréchaux de France, *depuis* 201. *juſqu'à* 219 Aouſt 1679.

Septembre 1679. EDIT DU ROY, qui regle l'intereſt au denier dix-huit. *page* 219.

Decembre 1680. EDIT DU ROY, concernant les procedures à faire pour l'inſtruction des deffauts & contumaces. *page* 247.

Janvier 1681. EDIT DU ROY, portant que les voix des Officiers des Cours & Sieges, tant titulaires, honoraires que veterans qui ſeront parens au degré y mentionné, ne ſeront comptées que pour une, quand elles ſeront uniformes. *page* 251.

Janvier 1681. EDIT DU ROY, qui deffend aux Cours de proceder à l'enterinement des Lettres de remiſſion expediées és Chancelleries prés leſdites Cours, quand ſe ſera pour d'autres cas que les homicides involontaires. *page* 252.

Février 1683. EDIT DU ROY, concernant la vente des Offices, & la diſtribution de leur prix. *page* 294.

Octobre 1683. EDIT DU ROY, portant creation de cinq cens livres d'augmentation de gages au denier dix-huit. *page* 312.

Avril 1684 EDIT DU ROY, concernant la decence des habits des Officiers de Judicature & des Ecoliers qui étudient en droit. *page* 322.

Decembre 1684. EDIT DU ROY, touchant la reconnoiſſance des Billets & promeſſes. *page* 323.

Avril 1685 EDIT DU ROY, portant reglement & creation d'un Conſeiller Receveur general de ſon domaine, dans chacune de ſes Generalitez & Provinces de ſon Royaume en titre d'Office formé hereditaire. *page* 330.

Mars 1686. EDIT DU ROY, portant que les Requêtes Civiles en matieres criminelles ſeront jugées en l'Audiance de la Tournelle. *page* 342.

May 1686. EDIT DU ROY, portant creation & reglement d'une Compagnie generale, pour les aſſurances & groſſes avantures de France en la Ville de Paris, avec l'Acte & conventions de ſocieté en commandité, *depuis la page* 351. *juſqu'à* 362.

Avril 1687 EDIT DU ROY, portant que les Matelots ſeront cenſez regnicoles, & exempts du droit d'Aubaine aprés cinq ans de ſervice, ſans être tenus de prendre de Sa Majeſté Lettres de naturalité. *page* 372.

Février 1689. EDIT DU ROY, concernant les Charges & les fonctions de Receveurs des Conſignations. *page* 414.

Juillet 1689. EDIT DU ROY, portant creation de ſix cens mille livres d'augmentation des Gages au denier dix-huit ſur les receptes generales des Finances du Royaume. *page* 423.

Juillet 1689. EDIT DU ROY, portant ſuppreſſion de tous les Offices de Commiſſaires, Contrôlleurs & Commis de ſaiſies réelles, & au lieu d'iceux creation d'un ſeul Conſeiller du Roy, & Commiſſaire, Receveur des deniers des ſaiſies réelles, hereditaire & domanial en toutes les Cours & Juriſ-

dictions du Royaume, & le reglement pour les droits & fonctions desdits Offices *page* 425.

EDIT DU ROY, portant creation de cinq cens mille livres au denier dix-huit, sur les Receptes generales des Finances du Royaume, & des Domaines de Sa Majesté. *page* 432. *Juillet* 1639.

Evaluation & Tarif du prix que le Roy veut & ordonne être payé aux Hôtels des Monnoyes, & par les Changeurs des especes d'Or & d'Argent, decriées par la Declararion du 28. Mars 1679. &c. *page* 188. 2. *May* 1679.

L.

LETTRES de confirmation des Privileges, Franchises, exemptions de toutes Tailles, Aides, Gabelles & Subsides, logement des gens de Guerre, de Tutelles, Curatelles, Charges publiques, droit de Committimus, de Veteran & autres Droits & immunitez des Officiers & suppots de la Chancellerie de France du mois de Février 1671. *page* 151. *Février* 1671.

O.

ORDONNANCE DU ROY, pour l'ouverture des Ports du Royaume, & la liberté du Commerce. *page* 174. 7. *Juin* 1674.

R.

REGLEMENT sur la convocation du Ban & arriere Ban; ensemble l'Arrest du Conseil, les Lettres des Rois de France, sur le même sujet, *depuis la page* 384. *jusqu'à* 400. 30. *Juillet* 1635.

REGLEMENT DU ROY, concernant les Eaux & Forests, *depuis la page* 58. *jusqu'à* 70. *Aoust* 1669.

REGLEMENT nouveau pour les frais du Terrier du Domaine du Roy, avec l'Ordonnance de Mr. de Ris. *page* 197. 18. *Février* 1679.

REGLEMENT fait par le Roy, pour la levée des Milices dans les Provinces de son Royaume. *page* 380. 29. *Novembre* 1688.

REGLEMENT general de la Chambre Souveraine de la reformation de la Justice, pour les affaires Civiles & Crimineles. *page* 402. 15. *Janvier* 1689.

Fin de la Table de la premiere Partie.

RECUEIL GENERAL DES EDITS, DECLARATIONS ET ARRESTS

QUI ONT ESTE' DONNEZ SUR DIVERSES occurrences concernant la Justice, depuis l'année 1664. jusques à present.

DECLARATION DU ROY,

Pour l'Etablissement du Commerce des Indes Orientales.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE. A tous presens & à venir, SALUT. Tous les soins & toute l'application que Nous avons donnez jusques à present, à reformer les abus qui se sont glissez dans tous les ordres de nôtre Etat, pendant la longue guerre que le feu Roi, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, & Nous avons été en necessité de soûtenir, Nous paroissant clairement approuvez de Dieu par le succez autant & plus favorable que Nous pouvions desirer, que sa divine bonté veut bien donner à tous nos desseins, & étant fortement persuadez que Nous ne pouvons répondre dignement aux graces que Nous recevons de sa main toute-puissante, qu'en donnant aux peuples qui sont soûmis à nôtre obeïssance, les mêmes marques de

bonté paternelle que Nous recevons de lui tous les jours, & en nôtre perſonne & en celle de nôtre Famille Royale : Nous ſommes d'autant plus obligez à redoubler nôtre travail aſſidu & ſans relâche, pour procurer à ces mêmes peuples le repos & le ſoulagement qu'ils ont ſi bien merité de Nous, par les aſſiſtances qu'ils Nous ont données pendant la durée d'une ſi longue guerre : & d'autant que Nous connoiſſons clairement que la felicité des peuples conſiſte, non ſeulement en la diminution conſiderable des Impoſitions que Nous leurs avons accordées depuis deux ou trois années : Mais beaucoup plus au rétabliſſement du commerce de nôtre Royaume, par le moyen duquel ſeul l'abondance peut être attirée au dedans, & ſervir non au luxe & à la profuſion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit cy-devant de la diſſipation de nos Finances, mais à ſe répandre ſur le General des peuples au moyens des Manufactures, de la conſommation des denrées & de l'emploi d'une infinité de perſonnes, preſque de tous âges & ſexes que le commerce produit, ce qui concilie fort heureuſement l'abondance des biens temporels avec celles des ſpirituels, veu que par le travail aſſidu les peuples ſont éloignez de toutes occaſions de mal-faire, inſeparables de la faineantiſe. Entre tous les moyens que Nous avons ſouvent examinez pour parvenir à une ſi bonne fin, & aprés avoir fait pluſieurs reflexions ſur une matiere de ſi grande étenduë, Nous nous ſommes principalement attachés au commerce qui provient des voyages de long cours, étant certain & par le raiſonnement ordinaire & naturel, par l'experience de nos voiſins, que le profit ſurpaſſe infiniment la peine & le travail que l'on prend à penetrer dans les païs ſi éloignez : Ce qui de plus eſt entierement conforme au genie & à la gloire de nôtre Nation, & à l'avantage qu'elle a pardeſſus toutes les autres de reüſſir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre ; C'eſt ce qui Nous auroit obligé d'employer tous nos ſoins à l'établiſſement d'une Compagnie puiſſante pour faire le commerce des Indes Orientales ; Et comme Nous voyons une infinité de nos Sujets de toute condition, impatiens d'entrer dans cette Compagnie & de la former, auquel effet ils attendent une Déclaration de nôtre volonté pour la commencer & la conduire en une heureuſe fin : Nous ne pouvons retarder davantage à leur faire connoître tout ce que Nous ſommes diſpoſez de faire en cette occaſion pour leurs avantages. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres amé Frere unique le Duc d'Orleans & de pluſieurs Princes de nôtre Sang, grands & notables Perſonnages de nôtre Conſeil. NOUS avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, Statué & Ordonné, diſons, Statuons & Ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

QUE la Compagnie des Indes Orientales ſera formée de tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui y voudront entrer pour telles ſommes qu'ils eſtimeront à propos, ſans que pour ce ils dérogent à leur Nobleſſe & privileges dont Nous les avons relevez & diſpenſez, & ne pourra chacune part être moindre de mil livres, ni les augmentations de cinq cens livres, pour la facilité des calculs, repartitions & ventes d'actions, deſquelles parts le tiers ſera fourni comptant pour le premier armement, & les deux autres tiers en deux années conſecutives, également & par moitié dans le mois de Decembre 1665. & 1666. ſous la peine à ceux qui ne fourniront pas leſdits deux tiers dans ledit temps de perdre ce qu'ils auront avancé pour le premier & ſecond payement, qui demeurera au profit & dans la maſſe du fonds de lad. Compagnie, ſans qu'aucun Interreſſé ſe puiſſe retirer, ſinon en vendant ſon action, ſoit à quelqu'autre interreſſé ou autre perſonne qui y gardera toûjours la même part, en

ſorte que ce fonds ne ſoit point diminué, lequel fonds capital ſera reputé meubles pour chacun deſdits Interreſſez.

II.

Les Directeurs ni les particuliers interreſſez ne pourront être tenus pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, de fournir aucune ſomme au de-là de celle pour laquelle ils ſe ſeront obligez dans le premier Etabliſſement de la Compagnie, ſoit par maniere du ſupplément ou autrement.

III.

Tous Eſtrangers & Sujets de quelque Prince & Etat que ce ſoit pourront entrer en lad. Compagnie, & ceux qui auront mis vingt mille livres de principal ſeront reputez Regnicoles, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Naturalité, auquel effet leurs parens, quoi qu'Eſtrangers leur ſuccederont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

IV.

Les parts & portions qui appartiendront aux particuliers Interreſſez en lad. Compagnie de quelque qualité qu'ils ſoient, ne pourront être par Nous ſaiſies ni confiſquées à nôtre profit, encore qu'ils ſoient Sujets de Prince & Eſtat, avec leſquels Nous pourrions entrer en guerre.

V.

Les Directeurs de lad. Compagnie ne pourront être inquietez ni contrains en leurs perſonnes & biens pour raiſon des affaires de lad. Compagnie, ni les effets d'icelle ſuſceptibles d'aucuns hypotheques pour nos affaires, ni ſaiſies pour ce qui pourroit nous être dû par les particuliers interreſſez en icelle.

VI.

Les Officiers qui auront une part de vingt mille livres dans lad. Compagnie ſeront diſpenſez de faire la reſidence à laquelle ils ſont obligez par nos Déclarations & Edits des mois de Decembre & Mars dernier aux lieux de leurs établiſſemens, & ne laiſſeront de jouïr de leurs droits, gages & épices comme s'ils étoient preſens.

VII.

Tous ceux qui mettront juſques à la ſomme de huit mille livres à ladite Compagnie acquereront le droit de Bourgeoiſie dans les Villes de leurs demeures, à la reſerve des Villes de Paris, Roüen, Bourdeaux & Bayonne, eſquels ils ne pourront acquerir led. droit s'ils ne ſont interreſſez du moins pour vingt mille livres en lad. Compagnie.

VIII.

Tous ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie ſeront obligez de le déclarer dans ſix mois, à compter du jour que la preſente Déclaration aura été leuë, regiſtrée au Parlement de Paris, enfin duquel temps nul ne ſera plus admis ni receu en lad. Compagnie, & ceux de nôtre bonne Ville de Paris qui ſe ſeront declarez & auront fournis leurs parts, nommeront trois mois aprés led. enregiſtrement les Directeurs de nôtre-dite Ville de Paris.

IX.

La Chambre ou direction generale des affaires de lad. Compagnie ſera établie en nôtre bonne Ville de Paris, & ſera compoſée de vingt-un Directeur, douze de nôtre Ville de Paris, & neuf des Villes des Provinces, leſquels ſeront nommez & choiſis: ſçavoir les douze par les interreſſez de nôtre bonne Ville de Paris, & les neuf par les interreſſez deſd. Villes ou Provinces, chacune à proportion des ſommes qu'elle aura mis dans lad. Compagnie, ce qui ſera reglé par la Chambre de la Direction generale, ainſi qu'il ſera dit cy-apres.

X.

En attendant que lad. Compagnie ſoit entierement formée & établie, les interreſſez des Villes ou Provinces cy-aprés, s'aſſembleront pour choiſir & nommer le nombre de quinze Scindics, ſçavoir trois pour la Ville de Roüen, deux pour la Ville de Lyon, & un pour chacune des Villes de Nantes, Saint Malo, la Rochelle, Marſeille,

Tours, Cean, Dieppe, le Havre & Dunkerque, lesquels Syndics seront tenus de se trouver en nôtredite Ville de Paris, le premier jour de Decembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle composer lad. Chambre de la Direction Generale seulement pour examiner & choisir les Villes où il sera à propos d'établir des Chambres de direction, particulieres & du nombre des Directeurs qui composeront lesd. Chambres, & assemblé le nombre des Directeurs qui auront entrée & seront partie de ladite Chambre de la Direction Generale de Paris, auquel temps le nombre des Directeurs Generaux pourra être augmenté ou diminué, & si aucun desd. Sindics ne se trouvent aud. jour il sera passé outre à ce que dessus par les presens.

XI.

Un mois aprés le choix ainsi fait desd. Villes, & le nombre desd. Directeurs arrêté, les Particuliers desd. Villes & des Provinces qui seront interressez en ladite Compagnie, s'assembleront & feront élection du nombre des Directeurs qui aura été arrêté à la Direction generale, pour composer la Direction particuliere, & nommeront ceux qui assisteront à ladite Direction generale à Paris, lesquels seront obligez de s'y rendre incessamment, & pourront lesd. Interressez des Provinces nommer leurs Caissiers, pour recevoir leurs deniers, & les remettre au Caissier general en nôtredite Ville de Paris, qui a été nommé pour la premiere fois par les Sindics d'icelle, lequel fera ladite recepte, jusqu'à ce que la Chambre Generale soit établie, comptera de son maniement à lad. Chambre: auquel temps lesd. Sindics demeureront déchargez.

XII.

Les Directeurs seront choisis du nombre des Marchands & Negocians actuellement, au moins pour les trois quarts, & pour l'autre quart des Marchands retirez du commerce, de nos Secretaires, Maison & Couronne qui auront été dans le Commerce, & de deux Bourgeois, quoi qu'ils n'ayent fait aucun commerce, & sans que le nombre de deux puisse augmenter, ni qu'aucune autre personne, de quelque état, qualité & condition que ce soit, puisse être élû Directeur.

XIII.

Ne pourra aucun des Interressez en lad. Compagnie, avoir voix déliberative pour l'élection des Directeur, Caissier & Secretaire, s'il n'a du moins six mille livres, ni élû pour être Directeur en nôtre bonne Ville de Paris, s'il n'a du moins vingt mille livres, & Directeurs pour les Provinces, dix mille livres, de tout d'interêts en ladite Compagnie

XIV.

Les premiers Directeurs élûs, ainsi qu'il est cy-dessus dit., serviront sept années consecutives, lequel temps expiré, il en sera changé deux tous les ans à Paris, & un aux autres Chambres, lesquels changemens pendant les cinq premieres années se feront au sort, & ensuite alternativement, aprés le temps de chacun Directeur expiré: & en cas de mort pendant les sept premieres années, il en sera élû en leurs places par les autres Directeurs de leurs établissemens; & pourra un Directeur deposé, être nommé du nouveau Directeur aprés six ans de repos: & ne pourront être Directeurs ensemble le pere & les enfans, & gendres, ni les freres & beau-freres.

XV.

Les Directeurs desdites Chambres Generales & particulieres, presideront en chacune d'icelles, tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien ou autrement, ainsi qu'il sera avisé aprés que la Chambre Generale sera établie.

XVI.

Ladite Chambre de la Direction generale pourra faire Statuts & Reglemens pour

le bien & avantage de lad. Compagnie, lesquels seront executez selon leur forme & teneur.

XVII.

Les Secretaires & Caissier General de la Compagnie en France seront nommez à la pluralité des voix par tous lesdits Interressez, qui auront droit de nommer les Directeurs, & ne pourront être destituez qu'en la même maniere.

XVIII.

Sera tenu tous les ans une Assemblée generale, le deuxiéme jour de May, pour deliberer sur les affaires plus importantes, de la Compagnie, en laquelle ceux qui auront voix déliberative pourront assister, & y seront nommez les Directeurs Generaux à la pluralité de voix, le temps cy-dessus expiré.

XIX.

Tous les comptes des Chambres de Direction particulieres des Provinces seront envoyez de six en six mois à la Chambre de la Direction Generale de nôtre-dite Ville de Paris, en laquelle les livres de raison seront examinez, vûs & arrêtez. Et sera chacun an rendu un Compte general de tous les effets de ladite Compagnie par le Caissier General & teneur des livres, lequel sera arrêté, & ensuite les partages des profits faits, le tout par ladite Chambre de la Direction Generale de nôtre Ville de Paris, sans qu'aucuns des Particuliers interressez puissent pour quelque occasion que ce soit prétendre d'aucun compte que ledit Compte General, dont le Bordereau ou Abbregé sera lû & examiné en l'Assemblée Generale au jour cy-dessus.

XX.

Lesdites Chambres de Direction Generale & particulieres nommeront les Officiers qui seront necessaires pour tenir les Caisses, les Livres de raison & les Comptes; Et feront les Directeurs particuliers les achats & ventes, les armemens & équipages, payeront les gages & autres dépenses ordinaires, châcun dans son département, suivant ce qui aura été arrêté par la Chambre de la Direction Generale de nôtre Ville de Paris, laquelle reglera & decidera tout ce qui sera necessaire pour le bien & avantage de ladite Compagnie.

XXI.

Les Directeurs des Chambres generales & particulieres, feront écrire sur leurs Livres, tous les gages & salaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats & autres, lesquels Livres seront crûs en Justice, & serviront de decision sur les demandes ou prétentions que l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie; Et ne pourront les gages de ceux employez par ladite Compagnie, être faits ni arrêtez pour quelque cause & occasion que ce soit.

XXII.

Ne pourront être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des Interressez, pour raison de leurs dettes particuliers par vertu des Sentences ni Arrêts; Et ne pourra être établi de Commissaires ou Gardiens ausdits effets, declarant nul tout ce qui pourra être fait au préjudice. Et ne seront tenus les Directeurs de ladite Compagnie de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits Interressez, sauf aux créanciers à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier General & teneur des Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits Interressez par les comptes qui seront arrêtez par la Compagnie, ausquels ils seront tenus de se rapporter.

XXIII.

Ne sera donné aucunes Lettres d'Estat, Répy, Revocation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, ou vendu des choses servant à icelle, en sorte qu'elle demeure toûjours en état de faire contraindre les debiteurs par les voyes

& ainſi qu'ils y ſeront obligez.

XXIV.

Tous differens qui pourront naître entre les Directeurs & interreſſez en lad. Compagnie, ou entre les interreſſez pour raiſon des affaires d'icelle ſeront jugées & terminées à l'amiable par trois Directeurs, dont ſera convenu par les parties, ſinon, il en ſera nommé d'Office ſur le champ par les Chambres de Direction generales & particulieres des lieux où ſe trouveront les differens, afin d'arrêter par ce moyen la ſuite des procez & diviſions qui pourroient arriver en lad. Compagnie, auſquels jugemens les parties ſeront tenuës d'acquieſcer comme ſi c'étoit Arrêt de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

XXV.

Tous differens qui ſurviendront pour quelque cauſe que ce ſoit concernant ladite Compagnie, entre deux ou pluſieurs Directeurs, ou interreſſez, & un particulier pour les affaires de lad. Compagnie, circonſtances & dépendances, ſeront jugez & terminez par la Juſtice Conſulaire, ou par les Juges qui en font les fonctions, à l'excluſion de de tous autres, dont les Sentences & Jugemens s'executeront ſouverainement & ſans appel juſques à la ſomme de quinze cens livres : Et pour les affaires au deſſus les Jugemens & Sentences ſeront executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont l'appel reſſortira devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître, auquel effet nous ferons établir lad. Juſtice Conſulaire dans les Villes où elle n'eſt point & qui ſera neceſſaire.

XXVI.

Toutes les matieres criminelles dans leſquelles lad. Compagnie ſera partie, ou aucun des interreſſez pour les affaires d'icelle, ſoit en demandant ou défendant, ſeront jugées par les Juges ordinaires, à la charge toutefois que pour quelque cauſe & ſous quel pretexte que ce ſoit, le Criminel ne pourra jamais attirer le Civil, lequel ſera toûjours jugé ainſi qu'il eſt cy-devant dit.

XXVII.

Lad. Compagnie pourra naviger & negocier ſeule à l'excluſion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de bonne Eſperance juſques dans toutes les Indes & Mers Orientales, mêmes depuis le détroit de Magellan & le Maire dans toutes les Mers du Zud, pour le temps de cinquante années conſecutives, à commencer du jour que les premiers Vaiſſeaux ſortiront du Royaume, pendant lequel temps il fait tres-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de faire lad. Navigation & Commerce, à peine contre les contrevenans de confiſcation des Vaiſſeaux, armes, munitions, marchandiſes, applicables au profit de lad. Compagnie.

XXVIII.

Appartiendra à lad. Compagnie à perpetuité, en toute propriété, Juſtices, & Seigneuries, toutes les Terres, Places & Iſles qu'elle pourra conquerir ſur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, ſoit qu'elles ſoient abandonnées, deſertes ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie ſur les Mines, Minerres d'or & d'argent, cuivre & plomb, & tous autres mineraux, même le droit d'eſclavage, & autres droits utiles qui pourroient nous appartenir à cauſe de la Souveraineté eſdits Païs.

XXIX.

Nous avons donné, concedé & octroyé, donnons, concedons & octroyons à ladite Compagnie l'Iſle de Madagaſcar ou St. Laurens, avec les Iſles circonvoiſines, Forts, habitations, qui peuvent y avoir été conſtituez par nos Sujets, & entant que beſoin eſt ; Nous avons ſubrogé ladite Compagnie à celle cy-devant établie pour lad. Iſle de Madagaſcar, en conſequence du contrat de délaiſſement fait par les interreſſez de lad. ancienne Compagnie, avec les Scindics de la nouvelle, paſſé par les Notaires au

Châtelet de Paris le jour du present mois que Nous avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions par ces presentes, pour en jouïr par lad. Compagnie à perpetuité en toute proprieté, Seigneurie & Justice, ensemble des droits contenus au precedent Article, ne Nous reservant aucun droit ni devoir pour tous lesd. Païs compris en la presente concession, que la seule foi & hommage, lige, que lad. Compagnie sera tenuë de Nous rendre & à nos successeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation de Roi, d'une Couronne & un Sceptre d'or, du poids de cent marcs.

XXX.

Sera tenuë lad. Compagnie d'établir des Ecclesiastiques esdites Isles de Madagascar, & autres lieux qu'elles aura conquis, en tel nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos pour instruire les peuples en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, bâtir des Eglises pour y habituer lesdits Ecclesiastiques, avec la qualité de Curez ou autres dignitez pour faire le Service Divin & administrer les Sacremens, & pour cét effet de prendre les instructions necessaires, & seront à la nomination de ladite Compagnie lesdits Curez & autres dignitez, lesquels elle entretiendra honnêtement & deuëment, en attendant qu'elle puisse leur destituer des revenus pour les faire subsister.

XXXI.

Aura ladite Compagnie le pouvoir & faculté d'établir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine & de la Marine, dans toute l'étenduë desdits Païs & autres qu'ils soûmettront à nôtre obeïssance, même sur tous les François qui s'y habituëront, à la charge toutefois que ladite Compagnie Nous nommera les personnes qu'elle aura choisies pour l'exercice de ladite Justice Souveraine, lesquelles Nous prêteront le serment de fidelité, rendront la Justice gratuitement, & seront les Arrêts intitulez de Nôtre Nom, à laquelle fin seront expediées des provisions ou Commissions pour lesd. Juges, scellées de nôtre grand Sceau.

XXXII.

Les Officiers établis pour ladite Justice Souveraine pourront établir tel nombre d'Officiers Subalternes & en tels lieux qu'ils jugeront à propos, ausquels ils feront expedier des provisions ou commissions soûs nôtre Nom, scellées de nôtre grand Sceau, lesquels Officiers Sublaternes rendront aussi la Justice gratuitement.

XXXIII.

Seront les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances de nôtre Royaume de France, & de suivre & se conformer à la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune coûtume pour éviter la diversité.

XXXIV.

Pour l'execution des Arrêts pour tous Actes ou nôtre Sceau sera necessaire, il en sera établi un qui sera remis entre les mains de celui qui presidera à lad. Justice Souveraine.

XXXV.

Pour le commandement des armes, lad. Compagnie Nous nommera un Lieutenant General du Païs & autres qui seront conquis, lequel sera par Nous pourvû & son serment de fidelité reçû, & en cas que sa conduite ne soit pas agreable à lad. Compagnie, elle en pourra nommer un autre qui sera de même par Nous pourvû & reçû.

XXXVI.

Ladite Compagnie pourra envoyer les Ambassadeurs en nôtre Nom vers le Roi des Indes, & faire traittez avec eux, soit de paix ou de tréve; même de déclarer la guerre, & faire tous autres Actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit Commerce

XXXVII.

Pourra ladite Compagnie équiper & armer tel nombre de Vaiſſeaux qu'elle verra bon être, ſoit de Guerre ou de commerce, arborer ſur l'arriere d'iceux le Pavillon blanc avec les Armes de France, établir des Garniſons dans toutes les places cy-deſſus, ou qui ſeront conquiſes ou bâties de tel nombre de Compagnie & d'hommes qu'elle eſtimera neceſſaire, y mettre Armes, Canons & Munitions, faire fondre Canons & autres armes en tous les lieux & en tel nombre qu'elle aura beſoin, ſur leſquelles ſeront empreintes nos Armes, & au deſſus celles de ladite Compagnie, qui fera tout ce qu'elle verra neceſſaire pour la ſeureté deſdites places, leſquelles ſeront commandées par des Capitaines & Officiers de toute qualité, qu'elle pourra inſtituer & deſtituer ainſi qu'elle verra bon être, à la charge toutefois qu'ils nous prêteront ſerment de fidelité, & enſuite ſerment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII.

Et pour favoriſer d'autant plus les habitans deſdits païs concedez, & porter nos Sujets à s'y habituer. Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits païs, jouïſſent des mêmes libertez & franchiſes, que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des habitans deſdits païs convertis à la Foi Catholique Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſez & reputez Regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligez d'obtenir aucunes Lettres de Naturalité. Et que les Artiſans qui auront exercé leurs Arts & Métiers auſdits païs pendant huit années conſecutives, en rapportant Certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtez par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient reputez Maîtres de Chef d'œuvres en toutes les Villes de nôtre Royaume, où ils voudront s'établir ſans aucune exception.

XXXIX.

S'il eſt fait aucune priſe par les Vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les Ennemis de l'Etat, au delà de la Ligne & dans les Mers des Païs concedez, elles lui appartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans les lieux deſdits Païs, où elles pourront être menées plus commodement, ſuivant les Ordonnances de la Marine, ſauf l'appel à ladite Juſtice Souveraine.

XL.

Nous promettons à ladite Compagnie de la proteger & défendre envers & contre tous, & d'employer la force de nos armes en toutes occaſions, pour la maintenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & Navigation, & lui faire faire raiſon de toutes injures & mauvais traittemens, en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contre lad: Compagnie, de faire eſcorter ſes envois & retours à nos frais & dépens, par tel nombre de Vaiſſeaux de guerre que la Compagnie aura beſoin, non ſeulement par toutes les Coſtes de l'Europe & de l'Afrique; mais même juſques dans les Indes.

XLI.

Nous promettons faire fournir à ladite Compagnie pour ſes armemens & équipages, la quantité de cent Muids de ſel pour ſes ſalaiſons & équipages en la Ville du Havre de grace, ou autres lieux où elle fera leſdites ſalaiſons, par les mains des Commis des Greniers, en payant ſeulement le prix du Marchand, à condition toutefois de s'en ſervir de bonne foi, & ſans en abuſer.

XLII.

Nous avons accordé à ladite Compagnie la liberté de prendre pour ſes Armes un Ecuſſon de forme ronde, le fond d'azur, chargé de Fleur de Lys d'or en forme de deux branches,

branches, l'une de Palme & l'autre d'Olivier, jointes en haut, portant une autre Fleur de Lys d'or pour deviſe, *floreho quocumque ferar.* Pour ſupport deux figures, l'une de paix & l'autre d'abondance, deſquelles Armes lad. Compagnie ſe pourra ſervir dans ſes Sceaux & Cachets, & les faire appoſer ſur ſes Canons, Armes, Vaiſſeaux, Edifices & par tout ailleurs qu'elle aviſera.

XLIII.

La Compagnie ſera exempte pendant le temps du preſent privilege de tous droits d'entrées pour le Bois, Chamvre, Fer, Cordages, munitions de guerre & autres choſes neceſſaires au bâtiment & aux taillemens de ſes Vaiſſeaux, enſemble leſd. Vaiſſeaux & Marchandiſes exempts des droits d'Admirauté & de Débris.

XLIV.

Les Marchandiſes qui viendront des Indes, qui ſeront déchargées dans les Ports du Royaume pour être enſuite tranſportées dans les Païs étrangers, ou exemptes de Foraines, ne payeront aucun droit d'entrée ni de ſortie, ſeront miſes en dépôts dans les Magazins des Doüannes & Havres des lieux où elles arriveront, où il y en a, & où il n'y en a point, elles ſeront plombées & miſes en dépôt, juſques à ce qu'elles ſoient enlevées, auſquels lieux les prepoſez par lad. Compagnie, donneront declaration d'icelles aux Interreſſez ou Commis des cinq groſſes Fermes, ſigné de l'un des Directeurs de lad. Compagnie, & lorſque leſd. prepoſez voudront les tranſporter ailleurs, ils prendront acquis & cautions de raporter dans un certain temps certification, comme elles y ſeront arrivées, & pour les Marchandiſes inconnuës & non portées par le Tarif, elles payeront trois pour cent, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par la Chambre de la Direction Generale de lad. Compagnie de nôtre bonne Ville de Paris.

XLV.

Et pour marque de nôtre Bonté Paternelle pour nos Sujets, & pour donner lieu à l'établiſſement de lad. Compagnie ſi avantageux aux Particuliers & à l'Etat, Nous promettons d'avancer preſentement de nos deniers le cinquiéme de toute la dépenſe qu'il conviendra faire pour les trois premiers armemens, en ſorte que Nous ferons inceſſamment délivrer au prepoſé nommé par la Compagnie, pour recevoir les deniers, la ſomme de trois cens mil livres, & au même temps qu'il aura receu des Interreſſez quatre cens mil livres, Nous lui ferons délivrer autres trois cens mil liv. & ainſi conſecutivement juſques à la ſomme de trois millions de livres pour trois cinquiémes, de la ſomme de quinze millions de livres, à laquelle Nous avons fixé le fonds total de ladite Compagnie, leſquels trois cinquiémes Nous fournirons la premiere année, à meſure que tous les Interreſſez en fourniront quatre, attendu que Nous ne fournirons rien aux deux années ſuivantes, laquelle ſomme Nous voulons bien prêter à lad. Compagnie ſans aucun interêt, ni même ſans y vouloir prendre part, mais ſeulement Nous nous contentons que lad. Compagnie s'oblige de nous rendre lad. ſomme ſans interêt à la fin deſd. premieres années, à compter du jour que le premier fond capital de lad. Compagnie aura été achevé; Et en cas qu'à la fin deſd. dix années ils ſe trouvât par le compte general qui ſera fait alors, que lad. Compagnie eût perdu de ſon capital, Nous voulons que toute la perte tombe ſur la ſomme que Nous aurons fait avancer à lad. Compagnie, le compte de tous les effets de laquelle ſera arrêté par la Chambre de la Direction Generale à Paris, ſans que lad. Compagnie ſoit obligée de compter en nos Chambres des Comptes, ni ailleurs dont Nous l'avons diſpenſée & diſpenſons par ces preſentes.

XLVI.

Et pour donner moyen à ladite Compagnie de ſoûtenir les grandes dépenſes

qu'elle sera obligée de faire pour ses établissemens dans les Païs si éloignez, Nous promettons de lui faire payer pour chacun voyage de ses Vaisseaux, qui feront leurs équipemens & cargaisons dans les Ports & Havres de France, pour décharger dans lesdits Païs concedez, & feront leurs retours dans les Ports du Royaume, la somme de cinquante livres tournoises pour chacun Tonneau de marchandises qu'ils porteront dans lesd. Païs, & la somme de soixante & quinze liv. pour chacun Tonneau de marchandises qu'ils en rapporteront & déchargeront en ce Royaume, dont Nous avons fait & faisons don à lad. Compagnie, à quelque somme que le tout se puisse monter, sans que pour ce il soit besoin d'autres Lettres que ces Presentes. Voulons & Nous plaît que lesd. sommes soient payées au Caissier General de lad. Compgnie par le Garde de nôtre Tresor Royal, sur les certifications de deux desd. Directeurs & passées sans difficulté en ses comptes où il appartiendra.

XLVII.

Et d'autant que le succez de ce grand dessein dépendra particulierement de la conduite & vigilance des Directeurs, Nous promettons à ceux qui se feront bien acquitez desd. emplois, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusques à leurs posteritez, même à ceux des Officiers & Gens du Conseil general qui sera établi par lad. Compagnie à Madagascar, ou au lieu principal de son commerce dans les Indes.

XLVIII.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer: entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre & apposer nôtre Scel. Donné à Vincenes au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante quatre, & de nôtre Regne le vingt-deux. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Officiers qui se trouveront interessez dans la Compagnie des Indes, pourront être Juges des Interessez dans ladite Compagnie, tant és affaires Civils que Criminels.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Ayant par nos Déclarations des mois de May & present, formé & établi en ce Royaume deux grandes Compagnies pour faire seules le Commerce des Indes Orientales & Occidentales, & concedé à chacune desd. Compagnies en toute proprieté, Seigneurie & Justice toutes les Terres qui sont ou ont été cy-devant occupées par nos Sujets en l'étenduë desd. Païs, & celles qui ne sont presentement possedées par aucuns Princes qui soient dans nôtre alliance avec plusieurs privileges & exemptions, ainsi qu'il est plus amplement contenu ausd. Declarations, Nous aurions pour donner lieu à tous nos Sujets de pouvoir contribuër à cét établissement aussi glorieux à l'Etat qu'utile aux Particuliers: non seulement permis à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre interêt dans lesdites Compagnies, sans pour ce déroger en aucune façon à leur naissance, qualité & pri-

vileges ; mais auſſi puiſſamment excité par nôtre exemple, celui de la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, & de la Reine nôtre tres-chere Epouſe & Compagne, nôtre tres-cher Fils le Dauphin, tous les Princes de nôtre Sang, autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, de nos Conſeils & de toutes nos Compagnies Souveraines, enſemble tous nos Sujets de contribuër à ce grand ouvrage, participer en ce faiſant à l'avantage que nôtre Sainte Religion Catholique Apoſtolique & Romaine & la choſe publique de nôtre Royaume en doivent recevoir : & ce afin que leſd. Compagnies étant remplies de tout ce qu'il y a de grand & de conſiderable dans nôtre Eſtat, elles puiſſent ſubſiſter avec l'état qu'elles meritent, & que cette union d'interêts les oblige tous à travailler au bon ſuccez que Nous en attendons : Mais comme il pourroit arriver que les Officiers de nos Conſeils & de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de nôtre Royaume qui ont pris ou prendront interêts dans l'une ou l'autre deſd. Compagnies, pourroit être recuſez dans les affaires où il s'agit du fait deſd. Compagnies en general, ou de l'interêt des Particuliers qui les compoſent, ce qui ne ſeroit nullement raiſonnable, puiſque ces Compagnies ſont affaires publiques, dans leſquelles les Compagnies & les Particuliers ſont également interreſſez, ce que voulant prévenir comme choſe contraire à nôtre intention, & aux biens deſd. Compagnies: A ces cauſes, aprés Nous être fait repreſenter les ſuſd. Declarations en nôtre Conſeil, où étoient nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, Grands & notables Perſonnages de nôtredit Conſeil. Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré, diſons, declarons, Voulons & Nous plaît, que les Officiers qui ont l'honneur d'entrer dans nos Conſeils, ceux de nos Cours Souveraines, & autres Officiers de nôtre Royaume qui ſeront interreſſez dans l'une ou l'autre Compagnie, puiſſent connoître & juger de tous procez & differens en matiere Civile & Criminelle, d'entre leſd. Compagnies ou Interreſſez, & les Particuliers contre leſquels ils auront à demander ou défendre pour raiſon des affaires d'icelles, ſans que ſous pretexte de l'interêt que leſd. Officiers auront dans leſd. Compagnies, ils puiſſent être aucunement recuſez, ni même les parens des Interreſſez auſd. Compagnies, faiſant tres-expreſſes défenſes à noſd. Cours de recevoir aucune Requête de recuſation contre leſd. Officiers, leſquels ne pourront s'abſtenir de connoître deſdits procez & differens, & ce nonobſtant toutes Ordonnances, Arrêts & Reglemens contraires, auſquels pour ce regard Nous avons derogé & derogeons par ces preſentes & aux derogatoires y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſd. Preſentes. Donné à Vincenes, le vingt-ſixiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre, & de Nôtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi. PHELYPPEAUX.

EDIT DU ROY,

Portant reduction & diminution des Droits des Sorties & Entrées sur les Denrées & Marchandises, Suppression de la nouvelle imposition, d'Anjou, des Tabliers établis pour la levée d'icelle, des Droits appellez de Massicault & autres, & Reglement pour la perception desd. Droits. Du mois de Septembre 1664.

Les Marchands par Mer & par Terre & autres qui liront l'Acte inceré à la fin, fait au sieur Pijard Receveur au Bureau de Blaye, participant aux concussions publiques des Courretiers, jugeront que ce sont les plus gens de bien, de tous les Commis de Maître Nicolas Saunier & Courretiers en l'étenduë de la Province de Guienne & autre : contre lequel il y a preuve par écrit, de ce que dit est.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Puis qu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les Sujets d'un grand & puissant Royaume, comme celui à la conduite duquel Dieu a bien voulu nous appeller à accomplir tous les devoirs que l'amour & la tendresse que ces mêmes Sujets reconnoissent que leur Roi a pour eux ; Et que cét amour en la personne du Souverain, & cette connoissance en celle des Sujets, produit le concours universel de toutes ses parties au bien de la chose publique, d'où naît la grandeur & la puissance d'un Estat, l'obeïssance & le respect envers le Souverain, le repos & la fidelité des peuples en quoi toutes ces parties par un heureux enchaînement trouvent leur satisfaction, le Prince qui dans son amour n'a pour objet que cette même felicité de ses peuples, les peuples qui dans la jouïssance de cette félicité, ne respirent qu'obeïssance & que respect pour leur Roi, leur Maître ; Et tous deux dans ce concours voyent l'affermissement du repos au dedans de la gloire & la puissance de l'Estat, & le respect du Prince passer bien au de-là des limites des Païs qui lui sont soûmis : C'est par les mouvemens de cét amour que Nous avons pour nos Peuples, que depuis Nôtre avenement à la Couronne Nous avons heureusement soûtenu une guerre, que le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire avoit été obligé d'entreprendre, que dans les foiblesses de nôtre âge plus tendre, Nous n'avons point feint de Nous transporter dans tous les lieux où nôtre presence étoit necessaire, pour éloigner de nos Frontieres & porter dans les Païs de nos Ennemis les ruïnes & les désordres de la guerre. C'est par ces mêmes mouvemens que dans un âge plus avancé, où au milieu de nos prosperitez dans le plus florissant état de nos affaires, dans l'affoiblissement de celles de nos Ennemis, Nous avons preferé le plaisir de donner la paix à nos Peuples, à toutes les Conquêtes que Nous étions assuré de faire, & à diverses Places & Païs que Nous pouvions facilement ajoûter à nôtre Couronne par la continuation de la guerre : Et lorsque Nous croyons Nous-même avoir accompli dans ce grand ouvrage de la paix, tout ce que ce même amour pouvoit desirer de Nous. Aussi-tôt qu'il a été entierement consommé, il s'est échappé pour ainsi dire de nôtre esprit, Nous avons perdu la memoire de ce bien fait, & en sa place est entré la connoissance parfaite que Nous avons prise de toutes les vexations & les ruïnes que nos Peuples ont souffertes pendant le temps d'une si longue guerre, & de l'état déplorable auquel ils étoient réduits, sur quoi voulant leur faire goûter les douceurs de la paix,

Nous aurions resolu de donner tous nos soins, & toute nôtre application à connoître parfaitement leurs miseres, & y apporter les remedes convenables. Pour cét effet Nous aurions voulu Nous-mêmes prendre le soin de l'administration de nos Finances, comme étant le fondement de tout ce que Nous pouvons faire pour leur soulagement, & aprés en avoir heureusement découvert & démêlé toutes les confusions & les désordres, Nous les aurions conduits avec tant d'économie, que les Recettes étant notablement augmentées : Nous nous sommes trouvez en état, en moins de trois années de temps, de reduire nos Tailles à trente cinq millions de livres, c'est à dire, trois millions moins qu'en l'année 1618. En même temps Nous aurions accordé divers autres soulagemens, comme la décharge du droit du Pied fourché, des vingt lieuës aux environs de Paris, & d'un écu pour chacun minot de Sel, qui monte à prés de cinq cens mille écus de diminution sur nôtre Ferme des Gabelles par chacune année : Mais comme Nous connoissons clairement que le soulagement que Nous leur accordions, pouvoit bien diminuër leurs miseres, & leur donner quelque facilité de vivre ; mais non attirer l'abondance parmi eux pour en pouvoir goûter les douceurs, & que le seul Commerce peut produire cét grand effet. Nous aurions dés ce commencement travaillé à donner les premieres dispositions à son rétablissement ; Pour cét effet, Nous aurions fait faire une enquête universelle sur tous les Peages qui se levoient sur toutes les Rivieres de nôtre Royaume qui empêchoient le commerce, & le transport des Marchandises au dedans : Et aprés avoir donné Nous-même tout le temps necessaire pour attendre le rapport de tous les titres sur lesquels ils avoient été établis, Nous en aurions supprimé une si grande quantité, que la Navigation des Rivieres en auroit été notablement soulagée : En même temps Nous aurions établi des Commissaires dans toutes les Provinces, pour examiner les dettes de toutes les Communautez, sur lesquelles Nous aurions fait des Reglemens generaux & particuliers pour les reduire, & établir des moyens assurez pour les acquiter ; & cependant Nous aurions rendu à tous nos Sujets, la liberté de commercer par tout nôtre Royaume, laquelle ils avoient perduë par les contraintes violentes qui étoient exercées contr'eux, à cause des obligations qu'ils avoient été forcez de passer pour raison desdites dettes communes, Nous aurions ensuite fait travailler au rétablissement de tous les Ponts, Chaussées, Turcies, & Levées & autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des marchandises, Nous aurions puissamment établi la seureté & liberté des chemins publics, en faisant faire une seure punition de tous les voleurs de grands chemins, obligeant tous nos Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, à faire soigneusement leurs Charges, & aprés avoir ainsi donné toutes les dipositions qui pouvoient dépendre de Nous, pour le rétablissement du Commerce au dedans, Nous aurions en même temps donné la meilleure partie de nos soins, au rétablissement de la Navigation & du Commerce au dehors, comme étant le seul moyen d'attirer cette abondance dont Nous souhaittions si ardemment que nos Peuples jouissent ; Pour cét effet, ayant trouvé que par une longue succession de temps les Etrangers s'étoient rendus maîtres de tout le Commerce par Mer, même de celui qui se fait de Port en Port au dedans de nôtre Royaume, & que le peu de Vaisseaux qui étoient à nos Sujets dans toute l'étenduë de nos Mets, étoient tous les jours pris jusques sur nos Côtes, tant en Levant qu'en Ponant, par les Corsaires de Barbarie, Nous aurions établi l'imposition de cinquante sols pour Tonneau de Fret sur tous les Vaisseaux étrangers dont Nous aurions déchargé ceux de nos Sujets pour les obliger par ce

soulagement de se servir de leurs Vaisseaux & d'en bâtir le nombre suffisant pour faire leur commerce de Port en Port, & en même temps Nous aurions mis en Mer des forces si considerables, & en Vaisseaux, & en Galeres, que Nous aurions obligé les Corsaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite, & pour être mieux en état d'empêcher toutes leurs pirateries, Nous aurions resolu de les attaquer jusques dans leurs Païs, afin qu'en y établissant un Poste considerable, Nous fussions plus en état de les contenir. En même temps Nous avons assûré la Navigation de nos Sujets contre tous autres Corsaires, en leur donnant l'escorte de nos Vaisseaux de guerre, Nous avons fortifié & augmenté les Colonies Françoises qui sont établies dans le Canada, & dans les Isles de l'Amerique, en y envoyant de nos Vaisseaux, & y faisant reconnoître nôtre Autôrité par le rétablissement de l'ordre de la Justice, laquelle en étoit en quelque sorte bannie, ensuite Nous avons donné le fondement à l'établissement de ces deux grandes Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, qui se sont formées dans nôtre Royaume à nôtre entiere satisfaction; mais encore que toutes ces grandes choses deussent en quelque sorte satisfaire ce même amour que Nous avons pour nos peuples: comme il est toûjours agissant, qu'il oublie toûjours le passé, pour penser à l'avenir, qu'il prend part à tout ce qui touche l'objet qu'il regarde, & qu'il souhaitte toûjours d'augmenter son bonheur. Nous avons resolu d'établir un Conseil de commerce en nôtre presence tous les quinze jours, & d'employer à cét effet le temps d'un des Conseils de nos Finances, que Nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que Nous y avons établi, pour en ce Conseil examiner tous les moyens de pourvoir au rétablissement & augmentation du commerce au dedans & au dehors de nôtre Royaume, ensemble des Manufactures, ce qui ayant été heureusement executé dans les premiers jours, Nous avons fait connoître à toutes nos Compagnies Souveraines & Subalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, & à tous les Intendans, en quelle consideration Nous avions à present tout ce qui pouvoit regarder ce même commerce, avec ordre d'employer l'autôrité que Nous leur avons commise pour proteger tous les Marchands, & pour leur rendre la Justice par préference, afin qu'ils ne fussent point divertis de leur trafic par la chicane, Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres circulaires de s'adresser directement à Nous pour tous leurs besoins, Nous les avons conviez de députer quelques-uns d'entr'eux prés de Nous, pour Nous porter toutes leurs plaintes, & toutes leurs propositions, & en cas de difficulté Nous avons établi une personne à nôtre suite pour recevoir toutes leurs plaintes, & faire toutes leurs sollicitations; Nous avons ordonné qu'il seroit toûjours marqué à nôtre suite, une Maison de commerce pour les y recevoir, Nous avons resolu d'employer tous les ans un million de livres, pour le rétablissement des Manufactures, & l'augmentation de la Navigation; mais comme le moyen le plus solide & le plus essentiel pour le rétablissement du commerce, est la diminution & le reglement des droits qui se levent sur toutes les Marchandises, entrans & sortans du Royaume, Nous avons ordonné à nôtre amé & feal, le sieur Colbert, Conseiller en nôtre Conseil Royal, & Intendant de nos Finances, ayant le département de nos Fermes, & du Commerce, de Nous faire un ample rapport de l'origine & établissement de tous lesd. droits: A quoi ayant satisfait, Nous aurions reconnu qu'ils avoient été créez sous tant de differens noms, que Nous n'avons pas été moins surpris de la diversité d'iceux, que de la necessité qui avoit exigé des Rois nos Predecesseurs & de Nous l'établissement de tant de levées & impositions capables de dégoûter nos Sujets de la continuation de leur commerce, vû que Nous avons trouvé qu'en Normandie il se

levoit quatre deniers pour livre de la valeur des Marchandiſes à la ſortie du Royaume, ſous le nom de Reſerve, ou Domaine Forain, dont l'établiſſement eſt fort ancien, & douze deniers pour livre ſous le titre d'impoſition Foraine ſur toutes les Denrées & Marchandiſes, de laquelle eſt fait mention en une Declaration de 1376. comme établie long-temps auparavant que les Bleds, Vins, Toiles, Linges, Draps & Etoffes de laines étoient chargées de la Traite Domanialle, ſuivant un Tarif arrêté en 1577. que par Declaration du mois de May 1600. d'autres droits avoient été impoſez ſur toutes leſd. Denrées & Marchandiſes, à raiſon d'un écu pour Tonneau de Mer, qu'en execution d'une Declaration du 14. Août 1632. il fut procedé à une nouvelle réapreciation, qu'en l'année 1638. furent créez d'autres droits ſur differentes eſpeces de Marchandiſes, leſquels furent reſtraints à l'égard de lad. Province aux Vins, Sucres & Poiſſons de Mer ſalez, par le bail qui en fut fait à Me. Jean Maſſicault, le 17. Novembre de lad. année, qu'en l'année 1643. les droits de Controlleurs, Conſervateurs furent convertis en deux ſols pour livre ſur toutes nos Fermes, leſquels furent augmentez de trois autres ſols pour livre, par Edit du mois de Mars, 1654. d'un ſol pour livre, par Edit du mois de Fevrier 1657. & de ſix deniers par Edit du mois d'Avril 1658. Et à l'égard des Entrées, Nous avons reconnu qu'en 1540. il fut établi quatre pour cent ſur les Drogueries & Epiceries, & confirmez par pluſieurs Declarations des années 1543. & 1553. En 1654. un écu pour quintal des Aluns: & qu'en Octobre 1581. furent créez d'autres droits d'Entrées ſur toutes ſortes de Denrées & Marchandiſes, tous leſquels droits ſe levent à preſent ſuivant lad. réapreciation faite en execution de la Declaration du 14. Août 1632. leſquelles impoſitions furent augmentées deſd. deux ſols pour livre, créées en 1643. & d'autres droits en l'année ſuivante, qui furent créez par Declaration du 15. Juin, ſur parties deſd. Denrées & Marchandiſes, pour être levées, conformement au Tarif compris en lad. Declaration: Enſuite de laquelle il fut expedié un Edit du mois de Septembre 1647. pour la levée d'une autre augmentation auſd. entrées ſur d'autres Denrées & Marchandiſes y contenuës: Et en l'année 1654. il fut établi un autre droit de la levée du quart de la valeur des Paſſemens, Dentelles, Points coupez & autres ouvrages de fil, & de dix pour cent ſur differentes eſpeces de Marchandiſes entrans dans nôtre Royaume, dont il fut arrêté un Tarif en nôtre Conſeil. En même temps il fut ordonné qu'il ſeroit levé trois ſols pour livre de tous leſd. drois, pour avec leſd. deux ſols créez en 1643. former le pariſis des droits deſd. Fermes, auſquels furent ajoûtez douze deniers pour livre, par Edit du mois de Fevrier 1657. & ſix deniers par Edit du mois d'Avril de l'année ſuivante: Et par le Bail que Nous fîmes deſd. Fermes à Sebaſtien le Bar en 1660. Nous y joignîmes entr'autres droits ceux d'entrées, ſur les Sucre, Caſſonnade, Cire & Letun, diſtraits des Octrois de la Ville de Rouën, & ordonnez être levez à nôtre profit, par Edit du mois de Fevrier 1656. avec les pariſis douze & ſix deniers d'iceux: outre leſquels droits Nous fîmes comprendre dans le Bail deſd. Fermes, fait à Me. Jean Bourgoin, le 3. May 1662. les cinq pour cent de la valeur des Cire, Eſtain, Cuivre, Airain, Huiles, Savon, fil de Laton, d'Archal & de fer, Sucre rafiné en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, blanc de Plomb, Ceruze, Toile de Coton, d'Hollande, Baptiſte, Cambray & de Gand, & autres pour être levez en toutes les Provinces où leſd. Fermes ont cours, leſquels n'y ont pas été établis: par lequel Bail Nous fîmes auſſi adjuger aud. Bourgoin, les droits d'Acquis & Congez, Paſſeports & Paſſavans, deſquels il a joui: Et quand à nôtre Province de Picardie, Nous avons reconnu que leſd. droits de Reſue ou Domaine Forain y ont toûjours été levez aux ſorties ſur le

même pied qu'en Normandie, avec la Traitte Domanialle sur les Denrées & Marchandises cy-dessus spécifiées, suivant ledit Tarif arrêté en execution de lad. Declaration du 14. Août 1632. avec le parisis douze & six deniers desd. droits créez par lesd. Declarations des années 1643. 1654. 1657. & 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux Entrées de lad. Province, les droits créez par led. Edit du mois d'Octobre 1581. suivant lad. réapréciation faite en lad. année 1632. l'écu pour quintal des Aluns, les augmentations créez sur plusieurs sortes de Marchandises par lesd. Edits des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654. & le parisis douze & six deniers de tous lesd. droits, Acquis, Congez, Passeports & Passavans que nôtre Province de Champagne, s'est trouvée plus chargée ausdites sorties, parce qu'outre lesd. droits de Resue ou Domaine Forain & d'Impositions Foraines qui reviennent à seize deniers pour livre de la valeur des Marchandises & Denrées, nosd. Fermiers levent sept deniers pour livre à cause du droit de Haut Passage, dont l'établissement est tres-ancien, comme il resulte des Ordonnances desd. Fermes: ils levoient aussi la Traitte Domanialle suivant la réapreciation faite en execution de lad. Declaration du 14. Août 1632. ensemble le parisis douze & six deniers desdits droits, ils levent de plus aux entrées de lad. Province, lesd. droits créez en mil cinq cens quatre vingt-un, suivant lad. réapreciation avec ceux de l'écu pour quintal des Aluns, & les augmentations de 1644. 1647. & 1654. le parisis douze & six deniers d'iceux, & aux Villes de Mesierés, & Charleville, & au passage de la Riviere de Muze, Nous avons établi d'autres droits par Arrêt de nôtre Conseil, du 1661. en laquelle Province nosd. Fermiers, jouïssent pareillement desd. drois d'Acquis, Congez, Passeports, Passavants: Et quant à nôtre Province de Bourgogne, Nous avons encore reconnu que lesd. droits de Resue, Domaine Forain & Impositions Foraines, & de Haut Passage y étoient levez à raison de vingt deniers pour l. de la valeur des Marchandises, que la Traitte Domanialle y avoit cours, & que lesd. droits avoient été reglez par lad. réapreciation de 1632. sur lesquels lesd. parisis, & les douze & six deniers créez par lesd. Edits, doivent être levez, combien que les deux deniers n'y eussent pas été établis, Nous avons aussi vû que les entrées de lad. Province étoient levez en execution de lad. Declaration d'Octobre 1681. suivant lad. réapreciation de 1632. avec l'écu pour quintal des Aluns & les augmentations des droits des années 1644. 1647. & 1654. & led. parisis avec lesd. droits d'Acquis, Congez, Passeports, Passavans; & à l'égard des Provinces de Berry, & Bourbonnois, Nous avons remarque que lesdits Droits de sortie, y étoient levez à raison de 16. deniers pour livre, comme en Normandie & Picardie, que la Traitte Domanialle y avoit cours: & qu'encore que lesdits Droits eussent été reglez pour lesdites Provinces, par lad. réapreciation de 1632. que nosdits Fermiers s'étoient restraints à la moitié, à laquelle lesdits Droits de la Traitte Domanialle, avoient été moderez en faveur des Provinces, où nos Aides n'ont point de cours par une Declaration du mois de 1582. sur lesquels Droits étoit aussi levé ledit parisis douze & six deniers, & que les entrées desd. Provinces n'étoient composées que de l'écu pour quintal des Aluns des droits créez par Edit du mois d'Octobre 1581. & desdites augmentations de 1644. 1647. & 1654. & dudit parisis douze & six deniers, dans lesquelles Provinces sont aussi levez lesdits droits d'Acquis, Congez, Passeports, Passavans; Et quant à nôtre Province de Poitou, lesdits droits de Resue & Domaine Forain, & ceux de l'imposition foraine avec la Traitte Domanialle y ont été établis sur le même pied qu'en nosdites Provinces de Picardie, Berry & Bourbonnois, avec la même moderation des droits desd. Traittes Domanialles

manialles au regard des Provinces, où les Aydes n'ont point de cours : Nous avons aussi reconnu que les Bureaux de ladite Traitte Domanialle étoient plus avancez le long de la coste de la Mer, que ceux de l'imposition foraine, & que partie des droits de la Declaration du mois de Septembre 1638. compris au Bail qui en fut fait à Maître Jean Masticault, y étoient levez avec le parisis douze & six deniers d'iceux : & qu'aux entrées nosdits Fermiers joüissoient des droits créez en 1581. de l'écu pour quintal des Aluns des augmentations de ladite année 1638. & de 1644. 1647. & de 1654. ensemble du parisis douze & six deniers desdits droits, la confusion desquels droits étoit encore plus grande en nôtre Province d'Anjou, soit à cause qu'on avoit pris d'autres mesures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pour ce qu'elle avoit été regie par d'autres Adjudicataires que ceux de nos cinq grosses Fermes, jusques en l'année 1632. qu'elle y fut jointe par le Bail qui en fut fait à Me. Noël de Pars, veu que par la discussion que Nous en avons faite, Nous avons trouvé qu'elle est composée en partie de mêmes droits que ceux des autres Provinces, & en partie de plusieurs autres plus irreguliers, desquels il étoit difficile d'observer les differences, ni de negocier, soit dans le païs ou dehors, qu'avec beaucoup de peine & de peril d'être surpris par la diversité des droits & la maniere de les lever ; parce qu'encore que les droits de sortie s'y perçoivent sous les noms de Traittes & Impositions Foraines sur toutes les Denrées & Marchandises, & que ceux de la Traitte Domanialle n'y soient levez que sur les vieux Drapeaux, Papiers, Cartes & Tarots, & sur les Pruneaux : & les droits d'Entrées sur toutes lesdites Denrées & Marchandises. Il y a de plus le Trespas de Loire qui se leve sur tout ce qui descend, monte & traverse ladite Riviere depuis Candes jusques à Ancenis, & la nouvelle imposition qui fut établie en 1599. pour des causes qui pouvoient avoir moins de durée, si la necessité des affaires de l'Estat n'eût obligé nos predecesseurs Rois de les continuer, combien qu'elle soit tres-incommode, à cause qu'elle a été créée, pour être levée de Tablier en Tablier ; & que lesdits Tabliers sont composez de certain nombre de Paroisses hors desquelles les Marchandises & Denrées du creu d'icelles ne peuvent être transportées sans payer les droits de ladite nouvelle imposition : De maniere que la liberté du Commerce est si restrainte entre nos Sujets de la même Province, qu'ils ne peuvent s'entr'aider des fruits & denrées du païs, ni des Marchandises originaires, ni en faire commerce avec leurs voisines sans payer lesdits droits, ni les transporter d'un lieu à autre, sans faire autant de soûmissions qu'il y a de Bureaux sur leur route : ce qui apporte tant de difficultez au trafic de ladite Province, qu'il y a lieu de s'étonner que cette Ferme n'ait reçû aucune alteration depuis qu'elle est établie ; la plûpart desquels droits a été chargée de deux réapreciations, ainsi que ceux des autres Provinces, depuis lesquelles il a été créé d'autres droits en 1638. par Declaration du mois de Septembre sur certaines especes de Marchandises, dont les unes sont payables aux sorties & aux entrées seulement : & les autres tant aud. sorties qu'aud. entrées ; Et quoi que les Vins qui croissent en grande abondance le long de la Riviere de Loire qui traverse toute lad. Province, ne soient pas fort exquis, & que par cette raison ils ayent été moins chargez que ceux qui sortent par lesdites Provinces de Picardie & de Normandie : Neanmoins comme ils font le principal commerce de ladite Riviere, tant à cause que la Bretagne en consomme d'autant plus qu'il en croît peu dans son territoire, que parce que les Estrangers les tirent avec facilité par ladite Riviere ; Nous ne pouvons souffrir plus long-temps que la difference des droits en diminuë le Commerce ; car outre qu'ils ne sont pas uniformes, & qu'ils sont plus ou moins grands, suivant la diversité des Creuës & des Tabliers, lesdits Vins sont encore chargez de quinze sols pour pipe, passant ou sortant de la Senéchaussée de

Saumur, sur tous lesquels droits ont été établis les deux sols pour livre créez en 1643. Autre deux sols au lieu de la suppression des Officiers en titre de ladite Traitte d'Anjou créée en 1644. avec le sol ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654. pour former le parisis de toutes les Fermes ; & encore les douze & six deniers créez par les Edits des mois de Fevrier 1657. & Avril 1658. Et quant aux autres Denrées & Marchandises, les augmentations faites par les Edits des mois de Juin 1644. & Janvier 1654. ont été levez sur icelles avec lesdits parisis douze & six deniers : en quoi qu'à cause de la multiplicité des Bureaux les cinq sols de chacun Acquis de payement, Congez & Passavans fussent plus onereux que dans les autres Provinces de nos cinq grosses Fermes, ils y ont aussi été levez, dont nosdits Sujets n'ont pas reçû moins d'incommodité que de l'alienation qui a été faite des anciens droits du Tresplas de Loire & de la Traitte par terre, à cause qu'ils étoient obligez de les payer aux Engagistes, & d'acquiter les réapreciations aux Commis de nos Fermiers : de sorte que par la discussion de tous lesdits droits & la difference d'iceux, nous aurions été aisément persuadez de la justice des plaintes que nous avons souvent reçûës de nos Sujets & des Estrangers, veu qu'il étoit presque impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordres, & que les Marchands pûssent en avoir assez de connoissance pour en demêler la confusion, & beaucoup moins leurs Facteurs, Correspondans & Voituriers qui étoient toûjours obligez de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers qui étoient fort souvent fort suspecte : Et aprés avoir entendu ce rapport, Nous avons clairement connu qu'il étoit absolument necessaire pour parvenir au rétablissement du Commerce au dedans & au dehors, qui est la fin que Nous nous sommes proposez, de reduire tous ces droits en un seul d'entrée & un autre de sortie, & même de les diminüer considerablement, afin d'exciter par ce moyen tous nos Sujets des Provinces Maritimes d'entreprendre des voyages de long-cours, & ceux des autres Provinces à y prendre interêt, rétablir en même temps les anciennes Manufactures, former des Compagnies pour y introduire des nouvelles, exercer l'industrie de nos Sujets, & leur procurer des moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçûs de la nature, de bannir la faineantise, & divertir par des occupations honnêtes l'inclination si ordinaire de la plûpart de nos Sujets à une vie oisive & rempante sous le titre de divers Offices sans fonction & sous des fausses apparences d'une mediocre attache aux bonnes Lettres, ou à la Pratique, laquelle dégenere le plus souvent par leurs ignorances, ou par leurs malices, à une dangereuse chicane qui infecte & ruïne la plûpart de nos Provinces. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, où étoit la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Prince de Condé, autres Princes de nôtre Sang, grands & notables Personnages de nôtre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale. Nous avons par cét Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lesdits Droits de Resue ou Domaine Forain, ceux de Haut-Passage ordonnez être levez par les Edits & Declarations faites pour la perception d'iceux, és années 1369. 1376. 1378. 1382. 1488. 1540. 1549. & 1581. de la Traitte Domanialle d'Ingrande, & de l'imposition nouvelle d'Anjou creée en 1599. du Tresplas de Loire, des quinze sols pour Pipe de Vin de la Senéchaussée de Saumur : & des réapreciations desdits droits faites en execution de la Declaration du mois d'Août 1632. De l'augmentation ordonnée, être levée aux sorties sur certaines especes de Marchandises & Denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois Declarations du

mois de Septemb. 1658. du parisis douze & six deniers desd. droits créez par les Edits & Declarations des années 1643. 1645. 1654. 1656. & 1658. duquel parisis en Anjou les deux sols de la suppression des Officiers desd. Traittes d'Anjou creées par Edit du mois d'Août 1664. font partie, soient & demeurent convertis esdites Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou & Anjou, Duchez de Beaumont, de Thoüars & Chastellenie de Chantonceaux en un seul droit de sortie qui sera payé aux premiers & plus prochains Bureaux du chargement des Marchandises & Denrées suivant les Tarifs que nous avons fait arrêter en nôtre Conseil de commerce attachez sous le contre-scel des presentes, à commencer au premier Octobre prochain; Et à l'égard des droits d'entrées sur les Epiceries & Drogueries ordonnez être levez aux Ports & Havres de Roüen, & de la Rochelle, par lesquels l'entrée d'icelle est seulement permise du côté de la Mer Oceane, suivant les Edits des mois de Janvier 1549. & Janvier 1572. D'autres droits d'entrées créez sur les Aluns en 1554. Des droits d'entrées sur les Denrées & Marchandises créez en 1581. Du Trespas de Loire, & de la nouvelle imposition ordonnée être levée aux entrées de la Province d'Anjou, l'écu pour tonneau de Mer creé en 1600. De la réapreciation desd. droits faite en vertu de ladite Declaration du mois d'Août 1632. De ladite augmentation sur certaines Marchandises & Denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou faite par trois Declarations du mois de Septembre 1638. D'autre augmentation faite sur les entrées, toutes lesd. Provinces par Declaration des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654. Des droits distraits des Octrois de la Ville de Roüen, sur les Sucres, Cassonnades, Cires & Petun, pour être levez à perpetuité aux entrées de lad. Province de Normandie, suivant l'Edit du mois de Fevrier 1656. des cinq pour cent payables ausd. entrées en toutes lesd. Provinces de la valeur des Cires, Estaings, Cuivres, Airain, Huiles, Savons, Fil de Laton, d'Archal & de Fer, Sucre raffiné, en pain & en poudre, Charbon de Terre, Plomb, Blanc de Plomb, Ceruzes, Toile de Coton, d'Hollande, Baptiste, Toile de Cambray & de Gand & autres semblables, compris au Bail desd. cinq grosses Fermes, faite à Me. Jean Bourgoin, le 3. May 1662. & du parisis douze & six deniers de tous lesd. droits créez par lesdites Declarations des années 1643. 1645. 1654. 1657. & 1658. duquel parisis en Anjou les 2. s. de la suppression des Officiers des Traittes d'Anjou créez par Edit du mois d'Août 1644. font partie. Nous voulons, ordonnons & Nous plaît qu'ils soient & demeurent pareillement convertis en un seul droit d'entrée qui sera levé au premier & plus prochain Bureau de la route & passage ordinaire des Marchands & Voituriers tant par eau que par terre, suivant lesd. Tarifs, aux entrées desd. Provinces & desd. Duchez de Beaumont & de Thoüars, & de la Chastellenie de Chantonceaux dépendans d'Anjou: Et parce que nos Fermiers ont toûjours joüi du supplement des droits des Marchandises & Denrées qui ont été transportées d'un lieu où elles avoient moins payé, en un autre où les droits étoient plus grands; Nous voulons qu'ils jouïssent desdits supplemens sur toutes les Denrées & Marchandises qui seront transportées tant par eau que par terre des Bureaux où elles sont moins taxées, en ceux où elles le sont davantage: & quant aux droits de la Traitte Domaniale créez par Edit du mois de Fev. 1577. & Declarations du mois de 1580. pour être levez aux sorties de nôtre Royaume & des Provinces où les Bureaux desd. Fermes seront établis, Nous voulons qu'ils soient perçûs aux sorties de nôtred. Royaume & desd. Provinces, même de celles d'Anjou & desd. Duchez de Beaumont, de Thoüars, & Chastellenie de Chantonceaux suivant led. Tarif sur les Marchandises & Denrées sujettes à lad. Tr. Dom. Et d'autant que les lesd. droits créez par lad. Declar. du mois de Sept. 1638. sur les Vins, doivent être levez en nôtre Province de Norm. non seulement aux sorties & entrées de nôtre Royaume, mais aussi à la sortie de la Ville & Banlieuë de Roüen pour lesdits Vins seulement.

Nous voulons que la levée dudit droit soit continuée, conformément audit Tarif & à la sortie de ladite Ville & Banlieuë. Voulons aussi, Ordonnons & Nous plaît, qu'il soit levé cinq sols pour chacun acquit de payement desdits droits de sorties & d'entrées, & des acquits à caution qui seront délivrez pour le transport desdites Denrées & Marchandises, & pareillement pour la décharge desdits acquits à cautions : & défendons très-expressément à nos Fermiers & leurs Commis, de lever aucune chose sur les passavans & congez, ni pour les Veû & Controlle, qu'ils sont obligez de mettre sur les acquits de payement qui leur sont presentez par les Marchands & Voituriers passans debout par les Bureaux desd. Fermes, & en consequence de la conversion desdits droits & desdits Tarifs : Nous avons éteint, supprimé, éteignons, supprimons & revoquons lesdits droits de la nouvelle imposition d'Anjou créez en 1599. & les augmentations d'icelles : Comme aussi lesdites augmentations créées par ladite Declaration du mois de Septembre 1638. sur les Vins & Denrées, appellées de Massicault, qui se levoient de Tablier en Tablier & de Province en Province, combien que les Aydes y eussent cours, avec le parisis douze & six deniers desdits droits, y compris les deux sols de la suppression des Officiers de la Traitte d'Anjou, créez par ladite Declaration du mois d'Août 1644. Nous avons aussi supprimé les quinze sols pour Pipe de Vin, sortant de la Senéchaussée de Saumur, & y passant les réapreciations d'icelles, avec le parisis douze & six deniers : & les réapreciations du Trespas de Loire sur les Marchandises descendans, traversans & montans par ladite Riviere, pour aller d'un lieu à autre dans ladite Province d'Anjou & les adjacentes, si ce n'est la Province de Bretagne, avec le parisis douze & six deniers desdites réapreciations dont joüissoit ledit Bourgoin, avec le parisis douze & six deniers des anciens droits du Trespas de Loire sur lesdites Marchandises descendans, montans & traversans ladite Riviere, & qui ne seront destinées pour aller en Bretagne, engagez à plusieurs Particuliers, duquel parisis douze & six deniers joüissoit Me. Jean Rouvelin, Fermier general des Aydes & du parisis douze & six deniers des droits alienez ; Et ordonné que les Bureaux établis par nos Fermiers dans lad. Province d'Anjou pour la perception desdits droits de ladite nouvelle imposition desdits quinze sols pour Pipe de Vin de la Senéchaussée de Saumur, & de ladite augmentation de 1638. appellée de Massicault, seront levez & ôtez. Et à l'égard des Reglemens faits pour la perception desdits droits par les Edits & Declarations de la création d'iceux, & par les Baux desdites Fermes, & Arrêts de nôtre Conseil ; Nous voulons qu'ils soient gardez & observez sous les peines y contenuës, sans que les Ecclesiastiques, Nobles privilegiez & tous autres, ni les Pourvoyeurs de nôtre Maison, & les Munitionnaires de nos Camps & Armées puissent prétendre aucunes exemptions des droits, soit pour les Marchandises & Denrées de leur crû, ou pour leur provision & usage, ni que les Habitans de la Province de Languedoc puissent jouir de ladite exemption desdits droits pour quelque cause que ce soit, en entrant ou sortant par les Bureaux desd. Fermes établies aux extremitez desdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou & autres : Et parce que les entrepôts des Villes Maritimes & autres, & les transits par l'étenduë des Provinces, dans lesquelles les Bureaux desdites Fermes sont établies, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du Commerce, Nous voulons que nos Fermiers pour la facilité & commodité dudit Commerce de nos Sujets & des Estrangers, établissent des Magasins és Villes de la Rochelle, Ingrande, Roüen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes & S. Jean de Laune, pour y recevoir les Marchandises qui seront destinées pour être portées dans les Païs Estrangers, & être seulement entreposées dans lesdites Villes franches & exemptes du payement desdits

droits d'entrées & sorties, lesquels Magazins pour la seureté reciproque de nos Fermiers & des Marchands, seront fermez à deux serrures, de l'une desquelles le Fermier ou son Commis gardera la clef, & un deputé desdits Marchands gardera l'autre, à la charge que les destinations desdites Marchandises que les Marchands voudront mettre en entrepôt, seront faites par les Lettres de voiture, lesquelles seront representées aux Commis des Bureaux établis ausdits lieux, avec les declarations des Marchandises contenuës dan les Balots & Pacquets, pour sur icelles en faire la verification par lesdits Commis, les faire décharger dans les Magazins, qui seront par eux choisis pour l'effet desdits entrepôts, & être lesdits Balots scellez & plombez, sans qu'ils puissent être rechargez pour être transportez au lieu de leur destination qu'en presence desd. Commis, qui délivreront leurs acquits à caution, dans lesquels ils feront mention du jour du chargement & du départ, lesquels Voituriers tant par eau que par terre, ne pourront sortir que par l'un des Bureaux cy-dessus declarez, ni décharger lesdites Marchandises en aucuns lieux de nôtre Royaume. Et à l'égard des Transits, il en sera usé comme pour lesdits Entrepôts, le tout à peine de confiscation desdites Marchandises, Charettes, Chevaux, Batteaux, Navires, & d'amende arbitraire, de l'arrivée desquelles Marchandises qui seront mises en entrepôt, ou declarées pour passer debout hors le Royaume, lesdits Commis tiendront Registre separé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée & du partement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé par cesdites Presentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, & de nôtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellé.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller, Secretaire du Roi, & de ses Finances.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE GUIENNE,

Servant de Reglement aux Greffiers, Procureurs & Huissiers.

SUR ce qui a été representé par le Procureur General du Roi, que les Greffiers, Procureurs & Huissiers introduisent des nouveautez contraires aux anciens Reglemens, soûs pretexte de quelques Articles contenus en iceux, & Arrêts donnez en divers temps, lesquels il seroit necessaire d'interpreter, pour arrêter les abus qui se commettent journellement à la foule & au grand préjudice des Parties; aprés que lesd. Articles & Arrêts ont été vûs, lûs & examinez, & le Procureur General du Roi oüi sur lesdits abus, eûë sur ce déliberation : LA COUR faisant droit sur la requisition du Procureur General du Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt du neuviéme Avril 1662.

eu ce qui concerne l'obtion donnée aux Parties de ſe ſervir de l'executoire des peines ou de la contrainte par corps contre les Procureurs : A ordonné & ordonne que l'Arrêt du vingt-ſeptiéme Avril mil ſix cens trente-cinq ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant aprés les trois jours portez par l'Arrêt donné, les Chambres aſſemblées le vingt-uniéme Juin mil ſix cens vingt-quatre expirez, les Procureurs ſeront cominez par quatre Requêtes à la reſtitution des pieces communiquées & remiſe des procez, ſur la quatriéme deſquelles ſignées d'un Preſident ou d'un ancien Conſeiller & du Rapporteur du procez, s'il y en a, ou de ladite Requête, les Procureurs dilayans ou leurs Parties ſeront contraints au payement de cent ſols, portez par ledit Arrêt, à l'obtion de la partie pourſuivante, dont l'executoire ſera délivré en la forme accoûtumée, ſans que les Huiſſiers puiſſent pour la ſignification exiger aucun droit de procez verbal de rebellion : & en cas de refus, le Procureur refuſant ſera condamné en dix livres de ſecondes peines, deſquelles ſera auſſi délivré executoire contre le Procureur ou contre la Partie, au choix de la Partie pourſuivante, & ce ſur une cinquiéme Requête qui ſera à ces fins preſentée, ſignée pareillement du Preſident & d'un Rapporteurr En outre en vertu de ladite Requête, le Procureur dilayant ſera conduit dans la Conciergerie de la Cour, pour y demeurer juſqu'à ce qu'il aura obeï & remis le procez, ou rendu les Pieces communiquées ; & en cas de rebellion & deſobeïſſance, ordonne ladite Cour que les Huiſſiers feront bien & deuëment atteſter leurs procez verbaux par deux témoins dignes de foi, pour être procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur des Edits & Ordonnances Royaux, conformement à l'Arrêt du ſeiziéme Decembre mil ſix cens ſoixante. Comme auſſi interpretant l'Article quatorze du Reglement du trentiéme Avril mil cinq cens ſeptante-neuf, & l'Article ſeiziéme de celui du ſeiziéme Mars mil ſix cens vingt-ſix ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenſes aux Procureurs de paſſer ou accorder aucun expedient entr'eux ſur les délais pour la remiſe des procez devers les Rapporteurs ou reſtitution des pieces communiquées, ou ſur les pourſuites entr'eux faites pour raiſon de ce, à peine de cinquante livres, applicables au pain des Priſonniers, nullité deſdits expediens, dépens, dommages & interêts des parties, ſans préjudice neanmoins auſdits Procureurs de ſe pourvoir en la Cour par Requête, & pardevant le Rapporteur, s'il y en a, & non pardevant d'autres, à mêmes peines, pour obtenir un délay, ſur laquelle ſera fait droit ſuivant l'exigence du cas. Ordonne ladite Cour qu'aprés que les premieres peines de cent ſols ; les ſecondes de dix ; les troiſiémes de quinze livres ; & les quatriémes de vingt livres, revenant en tout à cinquante livres, qui ſeront obtenuës aux termes des Reglemens, les Procureurs ne pourront plus pourſuivre la remiſe des procez & reſtitution des pieces communiquées par multiplication de plus grandes peines ; ains ſeulement pourront preſenter Requête à la Cour pardevant le Rapporteur, s'il y en a, & non pardevant autre, pour obtenir des dommages & interêts de procez retardé ou pour le ſejour, ſur laquelle ſera fait droit, & ſeront les Ordonnances, portant condamnation de dommages & interêts, ou ſejour, ſignées d'un Preſident, ou d'un ancien Conſeiller qui ſe trouvera preſider, & du Rapporteur, leſquelles Ordonnances ne pourront être ſurcizes, s'il y a Rapporteur, que la Requête en ſurſéance n'ait été par lui rapportée. Attant où il ſe trouveroit que par ſurpriſe les Procureurs obtinſſent quelque tabbattement ou ſurſéance deſdites peines, ou dommages & interêts, ou autre, pardevant autre que le Rapporteur du procez : Ladite Cour a permis & permet aux Parties pourſuivantes, ſans s'arrêter auſdites ſurſéances données

contre les termes du present Reglement de lever executoire desdites peines & dommages, ou sejour, aussi en la forme accoûtumée, & de les ramener à execution, sans qu'il soit besoin de presenter Requête pour raison de ce ; Et au regard des peines & dommages & interêts qui seront obtenus pour la remise des procez non distribuez, & pour la restitution des pieces communiquées : Ladite Cour ordonne semblablement qu'elles ne pourront être surcizes ni rabattuës, que toutes parties ouïes ou dûment communiquées pour ce faire, à peine de nullité desdites surséances & rabbattemens ; Et permet pareillement ladite Cour, nonobstant toutes surséances & rabbattemens obtenus contre le present Reglement d'en lever executoire : Enjoint aux Procureurs de garder exactement les Reglemens, & ne faire aucunes poursuites que dans les délais portez par iceux, à peine de dix livres, applicables à la Frerie de Saint Yves, & de suspension de leurs Charges, & de répondre en leur propre & privé nom des dépens, dommages & interêts des parties & à mêmes peines : Enjoint aussi ausdits Procureurs qui bailleront tant les Arrêts que Requêtes pour signifier de mettre au dos desdits Arrêts à la Requête de qui la signification d'iceux devra être faite, & le nom de la partie à qui elle sera faite, & au dos desdites Requêtes les noms des parties à qui les significations devront aussi être faites & aux Huissiers faisant lesdites significations desdits Arrêts, de mettre dans icelle signification le nom de la partie poursuivante, & de la partie à qui elle sera faite, ensemble aux significations des Requêtes tant des copies qu'ils bailleront que Originaux, le nom des parties à qui elles seront signifiées, & de faire mention de leurs exploits, s'ils sont faits au Palais ou par Ville : Enjoint ladite Cour aux Huissiers de garder & observer exactement les Articles second, dixiéme & onziéme, du Reglement du 9. Avril mil cinq cens nonante-deux, & Arrêt du seiziéme Juillet mil six cens dix, & de faire toutes les significations des Arrêts, Requêtes & Contraintes aux Procureurs des Parties dans le Palais tant que faire se pourra, & rarement hors d'icelui, & incerer les réponses qui leur seront faites. A ces fins enjoint aux Procureurs de bailler leurs expeditions aux Huissiers de bonne heure, & de se tenir les jours non feriez dans le Palais en leurs Bancs, ou d'y faire tenir un de leurs Clercs depuis les sept heures du matin jusques à onze, & les jours de relevée, depuis les deux heures aprés Midi jusques à cinq, & feront les Huissiers les significations en personne & non par leurs Clercs ou autres personnes interposez à peine de faux. Pareillement pour obvier aux abus qui se commettent journellement contre les Ordonnances Royaux, Arrêts & Reglemens de la Cour, au sujet des instances portées en icelle sur le motif peu afferent, même par des évocations poursuivies à l'occasion de quelque appel interjetté des appointemens servans à l'instruction & consentiées le plus souvent par les Procureurs pour se rendre Maîtres des causes, & en priver les Ordinaires & Senéchaux, ce qu'ils font par expediens accordez entr'eux, ou par des Arrêts qu'ils prennent des Greffiers & Ecrivains en l'Audience sans faire plaider ni audiencer la cause. La Cour fait inhibitions & défenses aux Procureurs d'accorder entr'eux aucun Arrêt d'expedient portant évocation, ni prendre sur ce les avis des anciens ni autres expediens que ceux qui leur sont permis par l'Arrêt du 14. Août mil six cens cinquante-cinq, lequel à ces fins sera inceré à suite du present Reglement, & ausdits Greffiers d'Audience & autres Ecrivains au Greffe d'expedier aucun Arrêt sur ce sujet en autres termes, sans que la cause ait été amplement plaidée en l'Audience, les Gens du Roi ouïs, ausquels les Requêtes tendantes aux fins d'évocation seront communiquées suivant l'Article cinquante-un du Reglement de l'an mil six cens vingt-six,

pour sur icelles être requis ce que de raison, conformement à l'Ordonnance de Bloys, Articles 149. & 179. Et lorsque semblables instances seront portées en l'Audience: Enjoint ladite Cour au Greffier Ecrivain en icelle, d'inserer aux Arrêts qui interviendront sur ces causes, les noms des Procureurs qui auront poursuivi lesd. Arrêts, & quel des Gens du Roi aura été ouï pour y avoir recours quand besoin sera, le tout à peine de 50. livres contre lesdits Greffiers, & d'être punis suivant la rigueur des Edits & Ordonnances Royaux, & contre les Procureurs contrevenans de vingt livres applicables au pain des Prisonniers, payables sans deport, soudain aprés la verification qui sera faite de ladite contravention à la Requête des Gens du Roi, & pardevant les Commissaires qui seront à ce deputez: & à mêmes peines fait inhibitions & défenses aux Greffiers, Garde-sacs, d'enregistrer ni faire enregistrer aucune instance en évocation, sans qu'il lui ait apparu de l'Arrêt d'Audience en la forme susdite, ni les autres instances qu'au préaleble les Conclusions ou autres Reglemens à corriger ou à mettre qui interviendront par expedient ou autrement sur icelles ne soient expediées au Greffe, & produits en bonne & dûë forme, & que les procez sur les Appellations ou Requêtes Civiles ne leur soient remis par entier, & jusques à la remise desdits procez, les parties qui en seront chargées pourront être poursuivies par les voyes du droit, sans que la Declaration des Procureurs qui les ont par devers eux, puisse être d'aucune consideration; & afin de discerner la nature des affaires: Enjoint pareillemennt ladite Cour aux Procureurs de mettre tant dans l'instance sur Cartel à celle du Rolle que autres, les qualitez desdites instances des appellations si elles sont verbales ou des procez par écrit, & au Greffier, Garde-sacs, de faire pareille mention desdites instances & de leurs qualitez, lors de l'enregistrement d'icelles, & marquer au côté du Registre le nom du Procureur poursuivant, à peine de vingt livres applicables comme dessus, & des dépens, dommages & interêts des Parties: Enjoint ladite Cour aux Greffiers, Ecrivains, & Audiences Civiles & Criminelles, d'observer les Articles seiziéme du Reglement de l'an 1602. 23. & 24. de celui de l'an 1626. Attant conformement à iceux leur fait inhibitions & défenses de faire distribuer aucune instance sur les Cartels, pour être vuidée sur le Registre, si les causes n'ont été plaidées au long, à peine de nullité de la procedure & de cinquante livres contre lesdits Greffiers, applicables au pain des Prisonniers, & de tous dépens, dommages & interêts, & pour faciliter la conviction des contrevenans; Ordonne ladite Cour que suivant le Reglement du 8. May 1602. les Greffiers, Ecrivains en l'Audience feront annuellement les liasses des Arrêts, d'expediens & autres intervenus en l'Audience, & remettront conformement à icelles à la fin de chacune année, en la maniere accoûtumée, és mains du Garde des Registres, aux peines portées par les Reglemens, pour être procedé à la verification d'icelles par les Commissaires à ce deputez. Comme aussi ordonne ladite Cour que les causes contenant les demandes en premiere instance en la Cour, & en évocation restées au Rôlle lors de la clôture d'icelui, seront remises au Rôlle de l'année suivante, pour sur icelles Parties ouïes, conformement aux Ordonnances Royaux & anciens Reglemens, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Attant a fait & fait inhibitions & défenses ausdits Greffiers d'Audience, d'expedier aucun Arrêt de Reglement sur les causes concernant lesdites évocations, comme restées au Rôlle, en consequence & sous pretexte de l'Arrêt general, à peine de cinquante liv. payables sans deport, soudain aprés la verification de la contravention, applicables aussi au pain des Prisonniers. Fait pareillement ladite Cour inhibitions & défenses aux Procureurs de poursuivre de tels Reglemens sur semblables causes à mêmes peines, &

de

de nullité & cassation des procedures, dépens, dommages & interêts des Parties : Enjoint lad. Cour à tous Procureurs, Greffiers, Huissiers & autres Officiers, de garder & observer le present Reglement, leur fait inhibitions & défenses d'y contrevenir, sous les peines y contenuës : Et en cas de contravention, ordonne ladite Cour qu'il en sera informé à la Requête dudit Procureur General du Roi, devant les Commissaires qui par la Cour seront deputez. Et sera le present Reglement imprimé, publié & affiché, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance Fait à Bordeaux en Parlement, les Chambres assemblées, le treiziéme May mil six cens soixante-cinq.

Messieurs DE PONTAC, premier President.

DE GENESTE, Rapporteur.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LA COUR, pour obvier aux plaintes que les Parties font des longueurs qu'on recherche pour la remise des procez devers les Rapporteurs, & restitution des pieces communiquées, a ordonné & ordonne que desormais aprés les trois jours portez par l'Arrêt, donné les Chambres assemblées le 21. Juin 1624. expirez, les Procureurs seront cominez par 4. Requêtes, à la remise desdits procez & restitution desdites pieces, sur la quatriéme desquelles, signée d'un President ou ancien Conseiller & du Rapporteur de ladite Requête, les Procureurs seront contraints en leurs propres & privez noms au payement desdits cent sols contenus audit Arrêt, & la Partie en autre somme de cent sols envers la Partie poursuivante, desquels sera délivré executoire par les Clercs du Greffe qui servent és Chambres, où le procez sera pendant & non par autres, à peine de nullité desdits executoires, le tout conformement audit Arrêt dudit jour vingt-uniéme Juin, lequel ladite Cour enjoint ausdits Procureurs, ensemble aux Huissiers & autres, de garder & observer sans y contrevenir sur peine de suspension de leurs Charges. Faisant défenses ausdits Procureurs d'accorder entr'eux aucun expedient pour raison de ce, sauf aux Parties de se pourvoir par Requête en la Cour, pour obtenir plus ample délai, s'il y écheoit. Fait à Bordeaux en Parlement le vingt-septiéme jour d'Avril mil six cens trente-cinq.

Ainsi signé DE FAU.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR ce qui a été representé sur diverses plaintes apportées à la Cour, que les Procureurs sous pretexte de ce que par les Arrêts des cinquiéme & vingt-deux Decembre 1635. la Cour leur a baillé pouvoir d'accorder des expediens entr'eux, en certaines matieres y exprimées, pour l'instruction des procez, & décharger les Audiences, ils accordent & signent toutes sortes d'expediens sur toutes matieres, & decident par iceux des Requêtes Civiles, des Appellations par écrit & verbales, & toutes autres matieres

qui avoient accoûtumé se poursuivre à la Barre, pardevant des Commissaires de la Cour, euë sur ce déliberation : Ladite Cour a fait inhibitions & défenses aux Procureurs d'accorder doresnavant aucun expedient qu'aux termes des susdits Arrêts en recision de pieces impugnées de faux, pour faire porter les ceddes, les provisions de curateur aux hereditez vacantes, le deboutement des Requêtes Civiles à faute de les communiquer, les forclusions des preuves, les declarations des peines contre les Greffiers & Notaires, & que les expediens diffinitifs qui se prendront sur lesdites matieres, seront signées de l'un des Gens du Roi. Fait ladite Cour inhibitions & défenses aux Procureurs d'accorder ni signer aucuns autres expediens en autres matieres, à peine de nullité, cassation d'iceux, & de tous dépens, dommages & interêts des parties; & où il s'en trouveroit aucun à l'avenir, les declare nuls & de nul effet & valeur : les Procureurs qui les auroient accordées & signées, seront condamnez en cent livres d'amende, & interdits en leur Charge pour six mois, sans que la peine puisse être diminuée ny rabattuë pour quelque cause que ce soit. Fait pareillement ladite Cour inhibitions & défenses à tous Greffiers, tant des Audiences Civiles & Criminelles qu'autres Clercs de Greffe, d'en expedier aucune, sinon en cas exprimez par le present Arrêt, à peine aussi de cent livres d'amende & interdiction en leurs Charges pour six mois, & à mêmes peines au Greffier en chef ou son Commis de les signer. Permet neanmoins ladite Cour aux Procureurs des Parties fondées de procuration expresse, de passer des transactions & accords sur les procez pendans en icelle, qui seront communiquez aux Gens du Roi, & homologuez en la Cour, conformement à l'Ordonnance de Charles VIII. en l'an 1493. art. 8. François I. en l'an 1525. Pourront aussi lesdits Procureurs fondez de procuration expresse, faire tous acquiescemens en Jugement sur les appellations interjettées par Parties, conformement à l'Ordonnance de Louis XII. & François I. & tout ainsi qu'il a été de tout temps observé. Ordonne ladite Cour qu'à l'avenir tous incidens & instructions des procez se feront à la Barre, conformement à l'Ordonnance de Charles IX. art. 16. & 66. & d'Henry IV. art. 21. & les appointemens à défendre seront signez par un comparent, comme il a accoûtumé de tout temps être fait, & conformement au Reglement de la Cour, fait en l'an 1579. & 1592. Ordonne ladite Cour que le present Arrêt & Reglement sera affiché à la porte du Palais & à celle du Greffe, sera imprimé & mis dans les autres Reglemens, pour être à l'avenir gardé & observé aux susd. peines, & sera signifié aux Sindics des Procureurs, aux fins qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait à Bordeaux en Parlement, le quatorziéme Août mil six cens soixante-cinq.

Monsieur DE PONTAC, premier Président.

DECLARATION DU ROY,

Servant de Reglement pour l'âge des Officiers de Judicature, de l'année mil six cens soixante, cinq.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le temps du Droit Annuel que Nous avons accordé à nos Officiers pour

joüir de la diſpenſe de quarante jours, pour la conſervation de leurs Offices par nôtre Declaration du ſeiziéme Janvier mil ſix cens cinquante-ſept, expirant à la fin de la preſente année mil ſix cens ſoixante-cinq. Nous aurions beaucoup ſouhaité en pouvoir apporter dés-à-preſent un Reglement convenable à la reſolution que Nous avons priſe de reformer parfaitement tous les Ordres de nôtre Royaume : mais quoique Nous connoiſſions aſſez qu'il ſeroit du bien de la Juſtice, & de celui de nos Sujets, de reduire ce grand nombre d'Officiers, & particulierement ceux des Judicatures, par les Vacances, qui pourroient arriver ſuivant & au deſir des Ordonnances, neanmoins Nous avons bien voulu faire reflexion ſur l'état des Formules, particulierement de nos Officiers, & mettre en conſideration, que la meilleure partie de leur bien conſiſte fort ſouvent dans le prix des Offices dont ils ſont pourvûs, & préferant pour cette fois l'interêt particulier à celui du Public, leur accorder la continuation deſdits droits annuels pour quelques années : mais comme d'ailleurs Nous ne pouvons davantage diſſimuler le préjudice notable que cauſe à nos Sujets, l'excez où s'eſt porté le prix des Offices de Judicatures, qu'il eſt de nôtre devoir d'arrêter le cours d'une infinité de déſordres qui s'en ſont enſuivis, & de faciliter l'entrée des Charges aux perſonnes que ce merite en appelleroit, s'il n'en étoit exclus par un prix qui n'a point de bornes. Nous avons reſolu de lui en donner en le fixant à des ſommes proportionnées; & d'autant que rien n'eſt plus capable d'imprimer le reſpect de la Juſtice, & de la ſoûmiſſion pour ſes Jugemens que de la voir adminiſtrer par des Magiſtrats, dont l'âge, l'experience, la capacité puiſſe répondre au Public, au poids & à la grandeur de leurs dignitez qui les rendent dépoſitaires des Loix, pour en porter l'execution à nos Sujets, ſous nôtre autorité; il eſt neceſſaire pour ce ſujet de ramener les choſes à la prudence des anciennes Ordonnances, qui ont preſcrit en l'âge d'une plus grande maturité, pour être admis dans les Compagnies qui jugent en dernier Reſſort, que celui auquel les dernieres Ordonnances ſe ſont relâchez : Nous avons par nôtre Edit du preſent mois de Decembre pour les conſiderations ſuſdites continué aux Compagnies de nôtre bonne Ville de Paris, & à nos Officiers dépendans de leurs Reſſorts le Droit Annuel pour trois années fixes, à des ſommes proportionnées, le prix des Charges de noſd. Cours, & reglé l'âge que Nous avons eſtimé neceſſaire pour y être admis par le temperamment d'entre les anciennes & dernieres Ordonnances. Et voulant rendre les autres Cours & Officiers de nôtre Royaume participans de la même grace, & apporter un pareil Reglement pour le prix deſdites Charges, & pour l'âge d'iceux qui en ſeront pourvûs. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil & grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale : Nous avons declaré & declarons par ces Preſentes, voulons & Nous plaît que les Preſidens & Conſeillers, Avocats & Procureurs Generaux de nôtre Cour de Parlement, & Chambre de l'Edit & Cour de nos Aydes de Guienne, ſéantes à Bordeaux, ſoient reçûs à payer le Droit Annuel, ſuivant & ainſi qu'il eſt reglé par nôtre Declaration du mois d'Octobre mil ſix cens trente-huit pendant le temps de trois années conſecutives, à commencer au premier Janvier prochain, & finiſſant au dernier Decembre mil ſix cens ſoixante-huit, pour être diſpenſez de la regle de quarante jours, portez par nos Ordonnances, ſans être pour ce tenus de Nous payer aucun prêt ni avance, dont Nous les avons de grace déchargez; ce faiſant, voulons & ordonnons que le prix deſd. Charges demeure cy-aprés fixé, reglé & moderé : ſçavoir pour ledit Parlement, celles de Preſident au Mortier, à la ſomme de ſix-vingt mille livres chacune, celles de Preſidens aux Enquêtes, à la ſomme de trente-deux mille livres chacune, celles de Preſidens aux Re-

quêtes du Palais, à la ſomme de trente mille livres chacune, celles de Conſeillers Laïcs, à la ſomme de cinquante mille livres chacune, celles de Conſeillers Clercs, à la ſomme de quarante-cinq mille livres chacune, celles de Conſeillers aux Requêtes du Palais, à la ſomme de vingt-deux mille livres chacune, celle de nos Avocats Generaux, à la ſomme de quatre-vingt mille livres chacune, celle de nôtre Procureur General, à la ſomme de ſix vingt mille livres. Et pour ladite Chambre de l'Edit, celles de Preſident de la Religion Prétenduë Reformée à la ſomme de cent trente mille livres, celles de Conſeillers de la Religion Prétenduë Reformée à la ſomme de ſoixante mille livres chacune, celle de nôtre Avocat General de lad. Religion Prétenduë Reformée à la ſomme de ſoixante mille livres, celle de nôtre Procureur General Catholique, à la ſomme de trente mille livres. Et à l'égard de ladite Cour des Aydes, celles de premier Preſident, à la ſomme de ſix vingt mille livres chacune, celles de Preſident, à la ſomme de cinquante mille livres chacune, celles de Conſeillers, à la ſomme de vingt-quatre mille livres chacune, celles de nos Avocats Generaux, à la ſomme de trente-deux mille livres chacune, & celles de nôtre Procureur General, à la ſomme de 45000. l. ſans que le prix deſdites Charges cy-deſſus reglé, puiſſe être augmenté par traitte volontaire, ventes ou adjudication par decret, diſcretement ou indiſcretement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, à peine en cas de contravention, d'être les Reſignataires déclarez, incapables de tenir & eſperer aucunes Charges de Judicature, & entre de la perte entiere du prix qui ſera porté, moitié par le Reſignant, & l'autre par le Reſignataire, applicable à l'Hôpital general des lieux, Nous reſervant neanmoins vacation arrivant deſdites Charges, ſoit par reſignation, decez ou autrement, la faculté d'en diſpoſer préferablement, en faveur des perſonnes ſuffiſantes & capables, ou de les ſupprimer & les reduire au nombte porté par nos Ordonnances à nôtre choix, ſelon & ainſi qu'il ſera par Nous aviſé, en payant & rembourſant toutefois préalablement en deniers comptans au Reſignant, ſa Veûve, Heritiers, ou à ceux qui auront droit eſdites Charges, le prix cy-deſſus arrêté, & à cét effet ſeront tenus tous porteurs de Reſignations deſdits Offices ou Nominations d'iceux, de les preſenter & mettre en main de nôtre Chancellier, ou Garde de nos Sceaux, pour avoir ſur icelles nôtte permiſſion, dont ils ſeront tenus de faire apparoir au Contrôlle general de nos Finances, avant que leurs Reſignations puiſſent être admiſes, à peine de nullité d'icelles, & des proviſions, leſquelles pourroient être expediées en conſequence; & d'autant qu'il importe particulierement pour les conſiderations ſuſd. de regler l'âge neceſſaire pour entrer à l'avenir dans leſdites Charges: Voulons, Ordonnons & Nous plaît qu'aucun n'en puiſſe cy-aprés être pourvû, admis ni reçû en icelles: Sçavoir en celles de Preſidens en noſdites Cours de Parlement, des Aydes & Chambre de l'Edit, qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante années accomplies, & en celles de Conſeillers de vingt-ſept, & en celles de nos Avocats & Procureurs Generaux, celui de trente années, ſans qu'ils en puiſſent être cy-aprés diſpenſez pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Voulons en outre que tous les Officiers des Bailliages, Senéchauſſées, Sieges Preſidiaux & autres Subalternes deſdites Cours; comme auſſi les Treſoriers de France des Generalitez d'icelles, ſoient admis au payement dudit Droit Annuel, pendant le temps de trois années, en payant par eux aux Treſoriers de nos Revenus Caſuels, par forme de prêt & avance, par ceux qui voudront jouïr de ladite grace, le tiers du ſixiéme denier du prix de leurs Offices ſur le prix des évaluations & augmentations, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par ladite Declaration du ſixiéme Octobre 1638. Et quant aux autres Officiers de Finances, Ju-

ſticiers & autres ; Voulons qu'ils ſoient pareillement reçûs audit Droit Annuel, pendant le même temps de trois années, en payant par eux aux Treſoriers de nos Revenus Caſuels le tiers du cinquiéme denier du prix de leurſd. Offices, ſur le pied de l'évaluation portée par ledit Reglement de 1638. Le payement duquel droit annuel ſe fera pendant le mois de Janvier prochain mil ſix cens ſoixante-ſix dans les Bureaux, qui ſeront pour cét effet établis en nôtre Cour & ſuite, & dans ladite Ville de Bordeaux, & autres dépendans deſdits Reſſorts, où les Generalitez ſont établies ſur le pied de l'évaluation ſuſdite, & pour les années ſuivantes, payeront leſdits Officiers, leſdits droits annuels durant l'ouverture du Bureau de ladite Recepte, qui ſe fera preciſement le premier jour de Decembre de chacune année, & finira le quinze Janvier, en ſuivant incluſivement, en faiſant toutefois apparoir de la Quittance de l'année precedente, lorſque le payement en ſera fait dans ledit mois de Decembre, ou le payement en perſonne, aprés ledit mois de Decembre expiré, moyenant lequel payement, cas arrivant, du decez des Officiers durant l'année, pour laquelle ils auront payé ledit droit annuel, leurs Offices ne pourront être reputez vacans, ni impetrables ; mais ſeront conſervez à leurs Veuves, Enfans heritiers, ou ayant cauſe en payant par eux, ou leurs Reſignataires, le droit de Reſignation ſeulement ; declarons que ceux des ſuſdits Officiers qui n'auront accepté la grace que Nous leur accordons par ces preſentes, & ne ſeront entrez audit droit annuel pour l'année prochaine, n'y pourront plus être reçûs pendant leſdites trois années, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe être, Voulons en outre que les Officiers dépendans de nos Domaines engagez & alienez, ſoient tenus de payer aux Treſoriers de nos revenus caſuels, & non ailleurs ; ledit prêt, & annuel, tout ainſi, & aux mêmes conditions accordées en faveur de nos autres Officiers, à la reſerve de ceux auſquels la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, & nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, ont droit de nommer & pourvoir, auſquels il ſera loiſible de payer ledit droit annuel en leurs parties caſuelles, comme ils faiſoient auparavant. Ordonnons pareillement, que conformement à nos Edits des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & ſurvivances, attribuées à tous Officiers, ſoit qu'ils ayent été créez hereditaires demoniaux & en ſurvivance, ou deputez tels depuis leur création, demeureront revoquez, comme Nous les revoquons d'abondant par ces preſentes, & en conſequence tous leſdits Offices ſeront, & demeureront caſuels & vacans à nôtre profit, en cas que les pourvûs d'iceux viennent à deceder ſans avoir payé le Droit Annuel, aux conditions cy-deſſus, à l'exception neanmoins de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, & autres Officiers de nos Chancelleries, Greffes, Receptes de nos Conſignations, Tabellions & Controlles d'iceux, pour le corps de leurs Offices ſeulement, & autres, qui jouiſſent de leurs Offices en vertu de leurs contrats, ſujets à vente & rente. Voulons au ſurplus que l'ordre & reglement établi par nôtred. Declaration du 6. Octobre 1638. pour le payement dudit Droit Annuel, Droit de Reſignation, ou expeditions de Lettres de proviſion, ou d'Offices, ſoient gardez & obſervez ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu nonobſtant tous Edits & Declarations, Lettres, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons pour ce regard derogé & derogeons par ces Preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-cinq, & de

nôtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi; PHELYPPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire verte, avec le viſa au pied pour le Droit Annuel.

Regiſtrée, ſuivant l'Arrêt aujourd'huy donné à Bordeaux en Parlement, le 19. Janvier mil ſix cens ſoixante-cinq. Collationné, LANEVERE.

EDIT DU ROY,

Donné en faveur des Mariages, verifié en la Chambre des Comptes le 13. Decembre 1666.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Bien que les Mariages ſoient les ſources fecondes d'où derivent la force & la grandeur des Etats, & que les Loix ſaintes & prophanes ayent également concouru pour en honorer la fertilité & la favoriſer de leurs graces ; Neanmoins Nous avons trouvé que par la licence des temps ſes privileges étoient anéantis, & la dignité des Mariages deprimée, dans le deſſein que Nous avons d'en relever les avantages : Nous croirions manquer à ce que Nous devons à la felicité de nôtre Regne, ſi pour donner des marques de la conſideration que Nous avons pour ce lien ſacré & politique, Nous n'accordions à l'exemple de tous les ſiecles, des diſtinctions d'honneur à ſa fecondité, & des prérogatives qui en rendent le merite plus recommandable. En effet, Nous ne ſçaurions approuver que les Romains, ces ſages politiques, qui ont donné des Loix à toute la terre, & regné par tout l'Univers, bien plus ſeurement par la ſageſſe & la juſtice de leur gouvernement, que par la terreur de leurs armes, ayent accordé des recompenſes aux Peres qui donneroient des enfans à l'Etat, & fourniroient des colomnes à l'Empire, pour répandre par tout le monde la grandeur de leur Nom, leur gloire & la reputation de leur vertu ; & par des uſages contraires que Nous apprenons être reçûs dans les Tribunaux de nôtre Royaume, ceux de nos Sujets qui vivent hors le Mariage, ſoient plus favorablement traitez dans la contribution aux charges publiques, que ceux leſquels s'y trouvent engagez ; & d'ailleurs informez de l'uſage particulier de nôtre Province de Bourgogne, ſuivant lequel tout homme & femme qui ont douze enfans vivans, jouïſſent de l'exemption de toutes impoſitions : A quoi deſirant pourvoir, en étendant ces mêmes graces à tous les Sujets de nôtre Royaume, & en leur accordant de nouvelles. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ſtatué & ordonné par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que doreſnavant tous nos Sujets taillables, qui auront été mariez avant ou dans la 20. année de leur âge, ſoient & demeurent exempts de toutes contributions aux Tailles, Impoſitions & autres charges publiques, ſans y pouvoir être compris ni employez, qu'ils n'ayent 25. ans revolus & accomplis : Et à l'égard de ceux qui ſeront mariez dans la 21. année de leur âge, qu'ils jouïſſent de la même exemption juſqu'à la 24. année de leur âge accomplie. Comme auſſi Nous voulons & Nous plaît, que tout Pere de famille qui aura dix enfans vivans, nés en loyal mariage, non Prêtres, Religieux, ni Religieuſes, ſoit & demeure exempt de la collecte de toute Taille, Taillon, Sel, Subſides & autres Impoſitions, Tutelle, Curatelle, Logement de gens de guerre, contribution aux Uſtanciles, Guet, Garde & autres Charges, ſi ce n'eſt qu'aucun deſd. enfans ſoit mort, portant les armes pour nôtre ſervice, auquel cas il ſera cenſé & reputé vivant. Voulons pareillement que tout Pere & Chef de famille qui aura douze enfans vivans & decedez comme deſſus, ſoit

en outre exempt de toutes Tailles, Taillon, Subsides, & Impositions : Comme au contraire tous nos Sujets Taillabes qui ne seront mariez dans la vingtiéme année de leur âge, soient compris & imposez aux Tailles & autres Charges & Impositions publiques à proportion de leurs biens & moyens, Commerce, Arts, Métiers, & autres emplois ausquels ils seront addonnez : Et comme la Noblesse est l'appui le plus ferme des Couronnes ; & qu'en la propagation des famillles des Gentilhommes consiste la principale puissance de l'Estat ; aussi voulans témoigner la consideration que Nous en faisons, & Nous reservant de donner des marques plus particulieres de nôtre estime à ceux qui se signaleront par leur vertu, Nous avons Ordonné & Ordonnons par ces presentes, Voulons & Nous plaît, que les Gentilshommes & leurs Femmes qui auront dix enfans nez en loyal Mariage, non Prêtres, ni Religieux, ni Religieuses, & qui seront vivans, si ce n'est qu'ils soient decedez portant les Armes pour nôtre service, jouïssent de mille livres de pension par chacun an : comme aussi que ceux qui auront douze enfans vivans ou decedez comme dessus, jouïssent de deux mille livres de pension. Voulons pareillement, & Nous plaît, que les Habitans des Villes franches de nôtre Royaume, Bourgeois non Taillables ni Nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans comme dessus, jouïssent en l'un & l'autre cas de la moitié des pensions accordées aux Gentilhommes & à leurs femmes aux mêmes conditions mentionnées cy-dessus, & qu'ils demeurent en outre exempts du Guet, Garde & autres Charges de Villes. Et pour prevenir les fraudes & suppositions qui pourroient être faites pour parvenir aux exemptions, privileges & graces portées par nôtre Concession ; Voulons & Nous plaît que les Particuliers Taillables, qui pretendront être de la qualité requise pour jouïr du benefice d'icelle, soient tenus de rapporter leurs Contrats de Mariage, & faire compulser les extraits des Baptistaires & Mortuaires de tous les enfans vivans & decedez avec les Asséeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroisse de leur Domicile, & nôtre Procureur de l'Election du Ressort, & mettre le tout aux Greffes desdites Elections, certifié par eux veritable, & qu'ils sont de la qualité requise par le present Edit, & aux termes d'icelui avec soûmission, tant par eux, que par deux de leurs plus proches parens, à la peine de mille livres d'amende, applicables au payement des Tailles de la Paroisse de leur domicile, & d'être procedé contr'eux extraordinairement comme faussaires, s'il se trouve avoir été commis aucun dol, fraude ou suppoſition dans lesdits Extraits & Declarations, & qu'il soit prouvé celui qui demandera l'exemption n'être de la qualité requise, à laquelle preuve lesdits Asséeurs & Collecteurs, & nos Procureurs des Elections seront perpetuellement reçûs. Et pour faire foi, & justifier du service desdits enfans & decez d'iceux dans la profession des armes, les Peres & Meres seront tenus aussi-tôt de l'enrôllement de leursdits enfans, d'en tirer du Commandant un Certificat, & icelui faire registrer au Greffe de l'Election, dans laquelle ils seront demeurans, comme aussi en cas de decez, pareil Certificat du service & de la mort, sans que l'on puisse avoir aucun égard ausdits Certificats de service & de mort, si ceux de l'enrôllement n'ont été rapportez & registrez lors dudit enrôllement, ainsi qu'il est dit cy-dessus, lesquels Certificats d'enrôllement, de service & de decez, seront envoyez par nos Procureurs de l'Election aux Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, qui seront par Nous deputez dans nos Provinces & Generalitez de leurs demeures, pour être par eux envoyez au Contrôlleur General de nos Finances ; & en cas d'absence dudit Maître des Requêtes, Commissaire départi : nosd. Procureurs de nos Elections, seront tenus de les envoyer directement audit Contrôlleur General de nos Finances. Quant aux Gentilhommes & leurs femmes non Taillables, ni Nobles,

Habitans des Villes franches, ils ſeront tenus de preſenter leurs Contrats de Mariage, avec les Certificats du nombre, état & qualité de leurs Enfans, pardevant les Maîtres des Requêtes qui ſeront par Nous départis dans les Generalitez de leurs domiciles, leſquels Certificats ſeront atteſtez veritables à l'égard des Gentilhommes & leurs Femmes; par deux Gentilhommes leurs proches Parens, qui feront ſoûmiſſion de demeurer déchûs de leurs qualitez & prérogatives de Nobleſſe, s'il ſe trouve qu'ils ayent certifié contre la verité: Et ceux des Habitans des Villes franches, par le Juge principal des lieux, dont leſdits Commiſſaires départis dreſſeront leurs procez verbaux, qu'ils envoyeront au Controlleur General de nos Finances, pour ſur iceux être leſdites penſions employées ſur les Etats de nos Finances, & payées auſdits Gentilhommes & Bourgeois ou à leurs Veuves leur vie durant, par les Receveurs de nos Tailles des Elections où ils ſeront demeurans, ſuivant les états qui en ſeront dreſſez par nos Ordres. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, & Cour des Aydes audit lieu, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez au contraire, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & uſages au contraire, auſquels Nous avons derogé & derogeons par ces preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſix, & de nôtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX: & ſcelles. Et au bas eſt écrit.

Lû, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roi, pour avoir lieu & être executé, à la charge que les y dénommez pour joüir des penſions à eux accordées, ſeront tenus en rapporter Lettres particulieres dûëment verifiées, le treiziéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, RICH.

EDIT DU ROY,

Concernant les formalitez neceſſaires pour l'établiſſement des Maiſons Religieuſes, ou autres Communautez.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Les Rois nos predeceſſeurs ayant jugé combien il étoit important à l'Etat & au bien de leur ſervice, qu'il ne ſe fit dans le Royaume aucun établiſſement de Maiſons Regulieres & Communautez ſans leur autorité & permiſſion, portées par leurs Lettres Patentes, ſcellées de leurs grands Sceaux; ils ont de temps en temps, pour maintenir un Reglement ſi juſte, ſi neceſſaire & ſi utile, fait défenſes par diverſes Ordonnances de faire aucun établiſſement de cette nature ſans Lettres Patentes, enregiſtrées en nos Cours de Parlement, ce qui a été durant quelque temps tres-religieuſement obſervé, en ſorte que ne s'y étant commis aucun abus, le nombre des Communautez de nôtre Royaume ſe ſeroit trouvé peu conſiderable, & nos Sujets n'en auroient point reçû d'incommodité; Mais il eſt arrivé que pendant la longueur des dernieres guerres, & durant nôtre minorité, pluſieurs Maiſons Regulieres & Communautez

nautez tiennent & poſſedent la meilleure partie des Terres & des Revenus ; qu'en d'autres elles ſubſiſtent avec peine, pour n'avoir été ſuffiſamment dottées, & qu'aucunes ſe ſont vûës reduites à la neceſſité d'abandonner leurs Maiſons à la pourſuite de leurs créanciers, au grand ſcandale de l'Egliſe, & au préjudice des perſonnes qui étoient entrées dans leſdites Communautez, & de leurs Familles qui s'en ſont trouvées ſurchargées : Et ayant reſolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établiſſe aucune, & de faire garder pour cette fin plus de precautions qu'il n'en a été apporté par le paſſé : Sçavoir faiſons que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, où étoit nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, & autres Princes, grands & notables Perſonnages de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné : diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établiſſement de Colleges, Monaſteres, Communautez Religieuſes ou Seculieres : même ſous pretexte d'hoſpice, en aucunes Villes ou lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, ſans permiſſion expreſſe de Nous, par Lettres Patentes bien & dûëment enregiſtrées en nos Cours de Parlement, & ſans que noſdites Lettres, enſemble leſdits Arrêts d'enregiſtrement d'icelle. ayent été enregiſtrées dans les Bailliages, Senéchauſſées ou Sieges Royaux, dans le Reſſort deſquelles ils ſeront ſituez, & ce par Ordonnances des Lieutenans Generaux eſdits Sieges, renduës ſur les concluſions des Subſtituts de nos Procureurs Generaux en iceux. Et en cas que leſdits Monaſteres, Colleges ou Communautez ſoient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs, ou proche d'aucunes de nos Villes : Voulons que noſd. Lettres, Arrêts de nos Cours, & Ordonnances deſdits Lieutenans Generaux renduës en conſequence, ſoient enregiſtrées dans les Hôtels communs deſdites Villes, de l'Ordonnance des Magiſtrats d'icelles.

Que ſi neanmoins il étoit formé quelque oppoſition à l'execution deſdites Lettres Patentes, enregiſtrées en la forme cy-deſſus : Nous ordonnons auſdits Lieutenans Generaux, & aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux, & aux Maires, Echevins, Jurats & Capitouls deſdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Generaux, pour Nous en être par eux rendu compte ; & cependant leur défendons de ſouffrir qu'il ſoit paſſé outre auſdits établiſſemens, juſqu'à ce que les oppoſitions ayent été levées.

Et afin que noſdites Lettres Patentes, portant permiſſion de faire ledit établiſſement, ſoient accordées avec connoiſſance de cauſe, Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ou des Vicaires Generaux : enſemble le procez verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit établiſſement, contenant les les avis des Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroiſſes & Superieurs des Maiſons Religieuſes établies eſdits lieux, aſſemblez ſeparement en preſence du Subſtitut de nôtre Procureur General, ſoient attachez ſous le contre-ſcel de noſdites Lettres, ſans neanmoins que leſdits Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curez ou Superieurs deſdites Maiſons Religieuſes puiſſent s'aſſembler pour donner leurs avis, qu'il ne leur ſoit auparavant apparu de nos Ordres, ſoit par Lettres ſignées de Nous, ou contre-ſignées par l'un de nos Secretaires d'Eſtat & de nos Commandemens, ou par Arrêt de nôtre Conſeil donné, Nous y étant, par lequel la Requête à Nous preſentée pour avoir nos Lettres Patentes, tendantes à établiſſement de Communauté dans leur Ville, leur ſoient envoyez, pour Nous donner avis ſur icelui.

Et en cas que cy-aprés il s'y faſſe aucun établiſſement de Communauté Reguliere ou Seculiere, ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions cy-deſſus énoncées, ſans

exception d'aucune : Nous declarons des-à-preſent comme pour lors, l'aſſemblée qui ſe fera ſous ce pretexte, être illicite, faite ſans pouvoir, & au préjudice de nôtre autôrité & des Loix du Royaume.

Declarons leſdites prétenduës Communautez incapables d'eſter en Jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils : Comme auſſi toutes diſpoſitions tacites ou expreſſes, faites en leur faveur, nulles & de nul effet ; & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hôpitaux Generaux des lieux.

Défendons à tous les Archevêques & Evêques, & autres ſoi diſans avoir Juriſdiction ordinaire dans l'étenduë de nôtre Royaume, de planter la Croix ſur la porte deſdits Monaſteres ou Communautez, de benir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice, ou de recevoir à profeſſion aucuns Religieux ou Religieuſes, qu'il ne leur ait apparu de noſdites Lettres Patentes, dûëment enregiſtrées : enſemble de l'Ordonnance du Lieutenant General, & de l'acte de leur enregiſtrement, fait en l'Hôtel commun de la Ville.

Défendons à tous Generaux d'Ordres, Vicaires Generaux & Provinciaux, Superieurs des Maiſons Religieuſes, & aux Abbeſſes & Superieures des Moniales, de donner obedience aux Religieux & Religieuſes qui ſont ſous leurs charges, pour faire un nouvel établiſſement, s'il ne leur eſt préalablement apparu de nos Lettres Patentes, portant permiſſion de le faire, de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles en noſdites Cours de Parlement, & de la Sentence dudit Lieutenant General, en la forme cy-deſſus énoncée, & que le tout n'ait été mis dans les Regiſtres de l'Hôtel commun deſdites Villes & lieux où leſdits établiſſemens devront être faits, & qu'il n'en ſoit fait mention dans leurs Lettres d'obedience, à peine d'être procedé extraordinairement, tant contre les Superieurs, que contre ceux qui auront été envoyez pour faire ledit établiſſement, à la diligence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux ſur les lieux, auſquels Nous ordonnons de ce faire, nonobſtant tous privileges & exemptions, auſquels Nous défendons à nos Juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communautez & Monaſteres établis contre nôtre preſent Edit, ſoient inceſſamment ſeparez, & que les Religieux ou Religieuſes qui y auront été introduits, ſoient renvoyez dans des Monaſteres du même Ordre, que la penſion de ceux ou celles qui auront été reçûs à Profeſſion, ſoit payée par les Evêques ou leurs Grands Vicaires qui les y auront admis, ou par leurs heritiers, & que leſdits Evêques ou leurs Grands Vicaires ſoient pareillement tenus des dettes contractées par leſdites nouvelles Communautez, auſquelles penſions & dettes, les biens, meubles & immeubles deſdits Evêques & Grands Vicaires demeureront affectez ſpecialement.

Voulons en outre que les Baillifs, Senéchaux, ou les Lieutenans Generaux, & les Subſtituts de nos Procureurs Generaux, les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & Conſuls des Villes & lieux qui auront ſouffert leſd. établiſſemens, ſans que toutes leſd. formalitez ayent été obſervées, ſoient : ſçavoir leſdits Lieutenans Generaux & Subſtituts, privez de leurs Charges, & declarez, comme Nous les declarons incapables de poſſeder ni exercer jamais aucun Office Royal ; & leſdits Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, durant l'exercice deſquels leſdits établiſſemens auront été faits, déchûs des prérogatives & privileges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice deſdites Charges. Voulons auſſi que leſd. Lieutenans Generaux, Subſtituts, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, ſoient tenus au payement des penſions des Religieux & Religieuſes qui ſe

trouveront Profez, lorſque les Communautez établies contre nos défenſes ſeront ſeparées, & des dettes contractées par leſdites Communautez depuis leurs prétendus établiſſemens, & ce ſolidairement avec les Evêques ou leurs Vicaires Generaux qui les auront reçûs à Profeſſion, ou contribué audit établiſſement en quelque maniere que ce ſoit. Et d'autant que certaines Congregations, Monaſteres & Communautez ont cy-devant obtenu de Nous des permiſſions generales, d'établir des Maiſons ou Hoſpices dans toutes les Villes de nôtre Royaume, où ils ſeront appellez du conſentement de l'Evêque & des Habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres; comme auſſi l'amortiſſement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir pour la dotation deſd. Monaſteres: Nous avons par ces preſentes revoqué & revoquons leſdites permiſſions, pour quelque cauſe & en quelque terme qu'elles ayent été accordées, les declarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement revoqué toutes Lettres d'amortiſſement, accordées à quelques Communautez que ce ſoit, pour les biens qu'elles doivent cy-aprés acquerir, nonobſtant les Arrêts de verification deſdites Lettres, auſquelles Nous défendons à nos Juges, Officiers & Juſticiers d'avoir aucun égard.

Afin que l'eſperance d'obtenir nos Lettres d'établiſſement ou de confirmation, ne ſerve plus de pretexte de commencer l'érection d'aucun Monaſtere ou Communauté ſans nôtre autorité: Nous avons par ces preſentes declaré & declarons les Monaſteres & Communautez qui ſeront établis ſans nos Lettres Patentes, bien & dûëment enregiſtrées où beſoin ſera, indignes & incapables d'en obtenir cy-aprés: Et ſi par ſurpriſe aucunes étoient obtenuës, Nous les declarons nulles, & défendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indiſtinctement toutes les Communautez de nôtre Royaume établies depuis trente ans, ſoient tenuës de repreſenter nos Lettres, en vertu deſquelles elles ont été établies, aux Juges des lieux, en preſence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux, leſquels en dreſſeront leurs procez verbaux, avec un état des Monaſteres & Communautez qui auront été établies ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arrêts d'enregiſtrement: enſemble du nombre des Religieux ou Religieuſes, Profez & Novices, de leurs qualitez & leurs Maiſons, Domaines & revenus, pour leſdits procez verbaux vûs, être pourvû par confirmation de leur établiſſement, ſuppreſſion, ou par tranſlation deſdits Religieux ou Religieuſes en d'autres Monaſteres deſdits Ordres, ainſi que Nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de nôtre Royaume. Et à cette fin, voulons que leſdits procez verbaux ſoient mis dans trois mois au plus tard, du jour de la publication des preſentes, és mains de nôtre tres-cher féal le Sieur Seguier, Chevalier & Chancelier de France. Et juſqu'à ce qu'il ait été pourvû, défendons de donner l'habit, ni recevoir aucune perſonne à Profeſſion dans leſdits Monaſteres établis depuis trente années, & qui n'ont obtenu de Nous Lettres d'établiſſement ou de confirmation, ſous les mêmes peines cy-deſſus exprimées, leſquelles Nous défendons à nos Officiers & Juſticiers de remettre ou moderer, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit.

N'entendons comprendre en la preſente Declaration les établiſſemens des Seminaires de Dioceſes, leſquels Nous admoneſtons, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, de dreſſer & inſtituer en leurs Dioceſes, & aviſer de la forme qui leur ſemblera la plus propre & convenable, ſelon la neceſſité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Benefice, aſſignations des penſions ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire. Si donnons en mandement à nos amez

& féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & tout le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver inviolablement dans l'étenduë du Reſſort de nôtredite Cour, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes, données à S. Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſix, & de nôtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et ſceſſées en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte. Et à côté, *Viſa*, SEGUIER. *Et plus bas* : Pour ſervir aux Lettres de Declaration, portant défenſes d'établir aucune Maiſon Religieuſe, ſans permiſſion expreſſe du Roi.

DECLARATION DU ROY,

Pour l'établiſſement des Maiſons Religieuſes & Communautez ſans permiſſion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les Rois nos Predeceſſeurs ayant jugé combien il étoit important à l'Eſtat & au bien de leur ſervice qu'il ne ſe fit dans le Royaume aucun établiſſement de Maiſons Reguliéres & Communautez ſans leur autôrité & permiſſion portées par leurs Lettres Patentes, ſcellées de leur grand Sceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un Reglement ſi juſte, ſi neceſſaire & ſi utile, fait défenſes par diverſes Ordonnances de faire aucun établiſſement de cette nature, ſans Lettres Patentes enregiſtrées en nos Cours de Parlement, ce qui a été durant quelque temps tres religieuſement obſervé, en ſorte que ne s'y étant commis aucun abus, le nombre des Communautez de nôtre Royaume ſe ſeroit trouvé peu conſiderable, & nos Sujets n'en auroient point reçû d'incommodité ; Mais il eſt arrivé, que pendant la longueur des dernieres Guerres, & durant nôtre minorité, pluſieurs Maiſons Regulieres & Communautez ſe ſont formées ſans Lettres Patentes, par la conivence ou negligence que nos Officiers ont apportées à faire garder leſdites Ordonnances : ce qui a fait que le nombre s'en eſt augmenté, de maniere qu'en beaucoup de lieux les Communautez tiennent & poſſedent la meilleure partie des Terres & des Revenus ; qu'en d'autres elles ſubſiſtent avec peine, pour n'avoir été ſuffiſamment dottées, & qu'aucunes ſe ſont vûës reduites à la neceſſité d'abandonner leurs Maiſons à la pourſuite de leurs créanciers, au grand ſcandale de l'Egliſe, & au préjudice des perſonnes qui étoient entrées dans leſdites Communautez, & de leurs Familles qui s'en ſont trouvées ſurchargées. Et ayant reſolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établiſſe aucune, & de faire garder pour cette fin plus de precautions qu'il n'en a été apporté par le paſſé : Sçavoir, faiſons que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, où étoient nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, & pluſieurs autres Princes, grands & notables Perſonnages de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établiſſement de Colleges, Monaſteres, Communautez Religieuſes ou Seculieres même ſous pretexte d'hoſpice en aucunes Villes ou lieux de nôtre Royaume, Païs &

Terres de nôtre obeïſſance par qui ce ſoit, & pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ſans permiſſion expreſſe de Nous, par Lettres Patentes bien & duëment enregiſtrées en nos Cours de Parlemens.

Et en outre ſans l'Ordonnance des Lieutenans Generaux és Bailliages & Senéchauſſées, renduë en la preſence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux en leurs Sieges, & ſans que le tout ait été regiſtré dans l'Hôtel commun des Villes & lieux où leſdits établiſſemens ſeront faits, laquelle Ordonnance ne pourra être renduë par leſdits Lieutenans Generaux, qu'aprés qu'il leur ſera apparu noſdites Lettres Patentes, avec l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles au Parlement, dans le Reſſort duquel leſdits lieux ſeront ſituez, ni l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes & Arrêts du Parlement, faits dans les Hôtels communs des Villes, qu'aprés que les Magiſtrats d'icelles auront vû l'Ordonnance du Lieutenant General, renduë en preſence du Subſtitut de nôtre Procureur General ſur les lieux. Que ſi neamoins il étoit formé quelque oppoſition à l'execution deſdites Lettres Patentes enregiſtrées, ou à l'Ordonnance dudit Lieutenant General, ou à l'enregiſtrement d'icelles és Hôtels communs des Villes : Nous ordonnons aux Lieutenans Generaux & aux Magiſtrats deſdites Villes de Nous en donner avis incontinent. : Et cependant leur défendons de ſouffrir qu'il ſoit paſſé outre auſdits établiſſemens, juſqu'à ce que leſdites oppoſitions ayent été levées par nos ordres.

Et afin que noſdites Lettres Patentes portant permiſſion de faire leſdits établiſſemens, ſoient accordées avec connoiſſance de cauſe : Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ou de ſes Vicaires Generaux : enſemble le procez verbal du Juge du lieu, où devra être fait ledit établiſſement, contenant les avis des Maires & Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroiſſes & Superieurs des Maiſons Religieuſes établies eſdits lieux aſſemblez ſéparement en preſence du Subſtitut de nôtre Procureur General, ſoient attachez ſous le contre-ſcel de noſd. Lettres, ſans neanmoins que leſdits Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curez & Superieurs deſdites Maiſons Religieuſes puiſſent s'aſſembler pour donner leurs avis, qu'il ne leur ſoit auparavant apparu de nos ordres, ſoit par Lettres ſignées de Nous, & contre-ſigées par l'un de nos Secretaires d'Eſtat & de nos Commandemens, ou par Arrêt de nôtre Conſeil donné, Nous y étant, par lequel la Requête à Nous preſentée pour avoir nos Lettres patentes, tendantes à l'établiſſement de Communauté dans leur Ville, leur ſoit envoyée pour Nous donner avis ſur icelui.

Et en cas que cy-aprés il ſe faſſe aucun établiſſement de Communauté Reguliere ou Seculiere ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions cy-deſſus énoncées ſans exception d'aucune, Nous declarons dés-à preſent comme pour lors l'aſſemblée qui ſe fera ſous ce pretexte, être illicite, faite ſans pouvoir & préjudice de nôtre autôrité & des Loix du Royaume.

Declarons leſdites prétenduës Communautez incapables d'eſter en Jugement, de recevoir aucuns Dons & Legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils, comme auſſi toutes diſpoſitions tacites ou expreſſes faites en leur faveur, nulles & de nul effet, & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hôpitaux Generaux des Lieux.

Défendons à tous les Archevêques & Evêques, & autres ſoi-diſans avoir Juriſdiction ordinaire dans l'étenduë de nôtre Royaume, de planter la Croix ſur la porte deſd. Monaſteres ou Communautez, de benir leur Oratoire ou Chapelle, de bonner l'habit de Novice, ou de recevoir à Profeſſion aucuns Religieux ou Religieuſes qu'il ne leur ait

apparu de noſdites Lettres patentes dûëment enregiſtrées, enſemble de l'Ordonnance du Lieutenant General & de l'Acte de leur enregiſtrement fait en l'Hôtel commun de la Ville.

Défendons à tous Generaux d'Ordres, Vicaires Generaux, Provinciaux, Superieurs des Maiſons Religieuſes, & aux Abbeſſes & Superieures des Moniales de donner Obedience aux Religieux & Religieuſes qui ſont ſous leurs charges, pour faire un nouvel établiſſement, s'il ne leur eſt préalablement apparu de nos Lettres patentes, portant permiſſion de le faire, de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles en noſdites Cours de Parlemens & de la Sentence dudit Lieutenant General en la forme cy-deſſus énoncée, & que le tout n'ait été mis dans les Regiſtres de l'Hôtel commun deſdites Villes & lieux, où leſdits établiſſemens devront être faits, & qu'il n'en ſoit fait mention dans leurs Lettres d'Obedience, à peine d'être procedé extraordinairement, tant contre les Superieurs, que contre ceux qui auront été envoyez pour faire leſdits établiſſemens à la diligence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux, ſur les lieux auſquels Nous ordonnons de ce faire, nonobſtant tous privileges & exemptions, auſquelles Nous défendons à nos Juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communautez & Monaſteres établis contre nôtre preſent Edit, ſoient inceſſamment ſeparez, & que les Religieux & Religieuſes qui y auront été introduits ſoient envoyez dans des Monaſteres du même Ordre, que la penſion de ceux où celles qui auront été reçûs à profeſſion ſoit payée par les Evêques, ou leurs Grands Vicaires qui les y auront admis, ou par leurs Heritiers, & que leſdits Evêques ou leurs Grands Vicaires ſoient pareillement tenus des dettes contractées par leſdites nouvelles Communautez, auſquelles penſions & dettes, les biens, meubles & immeubles deſdits Evêques & Grands Vicaires demeureront affectez par Privilege.

Voulons en outre que les Baillifs, Senéchaux, ou les Lieutenans Generaux & les Subſtituts de nos Procureurs Generaux, les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & Conſuls des Villes & lieux qui auront ſouffert leſdits établiſſemens, ſans que toutes leſdites formalitez ayent été obſervées, ſoient; ſçavoir, leſd. Lieutenans Generaux & Subſtituts privez de leurs Charges, & declaré comme Nous les déclarons incapables de poſſeder ni exercer jamais aucun Office Royal, leſdits Maires & Echevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, durant l'exercice deſquels, leſdits établiſſemens auront été faits, déchûs des prérogatives & privileges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice deſdites Charges, voulons auſſi que leſdits Lieutenans Generaux, Subſtituts, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, ſoient tenus au payement des penſions des Religieux & Religieuſes qui ſe trouveront Profez, lorſque les Communautez établies contre nos défenſes, ſeront ſéparées, & les dettes contractées par leſdites Communautez depuis leur prétendu établiſſement, & ce ſolidairement avec les Evêques ou leurs Vicaires Generaux qui les auront reçûs à profeſſion, ou contribué audit établiſſement en quelque maniere que ce ſoit.

Et d'autant que certaines Congregations, Monaſteres & Communautez ont cy-devant obtenu de Nous des permiſſions generales, d'établir des Maiſons ou Hoſpices dans toutes les Villes de nôtre Royaume où ils ſeront appellez du conſentement de l'Evêque & des Habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres, comme auſſi l'amortiſſement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir par la dotation deſdits Monaſteres, Nous avons par ces Preſentes revoqué & revoquons leſdites permiſſions pour quelque cauſe, & en quelques termes qu'elles ayent été accordées, les déclarans nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement revoqué toutes Lettres d'amortiſſement accordées à quelques

Communautez que ce ſoit pour les biens qu'elles doivent cy-aprés acquerir nonobſtant les Arrêts de verification deſdites Lettres, auſquelles nous défendons à nos Juges, Officiers & Juſticiers d'avoir aucun égard.

Afin que l'eſperance d'obtenir nos Lettres d'établiſſement ou de confirmation ne ſerve plus de pretexte de commencer l'érection d'aucun Monaſtere ou Communauté ſans nôtre autorité, Nous avons par ces preſentes declaré & declarons les Monaſteres & Communautez qui ſeront établies ſans nos Lettres patentes bien & duëment enregiſtrées où beſoin ſera, indignes & incapables d'en obtenir cy-aprés: & ſi par ſurpriſe aucunes étoient obtenuës, Nous les declarons nulles, & défendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indiſtinctement toutes les Communautez de nôtre Royaume établies depuis trente ans, ſoient tenuës de repreſenter nos Lettres, en vertu deſquelles elles ont été établies, aux Juges des lieux, en preſence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux, leſquels en dreſſeront leurs procez verbaux, avec un état des Monaſteres & Communautez qui auront été établies ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arrêts d'enregiſtrement, enſemble du nombre des Religieux & Religieuſes, Profez & Novices, de leurs qualitez & leurs maiſons, domaines & revenus: Pous leſdits procez verbaux vûs, être pourvûs par confirmation de leur établiſſement, ſuppreſſion, ou par tranſlation deſdits Religieux ou Religieuſes en d'autres Monaſteres deſdits Ordres, ainſi que nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de nôtre Royaume. Et à cette fin, voulons que leſdits procez verbaux ſoient mis dans trois mois au plus tard, du jour de la publication des Preſentes, ez mains de nôtre tres-cher, & féal le ſieur Seguier, Chevalier & Chancelier de France. Et juſques à ce qu'il ait été pourvû, défendons de donner l'habit, ni recevoir aucune perſonne à Profeſſion dans leſdits Monaſteres établis depuis trente années, & qui n'ont obtenu de Nous Lettres d'établiſſement & de confirmation, ſous les mêmes peines cy-deſſus exprimées, leſquelles Nous défendons à nos Officiers & Juſticiers de remettre ou moderer, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit.

N'entendons comprendre en la preſente Declaration les établiſſemens de Seminaires des Dioceſes, leſquels Nous admoneſtons; & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dreſſer & inſtituer en leurs Dioceſes, & aviſer de la forme qui leur ſemblera le plus propre & convenable, ſelon la neceſſité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Benefices, aſſignations de penſions ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & tout le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver inviolablement dans l'étenduë du Reſſort de nôtredite Cour; ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf à autre choſe, nôtre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſix, & de nôtre Regne le vingt-quatriéme, Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. Regiſtré à Bordeaux en Parlement, le quatriéme Fevrier, mil ſix cens ſoixante-ſept.

Meſſieurs DE PONTAC, premier Preſident.

DE GENESTE, Rapporteur.

Signé SUAU.

ARREST DU PARLEMENT DE GUIENNE.

Concernant les Ordres des Religieux des quatre Mandians.

SUR ce qui a été repreſenté à la Cour, les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées par Dalon, pour le Procureur General du Roi, lequel a dit qu'il en auroit reçû il y a long-temps, quelques plaintes des abus qui s'étoient gliſſez dans quelques Maiſons Religieuſes de la Province, qu'à la verité ils les avoient diſſimulez, de peur que ces défauts de quelques Religieux particuliers, étans découverts par une plainte publique ne tournaſſent au mépris de l'Etat Regulier, & ſous l'eſperance qu'ils ont eû, que l'exemple des bons Religieux, dont le nombre eſt tres-grand dans cette Province, remettroit les Religieux Diſcoles dans leur devoir, feroit ceſſer un mal dont tout autre remede n'eſt gueres moins dangereux que le mal même; Mais comme ils ont été déja diverſes fois advertis que le Parlement de Paris, lequel avoit reçû ſans doute les mêmes plaintes ſur les mêmes abus, a donné un Arrêt pour le corriger, ils ont crû que leur ſilence pourroit être maintenant blâmé, ſi lorſque les abus qu'ils ont tenus quelque temps cachez, ont été découverts ailleurs, ils ne concouroient pas à les reformer, ne tâchoient d'arrêter dans la Province ceux qui déja s'y peuvent être introduits, ou qui s'y pourroient introduire à l'avenir: ils ont donc conſideré que ces abus pouvoient deriver de quatre cauſes principales, comme de quatre ſources, qu'il ſeroit à propos de tarir. La premiere & la plus generale, c'eſt l'inobſervance de la Regle, laquelle Regle étant l'Ame du Corps Moral le fait vivre & ſubſiſter avec toute la vigueur, tandis qu'elle eſt regulierement ſuivie; mais que n'étant plus gardée, laiſſe perir ce qu'elle ceſſe d'animer: C'eſt delà que viennent les brigues qui font quelquefois ſcandale dans les Convens; delà vient qu'on voit quelquefois des Religieux ſeuls par les ruës, & logez hors des Monaſteres, contre leſquels eux qui parlent, ont été ſouvent obligez de requerir des Arrêts qu'ils ont obtenus; delà vient que quelques Religieux particuliers prennent tant de part dans les affaires du Monde, dont ils ſont ſeparez par leur Regle: & delà derive enfin beaucoup d'autres abus qu'un éclairciſſement exact découvrira, dont la correction dépend de l'execution des Ordonnances Royaux, ſuivant leſquelles tous Religieux ſont obligez de vivre en commun & ſelon la Regle de laquelle ils font profeſſion, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de Blois art. 30. & ſuivant l'art. premier & ſecond de Melun, lequel pourvoit à l'Obſervance de la Diſcipline de l'Egliſe Monaſtique & Seculiere. La ſeconde cauſe de ſes abus ſont la mauvaiſe adminiſtration que font quelques Communautez du bien temporel; lequel au lieu d'être employé à faire étudier les Religieux conformement à l'Ordonnance de Blois, article 25. & 26. ou à entretenir nombre ſuffiſant de Religieux pour le Service Divin, conformement à la même Ordonnance, ou à acquiter les charges ſous leſquelles le bien temporel a été donné auſdites Communautez eſt détourné à d'autres uſages au gré de ceux qui ont le maniement, delà vient que le Service Divin eſt ſouvent abandonné en beaucoup de petites Communautez, que les conditions ſous leſquelles quelques autres on été reçûës dans les Villes ne ſont plus obſervées, & que les Charges qui doivent être ſupportées par leſdites Communautez, ſelon les conditions ſous leſquelles ont reçû ledit bien ſont renverſées ſur le Public à la foule des peuples: ce qui tombe encore ſous la Juriſdiction Royale, puiſque l'entretien de la Police des pactes & des conventions ſemblables ne peut être demandé que devant le Juge Royal. La troiſiéme, c'eſt le grand nombre des Religieux, & ſut tout des Mandians, qui dans la grande pauvreté

ou

où ſe trouve la Province, ne pouvant peut-être pas ſubſiſter honnêtement, ſeroient tomber la Clericature en quelque honte; & au lieu d'être dans la retraite, ſeroient obligez de converſer inceſſamment avec les Seculiers pour y chercher à vivre, & peut-être ſeroient contraints par la neceſſité du temps d'avoir des complaiſances dangereuſes pour leurs mœurs & pour leur conduite. Or comme la corruption des bonnes choſes eſt la plus dangereuſe, il eſtiment que le bon ordre & la vie exemplaire qui paroît dans toutes les Maiſons Religieuſes de cette Ville, & preſque dans toutes les autres de la Province, y doit être ſoigneuſement conſervée, & qu'il faut pour y garder le bon ordre, prévenir de bonne heure par les remedes les plus convenables, les maux & les deſordres que le malheur du temps pourroit enfin introduire, le Concile de Trente touché de ces mêmes motifs, deſira autrefois que tous les Religieux fuſſent rentez, & qu'on en diminueroit le grand nombre. Les Papes Pie V. Gregoire VIII. Clement VIII. Paul V. Urbain VIII. & Innocent X. ont travaillé ſur ce deſſein. La quatriéme cauſe enfin, laquelle paroîtra ſans doute la plus difficile à ſupprimer, quoique la plus commune, c'eſt la coûtume qu'ont les Parens de donner ſouvent diverſes ſommes, ou de faire des contrats de conſtitution dotale en faveur de leurs enfans, lors qu'ils entrent en Religion, & le peu de ſcrupule que font les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe d'exiger ces ſommes & cette dot, laquelle quoi qu'elle ſoit ſoufferte ce ſemble par les Ordonnances de Blois art. 28. ne laiſſe pas d'être condamnée par le Concile de Latran, & ſe trouve contraire à l'eſprit de l'Egliſe, qui s'oppoſe toûjours à ce que le Mariage Spirituel ſoit ſuivi d'une dot temporelle, & qu'on mette aprés la vocation, qui ne doit avoir d'autre ſource que la grace que Dieu donne gratuitement à tous les hommes; ainſi ils eſtiment que tels pactes que l'Egliſe declare ſimoniaques, devroient être abolis, autant que l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe pourroit le permettre, & qu'il ſeroit temps d'étouffer une vieille erreur, laquelle a été juſques icy ſi peu avantageuſe à l'Egliſe, que la plûpart des Monaſteres qui ſe ſont élûs par cette voye ont vû preſque en même temps leur établiſſement & leur decadence: Et d'autant que telles Reformations ne ſont autre choſe que l'execution des Ordonnances, l'accompliſſement des conditions que la plûpart des Communautez doivent au Public, & la conſervation de la Diſcipline Eccleſiaſtique, dont nos Rois ont toûjours été les protecteurs; ils ont crû que la connoiſſance de telles matieres étoit veritablement de la Juriſdiction Royale, laquelle ayant droit de veiller à l'utilité publique, & de maintenir la police du Royaume, a pareillement droit de faire ceſſer tout ce qui la trouble, ils eſtiment bien que la matiere de ces Reformes ne ſera pas grande dans la Province, où la plûpart des Maiſons Religieuſes vivent dans la pureté de leurs Regles; mais comme les Loix ne ſont pas faites ſeulement pour corriger les abus introduits, mais encore pour s'oppoſer à ceux qui ſe pourroient introduire, ils n'ont pas crû devoir retarder plus long-temps à demander à la Cour un Reglement conforme à celui qui a été fait au Parlement de Paris, lequel a été reconnu ſi legitime par tous les autres Parlemens du Royaume, qu'ils en ont fait un ſemblable: & ainſi nous requerons que la Cour conformement à l'Arrêt du Parlement de Paris du 4. Avril 1667. & Arrêts des autres Parlemens: Ordonne que le Roi ſera tres-humblement ſupplié d'interpoſer ſon autorité, à ce que les Generaux des Ordres des quatre Mandians envoyent inceſſamment leurs commiſſions à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus qui s'y rencontreront dans leſd. Monaſteres de chacun deſdits Ordres. Les Officiers Royaux appellez, ſi beſoin eſt, d'y rétablir le Culte Divin, & la Diſcipline Monaſtique dans la pureté de leur Regle, & deſigner à ces fins les Monaſteres, pour y faire élever les Novices dans les Statuts, & generalement faire tout ce qu'ils

jugeront neceſſaire pour telles Reformations, punir les delinquans par les peines Canoniques, & executer ce qui ſera par eux ordonné, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice neanmoins de la Juriſdiction Royale, & cependant qu'il ſoit inhibé ſous le bon plaiſir du Roi à tous les Superieurs dans le Reſſort de la Cour, de recevoir depuis la ſignification du preſent Arrêt aucuns Novices dans leſdits Monaſteres deſd. Ordres, & d'y admettre aucuns Religieux qui ayent fait profeſſion hors du Royaume, juſqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné, ſous peine de deſobeïſſance : Que Sa Majeſté ſoit tres-humblement ſuppliée de faire travailler par les moyens les plus convenables à la reformation des abus qui ſe peuvent être pareillement introduits dans les autres Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe. Requerons en outre que par les Provinciaux & Superieurs des quatre Mandians, ou par des Religieux par eux commis, il ſoit fait dans trois mois un dénombrement des Monaſteres de la Province : & des Religieux de chacun deſd. Monaſteres, avec un état tant de leur revenu & aumônes, que des charges ordinaires & reparations, lequel état pour les Maiſons Religieuſes de cette Ville ſera communiqué aux Jurats & Bourgeois de Bordeaux aſſemblez dans la forme ordinaire dans l'Hôtel de Ville en preſence des Commiſſaires de la Cour, pour donner leur avis ſur icelui état, & dans les autres Villes du Reſſort ſera ledit état communiqué aux Officiers Royaux, Maires & Echevins des Villes, leſquels ſeront à ces fins aſſemblez pour donner leur avis ſur le contenu en icelui. Enſemble ſur le nombre des Religieux que chaque Monaſtere peut entretenir, ſans être trop à charge aux lieux où il eſt établi, lequel avis leſdits Officiers Royaux, Maire & Jurats & Conſuls des Villes ſeront tenus de remettre dans quinzaine, aprés que l'état fait par les Religieux leur ſera communiqué pardevers les Commiſſaires de la Cour députez pour le recevoir; pour ce fait & à Nous communiqué, être requis ce qu'il appartiendra; qu'à mêmes fins tous Superieus rapporteront dans le même délai, & pardevant les mêmes Commiſſaires les traitez par eux faits avec les Villes & lieux où ils ſont établis, enſemble les Titres des biens dont ils joüiſſent, pour être les conditions de leurs établiſſemens regulierement obſervées, & être les charges ſous leſquelles leſd. biens leur ont été donnez, ſupportées & accomplies par les mêmes Communautez, que les Superieures des Monaſteres des Filles repreſenteront devant l'Evêque Dioceſain, ou devant les Commiſſaires par lui ſubdeleguez, les Superieurs Reguliers, ſi beſoin eſt, appellez, pareil état & dénombrement des Religieuſes de chaque Monaſtere charges & revenus d'icelui, pour ce fait, & eû ſur icelui avis des Jurats & Officiers Royaux des Villes, pour être pourvû à la fixation du nombre deſdites Religieuſes, leſquelles ſeront obligées de faire & repreſenter ledit état & denombrement dans trois mois le délai paſſé, qu'inhibitions & défenſes leur ſoient faites dés-à-preſent comme deſlors, & deſlors comme dés-à-preſent, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt, de recevoir aucunes Filles au Noviciat, faute par elles d'avoir ſatisfait à l'Arrêt dans le ſuſdit délai. Qu'il ſoit pareillement défendu à tous Religieux & Religieuſes de prendre aucun preſent ou aumône dotale pour recevoir les Novices à la profeſſion, & conformement aux Conciles, à peine de confiſcation de lad. dot & du double, tant contre les parens qui la donneront, que contre les Monaſteres qui la recevront, ſans préjudice neanmoins d'une penſion viagere pour les Filles Novices, laquelle ne pourra exceder 200. liv. dans Bordeaux, & 120. livres dans les autres Villes du Reſſort, ſans préjudice auſſi aux Religieuſes pauvres de prendre pour l'entretien des Filles qu'elles recevront des penſions viageres pour maintenir la Regularité, ſi mieux il n'eſt jugé à propos de faire unir ſous le bon plaiſir du Roi les Monaſteres pauvres à d'autres Monaſteres du même Ordre plus accommodez : La

Cour faisant droit sur la requisition du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que dans tous Monasteres Reguliers, les Religieux & Religieuses vivront en commun, & selon la Regle en laquelle ils ont fait leur profession. Fait inhibitions & défenses aux Religieux d'aller seuls dans les Villes, ni de s'éloigner de leurs Convents sans la licence de leurs Superieurs pour quelque cause que ce soit, à telles peines que de droit, aux Religieuse de sortir de leurs Monasteres pour quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour cause legitime approuvée de l'Evêque ou Superieur : & à ces fins les Archevêques, Evêques, Chefs & Superieurs des Ordres, tenus conformement aux Ordonnances Royaux, en faisant la visite desdits Monasteres, de rétablir où besoin sera la Discipline Monastique & l'observance de la Regle, suivant le premier institut desdits Monasteres, & de mettre dans chacun d'iceux le nombre requis pour la celebration du Service Divin, & pour les Exercices & Offices Reguliers, selon l'état, les revenus & les lieux où sont établis lesdits Monasteres, & de remettre & faire entretenir exactement les clôtures desdites Religieuses : Et le Roi sera tres-humblement supplié de pourvoir par son autorité à ce que les Generaux des Ordres Reguliers envoyent incessamment leurs commissions à des Religieux François, pour vacquer soigneusement aux visites des Monasteres dépendans de la Jurisdiction, avec pouvoir de corriger les abus qui s'y rencontreront, & d'y rétablir ce qui pourroit avoir été relâché du Culte Divin & de l'Observance & Discipline, & y conserver l'esprit & la pureté de la Regle, de faire choix & designations des Convents, pour servir de Noviciats communs, & y élever des Novices dans la pratique & l'entiere observation de la Regle, de surséoir la reception des Novices pour le temps & les lieux où il sera necessaire, à raison du grand nombre de Religieux, punir & châtier les desobeïssans & delinquans par les peines Canoniques, & generalement faire tout ce qui sera necessaire pour la reforme desdits Religieux & Religieuses, & ce qui sera pour ce ordonné par lesd. Archevêques, Evêques, Chefs & Superieurs desdits Ordres & susdits Commissaires, sera executé nonobstant opppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Et cependant ladite Cour fait inhibitions & défenses à tous Provinciaux & Superieurs des Ordres des quatre Mandians d'admettre dans le nombre des Religieux de leurs Communautez aprés la signification du present Arrêt, & jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné des Religieux de leur Ordre qui ayent fait profession hors du Royaume. Comme aussi ordonne ladite Cour que les revenus des Monasteres seront employez conformement aux Saints Decrets & Ordonnances Royaux ; même sera dans chacune Abbaye, & Prieuré Conventuel, entretenu un Precepteur pour instruire les Moines & Religieux, & la portion Monachale des Etudians, employée pour leur entretien aux Ecoles ; & si elle n'est suffisante, le surplus sera fourni par les Abbez, Prieurs & Convents : Et sera pareillement pourvû à la reparation necessaire dans tous les Monasteres pour les Eglises & lieux reguliers, dont la dépense sera prise sur les revenus & aumônes desdits Monasteres aprés la subsistance des Religieux, dont le nombre sera trouvé necessaire, & la clôture faite dans toutes les Maisons des Religieuses où il n'y en a pas, & jusqu'à ce que ladite clôture soit faite conformement aux Saints Decrets, ne pourra être reçû des Novices dans lesdites Maisons, & pour obvier au divertissement des revenus & emplois qui en pourroient être faits contre leur destination naturelle, & pour être pourvû à la dispensation d'iceux en chaque Monastere de Religieux & Religieuses : Ladite Cour ordonne que les Provinciaux & autres Superieurs des Ordres des Religieux Mandians, ou par les Religieux qui seront par eux commis, il sera fait un dénombrement des Religieux de chacun des Monasteres, & un état des revenus & aumônes fondées & assûrées : enfem-

ble des charges ordinaires & reparations neceſſaires, pour ledit état communiqué aux Officiers du Roi en chaque lieu de l'établiſſement deſdits Convents : & aux Maire & Conſuls, Jurats ou Echevins, & leurs avis portez avec les concluſions du Procureur General, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Comme auſſi ordonne que les Superieurs de tous les Monaſteres des Filles dans le Reſſort, repreſenteront pardevant l'Evêque Dioceſain, ou ceux qui ſeront par lui deleguez, les Superieurs Reguliers appellez pour les Monaſteres dépendans des Ordres des Religieux, un état des biens qu'elles poſſedent, & des dettes, charges, reparations & bâtimens neceſſaires pour les Egliſes & lieux Reguliers, & les Titres & pieces juſtificatives, enſemble du nombre des Religieux qui ſont dans chacun deſdits Monaſteres, pour le tout pareillement communiqué aux Officiers, Echevins & Jurats des lieux, y être pourvû ſuivant les Conſtitutions Canoniques, & ſeront tenus leſdits Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, de faire proceder auſdits états & dénombremens dans trois mois, à l'égard de ceux de la Ville de Bordeaux & Fauxbourgs d'icelle, & dans ſix mois pour tous les autres du Reſſort du jour de la ſignification du preſent Arrêt : Ordonne en outre ladite Cour, que dans les Profeſſions des Religieux & Religieuſes, les Saints Decrets & les Conciles ſeront obſervez aux termes des Ordonnances Royaux : & en cas de contravention, ladite Cour conformement auſdites Ordonnances, a declaré & declare tous contrats obligatoires & diſpoſition de bien, faite à cauſe deſdites Profeſſions nulles & de nul effet & valeur. Fait à Bordeaux en Parlement le ſeiziéme Fevrier mil ſix cens ſoixante-huit.

Monſieur DE PONTAC premier Preſident.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil d'Eſtat, l'Arrêt rendu par ſa Cour de Parlement de Bordeaux, le 16. Fevrier dernier pour la reformation des abus des Ordres & déreglemens qui ſe ſont introduits dans pluſieurs Monaſteres de ſon Reſſort, & principalement dans les Ordres appellez des quatre Mandians, & en beaucoup de Communautez Religieuſes. Sa Majeſté aprés l'avoir conſideré & remarqué beaucoup de bons Reglemens. Elle auroit icelui approuvé, à l'exception qu'à l'égard des Novices, il eſt dit, que les Religieux François qui auront commiſſion de leurs Generaux pour viſiter les Monaſteres dépendans de leurs Juriſdictions, & corriger les abus qui s'y rencontreront, pourront ſurſéoir la reception des Novices pour le temps & les lieux où il ſera neceſſaire, d'où il arriveroit un inconvenient d'autant plus conſiderable, que comme par l'Arrêt du Parlement de Paris du 4. Avril 1667. & par ceux des autres Parlemens du Royaume : il eſt fait tres-expreſſes défenſes à tous Provinciaux & Superieurs deſd. Ordres des quatre Mandians, de recevoir des Novices dans leurs Maiſons & Monaſteres, les particuliers qui n'y pourroient être reçus, ſe retireront dans les Monaſteres de la Province de Guienne pour s'y faire recevoir, & ſe répandroient enſuite dans ceux des autres Provinces : ce qui rendroit ſans effet les intentions de Sa Majeſté au préjudice du bon ordre qu'elle deſire en cela d'être gardé pour l'utilité qui en doit revenir au Public, c'eſt pourquoi voulant y pourvoir, afin que la choſe ſoit uniforme par tout ſon Royaume. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Parlement de Bordeaux ſera executé dans ſon Reſſort ſelon ſa forme & teneur, à l'exception toutefois de ce qui concerne la

reception des Novices. Et à cette fin fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Provinciaux & Superieurs des Ordres des quatre Mandians du Ressort dudit Parlement de Bordeaux, de recevoir aucuns Novices dans leurs Maisons & Monasteres, depuis la signification qui leur sera faite du present Arrêt, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné ; & ce sur peine de desobeïssance, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans ; & sera le present Arrêt enregistré audit Parlement de Bordeaux, & envoyé avec celui de ladite Cour du 6. Fevrier dernier dans tous les Sieges de son Ressort, à la diligence du Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le 30. jour de May 1668. PHELYPPEAUX.

Registré suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné à Bordeaux en Parlement, la Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-deuxiéme Juin 1668.

Collationné LANEVERE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, Salut. Ayant remarqué beaucoup de bons Reglemens dans l'Arrêt par vous rendu le 16. Fevrier dernier pour la reforme des abus & dereglemens qui se sont introduits dans plusieurs Monasteres de vôtre Ressort, & particulierement dans les quatre Ordres des Religieux appellez Mandians, Nous avons approuvé ledit Arrêt, à l'exception de ce qui regarde la surséance de la reception des Novices ; & pour y remedier, Nous avons aussi par Arrêt de nôtre Conseil d'Estat, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, & pour les considerations y contenuës, fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Provinciaux & Superieurs des Ordres des quatre Mandians de vôtre Ressort, de recevoir aucuns Novices dans leurs Maisons & Monasteres, depuis la signification qui leur sera faite dud. Arrêt de nôtre Conseil, jusqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné, & sur peine de desobeïssance, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans, ce que voulant être executé : Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, que ledit Arrêt cy-attaché vous ayez à enregistrer purement & simplement, pour être gardé & executé selon sa forme & teneur par tout vôtre Ressort. Enjoignons à nôtre Procureur General de faire à cette fin toutes les requisitions necessaires, & icelui Arrêt envoyer avec celui par vous rendu ledit jour 16. Fevrier dernier, cy-dessus énoncé dans tous les Sieges de vôtre Ressort, pour être pareillement enregistré & executé. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier ledit Arrêt de nôtredit Conseil d'Estat, & faire les défenses y contenuës, tant aux Provinciaux & Superieurs desdits Monasteres des Ordres des quatre Mandians qu'à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y deferer & obeïr sur les peines y declarées, & en outre faire tous autres exploits & actes de Justice necessaires pour l'execution dudit Arrêt, sans demander autre permission ; Car tel est nôtre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le trentiéme jour de May mil six cens soixante-huit, & de nôtre Regne le vingtiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX.

Registrées suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné à Bordeaux en Parlement, la Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-deuxiéme Juin 1668.

Collationné, LANEVERE.

Registré à Bordeaux en Parlement, le 22. Juin 1668.

Messieurs DE PONTAC premier President.

GENESTE, *Rapporteur.*

Collationné, SUAU.

ARREST,

PORTANT DE'FENSES A TOUS HUISSIERS ET SERGENS, de mettre à execution aucuns Arrêts executoires, & autres Actes émanez des Parlemens, & Compagnies, jugeans en dernier Reſſort, giſans à execution, qu'ils ne ſoient ſcellez des Sceaux des Chanceleries deſdites Cours & Sieges; & aux Officiers d'icelles, de decerner aucunes Commiſſions, pour y aſſigner parties en premiere inſtance, & par appel, qu'en vertu deſdits Arrêts & Commiſſions, ſcellées comme deſſus, ſur les peines y contenuës.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil: Qu'encore que par les douze & treiziéme Articles du Titre deuxiéme de ſa Declaration en forme d'Edit, faite par Sa Majeſté, pour la reformation de la Juſtice, le mois d'Avril 1667. verifiée en ſa Cour de Parlement de Paris, Sa Majeſté y ſéant le 20. dudit mois, & és autres Cours Souveraines de ſon Royaume, Elle ait en confirmant les precedens reglemens, faits tant par Sa Majeſté, que par les Rois ſes Predeceſſeurs, ſur le fait des Chanceleries de ſondit Royaume, expreſſement ordonné qu'aucuns adjournemens ne ſeroient donnez pardevant ſes Cours & Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres expediées en ſeſdites Chanceleries, Arrêts ou Commiſſions particulieres, bien & dûëment ſcellées du Sceau d'icelles. Ayant Sadite Majeſté fait connoître par ſeſdites Ordonnances, que ſon intention a été que les Conſeillers deſdites Cours & Compagnies jugeans en dernier reſſort, ne puiſſent prendre connoiſſance ni Juriſdiction d'aucunes cauſes, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres, Commiſſions, & Arrêts, ſcellées du Sceau deſd. Chanceleries, taxées & contrôllées par les Audianciers & Contrôlleurs d'icelles, & le jour & datte du ſcellé mis au dos deſdites Lettres, & paraphé par l'un de ſes Secretaires, à peine de nullité d'icelles, neanmoins au préjudice deſdits Edits, Declarations & Arrêts contradictoires, tant du Conſeil de Sadite Majeſté, Cour de Parlements, que de ſon Grand' Conſeil, portans reglemens ſur le fait deſdites Chanceleries. Sa Majeſté a eû avis, que ſous pretexte que par l'Article dixiéme du même Titre deuxiéme de ſeſdites Ordonnances, il eſt porté que les adjournemens pourront être faits pardevant tous Juges, en cauſes principales & d'appel, ſans aucune Commiſſion, ce qui ne peut ni ne ſe doit entendre pour les cauſes, dont la Juriſdiction eſt attribuée en dernier reſſort à ſeſdites Cours; mais ſeulement à l'égard des Juriſdictions Royales & Subalternes, les Conſeillers deſdites Cours & Compagnies jugeans en dernier reſſort; & notamment ceux de ſa Cour de Parlement de Toloſe par un pur attentat à l'autorité de ſa Majeſté, contre la diſpoſition de ſeſdites Ordonnances, entreprennent de decerner des Commiſſions particulieres, ſur les Requêtes

qui leur ſont preſentées par les Procureurs des Parties ; en vertu deſquelles les Huiſſiers & Sergens du reſſort de ladite Cour, ne font aucune difficulté d'adjourner les Parties en icelle, ſans Arrêt ni Commiſſion expediées, & ſcellées du Sceau de Sa Majeſté de ladite Chancelerie, établie prés ſadite Cour de Parlement, ſur leſquelles les Procureurs occupent pour les parties, nonobſtant la nullité deſdites aſſignations: leſquels abus depuis la publication de ſeſdites Ordonnances du mois d'Avril audit an 1667. s'eſt pareillement gliſſé ſous le même pretexte du dixiéme Article dud. titre deuxiéme d'icelles, en toutes les Juriſdictions des Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux de ce Royaume, particulierement au reſſort de la Senéchauſſée de Poitou, & Siege Preſidial de Poitiers, auquel leſdits Huiſſiers & Sergens, non ſeulement executent les Sentences Preſidiales par Extraits, ſans étre ſcellées du Sceau de la Chancelerie dudit Preſidial, mais auſſi donnent impunement toutes aſſignations de leur autorité privée audit Siege Preſidial, pour les cas auſquels ſuivant leſdits reglemens, les Parties ſont obligées de prendre Lettres eſdites Chanceleries Preſidiales; comme Relief d'appel, Anticipations, Deſertions, Converſion d'appel en oppoſition, Acquieſcemens, Compulſoires & autres, ſur leſquelles aſſignations les Procureurs dud. Siege occupent pour les Parties, nonobſtant la nullité d'icelles; ce qui cauſe un déſordre & confuſion generale en l'adminiſtration de la Juſtice, & l'entiere diſſipation des droits appartenans à Sa Majeſté eſdites Chanceleries; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & retrancher la continuation deſdits abus : Et veu les pieces juſtificatives deſdites contraventions ez ſuſdites Ordonnances & Reglemens, ſur le fait deſdites Chanceleries : Le Roi étant en ſon Conſeil, confermement auſdits Edits, Declarations & Arrêts, même à l'Article douziéme du deuxiéme Titre de ſes Ordonnances du mois d'Avril 1667. que Sa Majeſté veut être inviolablement gardées & obſervées, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers & Sergens du reſſort de ſadite Cour de Parlement de Toloſe & autres Cours de Parlemens, Bailliages, Senéchauſſées, & Sieges Preſidiaux & Compagnies jugeans en dernier reſſort, de donner aucunes aſſignations eſdites Cours, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, & pour autres cauſes prohibées par leſdits Reglemens, qu'en vertu d'Arrêts ou Lettres de Commiſſion, bien & dûëment ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries établies prés ceſdites Cours. à peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & aux Conſeillers de Sa Majeſté dudit Parlement de Toloſe, & autres de ce Royaume, de decerner cy-aprés aucunes Commiſſions pour faire aſſigner les parties auſdites Cours, és cas ſuſdits, ſur les Requétes preſentées en icelles, à peine d'interdiction de leurs Charges, & aux Procureurs deſdites Cours & Sieges Preſidiaux, d'occuper pour les parties ſur les aſſignations qui leur ſeroient données eſdits Sieges, en cauſes dont la Juriſdiction proviſoire, & en dernier reſſort leur eſt attribuée, qu'en vertu de Lettres expediées eſdites Chanceleries deſd. Cours & Sieges Preſidiaux, à peine de ſoixante & quinze livres d'amende payable ſans deport, & conformement à l'Arrêt contradictoire dudit Conſeil du 27. jour de May 1627. Fait défenſes aux Greffiers Civils & Criminels deſdits Sieges, enſemble à leurs Commis de délivrer aux Parties par extraits aucuns Jugemens proviſoires ou diffinitifs, giſans à execution & toutes autres commiſſions & executoires qui ſeront données en matiere civile & criminelle, qu'au préalable il ne leur apparoiſſe avoir été bien & dûëment ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales, & à tous leſdits Huiſſiers ou Sergens de proceder par voye d'execution en vertu deſdits Jugemens executoires & Commiſſions, que le ſcel d'icelles Chanceleries n'y ſoit apposé, ſur les peines portées par leſd.

Reglemens : Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervée la connoiſſance & à ſond. Conſeil, pour y être pourvû par Monſieur le Chancelier, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, l'onziéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-huit. Collationné. Signé, BERRIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier de nos amez & féaux Conſeillers en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, trouvé ſur les lieux, ou au Conſeiller, Garde-ſcel en nos Chanceleries établies prés nos Cours de Parlement de Bordeaux & des Aydes en nôtre Province de Guienne, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes, que l'Arrêt, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contte-ſcel de nôtre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Eſtat, vous ayez à faire lire & publier, le Sceau tenant, & icelui faire enregiſtrer és Regiſtres de l'Audience deſdites Chanceleries, & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur. Commandons au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faire pour ſon entiere execution, toutes autres ſignifications, commandemens, ſommations, défenſes y portées ſur les peines y contenuës & autres actes & exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des preſentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye, l'onziéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-huit, & de nôtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé par le Roi en ſon Conſeil, BERRYER : & ſcellé du grand Scel en cire jaune.

Collationné aux Originaux par moi Conſeiller & Secretaire du Roi.

CEſar Daleſme, Seigneur de Limeüil, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement de Bordeaux, & Garde des Sceaux de la Chancelerie établie prés ledit Parlement: Sur ce qui nous a été repreſenté en la Salle de la Chancelerie, le Sceau tenant, par les Procureurs Sindics des Sieurs Conſeillers, Secretaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, Audianciers & Contrôlleurs exerçans leurs Charges prés le Parlement de Bordeaux : Que Sa Majeſté ayant été avertie des diverſes contraventions qui ſe commettent dans tout ſon Royaume aux Ordonnances Royaux, Edits, Arrêts de ſon Conſeil, & Reglemens faits ſur le ſujet de ſon Sceau, a donné Arrêt dans ſon Conſeil d'Eſtat, portant défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution aucuns Arrêts, Executoires & autres Actes émanez des Parlemens & competences, jugeans en dernier reſſort, qu'ils ne ſoient ſcellez du Sceau du Roi, & aux Officiers d'icelles de decerner aucune Commiſſion, pour y aſſigner les Parties en premiere inſtance & par appel, qu'en vertu deſdits Arrêts & Commiſſions ſcellées, aux peines y contenuës, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ledit Arrêt : iceux Procureurs Sindics nous ont requis icelui vouloir faire lire & publier dans la Chancelerie & par tout où beſoin ſera, afin qu'il ſoit notoire à tous. Sur quoi, Nous Conſeiller du Roi, & Garde des Sceaux ſuſdit : aprés que la lecture a été faite deſd. Arrêts & Commiſſions, par le Sieur de Mercier, Conſeiller, Secretaire

Secretaire du Roi, étant en quartier ; Avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt du Conseil d'Estat & Commission obtenuë sur icelui, seront regîstrez és Regîstres de l'Audience de ladite Chancelerie, & affichez par tout où besoin sera, & qu'à la diligence desdits sieurs Procureurs Sindics, copies desdits Arrêts & Commissions duëment collationnées, seront envoyées dans les Bailliages, Senéchaussées, & par tout où besoin sera, & dans le Ressort de la Cour de Parlement de Bordeaux, pour être lûs, publiez, affichez, regîstrez & executez selon leur forme & teneur. Faisons inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes d'y contrevenir, aux peines y contenuës. Donné à Bordeaux, en la Salle de ladite Chancelerie, le Sceau tenant, le vingt-troisiéme Juillet 1668.

Signé, DALESME.

Par commandement de mondit Sieur.
BARRIERE, Greffier.

EDIT DU ROY,

Portant Reglement general pour les Offices de Judicature du Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'administration de la Justice étant le premier & principal devoir des Rois ; Nous n'avons rien obmis pour Nous acquitter d'une obligation si indispensable. L'application extraordinaire que Nous y avons donnée, Nous a fait observer par Nous-mêmes les abus qui s'y sont glissez, & fait rechercher les moyens les plus propres pour rendre la vigueur à nos Ordonnances, & faire regner la Justice dans sa plus grande pureté : Mais comme on peut faire un mauvais usage des meilleures Loix, & que toute leur force dépend de celles des Magistrats qui les executent ; aussi Nous avons estimé que la reformation principale de la Justice consistoit en celle des Juges, & qu'il importoit principalement de n'en commettre la dignité qu'à personnes choisies, qui fussent d'une integrité & capacité éprouvée, & d'un âge assez meur pour répondre au Public de l'experience necessaire pour en bien soûtenir l'autorité : C'est par ces considerations que Nous avons jugé à propos d'établir par un Reglement solemnel qui fût executé dans toutes les Compagnies de nôtre Royaume l'âge requis par les anciennes Ordonnances, pour être admis aux Charges de Judicatures selon leurs differentes dignitez, regler le degré de parenté qui rendent les Offices incompatibles dans un même Siege, fixer le prix des Charges sur un pied proportionné, & retrancher ces Titres & Privileges étrangers que la licence des temps a fait affecter, au mépris des principaux avantages & des veritables honneurs de l'ancienne Magistrature. A ces causes & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, statuons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Reglement par Nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les Charges de Judicature, porté par nôtre Edit du mois de Decembre 1665. soit executé aux clauses & conditions qui ensuivent : Scavoir est, qu'aucuns ne soient cy-aprés pourvûs, admis ni reçûs dans les Offices de Presidens de nos Cours

qui jugent en dernier ressort, qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante années accomplies, en celles de Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, qu'ils n'ayent été pourvûs d'Offices de la qualité requise, n'en ayent actuellement & assiduëment fait les fonctions pendant dix années entieres, & n'ayent trente-sept années accomplies : en celles de nos Avocats & Procureurs Generaux, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années, & celles des Conseillers esdites Cours, Maîtres Correcteurs & Auditeurs des comptes, l'âge de vingt-sept années. Voulons en outre que les Baillifs, Senéchaux, Lieutenans Generaux & Particuliers, Civils & Criminels, Presidens aux Sieges Presidiaux, ne puissent être admis ni reçûs ausdits Offices, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans : Et à l'égard des Conseillers & de nos Avocats & Procureurs esdits Sieges, n'entendons qu'ils soient admis ni reçûs esdites Charges, qu'ils n'ayent atteint l'âge de 27. ans complets & revolus, le tout à peine de nullité des provisions, reception, & de privation des Offices, & sans que les Parens au premier, second & troisiéme degré, qui sont de pere en fils, de frere, oncle & neveu, ensemble les alliez jusques au second degré, qui sont beau-pere, gendre & beau-frere, puissent être reçûs, & exercer conjointement aucun Office, soit dans nos Cours & Sieges inferieurs, dont sera fait mention dans les provisions qui contiendront clause expresse, que les pourvûs n'auront aucuns parens ni alliez aux susd. degrez, à peine de nullité des provisions & des receptions qui pourroient être faites; même de perte d'Office, dont les porteurs des resignations, démissions, ou nominations seront tenus de faire leurs soûmissions en personne ou par procuration speciale, & sans generalement que les Officiers Titulaires reçûs & servans actuellement dans nosdites Cours & Sieges, puissent cy-aprés contracter alliance au premier degré de beau-pere, ou gendre, autrement en cas de contravention, Nous avons declaré & declarons l'Office du dernier reçû, vacant à nôtre profit. Et à l'égard des Parens alliez, tant Conseillers d'honneur que Veterans, jusques au deuxiéme degré de parenté & alliance, leur voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de different avis, ne pourront nosdites Cours donner entrée & séance, ni voix déliberative aux Officiers qui seront démis de leurs Charges aprés avoir servi vingt ans, ni les faire jouïr des Privileges & Droits dont jouïssent les Veterans sous quelque titre & qualité que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu de nos Lettres à cét effet, à peine de nullité, & seront tenus les Officiers qui ont été remis Veterans ou Honoraires sans nos lettres, de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur être pourvû : autrement à faute d'en rapporter dans ledit temps, & icelui passé seront & demeureront lesdits Officiers Veterans, privez de l'entrée des Compagnies & déchûs des Privileges attribuez ausdites Charges, & nôtre intention étant que les Offices de nosdites Cours ayent un prix certain & reglé, & d'empêcher la continuation de l'abus arrivé dans l'execution de nôtre Edit du mois de Decembre 1665. pour raison de la fixation du prix d'iceux : Voulons & Nous plaît que le prix desd. charges demeure cy-aprés fixé & moderé suivant & ainsi qu'il est reglé par nôtre Edit du mois de Decembre 1665. sans qu'il puisse être augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par Decret directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce puisse être : Et à cét effet vacation arrivant desdits Offices par resignation, de ce ou autrement les porteurs de Resignations, Démissions ou Nominations les mettront ez mains de nos Tresoriers de nos revenus casuels, qui sera tenu quinzaine aprés de leur nommer une personne par Nous choisie, pour leur en payer le prix reglé par l'Edit du mois de Decembre 1665. sans aucune augmentation pour en consequence du payement qui sera par elle fait, lui être toutes les Lettres de Provision expediées en la maniere accoûtu-

niée, & où Nous ne voudrions nommer auſdits Offices, ni en diſpoſer, ſeront leſdites Reſignations, Démiſſions, ou Nominations renduës & reſtituées par ledit Treſorier de nos revenus caſuels à ceux qui les lui auront dépoſées aprés ladite quinzaine expirée, pour en diſpoſer par elles au profit de telles perſonnes capables, & en la maniere que les Parties interreſſées aviſeront, pour être en conſequence des traitez qu'ils auront paſſé, toutes Lettres de Proviſion expediées, & où Nous ne voudrions nommer auſdits Officiers, ni faire rendre leſdites Reſignations, Démiſſions ou Nominations dans ladite quinzaine, ſera le prix deſd. Offices cy-deſſus fixé, payé & rembourſé par le Treſorier de nos revenus caſuels inceſſamment en deniers comptans, & en un ſeul & actuel payement aux Parties interreſſées, en cas qu'il ne ſe trouve aucunes oppoſitions ſur le Regiſtre des Gardes des Rolles, les formes cy-aprés preſcrites, préalablement gardées & obſervées: ſçavoir eſt, qu'aprés la quinzaine expirée, à compter du jour que leſdites Démiſſions ou Nominations auront été dépoſées entre les mains du Treſorier de nos revenus caſuels, ſoit que Nous reſervions leſd. Nominations & Démiſſions pour en diſpoſer, ſoit que Nous y nommions perſonnes capables pour en payer le prix: le Treſorier de nos revenus caſuels, ou tels Particuliers nommez feront dénoncer auſdits Gardes des Rolles les Ordres qui auront été par Nous donnez, leſquels Ordres ainſi dénoncez, ledit Garde des Rolles ſera tenu de faire afficher à la porte de la Chancelerie de France, iceux publier de l'Ordonnance de nos tres-chers & feaux Chancelier de France & Garde de nos Sceaux, le Sceau tenant, quoi faiſant les créanciers des pourvûs & tous autres prétendans Droits aux Offices mêmes, aux affiches ſeront tenus de former leurs oppoſitions ez mains des Garde Rolles dans quinzaine aprés leſdites publications, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, leſdits Offices ſeront & demeureront déchargez de toutes hypotheques & prétentions de quelque nature & qualité qu'elles puiſſent être, autres que de celles pour leſquelles leſdites oppoſitions auront été formées, tant avant que depuis ladite publication juſques au jour de ladite quinzaine expirée, ſans que leſdits Gardes des Rolles puiſſent recevoir aucunes oppoſitions que les ſommes prétenduës par les oppoſans, tant en principal qu'interêts, n'y ſoient exprimez, & en cas qu'il ſe trouve des oppoſitions, ſoit au titres, ſoit pour deniers ſur les Regiſtres deſdites Gardes des Rolles, le prix cy-deſſus reglé en ſera conſigné par le Treſorier de nos revenus caſuels entre les mains du Receveur des Conſignations de nôtre Cour de Parlement ou de celui qui en fera la fonction ſans autres driots que ceux de deux deniers pour livre, ſi mieux n'aiment les Parties interreſſées convenir d'un Dépoſitaire pour lui être le prix de l'Office dépoſé & diſtribué ainſi qu'il appartiendra, & au ſurplus Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de noſdites Cours dans leurs anciens Privileges, honneurs, & prérogatives & immunitez attribuées à leurs Charges, ſans toutefois qu'eux, ni leurs deſcendans puiſſent jouïr des Privileges de Nobleſſe, & autres Droits, Franchiſes, Exemptions & Immunitez à eux accordées par Edits & Declarations pendant & depuis l'année 1644. que Nous avons revoquez & annullez, revoquons & annullons par ces Preſentes, enſemble toutes autres conceſſions de Nobleſſe, Privileges, Exemptions & Droits de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être accordez en conſequence aux Officiers ſervans dans leſdites Compagnies, que Nous avons pareillement declarez nuls & de nul effet. Voulons qu'en conſequence de la revocation deſdits Privileges, tous leſd. Officiers de quelque ordre & qualité qu'ils puiſſent être ſoient remis & rétablis en même & ſemblable état qu'ils étoient auparavant, les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens intervenus pour raiſon de ce pendant & depuis l'année 1644. ſans qu'eux ni leurs deſcendans puiſſent directement ni indirectement uſer ni

se prévaloir du Benefice d'iceux qui seront censez nuls & de nul effet & comme non advenus. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Presentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles executer pleinement & entierement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, données à S. Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nôtre Regne le vingt-six. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Est écrit plus bas à côté : Visa*, SEGUIER. pour servir à l'Edit, portant Reglement de procedures de Castres, scellé de cire verte,

Registré le 3. Avril 1679.

EDIT DU ROY,

Qui declare le Commerce de Mer ne pas déroger à la Noblesse.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme le Commerce, & particulierement celui qui se fait par Mer, est la source feconde qui apporte l'abondance dans les Etats, & la répand sur les Sujets, à proportion de leur industrie & de leur travail ; & qu'il n'y a point de moyen pour acquerir du bien, qui soit plus innocent & plus legitime : aussi y a-t'il toûjours été en grande consideration parmy les Nations les mieux policées, & universellement bien reçû comme une des plus honnêtes occupations de la vie civile. Mais quoique les Loix & les Ordonnances de nôtre Royaume n'ayent proprement défendu aux Gentils-hommes que le Trafic en détail, avec l'exercice des Arts mécaniques & l'Exploitation des Fermes d'autruy, que la peine des contraventions aux Reglemens qui ont été faits pour raison de ce, n'ait été que la privation des privileges de Noblesse, sans une entiere execution de la qualité ; que Nous nous soyons portez bien volontiers, ainsi que les Rois nos predecesseurs, à relever nos Sujets de ces dérogances, que par la coûtume de Bretagne, & par les privileges de la Ville de Lyon, la Noblesse & le Negoce ayent été rendus compatibless, & que par nos Edits des mois de May & Août mil six cens soixante-quatre, qui établissent les Compagnies du Commerce des Indes Orientales & Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, y pourront entrer & participer sans déroger à Noblesse, ni préjudicier aux privileges d'icelle ; neanmoins comme il importe au bien de nos Sujets & à nôtre propre satisfaction, d'effacer entierement les restes d'une opinion qui s'est universellement répanduë, que le Commerce Maritime est incompatible avec la Noblesse, & qu'il en détruit les Privileges : Nous avons estimé à propos de faire entendre nôtre intention sur ce sujet, & de declarer le Commerce de Mer ne pas déroger à Noblesse, par une Loy qui fût rendue publique, & generalement reçûë dans toute l'étenduë de nôtre Royaume. A ces causes, desirans ne rien obmettre de ce

qui peut davantage exciter nos Sujets à s'engager dans ce Commerce, & le rendre plus floriſſant, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale : Nous avons dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons & declarons, voulons & Nous plaît, que tous Gentils-hommes puiſſent par eux ou par perſonnes interpoſées entrer en ſocieté, & prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, Denrées & Marchandiſes d'iceux, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient cenſez ni reputez déroger à Nobleſſe, pourveu toutefois qu'ils ne vendent point en détail. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir leſdits Gentils-hommes & Officiers Privilegiez pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui leur pourroient etre donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roi, COLBERT. *Et à côté eſt écrit : Viſa. Plus bas*, SEGUIER : pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant que les Gentils-hommes pourront faire le Commerce ſans déroger à Nobleſſe, & ſcellé de cire verte.

EDIT DU ROY,

Portant que les Amendes de ſix & douze livres ſeront conſignées, avant qu'on puiſſe être reçû appellant.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Comme il n'y a point de procez plus onereux aux Familles que ceux qui ſe forment ſur les appellations des premiers Juges, parce qu'ils obligent les Parties de quitter leurs maiſons & leurs emplois pour les aller pourſuivre dans les Cours où ils ſont devolus ; auſſi n'y en a-t'il point ſur qui les ſoins & la prévoyance des Rois nos predeceſſeurs ſe ſoient plus étendus, puiſque non ſeulement ils ont créé des Sieges entiers, dans les Provinces, avec pouvoir de juger en dernier reſſort juſqu'à une certaine concurrence ; mais ils ont encore établi de groſſes Amendes contre les temeraires appellans, afin de les empêcher de s'engager en des frivoles appellations : cependant Nous apprenons que nonobſtant toutes ces précautions, il y a peu de matieres où il s'exerce plus de vexation, ce qui ne peut proceder que de l'impunité que les mauvais Plaideurs trouvent par la décharge ou moderation des Amendes ; étant certain que ſi l'Ordonnance qui a fixé celle du fol appel à ſoixante-quinze livres, avec injonction aux Juges de condamner en autant d'Amendes qu'il y a de chefs de mauvaiſes appellations, avoit été exactement obſervée, on n'en verroit pas un nombre ſi exceſſif ; mais parce que les Juges s'en ſont diſpenſez ſous pretexte d'équité, la voye d'appel qui eſt toute bonne dans ſon origine, a decliné dans un abus ſi manifeſte, que le Roi Charles IX fut obligé pour y donner quelque ordre, de défendre expreſſement à toutes les Cours par l'article 23. de l'Ordonnance de Rouſſillon de

remettre ou moderer l'Amende de ſoixante quinze livres à peine d'être repetée ſur les contrevenans, & quoique cette diſpoſition ne fût preſque qu'un renouvellement des articles cent quinze, cent dix-huit, & cent vingt-huit de celle de 1539. Neanmoins elle n'a point eû plus d'execution, ſi bien que les choſes au lieu de ſe rétablir, ſont tombées dans une telle confuſion que le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour tétraindre le nombre, & reprimer la licence des appellations fut auſſi obligé d'enjoindre en particulier à nôtre Parlement de Paris par ſa Declaration du mois de Décembre 1639. de ne prononcer en toute cauſe & procez d'appel que par bien ou mal jugé avec adjudication de l'amende du fol appel ſous ce temperament toutefois qu'on pour de bonnes & juſtes conſiderations, trouveroit à propos de prononcer l'appellation au neant, l'appellant qui ſuccomberoit, fût toûjours condamné en une amende de 12. livres au moins ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit ni en quelque maniere que la prononciation fût conçûë, il en peut être déchargé, laquelle Declaration a été ſi utile au bien de la Juſtice, qu'encore qu'elle n'ait été faite que pour nôtre Parlement de Paris, neanmoins comme Nous ſommes obligez de procurer également le repos & la Juſtice à tous nos Sujets, Nous avons eſtimé à propos de la rendre generale dans toutes nos Cours, & même dans tous les Sieges Preſidiaux de nôtre Royaume, en cas où ils jugent les appellations en dernier Reſſort afin qu'il n'y ait point de diverſité ſur une matiere où il eſt ſi facile & ſi neceſſaire de rendre la regle uniforme avec cette diſtinction, neanmoins que l'Amende Preſidiale ne ſera que de ſix livres ſeulement, & d'autant que Nous ſommez bien informez que l'une des meilleures précautions qui ait été introduite par nôtre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, pour reduire & diminuer le nombre des Requêtes Civiles, a été d'obliger ceux qui les obtiennent, de conſigner l'amende en preſentant leur Requête pour l'enterinement des Lettres : Nous avons auſſi eſtimé qu'il étoit juſte d'impoſer à tous appellans l'obligation de conſigner l'amende de douze livres en nos Cours, & celle de ſix livres aux Sieges Preſidiaux. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil qui a vû les Articles 23. de l'Ordonnance de Rouſſillon, les cent quinze, cent dix-huit & 128. de celle de 1539. La Declaration du mois de Decembre 1639. & l'Article 16. du Titre 35. de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné & declaré, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ordonnons, declarons, voulons & Nous plaît, que du jour de la publication qui ſera faite du preſent Edit aucun ne puiſſe être reçû appellant qu'il n'ait conſigné l'amende de douze livres en nos Cours, & de ſix livres aux Sieges Generaux, en cas auſquelles ils jugent Preſidialement & en dernier Reſſort, leſquelles ſommes ſeront reçûës par le Receveur des amendes qui s'en chargera comme dépoſitaire ſans droits ni frais ſuivant, & ainſi qu'il ſera cy-aprés par Nous ordonné, pour être aprés le Jugement deſdites appellations renduës & délivrées auſſi ſans frais, s'il y écheoit, voulons que leſdits appellans ſoient tenus de donner copie de la quittance du Receveur des amendes aux Procureurs de leurs Parties adverſes, avant qu'ils puiſſent être reçûs à faire aucunes procedures ſur les appellations, ſoit verbales ou par écrit principales ou incidentales, ſauf à l'égard de celles qui ſeront interjettées ſur le Barreau en plaidant, à donner copie au Greffier par celui qui voudra lever l'Arrêt de la quittance du Receveur des Amendes, avant qu'il puiſſe être délivré, dont le Greffier demeurera reſponſable, ſans neanmoins qu'une même Partie ſoit tenuë de conſigner plus qu'une amende, encore qu'il eût interjetté pluſieurs appellations ; mais s'ils étoient reſpectivement appellans l'un & l'autre, ils ſeront tenus de conſigner chacun une amende, & de le faire ſignifier au domicile de leurs Procureurs, & donner la copie de la quittance

du Receveur des Amendes, avant qu'ils puiſſent être reçûs à faire aucune procedure ſur l'appel, & que juſques à ce toute Audience leur ſoit déniée, & en conſequence défendons à tous Procureurs de nos Cours & Sieges Preſidiaux de faire mettre aucune appellation verbale au Rô[illegible], & d'en pourſuivre l'Audience ſur Placet, ou de conclure en aucun procez par écrit, qu'ils n'ayent donné & fait ſignifier copie de la quittance du Receveur des Amendes au Procureur de la partie adverſe, à peine de nullité des procedures, Arrêts, Jugemens & Sentences, & de payer l'amende en leurs noms ſans aucune repetition, ledit Receveur comptera par chacune deſdites amendes, comme de toutes les autres de ſon maniement ; & en cas que par l'Arrêt qui interviendra, Sentence dont appel aura eté interjetté, ſoit infirmée, ledit Receveur employera l'amende qu'il aura reçuë dans le chapitre de dépenſe de ſon compte, & fera mention de l'Arrêt qui aura infirmé ladite Sentence. Voulons qu'ils tiennent bon & fidelle Regiſtre des quittances qui auront été par lui délivrées, & qu'il en puiſſe expedier des *duplicata* pour recouvrer leſdites amendes, s'il eſt ainſi ordonné. Voulons que ladite Declaration du mois de Decembre *1639.* ſoit executée dans tous nos Parlemens, & autres nos Cours en ce qui concerne l'amende des appellations, ce faiſant que conformement à l'Ordonnance de mil ſix cens trente-neuf, ils ſoient tenus en toutes appellations verbales ou par écrit, ſoit principales ou incidentes, de condamner les appellans qui ſuccomberont en l'amende de ſoixante quinze liv. ou du moins en celle de douze livres, au cas que pour de bonnes conſiderations ils jugeaſſent qu'il y eût lieu de la moderer, comme auſſi ſeront tenus noſdits Juges Preſidiaux en cas eſquels ils jugent en dernier Reſſort, de condamner les appellans qui ſuccomberont en leurs appellations, en l'amende de ſix livres, leſquelles amendes de douze livres, & de ſix livres, ne pourront être remiſes ni moderées ſous quelque pretexte que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobſtant tous Edits, Arrêts, Reglemens & autres Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, données à S. Germain en Laye au mois d'Août l'an de grace *1669.* & de nôtre Regne le 27. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. *Eſt écrit plus bas à côté* : *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir à l'Edit, que nul ſoit reçû appellant, qu'en conſignant la ſomme de ſix ou douze livres, ſcellé de cire verte.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

En interpretation de l'Edit de Contrôlle des Exploits du mois d'Août 1669.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil : qu'encore que pour aſſurer la verité des Exploits, prevenir les fauſſetez & les ſurpriſes qui pourroient y être faites, & ſoulager ſes Sujets de la dépenſe & incommodité de faire aſſiſter de deux Recors, les Huiſſiers, Sergens, Archers, & autres ayans droit d'exploiter, qui feroient leſd. Exploits ; Sa Majeſté eût ordonné par ſon Edit du mois d'Août *1669.* & Arrêt de ſon Con-

ſeil rendu en conſequence le 27. Janvier dernier, que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procedure & inſtruction des procez qui ſe font de Procureur à Procureur ſeroient contrôllez, à peine de nullité deſdits Exploits, & des procedures & Jugemens qui ſeroient faits & donnez en conſequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en ſerviroit; Neanmoins non ſeulement leſdits Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayans droit d'exploiter, ayant fait leſdits Exploits, les rendent aux Parties, qui negligent de les faire contrôller, ſoit par ignorance, ou dans le deſſein de ſurprendre leurs parties adverſes; même les Avocats és Conſeils de Sa Maieſté, les Procureurs tant de ſes Cours & Juges de dernier reſſort, que ceux des Juges & Juriſdictions ordinaires & extraordinaires, tant Royales, Eccleſiaſtiques, que des Seigneurs, ſe preſentent ſur des Exploits non contrôllez, occupent és inſtances qui ſont pourſuivies en conſequence, & demandent l'adjudication des concluſions qui y ſont libellées; même le profit & execution de tous autres Exploits ſans ledit Contrôlle, ce qui aneantiroit entierement le fruit d'une précaution ſi juſte & ſi neceſſaire; A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & prévenir les fauſſetez & ſurpriſes que l'obmiſſion d'une formalité ſi importante au ſoulagement de ſes Sujets pourroit cauſer. Veu ledit Edit du mois d'Août *1669*. ledit Arrêt du Conſeil du 27. Janvier dernier, pluſieurs originaux d'exploits, de commandemens, ſaiſies & executions, oppoſitions, ſommations, proteſtations, & autres actes faits depuis le premier Janvier dernier, qui n'ont point été contrôllez: les Arrêts, Sentences & Jugemens donnez ſur leſdits exploits non contrôllez; Ouï le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Contrôlleur general des Finances: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, en interpretant ledit Edit du mois d'Août *1669*. A ordonné & ordonne que tous les Exploits cy-aprés mentionnez, ſeront ſujets au Contrôlle ordonné par ledit Edit: ſcavoir les adjournemens & aſſignations pardevant quelques Cours & Juges Royaux, Eccleſiaſtiques & Subalternes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, qui ſeront faits par tous Huiſſiers, Sergens. Archers & tous autres ayans droit d'exploiter, tant en matieres criminelles, civiles, que Beneficiales, actions perſonnelles, poſſeſſoires, réelles ou mixtes, à perſonne ou domicile des parties, ou autres domiciles élûs ou indiquez en premiere inſtance, ou d'appel, interventions, anticipations, defertions, intimations de Juges, renvois, reglemens de Juges, ou évocations: les exploits d'ajournemens, pour ouïr & confronter témoins compulſoires, nommer Experts, produire & jurer témoins, nomination de Tuteurs & avis de parens. Les aſſignations ſur défaut des Juges, Conſuls, ſignifications de tous Arrêts, Sentences, Jugemens & Ordonnances contradictoires, diffinitifs ou proviſoires rendus par forcluſion ou par défaut, faute d'avoir conſtitué Procureur; Les exploits de ſommations, declarations, empêchemens, proteſtations & proteſts de Lettres ou Billets de change ou deſiſtemens, renonciations, ſignifications de tranſports & autres actes: dénonciations, commandemens & iteratifs, empriſonnemens, recommandations, executions, gageries, ſaiſies, Arrêts, oppoſitions pour quelque cauſe que ce ſoit, main-levées & conſentemens: les exploits de retrait lignager ou féodal, de ſequeſtres, ſaiſies féodales & réelles, ſignifications d'icelles, criées & appoſitions d'affiches, ſans neanmoins diſpenſer Exploits deſdites ſaiſies féodales, réelles, criées & appoſitions d'affiches, des autres formalitez des Témoins & Recors, preſcrites par les coûtumes & anciennes Ordonnances; les Exploits faits à la Requête de ſes Procureurs, & pour le recouvrement des Tailles, Impôt du ſel, Don gratuit & autres impoſitions, pour les fermes des Gabelles, Aides, Entrées, cinq groſſes Fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majeſté; ſans aucun excepter, fors ſeulement les exploits ou actes & ſignifications concernant la procedure & inſtructions

instructions des procez faits d'Avocat, où il n'y a point de Procureurs, & de Procureur à Procureur. Et encore les sommations & premiers commandemens qui seront faits à la Requête des Fermiers de Sa Majesté, aux Particuliers Habitans des Paroisses des Greniers de vente volontaire, de prendre du sel en consequence des saisies desdites Paroisses & pour le payement des droits d'entrées & Aides, aux particuliers Habitans des Villes & Bourgs qui y sont sujets, pourveu que sur lesdites sommations & commandemens ils n'interviennent Sentence ni Jugement, & qu'il ne soit fait aucunes poursuites ni contraintes, dans lesquels cas tous lesd. Exploits seront aussi sujets aud. Contrôlle dans les trois jours portez par ledit Edit. Et seront neanmoins exempts de payer le droit dudit Contrôlle, les Exploits faits à la requête des Procureurs de Sa Majesté, pour l'instruction & jugement des affaires tant civiles que criminelles, où ils seront seuls parties, & n'y aura accusateur, ni dénonciateur, & encore ceux concernant la Police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux Ordonnances d'icelle : Ordonne Sa Majesté que tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres ayant droit d'exploiter, seront tenus de faire contrôller les Exploits qui seront par eux faits au plus tard dans les trois jours du datte d'iceux, & avant que de les pouvoir rendre aux parties, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de payer cinq sols pour le Droit de Contrôlle de chacun Exploit, dont ils seront rembourſez par les parties, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de payer cinq sols pour le droit du Contrôlle de chacun Exploit, dont ils seront rembourſez par les parties, avec leurs salaires. Fait Sa Majesté défenses aux Avocats de ses Conseils & des Justices où il n'y a point de Procureur, aux Procureurs des Justices Royales, Ecclesiastiques, & des Seigneurs, & à ceux de ses Cours du dernier Ressort, de se presenter ou comparoir, & requerir le profit & execution des Exploits qui n'auront point été contrôllez, sous pareilles peines d'interdiction, & de 100. liv. d'amende. Enjoint Sa Majesté à tous Greffiers, Clers & Commis de ses Cours, & des Justices Royales, Ecclesiastiques, & des Seigneurs, d'employer dans le veu des Arrêts, Jugemens, Sentences & Ordonnances, la datte des Exploits sur lesquels ils auront été rendus, & la datte du Contrôlle d'iceux : leur fait Sa Majesté défenses d'en délivrer aucunes expeditions que lesdites énonciations n'y ayent été faites, à peine d'interdiction, & de pareille somme de cent livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne Sa Majesté, que toutes lesdites peines d'interdictions & amendes seront executées ponctuellement en cas de contravention, sans qu'elles puissent être reputées cominatoires, ni que les Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques, ou des Seigneurs, en puissent faire aucune moderation, remise ou application, ni des peines ordonnées par ledit Edit : & sera le present Arrêt, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, signifié aux Greffes de toutes les Justices & Jurisdictions Royales, Ecclesiastiques, & des Seigneurs, même des Cours, & Juges du dernier Ressort, aux Communautez des Avocats & Procureurs, Huissiers, Sergens, & executé nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé : Enjoint Sa Majesté à tous Officiers & Juges, même à ses Cours, d'y tenir la main, & à ses Procureurs de faire toutes les requisitions necessaires pour raison de ce, à peine d'en répondre en leurs noms : & aux Commissaires départis par sa Majesté dans les Provinces, de le faire garder & observer selon sa forme & teneur : & seront pour cét effet toutes Lettres necessaires expediées & scellées. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le trentiéme jour de Mars mil six cens soixante & dix.

Signé, COLBERT.

REGLEMENT DU ROY,

Concernant les Eaux & Forêts.

DE PAR LE ROY,

ET MESSIEURS DES EAUX ET FORESTS de Saintonge & Aunix.

LES Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forêts connoîtront, tant au Civil qu'au Criminel, de tous differens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forêts entre quelques perſonnes, & pour quelque cauſe qu'ils ayent été intentez.

Declarons faire partie de la matiere qui leur eſt attribuée, toutes queſtions qui ſeront meuës pour raiſon de nos Forêts, Bois, Buiſſons & Garennes, Aſſiettes, Ventes, Coupes, Délivrances & Recollemens, Meſures, Façons, Défrichement ou Repeuplement de nos Bois, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, tiers & danger, Appanage, Engagement, uſufruit & par indivis, Uſages, Communes, Landes, Marais, Paſtis, Pâturages, Panages, Paiſſon, Glandée, Aſſiette, motion & changement de bornes & dans nos Bois.

Seront auſſi de leur competence toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les Rivieres navigables & flotables, tant pour raiſon de la navigation & flotage, que des droits de peſche, paſſage, pontonnage & autres, ſoit en eſpece ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & batteaux, eſpaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, peſcheries, moulins aſſis ſur les Rivieres, viſitation de poiſſons, tant és batteaux que boutiques & reſervoirs, & de filets, engins & inſtrumens ſervans à la peſche, & generalement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroy & flottages de bois de nos Forêts.

Voulons pareillement qu'ils connoiſſent de tous differens ſur le fait des iſles, iſlots, javeaux, atteriſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, baſtardeaux, chantiers, auzellées & curemens de nos Rivieres, boires & foſſes qui ſont ſur leurs rives.

Connoîtront en outre de toutes actions qui procedent de contrats, marchez, promeſſes, baux & aſſociations, tant entre Marchands qu'autres pour fait de marchandiſes, de bois de chauffages ou merin, cendres & charbons.

S'il y a different ſur la taxe, ou ſur le payement des journées & ſalaires de manouvriers, bucherons & autres Artiſans travaillans dans nos Bois & Forêts, peſcheurs, aides à batteaux, ou paſſagers des bacs établis ſur nos Rivieres : Voulons qu'ils ſoient pourſuivis & jugez aux Sieges des Eaux & Forêts.

Les mêmes Sieges connoîtront de toutes cauſes, inſtances & procez mûs ſur le fait de la chaſſe & de la peſche, priſes des bêtes dans les forêts, & larcin de poiſſon ſur l'eau; même informeront des querelles, excez, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, & en inſtruiront & jugeront les procez, ſoit entre Gentils-hommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Gareniers, Peſcheurs ou autres, de quelque qualité que ce ſoit, ſans diſtinction quelconque, leur en attribuant entant que beſoin

ſeroit, toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance, & l'interdiſant expreſſément à tous autres Juges, à peine de nullité, & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de proceder.

La competence des Juges ne ſe reglera point en fait d'eaux & forêts par le domicile du défendeur, ni par aucun privilege de cauſes commiſes ou autre quel qu'il puiſſe être, mais par le lieu, s'il s'agit des delits, abus & malverſations.

Nos Officiers exerceront ſur les eaux & forêts, des Prelats & autres Eccleſiaſtiques, Princes, Chapitres, Communautez Regulieres, Seculieres ou Laïques, & de tous Particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, la même Juriſdiction qu'ils exercent ſur les nôtres, en ce qui concerne le fait des uſages, des delits, abus, & malverſations.

Dans les Juſtices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, nos Officiers ne jouïront de la prévention que lors qu'ils auront été requis: Mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis.

Si neanmoins les abus & delits avoient été commis par les Beneficiers ſur les Eaux & Forêts dépendans de leur Benefice, ou par les Particuliers ſur celles qui leur appartiennent; en ce cas nos Officiers pourront en connoître, ſans qu'ils ſoient requis & nonobſtant qu'ils n'ayent point prévenu, ſoit qu'il y eût un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, ou qu'il n'y eût que la Juſtice ordinaire.

Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Senéchaux, Preſidiaux & autres Juges ordinaires, Conſuls Gens tenant nos Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & à nôtre grand Conſeil, même à nos Cours de Parlement en premiere inſtance, de prendre connoiſſance des cas cy-deſſus, ni d'aucun fait d'eaux, rivieres, buiſſons, garennes, forêts, circonſtances & dépendances; & à toutes Communautez & Particuliers, Marchands ou autres, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de pourſuivre, répondre & proceder pour raiſon de ces choſes pardevant eux à peine de nullité de ce qui ſera fait, & d'amende arbitraire contre les parties.

Tous les Officiers de nos Eaux & Forêts ſeront exempts de logement de Gens de guerre, uſtanciles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelle, curatelle, collecte de nos deniers, & autres charges publiques, & auront leurs cauſes commiſes tant civiles que criminelles.

Défendons de faire aucuns fours, fournaux, façons de cendres, défrichement, arrachis & enlevement de plant dans nos forêts.

Pourront noſdits Officiers quand bon leur ſemblera, faire leurs viſites dans les bois & forêts des Eccleſiaſtiques, Communautez & autres.

Regleront les partages des eaux, bois, prez & patis communs tant pour le triage pretendu par les Seigneurs, que pour l'uſage & la diviſion entr'eux & les Habitans: & quand beſoin ſera, feront les ventes, adjudications ou délivrances des bois à couper, en interpoſant nôtre autorité par leur miniſtere, pour empêcher & reprimer la vexation.

Viſiteront nos rivieres navigables & flotables, enſemble les routes, peſcheries & moulins, &c.

Enjoignons aux Prevôts Generaux, Provinciaux, Lieutenans de Robe courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & tous autres Officiers de Juſtice, de prêter main forte à l'execution des Decrets, Ordonnances & Jugemens des grands Maîtres & Officiers des Maîtriſes.

Voulons que les Sergens répondent deſdits dégats, abus & abrouſſement qui ſe

trouveront en leurs gardes, & soient condamnez à l'amende & restitution, & aux interêts.

Permettons audits Officiers de porter des pistolets, tant pour la conservation des bois que pour la sureté de leurs personnes, des passans & voituriers, défendant à toutes personnes de leur méfaire ou de les troubler en la fonction de leurs charges, à peine &c.

Laissons en la liberté de nos Procureurs és Maîtrises de poursuivre sur les lieux pardevant nos Officiers des eaux & forêts, ou de faire assigner pardevant le grand Maître, ou au Siege de la Table de marbre, les Communautez ou Particuliers.

Tous les Jugemens interlocutoires rendus par les grands Maîtres ou Maîtres particuliers seront executez sans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de Juge incompetant, pourveu toutefois que le cas soit reparable en diffinitive.

Les jugemens & sentences diffinitives des Maîtres particuliers, qui n'excederont point la somme de cent livres & dix livres de rente, seront executez par provision sans préiudice de l'appel.

Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les balliveaux anciens & modernes qui s'y trouveront, seront reservez avec ceux de l'âge.

Les fustayes seront coupées le plus bas que faire se pourra, & les taillis abbatus à la coignée à fleur de terre sans les escuisser ni éclater, en sorte que les brins des cepées n'excedent la superficie de la terre, s'il est possible, & que tous les anciens nœuds recouverts & causez par les precedentes coupes ne paroissent aucunement.

Les bois de cepées ne seront abbatus & coupez à la serpe ou à la scie, mais seulement à la coignée, à peine de cent livres & outils des Ouvriers.

Défendons pareillement aux Habitans des Paroisses, de mener bêtes à laine, chevres, brebis & moutons dans nos forêts és bois des Ecclesiastiques & particuliers même és landes & bruieres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chacune bête, & seront les Bergers condamnez à l'amende de dix livres pour la premiere fois, les maîtres responsables de lad. amende.

Si toutefois on avoit besoin d'aucunes pieces de telle grosseur & longueur qu'elles ne se pûssent trouver dans les ventes ordinaires de nos bois : en ce cas le grand Maître sur les états qui en seront arrêtez en nôtre Conseil & Lettres patentes dûëment verifiées, en pourra marquer & faire abbatre dans nos forêts és lieux moins dommageables, & s'il n'en trouvoit pas, les fera choisir & prendre dans les bois de nos Sujets tant Ecclesiastiques qu'autres sans distinction & qualité : à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont nôtre Procureur en la Maîtrise & parties conviendront pardevant le grand Maître, lequel au défaut ou refus en nommera d'Office.

Défendons à toutes personnes, sans exception ni distinction de qualité, de s'immisser en la jouïssance des eaux, bois & forêts de nôtre Domaine, tenus à titre de doüaire, concession, engagement, usufruit, ou autrement, en telle maniere, sous tel titre & pretexte que ce soit, si les grands-Maîtres, chacun en son département n'ont auparavant visité les lieux, & fait procez verbal, voulons que le procez verbal contienne aussi l'état des garennes, rivieres, étangs, forges, fourneaux, pertuis, écluses, bonde, vannages, décharges & chaussées, avec description des reparations, ne pourront les Engagistes jouïr à leur égard, de l'effet de leurs contrats & adjudications, que les eaux, bois & garennes en dépendantes, ne soient préalablement évaluées en la Chambre des Comptes

Les Doüairiers, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes ne pourront diſpoſer d'aucune fuſtaye, arbres anciens, modernes, ou bailliveaux ſur taillis même de l'âge du bois, reſervez ez dernieres ventes, ſoit pour entretien & reparations des maiſons, moulins & bâtimens dépendans du même Domaine, ou ſous aucun autre pretexte: feront nos Officiers obſerver en l'uſance des eaux & bois dont ils jouiſſent dans nos domaines les mêmes conditions & reſerves qui ſe doivent obſerver en l'uſance des eaux & bois que nous poſſedons, & feront les ventes & adjudications faites par nos Officiers des eaux & forêts.

Nos grands Maîtres & Officiers des Maîtriſes particulieres auront la même connoiſſance & juriſdiction ſur les eaux & forêts des Eccleſiaſtiques, Commandeurs de Saint Jean de Jeruſalem, Adminiſtrateurs, Communautez, Gens de main-morte & Particuliers.

Voulons que conformement à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. la quatriéme partie au moins des bois dépendans des Evêchez, Abbaïes, Benefices, Commanderies & Communautez Eccleſiaſtiques, ſoit toûjours en nature de fuſtaye; & le ſurplus des bois taillis ſera reglé en coupes ordinaires des dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize bailliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes.

Les Eccleſiaſtiques, Communautez, Commandeurs, Oeconomes, Recteurs & Adminiſtrateurs ne pourront couper aucun arbre de fuſtaye ou bailliveaux ſur taillis, ni toucher au quart mis en reſerve, à peine, &c.

Les mêmes amendes, peines & condamnations ordonnées par ces Preſentes pour nos Eaux & Forêts, auront lieu pour les Eaux & Forêts des Eccleſiaſtiques, Communautez & gens de main morte; même pour la chaſſe & la peſche, à l'effet dequoi pourront les Parties ſe pourvoir pardevant les Grands Maîtres & Officiers, ſans qu'aucune perſonne, de telle qualité qu'elle ſoit, ſoit fondée ni reçûë à en decliner la Juriſdiction.

Voulons que tous les bois dépendans des Paroiſſes & Communautez d'Habitans, ſoient arpentez, figurez & bornez dans ſix mois, à la diligence des Sindics, & les procez verbaux & figures inceſſamment portées au Greffe des Maîtriſes.

Défendons aux Seigneurs, Maires, Echevins, Sindics, Marguilliers & Habitans des Paroiſſes, ſans diſtinction, de faire aucune coupe au triage du quart reſervé pour la fuſtaye; & aux Officiers de le permettre ou ſouffrir, à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant.

Les Bois abroutis ſeront recepez aux frais de la Communauté, & tenus en défends comme tous les autres taillis, juſqu'à ce que le rejet ſoit au moins de ſix ans, ſur les peines reglées. Pourront nos Officiers faire viſites quand bon leur ſemblera, dans les Bois des Paroiſſes, pour connoître de la bonne ou mauvaiſe exploitation.

Enjoignons à tous nos Sujets ſans exception ni difference, de regler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec reſerve de ſeize bailliveaux en chacun arpent, & ſeront tenus d'en reſerver auſſi dix és ventes ordinaires de fuſtaye, pour en diſpoſer neanmoins à leur profit, aprés l'âge de quarante années pour les taillis, & de ſix-vingt ans pour la fuſtaye; & qu'au ſurplus ils obſervent en l'exploitation ce qui eſt preſcrit pour l'uſance de nos Bois, aux peines portées par les Ordonnances.

Ne pourront ceux qui poſſedent bois de haute fuſtaye aſſis à dix lieuës de la Mer, deux de Rivieres navigables, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent ſix mois auparavant donné avis au Contrôlleur general des Finances & au grand Maître, à peine de trois mille livres.

Les Poſſeſſeurs des Bois joignans nos Forêts à titre de proprieté ou d'uſufruit, ſeront tenus de declarer au Greffe de la Maîtriſe le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année, à peine.

Sera libre à tous nos Sujets de faire punir les delinquans en leurs bois, garennes, eſtangs & rivieres; même pour la chaſſe & pour la peſche, des mêmes peines & reparations ordonnées par ces Preſentes pour nos Eaux & Forêts, Chaſſes & Peſcheries; & à cét effet ſe pourvoir, ſi bon leur ſemble, pardevant le grand Maître & les Officiers de la Maîtriſe, auſquels, entant que beſoin ſeroit, Nous en attribuons toute connoiſſance & Jurisdiction.

Nos Procureurs és Maîtriſes auront communication par les mains des pourſuivans criées de tous procez verbaux de criées, affiches & publications qui ſe feront à l'avenir, de Maiſons, Terres, Bois & autres heritages en fief ou roture, aſſis dans l'enclos, aux rives & à cent perches de nos Forêts, Bois & Buiſſons.

Seront auſſi communiquez à nos Procureurs és Maîtriſes, tous aveus & dénombremens, contrats d'acquiſitions, & declarations d'heritages tenus en cenſives dans l'enclos & à cens perches de nos Forêts, Bois & Buiſſons.

Nulle meſure n'aura lieu & ne ſera employée dans nos Bois & Forêts & en ceux tenus par indivis, gruries, grairies, ſegrairies, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & même des Eccleſiaſtiques, Communautez & Particuliers nos Sujets, ſans aucun excepter, que la meſure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche & cent perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende, nonobſtant & ſans avoir égard à tous uſages & poſſeſſions contraires, auſquelles avons dérogé, dérogeons, & voulons qu'au Greffe de chacune Maîtriſe & autre Juſtice, il ſoit mis un eſtalon de la meſure cy-deſſus preſcrite.

Dans toutes nos Forêts & Bois, ceux des Eccleſiaſtiques, Particuliers & autres dénommez en l'article cy-deſſus, il ne ſera fait aucune livraiſon de bois à brûler, ſoit en cas de vente ou délivrance de chauffages à autre meſure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les buches de trois pieds & demy de longueur, compris la taille.

Faiſons auſſi défenſes à toutes perſonnes de porter & allumer feu en quelque ſaiſon que ce ſoit dans nos Forêts, Landes & Bruieres, & celle des Communautez & Particuliers, à peine de punition corporelle.

Ne ſeront tirées terres, ſables, materiaux à ſix toiſes prés des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

Declarons la proprieté de tous les Fleuves & Rivieres portant batteaux de leur fonds, ſans artifice & ouvrages de main dans nôtre Royaume & Terres de nôtre obeïſſance, faire partie du Domaine de nôtre Couronne, nonobſtant tous titres & poſſeſſions contraires, ſauf les droits de peſches, moulins, bacs, & autres uſages que les Particuliers peuvent y avoir par titres & poſſeſſions valables.

Nul, ſoit Proprietaire ou Engagiſte, ne pourra faire moulins, baſtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre & de faſcines, ni autres édifices ou empêchemens nuiſibles au cours de l'eau dans les Fleuves & Rivieres navigables & flotables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amaſſer ſur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes perſonnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des preſentes.

Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluſes, vannes & gords, & autres édifices dans l'étenduë des Fleuves & Rivieres navigables & flotables, ſans en avoir obtenu la per-

miſſion de Nous ou de nos Predeceſſeurs, ſeront tenus de les démolir, ſinon le ſeront à leurs frais & dépens.

Défendons à toutes perſonnes de détourner l'eau des Rivières navigables & flotables, ou d'en affoiblir ou alterer le cours par tranchées.

En tout les Forêts de paſſages, où il y a & doit avoir grand chemin Royal, ſervant aux Coches, Caroſſes, Meſſagers & Rouliers de Ville à autre, les grandes toutes auront au moins ſoixante & douze pieds de largeur ; & où elles ſe trouveroient en avoir davantage, elles ſeront conſervées en leur entier.

Ordonnons que dans ſix mois du jour de la publication des Preſentes, tous bois épinez & brouſſailles qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoixante pieds, és grands chemins ſervans aux paſſages des Coches & Caroſſes publics, tant de nos Forêts, que de celles des Eccleſiaſtiques, Communautez, Seigneurs & Particuliers, ſeront eſſartées & coupées, en ſorte que le chemin ſoit libre & plus ſûr, le tout à nos frais és Forêts de nôtre Domaine, & aux fraix des Eccleſiaſtiques, Communautez & Particuliers dans les Bois de leur dependance. Voulons que les ſix mois paſſez, ceux qui ſe trouveront en demeure, ſoient mulctez d'amende arbitraire, & contraints par ſaiſies de leurs biens au payement.

Ordonnons que dans les angles, ou coins des places croiſées triviaires & biviaires qui ſe rencontrent és grands chemins Royaux des forêts, nos Officiers des Maîtriſes feront inceſſamment planter des Croix, poteaux ou pyramides à nos frais és bois qui Nous appartiennent, & pour les autres aux frais des Villes plus voiſines & interreſſées, avec inſcriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, ſans qu'il ſoit permis à aucunes perſonnes de rompre, emporter, lacerer ou biffer tels écriteaux à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

Les Proprietaires des heritages aboutiſſans aux rivieres navigables laiſſeront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin Royal & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbre ni tenir cloture ou haye plus prés que trente pieds du côté que les batteaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiſcation des arbres, d'être les contrevenans contraints à reparer & remettre les chemins en état à leurs frais.

Supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent années ſans titre ſur les rivieres, & défendons de les lever ſous tel pretexte que ce ſoit, à peine d'exaction & de repetition du quadruple au profit des marchands & paſſans contre les Seigneurs ou leurs Fermiers ; voulant que tous empêchemens aux chemins, ponts, paſſages, rivieres, écluſes & pertuis pour la perception de ces droits ſoient otez & rompus.

A l'égard des péages & droits établis avant les cent années par titre legitime, dont la poſſeſſion n'aura point été interrompuë, ordonnons que les Eccleſiaſtiques, Seigneurs & Proprietaires de quelque qualité qu'ils ſoient, juſtifieront de leur droit & de leur poſſeſſion pardevant le grand Maître, pour ſur les procez verbaux, être par Nous pourvû en nôtre Conſeil.

Défendons aux Proprietaires, Fermiers, Receveurs & Péagers, de ſaiſir & arrêter les chevaux, équipages, batteaux & naſſelles, faute de payement des droits qui ſeront compris dans la pancarte qui ſera faite : N'entendons qu'aucuns de ces droits ſoient reſervez, même avec titre & poſſeſſion, où il n'y a point de chauſſées, bacs, écluſes & ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & Proprietaires.

Ordonnons que des droits legitimement établis par titre & poſſeſſion avant cent

années, il ſoit fait une pancarte, laquelle ſera miſe & attachée ſur des poteaux aux entrées des ponts, paſſages, & pertuis où les droits ſont prétendus, ſans les pouvoir autrement lever ni exceder ſous aucun pretexte, nonobſtant tout uſage contraire, à peine de punition exemplaire.

Les Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs ſur le fait des Chaſſes, & ſpecialement celles des mois de Juin 1601. & Juillet 1607. ſeront obſervées en toutes leurs diſpoſitions, auſquelles Nous n'avons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces Preſentes.

Interdiſons à toutes perſonnes ſans diſtinction de qualité, de temps ni de lieux, l'uſage des armes à feu, briſées par la croſſe ou par le canon, & des canes & bâtons creuſez, & à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les Particuliers de cent livres d'amende & de punition corporelle.

Pourront neanmoins nos Sujets de la qualité requiſe par les Edits & Ordonnances, paſſans par les grands chemins des Forêts & Bois, porter des piſtolets & autres armes non prohibées pour la défenſe & conſervation de leurs perſonnes. Défendons à toutes perſonnes de prendre les œufs de cailles, perdrix & faiſans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double & punition corporelle pour la ſeconde fois.

Interdiſons la chaſſe du chien couchant en tous lieux, à peine de deux cent livres pour la premiere fois, du double pour la ſeconde & de punition corporelle. Défendons à tous Gentils-hommes & autres ayant droit de chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval avec chiens ou oiſeaux, ſur terres enſemencées depuis le premier jour de Mars juſques aprés la dépouïlle, à peine de privation de leur droit de chaſſe, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Proprietaires ou uſufruitiers,

Tous tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de ſoye, ſeront condamnez au foüet pour la premiere fois, & à trente livres d'amende.

Declarons tous Seigneurs, Haut-Juſticiers, ſoit qu'ils ayent cenſives ou non, en droit de pouvoir chaſſer dans l'étenduë de leur Haute Juſtice, quoique le Fief de la Paroiſſe appartint à un autre, ſans neanmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucuns de leurs domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le Proprietaire du Fief de la Paroiſſe, de chaſſer auſſi dans l'étenduë de ſon Fief.

Si la Haute Juſtice étoit démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, celui ſeul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chaſſer dans l'étenduë de ſa Juſtice; & ſi les portions étoient égales, celle qui procederoit du partage de l'aîné, auroit cette prérogative.

Faiſons défenſes aux Marchands, Artiſans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroiſſes, Villages & Hameaux, Païſans & Roturiers, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, non poſſedant Fief, Seigneurie & Haute Juſtice, de chaſſer en quelque lieu & maniere, & ſur quelque gibier de poil ou de plume que ce puiſſe être, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme d'être attaché trois heures au carcan du lieu de leur reſidence, à jour de Marché, & bannis du reſſort de la Maîtriſe.

Si quelques Particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, troubloient les Officiers de nos Eaux & Forêts dans leur fonction, ou leur faiſoient quelque violence: Voulons qu'ils ſoient condamnez pour la premiere fois à la ſomme de trois mille liv. d'amende, ſauf neanmoins une plus ſevere ſi la violence étoit qualifiée.

Défendons

Défendons à toutes perſonnes, autres que Maîtres Peſcheurs reçûs és Sieges des Maîtriſes, par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, de peſcher ſur Fleuves & Rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de peſche pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation : même de punition plus ſevere, s'il y échet.

Les Maîtres Peſcheurs de chacune Ville ou Port, où ils ſeront au nombre de huit & au deſſus, éliront tous les ans aux Aſſiſes qui ſe tiendront par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, un Maître de Communauté qui aura l'œil ſur eux, & avertira les Officiers des Maîtriſes des abus qu'ils commettront ; & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains Ports ou Villes, pour tous enſemble en nommer un d'entr'eux qui fera la même charge.

Défendons à tous Peſcheurs de peſcher aux jours de Dimanche & de Fête, ſous peine de quarante livres d'amende ; & pour cét effet leur enjoignons expreſſement d'apporter tous les Samedis & veilles de Fêtes, incontinent aprés Soleil couché, au logis du Maître de Communauté, tous leurs engins & harnois, leſquels ne leur ſeront rendus que le lendemain de Dimanche ou Fête, aprés Soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la peſche pour un an.

Leur défendons pareillement de peſcher en quelques jours & ſaiſons que ce puiſſe être, autres heures que depuis le lever du Soleil juſqu'à ſon coucher.

Ne pourront peſcher durant le temps de fraye : ſçavoir aux Rivieres où la Truite abonde ſur tous les autres poiſſons, depuis le premier Fevrier juſques à la my-Mars ; & aux autres, depuis le premier Avril, juſques au premier de Juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende, du double & banniſſement pour la ſeconde, & du carcan & foüet.

Ne pourront auſſi mettre bires ou naſſes d'ozier à bout des dideaux pendant le temps de fraye, à peine de vingt livres.

Faiſons tres-expreſſes défenſes aux Maîtres Peſcheurs de ſe ſervir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances ſur le fait de la peſche ; & en outre de ceux appellez giles, tramail, furet, eſpervier, chaſſon & ſabre, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient être inventez au dépeuplement des Rivieres ; comme auſſi d'aller au barandage, & mettre des bacs en Riviere, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

Leur défendons en outre de bouïller avec bouïlles ou rabots, tant ſous les chevrins, racines, ſaules, oziers, terriers & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives : enſemble de porter chaînes & clairons en leurs bateles, d'aller à la fare, ou de peſcher dans les nouës avec filets, & d'y bouïller pour prendre le poiſſon, à peine de cinquante livres d'amende.

Les Peſcheurs rejetteront en rivieres les poiſſons qui ne ſont de maille, à peine de cent livres d'amende & confiſcation contre les Peſcheurs & Marchands qui en auront achepté,

Défendons à toutes perſonnes de jetter dans les rivieres aucunes chaux, noix vomique & coque de Levant, momie & autres drogues, ou appas, à peine de punition corporelle.

Défendons d'enlever & prendre les eſpaves ſans la permiſſion des Officiers de nos Maîtriſes, aprés la reconnoiſſance qui en aura été faite, & qu'ils ayent été jugez à celui qui les reclame.

Les Eccleſiaſtiques, Seigneurs, Gentils-hommes & Communautez qui ont droit de peſches dans les Rivieres, ſeront tenus d'obſerver & faire obſerver le preſent Reglement, à peine de privation de leur droit ; Leur enjoignons de donner pareillement par declaration à nos Procureurs és Maîtriſes, les noms, ſurnoms & demeures des Peſcheurs, auſquels ils auront fait bail de leur peſche, laquelle declaration ſera regiſtrée au Greffe de la Maîtriſe, ou les Peſcheurs ſeront tenus de prêter le ſerment, & d'élire annuellement pardevant les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, tenans leurs aſſiſes, des Maîtres de Communauté.

Tous les Maîtres Peſcheurs de nos Rivieres, & ceux des Particuliers qui ont droit de peſche ſur les Fleuves & Rivieres navigables, répondront pour les delits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maîtriſes, & non pardevant les Juges des Seigneurs, auſquels en interdiſons la connoiſſance, & ſeront condamnez ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

Permettons aux Maîtres, Lieutenans & nos Procureurs, de viſiter les Rivieres, Banetons, Boutiques & Eſtuis des Peſcheurs, & s'ils y trouvent du poiſſon qui ne ſoit pas de maille, ils feront procez verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & aſſigneront les Peſcheurs pour répondre du delit, & s'ils trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'iſſuë de leur Audience, au devant de la porte de leur Auditoire, condamneront les Peſcheurs ſur qui ils auront été ſaiſis, aux peines cy-devant declarées.

Toutes les amendes jugées pour raiſon des Rivieres navigables & flotables & pour toutes nos Eaux, ſeront reçûës à nôtre profit.

Défendons pareillement à toutes ſortes de perſonnes de fouſſoyer, tirer terre & labourer en les grands chemins Royaux dans la largeur de ſoixante pieds, à peine d'amende arbitraire, & d'être les contrevenans contraints à reparer & remettre les chemins en état à leurs frais.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, grands Maîtres, Enquêteurs & generaux Reformateurs de nos Eaux & Forêts, ou leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais audit lieu, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant tous Edits, Declarations & Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de nôtre Regne le vingt-ſept. Signé, LOUIS. *Sur le reply*, Par le Roi, COLBERT : & ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à côté, *Viſa*, SEGUIER. *Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, contenant la ſuppreſſion des Maîtriſes particulieres des Forêts y dénommées.*

Lûës, publiées & regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 13. Août mil ſix cens ſoixante-neuf.

Signé, DU TILLET.

Lû, regiſtré en Parlement de Bordeaux, le 19. Decembre 1669.

Signé, SORLIN. Greffier.

A MONSEIGNEUR DAGUESSEAU, CHEVALIER, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Président au grand Conseil, & Commissaire départi par Sa Majesté pour l'execution de ses Ordres en la Generalité de Bordeaux.

SUpplie humblement Claude Viallet Fermier general des Domaines de France, disant que Sa Majesté a fait ses Ordonnances au mois d'Août 1669. sur le fait des eaux & forêts, qui jusques à present ont demeuré inexecutées par faute de moyen aux Officiers des eaux & forêts de Saintonge, en quoi le Public & le Suppliant ont beaucoup souffert, ce considéré, Monseigneur, il vous plaise de vos graces ordonner que lecture & publication sera faite desdites Ordonnances au Siege des Eaux & Forêts de Saintonge, à la diligence du Procureur du Roi audit Siege pour être executées suivant leur forme & teneur, & ferez justice. Ainsi signé ADAM Procureur du Suppliant.

Nous ordonnons que les Ordonnances faites pour les reglemens des eaux & forêts seront executées selon leur forme & teneur & registrées dans le Greffe des Eaux & Forêts de Saintonge, à ce qu'il n'y soit contrevenu : Enjoignons au Procureur du Roi audit Siege d'y tenir la main. Fait à Saintes le 26. Août 1670. Signé, DAGUESSEAU, *& plus bas*, par Monseigneur LEFEBVRE.

Le troisiéme jour de Novembre 1670. signifié l'Ordonnance dont copie est sus écrite à Mr.^re Me. Jean Gourdon, Conseiller & Procureur du Roi aux Eaux & Forêts de Saintonge, aux fins qu'il n'en ignore, ce requerant ledit Viallet sommé d'y satisfaire, & tenir la main à l'execution d'icelles Ordonnances Royaux. Fait par copie délaissée audit Sieur Gourdon, parlant à lui, auquel ai délaissé le procez verbal des Presentes, n'est sujet au Contrôlle suivant l'Ordonnance, par moi Arnauld Huissier Audiencier.

Du 13. Novembre 1670. ce requerant le Procureur du Roi, ordonné que les Ordonnances Royaux referées en la presente Requête, ensemble l'attache de Monseigneur Dagueſseau Intendant seront presentement lûës, publiées & registrées, ce qui a été à l'instant fait, dont Nous avons octroyé acte, & ordonné que copies du tout seront envoyées à la diligence dudit Procureur du Roi, és Jurisdictions & Châtellenies du Ressort pour être executées selon leur forme & teneur. Fait à Saintes en l'Audience ordinaire dud. Siege des Eaux & Forêts de Saintonge, tenuë par nous Jean Richard Sieur de la Fernandrie, Conseiller du Roi, & nôtre Particulier desdites Eaux & Forêts de Saintonge & Aunix, le susdit jour 13. Novembre 1670. Signé RICHARD, PERAUD, GOURDON, CORBINAUD, & ADAM Greffier.

Lû, publié & affiché à la principale porte de l'Eglise de le mil six cens soixante-onze.

EDIT DU ROY,

POUR LE CONTROLLE DES EXPLOITS.

VERIFIÉ EN PARLEMENT, CHAMBRE DES COMPTES & Cour des Aydes, le treiziéme jour d'Août mil ſix cens ſoixante-neuf.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Encore que le miniſtere des Huiſſiers, Sergens & autres qui ont pouvoir d'exploiter dans nôtre Royaume, ſoit conſiderable dans l'adminiſtration de la Juſtice, & qu'il importe de n'en commettre les fonctions qu'à des perſonnes d'une probité & capacité connuës : Neanmoins la facilité d'y admettre toutes ſortes de Sujets, même les moins capables, ayant cauſé de grands abus, Nous aurions (pour en prevenir la ſuite, aſſûrer la foi de leurs actes, & empêcher que les biens de nos Sujets ne fuſſent expoſez à des antidates & autres fauſſetez) enjoint par les articles ſecond & quatorze du Titre ſecond de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. à tous Huiſſiers & Sergens de ſe faire aſſiſter de deux Témoins ou Recors, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie des Exploits ; & à ceux deſdits Huiſſiers & Sergens qui ne ſçauroient écrire ni ſigner, de ſe défaire de leurs Offices dans trois mois ; Sur quoi les Marchands & Negocians Nous auroient fait leurs remonſtrances, fondées ſur ce qu'encore que les ſignifications qui leur étoient faites, ne fuſſent le plus ſouvent que pour proteſter des Lettres de change, qu'ils refuſoient d'accepter pour n'en avoir la proviſion : Neanmoins ces ſommations leur étant faites par nombre d'Officiers, cela leur cauſoit du ſcandale, préjudicioit à leur reputation, & au bien du Commerce. Et d'ailleurs l'experience ayant fait connoître que pluſieurs deſdits Huiſſiers & Sergens ſe ſervent de Recors les uns aux autres, & ſe confient reciproquement leur ſignature pour ſe diſpenſer d'être preſens, & d'aſſiſter celui qui délivre les actes aux Parties ; en ſorte qu'au lieu de rendre les Exploits plus autentiques, les précautions portées par nôtre Ordonnance, n'ont ſervi que de pretexte pour augmenter exceſſivement leurs droits, & les autôriſer à faire des exactions extraordinaires : à quoi étant neceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû les articles deux & quatorze du Titre ſecond de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer au premier jour de Janvier prochain, tous exploits (à l'exception ſeulement de ceux qui concernent la procedure & inſtruction des procez) ſoient regiſtrez à la diligence des Parties, à la requête deſquelles ils ſeront faits dans trois jours au plus tard aprés la datte d'iceux, à peine de nullité des exploits, procedures & jugemens qui ſeront faits en conſequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en ſervira. Et pour cét effet ſeront établis des Bureaux dans tous les Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries & autres Juſtices Royales de nôtre Royaume ; comme auſſi en celles des Duchez & Pairies, & autres Juſtices reſſortiſſans nuëment en nos Cours : en chacune deſquelles Juriſdictions & Juſtices ſera établi par Nous, ou nôtre Fermier general un Contrôlleur, lequel ſera tenu aprés le ſerment par lui prêté pardevant les Juges où leſdits Bureaux ſeront établis, d'enregiſtrer inceſſamment à la premiere requiſition qui lui ſera faite par les Parties, ou par ceux

qui en auront charge, ſelon l'ordre des jours, & ſans laiſſer aucun blanc, tous les exploits qui lui ſeront apportez, dans des Regiſtres qui ſeront cottez & paraphez par leſdits Juges, & par nôtre Fermier general, ou ceux qui ſeront par lui commis & prepoſez, & de faire mention ſommaire de l'enregiſtrement ſur les originaux deſdits Exploits, à peine de demeurer par ledit Contrôlleur reſponſable des dommages & interêts des parties. Et afin qu'elles ſoient bien & dûëment averties de l'établiſſement dudit Contrôlle, ſeront tenus leſdits Huiſſiers & Sergens de les en avertir, & de la peine de nullité d'iceux en cas d'obmiſſion dudit Contrôlle, dont ils feront mention dans les Exploits, ſous les mêmes peines de demeurer reſponſables des dépens, dommages & interêts des Parties : & en conſequence, Nous avons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes nos Cours & Juges ; comme auſſi aux Juges Eccleſiaſtiques & des Seigneurs, d'avoir aucun égard aux exploits qui ſeront faits depuis ledit jour premier Janvier prochain, s'ils n'ont été contrôllez, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, ni de rendre aucuns Arrêts, Jugemens, ni Sentences pour interruption de preſcriptions, adjudications d'interêts, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe étre, ſi leſdits exploits n'ont été contrôllez dans les trois jours : auquel cas ils ſeront conſiderez du jour de leur datte. Auſquels Contrôlleurs, Nous avons attribué, & par ces preſentes attribuons cinq ſols pour le droit de Contrôlle deſdits exploits ; leur faiſant défenſes de prendre ni recevoir plus grands droits, encore qu'ils leurs fuſſent volontairement offerts, à peine de concuſſion. Et à l'égard des exploits qui ſeront faits dans les Juſtices des Seigneurs non reſſortiſſans nuëment en nos Parlemens, voulons pareillement qu'ils ſoient contrôllez dans les trois jours, à peine de nullité, ainſi que dit eſt, par les Greffiers deſdites Juſtices, qui ſeront tenus d'obſerver à cét égard, & ſous les mêmes peines, ce qui a été cy-deſſus ordonné pour les Contrôlleurs ez Juſtices Royales, Duchez & Pairies, & autres reſſortiſſantes nuëment en nos Parlemens : Auſquels Greffiers ſera payé pareillement cinq ſols pour le Contrôlle de chacun exploit, deſquels ils retiendront deux ſols pour leurs ſalaires & vacations. Et à l'égard des trois autres ſols, ſeront & appartiendront à nôtre-dit Fermier general, auquel leſdits Greffiers ſeront tenus d'en compter, & pour cét effet lui repreſenter le Regiſtre dudit Contrôlle, cotté & paraphé, ainſi que dit eſt, toutes les fois qu'ils en ſeront requis. Quoi faiſant, Nous avons déchargé & déchargeons leſd. Huiſſiers, Sergens & autres ayans droit d'exploiter, de ſe faire aſſiſter de deux Témoins & Recors, ſuivant l'article ſecond du titre deux de nôtre-dite Ordonnnance, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos aides à Paris, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient étre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé. LOUIS. *Et ſur le repli* : par le Roi, COLBERT. Et ſcellé, & à côté, *Viſa*, SEGUIER.

LEU, publié, regiſtré, ouï, & ce requerant le Procureur General du Roi, pour étre executé ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi y ſeant en ſon Lit de Juſtice, le 31. Août 1669. Signé, DU TILLET.

LEU, publié, & registré en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roi, de l'Ordre de Sa Majesté, porté par Monsieur son Frere unique, Duc d'Orleans, venu exprés en la Chambre, assisté du Sieur Duc du Plessis-Praslin, Maréchal de France, & des Sieurs d'Aligre, & de Seve, Conseillers d'Estat, le 13. jour d'Août mil six cens soixante-neuf. Signé, RICHER.

LEU, publié & registré du tres-exprés Commandement du Roi, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du Sieur de Grancé Maréchal de France, & des Sieurs Pussort Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, & Hotman, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant des Finances : Oüi, & ce requerant son Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées à l'original, seront envoyées ez Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roi esdits Sieges, de faire toutes requisitions & diligences pour ce necessaires, qui seront tenus d'en certifier au mois. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées le treiziéme jour d'Août mil six cens soixante-neuf. Signé, BOUCHER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

En interpretation de l'Edit du Controlle du mois d'Août mil six cens soixante-neuf.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

SUR ce qui a été representé au Roi en son Conseil : Qu'encore que pour assûrer la verité des Exploits, prévenir les faussetez & les surprises qui pourroient y être faites, & soulager ses Sujets de la dépense & incommodité de faire assister de deux Recors les Huissiers, Sergens, Archers, & autres ayant droit d'exploiter qui feroient lesdits Exploits: Sa Majesté eût ordonné par son Edit du mois d'Août 1669. & Arrêt de son Conseil rendu en consequence le 27. Janvier dernier, que tous Exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procedure & instruction des procez qui se font de Procureur à Procureur, seroient controllez, à peine de nullité desdits Exploits & des Procedures & Jugemens qui seroient faits & donnez en consequence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en serviroit : Neanmoins non seulement lesdits Huissiers, Sergens, Archers & autres ayant droit d'exploiter, ayant fait lesdits Exploits, les rendent aux Parties, qui negligent de les faire controller, soit par ignorance, ou dans le dessein de surprendre leur partie adverse : même les Avocats és Conseils de Sa Majesté, les Procureurs, tant de ses Cours & Juges de dernier ressort, que ceux des Justices & Jurisdictions ordinaires & extraordinaires, tant Royales, Ecclesiastiques que des Seigneurs, se presentent sur des Exploits non controllez, occupent és instances qui sont poursuivies en consequence, & demandent l'adjudication des conclusions qui y sont libellées, même le profit & execution de tous autres Exploits sans ledit Controlle : ce qui aneantiroit entierement le fruit

d'une précaution ſi juſte & ſi neceſſaire. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & prévenir les fauſſetez & ſurpriſes que l'obmiſſion d'une formalité ſi importante au ſoulagement de ſes Sujets pourroit cauſer. VEU ledit Edit du mois d'Août 1669. ledit Arrêt du Conſeil du 27 anvier dernier ; pluſieurs originaux d'exploits de commandemens, ſaiſies, executions, oppoſitions, ſommations, proteſtations, & autres actes faits depuis le premier Janvier dernier, qui n'ont point été controllez ; les Arrêts, Sentences & Jugemens donnez ſur leſdits Exploits controllez. Ouï le Rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & Controlleur General des Finances : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, en interpretant ledit Edit du mois d'Août 1669. A Ordonné & Ordonne que tous les Exploits cy-aprés mentionnez, ſeront ſujets au Controlle ordonné par led. Edit : Sçavoir les ajournemens & aſſignations pardevant quelques Cours & Juges Royaux, Eccleſiaſtiques & Subalternes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, qui ſeront faits par tous Huiſſiers, Sergens, Archers, & tous autres ayant droit d'exploiter, tant en matieres Criminelles, Civiles que Beneficiales, actions perſonnelles, poſſeſſoires, réelles ou mixtes, à perſonne ou domicile des Parties, ou autres domiciles élûs ou indiquez en premiere inſtance ou d'appel, interventions, anticipations, deſertions, intimations de Juges, renvois, reglemens de Juges ou évocations ; les Exploits d'ajournemens pour ouïr & confronter témoins, compulſoires, nommer Experts, produire & jurer témoins, nomination de Tuteurs & avis de parens ; les aſſignations ſur défaut des Juges Conſuls, ſignifications de tous Arrêts, Sentences, Jugemens & Ordonnances contradictoires, diffinitifs ou proviſoires rendus par forcluſion ou par défaut, faute d'avoir conſtitué Procureur ; les Exploits de ſommations, declarations, empêchemens, proteſtations & proteſts de Lettres ou Billets de change, offres, deſiſtemens, renonciations, ſignifications de tranſports & autres actes, dénonciations, commandemens & iteratifs empriſonnemens, recommandations, executions, gageries, ſaiſies, Arrêts, oppoſitions pour quelque cauſe que ce ſoit, main-levées & conſentemens ; les Exploits de retrait lignager ou féodal, de ſequeſtres, ſaiſies féodales ou réelles, ſignifications d'icelles, criées & appoſitions d'affiches, ſans neanmoins diſpenſer les Exploits deſdites ſaiſies féodales, réelles, criées & appoſitions d'affiches des autres formalitez de Témoins & Recors, preſcrites par les Coûtumes & anciennes Ordonnances ; les Exploits faits à la Requête de ſes Procureurs, & pour le recouvrement des Tailles, impôt du ſel, don gratuit & autres impoſitions ; Pour les Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, cinq groſſes Fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majeſté, ſans aucuns excepter, fors ſeulement les Exploits, ou actes & ſignifications concernans la procedure & inſtruction des procez faits d'Avocat à Avocat, où il n'y a point de Procureurs, & de Procureur à Procureur. Et encore les ſommations & premiers commandemens qui ſeront faits à la Requête des Fermiers de Sa Majeſté, aux Particuliers Habitans des Paroiſſes des Greniers de vente volontaire, de prendre du ſel en conſequence des ſaiſies deſdites Paroiſſes & pour le payement des droits d'entrées & Aides, aux particuliers Habitans des Villes & Bourgs qui y ſont ſujets, pourveu que ſur leſdites ſommations & commandemens ils n'interviennent Sentence ni Jugement, & qu'il ne ſoit fait aucunes pourſuites ni contraintes, dans leſquels cas tous leſd. Exploits ſeront auſſi ſujets aud. Controlle dans les trois jours portez par ledit Edit. Et ſeront neanmoins exempts de payer le droit dudit Controlle, les Exploits faits à la requête des Procureurs de Sa Majeſté, pour l'inſtruction & jugement des affaires tant civiles que criminelles, où ils ſeront ſeuls parties, & n'y aura accuſateur, ni dénonciateur, & encore ceux concernant la Police, pour parvenir aux condam-

nations contre les contrevenans aux Ordonnances d'icelle : Ordonne Sa Majesté que tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres ayant droit d'exploiter, seront tenus de faire contrôller les Exploits qui seront par eux faits au plus tard dans les trois jours du datte d'iceux, & avant que de les pouvoir rendre aux parties, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de payer cinq sols pour le Droit de Contrôlle de chacun Exploit, dont ils seront rembourſez par les parties, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, & de payer cinq sols pour le droit du Contrôlle de chacun Exploit, dont ils seront rembourſez par les parties, avec leurs salaires. Fait Sa Majesté défenses aux Avocats de ses Conseils & des Justices où il n'y a point de Procureur, aux Procureurs des Justices Royales, Ecclesiastiques, & des Seigneurs, & à ceux de ses Cours du dernier Ressort, de se presenter ou comparoir, & requerir le profit & execution des Exploits qui n'auront point été contrôllez, sous pareilles peines d'interdiction, & de 100. liv. d'amende. Enjoint Sa Majesté à tous Greffiers, Clers & Commis de ses Cours, & des Justices Royales, Ecclesiastiques, & des Seigneurs, d'employer dans le veu des Arrêts, Jugemens, Sentences & Ordonnances, la datte des Exploits sur lesquels ils auront été rendus, & la datte du Contrôlle d'iceux : leur fait Sa Majesté défenses d'en délivrer aucunes expeditions que lesdites énonciations n'y ayent été faites, à peine d'interdiction, & de pareille somme de cent livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne Sa Majesté, que toutes lesdites peines d'interdictions & amendes seront executées ponctuellement en cas de contravention, sans qu'elles puissent être reputées cominatoires, ni que les Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques, ou des Seigneurs, en puissent faire aucune moderation, remise ou application, ni des peines ordonnées par ledit Edit : & sera le present Arrêt, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, signifié aux Greffes de toutes les Justices & Jurisdictions Royales, Ecclesiastiques, & des Seigneurs, même des Cours, & Juges du dernier Ressort, aux Communautez des Avocats & Procureurs, Huissiers, Sergens, & executé nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé : Enjoint Sa Majesté à tous Officiers & Juges, même à ses Cours, d'y tenir la main, & à ses Procureurs de faire toutes les requisitions neceſſaires pour raison de ce, à peine d'en répondre en leurs noms : & aux Commissaires départis par sa Majesté dans les Provinces, de le faire garder & observer selon sa forme & teneur : & seront pour cét effet toutes Lettres neceſſaires expediées & scellées. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le trentiéme jour de Mars mil six cens soixante & dix.

Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, les Sieurs Commissaires par Nous départis dans les Provinces de nôtre Royaume, Salut. Par l'Arrêt, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant : Nous avons ordonné, en interpretant nôtre Edit du mois d'Août dernier, que tous Exploits d'ajournemens & assignations, pardevant quelques Cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques & Subalternes, pour quelque cause que ce soit, qui seront faits par tous Huissiers, Sergens, Archers, & tous autres ayant droit d'exploiter, tant en matieres criminelles, civiles que beneficiales, actions personnelles, & autres matieres mentionnées audit

Arrêt

Arrêt, & generalement tous Exploits quelconques, à l'exception de ceux pour les causes y énoncées, seront sujets au Controlle ordonné par nôtredit Edit. A ces causes, Nous vous mandons & enjoignons de faire garder & observer selon sa forme & teneur ledit Arrêt ; à l'execution duquel Nous enjoignons pareillement à tous Officiers & Juges, même à nos Cours, d'y tenir la main ; & à nos Procureurs de faire toutes les requisitions necessaires pour raison de ce, sous les peines y contenuës, conformement audit Arrêt, lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & faire pour son entiere execution, tous commandemens, sommations, injonctions, défenses y portées, & autres actes & exploits requis & necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, oppositions, appellations, & autres empêchemens pour lesquels ne voulons être differé. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, signifié aux Greffes de toutes les Justices & Jurisdictions Royales, Ecclesiastiques, & de Seigneurs, même de nos Cours & Juges de dernier Ressort, aux Communautez des Avocats & Procureurs, Huissiers & Sergens, & qu'aux copies d'iceluy, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le trentiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-dix, & de nôtre Regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas* : par le Roi Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, COLBERT. Et scellé.

Collationné aux Originaux, par moi Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Qui condamne un Particulier en cent livres d'amende, pour s'être servi d'un Exploit non contrôllé, interdit le Juge de Castelnaudary, pour avoir refusé ladite condamnation, & condamne les Procureurs qui ont contrevenu aux Edits mentionnez audit Arrêt, chacun en six livres d'amende pour chacune contravention, sans aucune repetition contre leurs Parties.

SUR la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par Me. Claude Viallet Fermier General des Domaines de France, & Droits y joints : contenant, que le 21. May dernier ayant été appellé une cause en l'Audience du Senéchal de Castelnaudary, entre David Barreau sieur de Font sur brane, & Elie Leigne Bourgeois de Sourise ; l'Avocat dudit Barrau requist d'abord que Leigne fût condamné en l'amende de cent livres, portée par la Declaration du mois d'Août 1669. parce qu'il s'étoit servi & se servoit encore d'un Exploit non contrôllé : le sieur de Menard Avocat de Sa Majesté en ladite Senéchaussée, se leva, & fit la même requisition ; mais le Sieur de Latger Lieutenant principal, qui presidoit, ayant pris les avis des sieurs le Gay Lieutenant, de Faure, de Vidal, de Villeroux, de Ferrand & Domere, Conseillers assis

ſtans, ils condamnerent tous ledit Leigne à l'amende, ſuivant l'Edit de Sa Majeſté. Et au lieu par ledit Latger de prononcer ſuivant cét avis qui prévaloit, aprés avoir repreſenté avec beaucoup d'opiniâtreté & d'emportement, qu'il ne falloit pas tenir la main à l'établiſſement & execution des nouveaux Droits, & favoriſer le Partiſan, il s'aſſit, & prononça un appointement, qui declare les Parties contraires en leurs faits au fonds, contre ce qui a été deliberé; dont il a été dreſſé des procez verbaux, tant par les Officiers qui avoient opiné, que par l'Avocat & Procureur de Sa Majeſté, deſquels il reſulte non ſeulement que ledit Latger a entrepris de paſſer pardeſſus les avis des autres Juges, & qu'il n'a pas prononcé ce qui avoit été reſolu à la pluralité des voix, mais encore qu'il a tenu des diſcours ſeditieux dans une Audience publique; & que bien-loin en qualité de Juge & d'Officier de Sa Majeſté, de ſe conformer à ſes Loix, & à l'Edit verifié dans le Parlement, d'où releve la Senéchauſſée de Lauragois, où il avoit l'honneur de preſider, il a inſpiré publiquement qu'il les falloit mépriſer, & qu'il y falloit contrevenir, & appuyer en Juſtice les contraventions faites par les Particuliers. Ce qui ayant été répandu dans le païs, le Suppliant & ſes Commis ont trouvé de plus grandes difficultez qu'auparavant à l'établiſſement du Droit de Contrôlle, & même des amendes, les Officiers de ladite Senéchauſſée ayant entrepris de juger beaucoup d'appellations, ſans que les amendes ayent été préalablement conſignées : ce qu'il importe de reprimer pour en éviter les conſequences; & afin qu'un ſcandale de cette qualité, & une contravention ſi manifeſte aux Ordres de Sa Majeſté, ne demeurent impunis. A ces cauſes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que ledit Latger, l'Avocat & le Procureur dudit Leigne, ſeront aſſignez à comparoir en perſonne au Conſeil, pour répondre ſur ladite contravention, & aux faits qui ſeront baillez par ledit ſuppliant : & pour être condamnez ſolidairement en telle amende qu'il plaira à Sa Majeſté, & en dix mille livres pour les dépens, dommages & interêts ſoufferts, & à ſouffrir par ledit Suppliant; & cependant les interdire de l'exercice de leurs Charges : comme auſſi condamner ledit Leigne en cent livres d'amende, ſuivant la Declaration de Sa Majeſté, pour s'être ſervi en Juſtice d'un Exploit non contrôllé, & aux dépens du Suppliant : enjoindre auſdits Officiers, & à tous autres, de tenir la main à l'execution des Declarations de Sa Majeſté, & Arrêts de ſon Conſeil, à peine de privation de leurs Charges. Veu ladite Requête, ſignée, CORNIER, Avocat au Conſeil, les procez verbaux deſdits Officiers, Avocat & Procureur de Sa Majeſté en ladite Senéchauſſée, & du ſieur Tirelet, du 21. May 1670. le Jugement rendu en la cauſe deſdits Barrau & Leigne ledit jour par ledit de Latger Preſident : état des cauſes d'appel, plaidées ſans conſignation d'amende; acte de priſe à partie, ſignifié le 24. dudit mois : réponſe audit acte par ledit de Latger, du 31. du même mois; autre acte ſignifié à la requête du Suppliant le 24. Juin dernier : Oüi le Rapport du ſieur Puſſort, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Eſtat, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle le Jugement du Siege de la Senéchauſſée de Lauragois à Caſtelnaudary dudit jour 21. May dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi. A Sa Majeſté ordonné & ordonne que Me. Pierre de Latger, Lieutenant Particulier audit Siege, ſera ajourné à comparoir en perſonne audit Conſeil, pour répondre ſur les faits reſultans dudit Jugement, & des procez verbaux faits par les Officiers & Gens du Roi dudit Siege, dudit jour 21. May dernier : & cependant l'a Sa Majeſté interdit de l'exercice & fonction de ſa Charge; Lui fait défenſes de s'y immiſcer, juſqu'à ce qu'autrement

par Sa Majesté en ait été ordonné : Condamne ledit Leigne en cent livres d'amende, conformement audit Edit du mois d'Aout 1669. pour s'être servi d'un Exploit non controllé ; comme aussi les Procureurs dudit Siege Presidial de Castelnaudary, qui ont fait mettre des appellations verbales au Rolle, poursuivi l'Audience sur Placet, ou conclu en aucun procez par écrit, en cas auxquels les Officiers dudit Siege jugent presidialement & en dernier ressort, sans avoir donné & fait signifier copie de la quittance du Receveur des Amendes : au Procureur de la partie adverse de six livres d'amende pour chacune contravention par eux faite audit Edit, au payement desquelles amendes ils seront contraints chacun en leur égard, par toutes voyes, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, sans aucune repetition contre leurs Parties, quelque indemnité qui ait pû leur être donnée : Et sera le present Arrêt lû audit Siege de Castelnaudary, l'Audience tenant, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance en son Conseil, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges : enjoint au Commissaire départi d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye l'onziéme jour d'Août 1670.

Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nôtre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par la presente signée de nôtre main, que l'Arrêt, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant, sur la Requête à Nous presentée en icelui par Claude Vialet Fermier general de nos Domaines : Tu signifies à Me. Pierre de Larger, Lieutenant principal au Siege Presidial de la Senéchaussée de Lauragois, par Nous établi à Castelnaudary, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à y obeïr ; l'ajourne à comparoir en personne en nôtredit Conseil, aux fins dudit Arrêt ; & faits au surplus pour l'entiere execution d'icelui & de l'interdiction y portée, ensemble du payement des amendes y mentionnées, tous commandemens, sommations, contraintes par les voyes declarées, & autres Exploits necessaires, sans autre permission. Voulons que ledit Arrêt & ces Presentes soient lûës audit Siege de Castelnaudary, publiées & affichées par tout où besoin sera, & executées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en sommes reservez & à nôtre Conseil la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. Enjoignons à nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nos Conseils, le Sieur de Besons, Commissaire départi en la Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, aux copies duquel, & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi sera ajoutée comme aux originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, l'onziéme jour d'Août, l'an de grace mil six cens soixante & dix, & de nôtre Regne le vingt-huitiéme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

PHELYPEAUX. Et scellé.

DECLARATION DU ROY,

Pour l'Eſtape Generale dans les Villes Maritimes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. L'application que Nous continuons de donner au rétabliſſement & augmentation du Commerce de nôtre Royaume, Nous faiſant découvrir de temps en temps les nouvelles graces que Nous pouvons accorder pour parvenir à une fin qui doit augmenter la fortune & l'abondance de tous nos Sujets : Nous avons trouvé qu'outre celles que Nous avons accordées par nos Tarifs & Declaration du mois de Septembre 1664. tant pour la diminution de tous nos Droits, que pour l'établiſſement des Tranſit & de l'Entrepôt, Nous pouvions encore augmenter la commodité des Negocians dans nôtre Royaume, de quelques Païs & Nations qu'ils ſoient, en leur donnant la facilité de ſe ſervir de nos Ports comme d'une Eſtape generale, pour y tenir toutes ſortes de Marchandiſes, ſoit pour les vendre à nos Sujets, ſoit pour les tranſporter hors de nôtre Royaume, en leur faiſant reſtituer les droits d'entrée qu'ils pourroient avoir payez. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons ordonné & declaré, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, ordonnons, declarons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, & à commencer du jour de l'enregiſtrement & publication du preſent Edit en nos Cours des Aides de Paris & Roüen, tous Marchands, tant nos Sujets qu'Eſtrangers, qui feront entrer des Marchandiſes dans nos Ports & Villes Maritimes, deſquelles ils n'auront point fait leur declaration, pour joüir de l'Entrepôt porté par noſdites Lettres de Declaration du mois de Septembre 1664. pourront pendant le temps des Baux de nos Fermes, & un an aprés l'expiration de chacun d'iceux, recharger leſdites Marchandiſes, pour les tranſporter dans les Païs Eſtrangers, ſans payer aucuns droits de ſortie : & en ce cas Nous voulons & entendons que noſdits Fermiers leur rendent & reſtituent les droits d'entrée qu'ils juſtifieront avoir payez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjoûrs, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Fevrier, l'an de grace 1670. & de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS *Et ſur le reply*, Par le Roi, COLBERT : à côté, *Viſa*, SEGUIER. Et ſcellé ſur lacs de ſoye verte & rouge, du grand Sceau de cire verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AYDES.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye au mois de Fevrier 1670. ſignées, LOUIS; *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT; à côté, *Viſa*, SEGUIER; & ſcellées

ſur lacs de ſoye verte & rouge du grand Sceau de cire verte : par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roi, de l'avis de ſon Conſeil, & de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, ordonne & declare, veut & luy plaît, qu'à l'avenir, & à commencer du jour de l'enregiſtrement & publication dudit Edit en la Cour, tous Marchands, tant ſes Sujets qu'Eſtrangers, qui feront entrer des Marchandiſes dans ſes Ports & Villes Maritimes, deſquelles ils n'auront point fait leur declaration, pour joüir de l'Entrepôt porté par ſes Lettres de Declaration du mois de Septembre 1664. pourroient pendant le temps des Baux des Fermes, & un an aprés l'expiration de chacun d'iceux, recharger leſdites Marchandiſes, pour les tranſporter dans les Païs étrangers, ſans payer aucuns droits de ſortie : Et en ce cas veut & entend ledit Seigneur Roi, que ſes Fermiers leur rendent & reſtituent les droits d'entrée qu'ils juſtifieront avoir payez, le tout ainſi qu'il eſt plus au long exprimé auſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Veu auſſi leſdites Lettres ſus dattées, Concluſions du Procureur General du Roi, Oüi le Rapport de Me. Philippe Sanguin, Conſeiller en ladite Cour, & tout conſideré : LA COUR a ordonné & ordonne leſdites Lettres être regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & que copies deſd. Lettres, enſemble du preſent Arrêt, ſeront envoyées és Sieges & Bureaux des Maitres des Ports & Traites du Reſſort de la Cour, pour y être regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General. Fait à Paris en la Cour des Aides, le ſixiéme jour de Mars 1670. Signé, BOUCHER.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

EDIT DU ROY,

Pour la création des quatre-vingt Offices de Procureurs Poſtulans au Parlement de Guienne.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nous étant fait repreſenter en nôtre Conſeil l'Edit du feu Roi, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, du mois de Fevrier 1620. portant création des Procureurs Poſtulans en nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides & autres Juriſdictions Royales, enſemble nos Edits des mois de Septembre & Octobre dernier, par leſquels Nous avons reduit les Procureurs Poſtulans en nos Cours de Parlemens de Toulouſe & Dijon & Chambre de l'Edit de Caſtres au nombre y declarez pour en être pourvûs ceux que Nous choiſirons de ceux qui en faiſoient les fonctions en vertu de la nomination ou commiſſion de noſd. Cours, à la charge de payer la Finance qui ſeroit moderement taxée en nôtre Conſeil, & de prendre Lettres de proviſion de Nous dans le temps y porté, & deſirant pareillement reduire les Procureurs Poſtulans de nôtre Cour de Parlement de Bordeaux à la ſuſd. condition. A ces cauſes, ſçavoir faiſons qu'aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil les ſuſd. Edits & la liſte deſdits Procureurs Poſtulans aud. Parlement de Bordeaux, de l'avis de nôtredit Conſeil, où étoit nôtre tres-cher & amé Frere unique le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, pluſieurs Grands &

notables Perſonnages, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, entant que beſoin ſeroit, leſdites Charges de Procureurs poſtulans en nôtredite Cour de Parlement de Bordeaux, & icelles reduit, limité & arrêté au nombre de quatre-vingts, lequel ne pourra être cy-aprés augmenté ni diminué pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, pour deſdits Offices en être pourvû ceux que Nous choiſirons de ceux qui en font à preſent les fonctions en vertu de nomination ou commiſſion juſques au ſuſdit nombre, à la charge de payer la Finance à laquelle ils ſeront moderement taxez en nôtre Conſeil, de prendre Lettres de proviſions de Nous en nôtre grande Chancellerie, dans un mois aprés la publication de nôtre preſent Edit, ſans que les uns puiſſent prétendre d'être preferez aux autres, ſous pretexte d'ancienneté, d'âge ou de reception ou autre cauſe que ce ſoit, & à faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps & icelui paſſé, Nous promettons aux Clercs du Palais, ou autres perſonnes capables de payer ladite Finance, & de prendre Lettres de proviſions, en vertu deſquelles ils ſeront reçûs eſdits Offices, ſans que ceux qui les exercent à preſent, puiſſent être cy-aprés reçûs à les rembourſer pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, dont Nous les avons dés-à-preſent déboutez & déboutons. Enjoignons aux Officiers de nôtredite Cour de Parlement de les recevoir incontinent aprés la preſentation deſdites Lettres de proviſions, les formalitez en tels cas requiſes, préalablement gardées & obſervées: & à l'égard de ceux qui font à preſent ladite fonction de Procureur, qui payeront ladite Finance, & prendront Lettres de proviſions dans le temps cy-deſſus declaré, Nous les diſpenſons de ſubir nouvel examen, & de prêter aucun ſerment, attendu celui qu'ils ont prêté lors qu'ils ont été reçûs eſd. nominations & commiſſions. Défendons aux Officiers de recevoir ni d'établir à l'avenir aucun Procureur poſtulant en nôtred. Cour ni autres Officiers, qu'en vertu de Lettres de proviſions, de Nous bien & dûëment expediées & ſcellées en nôtre grande Chancellerie, à peine de nullité deſd. receptions & inſtallations, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, leſquels Procureurs poſtulans créez par nôtre preſent Edit, Nous voulons qu'ils jouïſſent des honneurs, privileges, fonctions, droits & émolumens y appartenans, tels & ſemblables qu'en jouïſſent à preſent ceux qui en font la fonction, & qu'ils ſoient reçûs au payement du Droit Annuel, ſans pour ce être tenus de Nous payer le prêt porté par nôtre Edit du mois de Fevrier 1469. dont Nous les avons déchargez & déchargeons moyennant le payement duquel Droit Annuel, leurs Offices ſeront conſervez à leurs veuves, enfans & heritiers, pour en diſpoſer en faveur de telles perſonnes qu'ils aviſeront bon être. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que nôtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: Voulons qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Verſailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſeptante-un, & de nôtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et plus bas, *Viſa*, SEGUIER: pour ſervir à l'Edit de création de quatre-vingt Procureurs poſtulans au Parlement de Bordeaux: *Et plus bas eſt écrit à côté*, Veu au Conſeil. Signé, COLBERT; & ſcellé de cire verte, & contre-ſcellé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois de Janvier 1667. portant reduction des Procureurs poſtulans au Parlement de Bordeaux au nombre de quatre-vingt, à la charge de prendre des Lettres de proviſion de Sa Majeſté, & de payer la Finance, à quoi ils ſeront moderement taxez, les remonſtrances preſentées a Sa Majeſté par ledit Parlement le dernier Août 1671. tendantes à pluſieurs modifications : & ouï le Rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur general des Finances : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter aux remonſtrances dudit Parlement de Bordeaux, a ordonné & ordonne que ledit Edit ſera inceſſamment regiſtré au Greffe d'icelui, pour être executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint à ſon Procureur General d'y tenir la main, de faire pour raiſon de ce toutes requiſitions neceſſaires, & d'en informer Sa Majeſté. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 9. jour d'Octobre 1671. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, Salut. Ayant fait examiner en nôtre Conſeil d'Eſtat les remonſtrances qui Nous ont éte preſentées de nôtre part, tendantes à quelques modifications ſur nôtre Edit du mois de Janvier 1667. portant reduction des Procureurs poſtulans en nôtre Parlement de Guienne au nombre de quatre-vingt, Nous, ſans s'arrêter auſd. remonſtrances, avons par Arrêt de nôtredit Conſeil d'Eſtat, cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ordonné que nôtredit Edit ſeroit inceſſamment enregiſtré en nôtre Greffe, ce que voulant être effectué, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, d'accomplir en cela nôtre intention, pour être ledit Edit executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à nôtre Procureur General d'y tenir la main, & faire pour raiſon de ce toutes requiſitions : même de Nous informer du bon devoir que la Compagnie aura fait d'obeïr à nos Ordres : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye le 9. jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & onze, & de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX : ſcellé de cire jaune, & contre-ſcellé.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement pour les Conſignations, Condamnations & Recouvrement des Amendes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant par nôtre Declaration du 13. Août 1669. en confirmant les Ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de mil ſix cens trente-neuf, mil ſix cens quarante-huit, celles de Rouſſillon & du mois de Decembre 1649. pour de bonnes & juſtes conſiderations à ce Nous mouvans, établi de groſſes Amendes contre les temeraires Plaideurs, afin de les empêcher de s'engager en des appellations, oppoſitions, Requêtes Civiles & inſcriptions en faits frivoles ; Nous avons neanmoins appris avec déplaiſir, que l'on cherche toutes ſortes de moyens pour en éluder l'execution, ſous pretexte qu'il y a des cas qui ne ſont pas aſſez exprimez par nôtre Declaration & par les prece-

dentes Ordonnances : A quoi voulant pourvoir, de l'avis de nôtre Conseil, qui a veu les Articles 115. 118. & 128. de l'Ordonnance de 1639. celle du 26. Novembre 1648, l'Article 23. de l'Ordonnance de Roussillon, les Declarations des premier Juillet mil cinq cens cinquante-quatre, & du mois de Decembre mil six cens trente-neuf, l'Article 16. du Titre 35. & autres Articles concernant le fait des Amendes de nôtre Ordonnance du mois d'Auril mil six cens soixante-sept, nôtredite Declaration du 13. Août 1669. & les Arrêts & Reglemens de nôtre Parlement de Paris, des 5. Mars mil six cens quarante-six, septiéme Juillet mil six cens quarante-neuf, 6. Août 1650. 30. May 1654. 9. Août 1660. 8. May 1665. & septiéme Septembre mil six cens soixante-sept, & autres donnez sur le fait des Amendes, & autres condamnations à Nous adjugées, & pour le Recouvrement d'icelles par préference à tous créanciers : Nous avons ordonné & declaré, & par ces presentes signées de nôtre main, ordonnons, declarons, voulons & Nous plaît, que toutes les Amendes qui seront consignées pour les appellations qui seront relevées en nos Cours de Parlemens & autres Cours Superieures, ne pourront être moindres de 12. livres, soit que les appellations soient verbales ou par écrit, & qu'elles soient interjettées des Sentences des Juges Subalternes & de Pairies, Sentences arbitrales, Ordonnances de Police, & autres appellations de quelques Juges & Justices que ce puissent être, & de six livres pour les appellations qui seront relevées aux Sieges Presidiaux és cas esquels ils jugent presidialement & en dernier ressort, sans qu'une même Partie soit tenuë de consigner plus qu'une amende de douze livres ou de six livres, encore que par la suite de l'affaire elle interjettât d'autres appellations incidentes. Enjoignons neanmoins à nos Cours de Parlemens & autres Compagnies qui jugent en dernier ressort, de ne prononcer en toutes causes & procez d'appel que par bien ou mal jugé, avec adjudication de l'amende de soixante-quinze l. du fol appel, sous ce temperament toutefois, que si pour de bonnes & justes considerations il se trouvoit à propos de prononcer l'appellation au néant, ou hors de Cour & de procez sur l'appel, l'appellant qui succombera, soit toûjours condamné en une amende qui ne pourra être moindre de 12. livres ; même des acquiescemens qui seront vuidez par expediens ou autrement, sans que sous quelque pretexte que ce soit, ni en quelque maniere que la prononciation soit conçûë, les appellans en puissent être déchargez. Enjoignons pareillement à tous autres Juges, de condamner ceux qui succomberont en leur appel, en celle de six livres, és cas esquels ils jugent en dernier ressort à peine d'en répondre en leurs noms : comme aussi à nosdites Cours & Juges inferieurs, de condamner en l'amende les opposans & tiers opposans qui seront déboutez de leurs oppositions, suivant & conformement à nôtre Declaration du mois d'Avril 1667. Ordonnons que tous demandeurs en Requêtes Civiles, soit qu'ils ayent été Parties dans les Arrêts contre lesquels les Requêtes Civiles seront obtenuës, ou non, seront tenus de consigner la somme de quatre cens cinquante livres, sçavoir trois cens livres pour Nous, & cent cinquante livres pour la Partie ; & pour les Arrêts donnez par défaut ou forclusion, celle de deux cens vingt-cinq livres, sçavoir, cent cinquante livres pour Nous, & soixante & quinze livres pour la Partie : Et à l'égard des inscriptions en faux, que la consignation sera de cent livres, ou plus grande s'il y échet, és causes, procez & instances qui seront pendantes en nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Cour des Aides, Requêtes de nôtre Hôtel, & du Palais, de soixante livres aux Presidiaux & autres Justices ressortissantes immediatement à nosdites Cours, & de vingt livres dans les autres Justices, le tout auparavant que les demandeurs en Requêtes civiles, & les inscrivans en faux y puissent

être

être reçûs : lesquelles sommes seront reçûës par le Fermier de nos Domaines ou ses Commis à la recepte de nosd. Amendes, qui s'en chargeront comme dépositaires sans aucun droit ni frais, pour aprés le Jugement des appellations, Requêtes Civiles & Inscriptions en faux, être lesdites Amendes renduës & délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra. Voulons & Ordonnons que de quelque maniere qu'il soit prononcé, quand les poursuivans succomberont dans leurs Requêtes Civiles, Inscriptions de faux, ou oppositions, soit par débouté, sans avoir égard, sans s'arrêter ou hors de Cour, même en cas d'acquiescement, l'amende Nous soit acquise, quand même les Lettres en forme de Requête Civile auroient été obtenuës avant nôtre Ordonnance de r[illegible], sans que lesd. Cours & Juges en puissent ordonner la remise ou moderation, & sans qu'ils puissent faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour reparations, pain des Prisonniers, necessitez du Palais à l'Ordonnance de la Cour, ou sous quelqu'autres pretextes que ce soit, lesquelles Nous appartiendront entierement, attendu que par les Estats arrêtez en nôtre Conseil, Nous pourvoyons au payement de toutes les charges ordinaires & extraordinaires qui doivent être prises sur lesd. amendes ; Pourront neanmoins condamner les accusez en quelques sommes applicables en œuvres pies dans les cas où il aura été commis sacrilege, & où ladite condamnation d'œuvre pie fera partie de la reparation. Défendons à tous Procureurs postulans de nosd. Cours & Sieges Presidiaux és cas esquels ils jugent en dernier Ressort, de mettre aucunes appellations aux Rôlles ordinaires & extraordinaires, tant en matiere civile que criminelle, ni d'en poursuivre l'Audience sur Placets : soit aux grandes Audiences, ou à huis clos, ni de conclure en aucuns procez par écrit, que les amendes n'ayent été consignées, & la quittance du Receveur desd. Amendes, signifiée & rapportée. Voulons qu'il soit fait mention sur les Placets & Arrêts de conclusion, de la datte de la quittance sous le nom & paraphe des Procureurs qui en demeureront responsables en leurs noms : Et en cas que les appellans soient en demeure de consigner l'amende, l'intimé pourra, si bon lui semble, faire lad. consignation, sauf à la repeter en fin de cause contre l'appellant, & jusqu'à ce toute Audience déniée à l'un & à l'autre des Parties ; Et en cas que l'intimé consigne l'amende de 12. liv. pour l'appellant, & que par l'Arrêt l'appellant soit condamné en l'amende de soixante & quinze livres, l'intimé employera les 12. livres par lui consignées dans la Declaration des dépens qui lui seront adjugez ; & le surplus sera recouvré par ledit Fermier du Domaine ou ses Commis contre la partie condamnée. Et pour faciliter le recouvrement des Amendes qui ont été ou seront adjugées à nôtre profit : Nous ordonnons que les Procureurs de nosd. Cours & des Sieges Presidiaux qui mettront à l'avenir des causes au Rôlle, ou en poursuivront des Audiences sur Placets, seront tenus, chacun à leur égard, de faire signifier aux Procureurs des Parties adverses, les qualitez des Arrêts & Jugemens intervenus au profit de leurs Parties, portant condamnation d'amende à nôtre profit dans le jour qu'ils auront été rendus, & d'y comprendre les noms, surnoms, qualitez & demeures desd. parties condamnées, & de les mettre dans trois jours aprés qu'elles auront été signifiées és mains des Greffiers qui auront reçû desd. Arrêts, Sentences & Jugemens : comme aussi qu'ils employeront la même chose dans les qualitez des Arrêts d'appointé au Conseil, de conclusion, acquiescemens, Appointemens, Reglemens, congez, défauts, Sentences & Jugemens, ausquels Greffiers Nous ordonnons de faire les extraits desd. Amendes, & les délivrer tous les Lundis de chacune semaine au Fermier de nosd. Domaines, ou ses Commis à la Recepte d'icelle ; Et défendons aux Greffiers & Commis des Greffes de délivrer aucuns Arrêts, Sentences ou Jugemens où il y aura condamnation des Amendes qui doivent être consignées, qu'ils n'ayent veu la quittance du Fermier ou son Commis,

& cotté ſur la minute la datte de la quittance, & par qui l'amende aura été payée, & fait mention d'icelle ſur leurs Regiſtres : tout ce que deſſus, à peine de payer par les contrevenans, chacun endroit ſoi, leſd. amendes en leurs propres & privez noms, & outre de 500. liv. d'amende contre chacun Greffier des Cours & Sieges & Procureur contrevenant pour chacune contravention pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de recidive : & au payement ſeront les contrevenans contraints par corps à leurs frais & dépens en vertu des preſentes : toutes leſquelles amendes à Nous appartenantes, Nous voulons & ordonnons être payées és mains dudit Fermier de nos Domaines, ou ſes Commis à la Recepte d'icelles, ſur les biens, meubles & immeubles & autres effets des condamnez, par preference & privilege à tous creanciers, tant par les Fermiers conventionnels & judiciaires, Receveurs des Conſignations, Commiſſaires des Saiſies Réelles, payeurs des gages d'Officiers, que tous autres debiteurs des condamnez eſdites amendes, leſquels y ſeront contraints comme depoſitaires, nonobſtant toutes ſaiſies & Arrêts, oppoſitions ou appellations, ou autres empêchemens quelconques : encore que ledit Fermier ou ſes Commis ne ſe ſoient oppoſez au decret des biens des condamnez, ni ſaiſi iceux, & ſans qu'ils ſoient obligez de le faire dire & ordonner avec les creanciers, parties ſaiſies, ſaiſiſſantes & oppoſans. Et en cas que les Greffiers des Geoles & Concierges reçoivent des amendes pour faciliter l'élargiſſement des Priſonniers condamnez en icelles, ils ſont tenus de les declarer, & en fournir les deniers audit Fermier de nos Domaines ou ſes Commis, tous les Lundis de chacune ſemaine, à peine d'y être contraints à leurs frais & dépens, & de cent livres d'amende, les deniers de toutes leſquelles amendes conſignées des affaires qui n'auront été jugées, ſeront de trois mois en trois mois mis & délivrez par le Commis à la Recepte d'icelle, és mains dudit Fermier de nos Domaines & ſes ſous-Fermiers, chacun endroit ſoi, pour en demeurer depoſitaires, & les rendre jour à jour aux appellans, & autres qui auront conſigné, qui obtiendront gain de cauſe ſans aucun frais ni droits : Et ſeront leſdits Fermiers & Sous-Fermiers tenus à la fin de leurs baux, de fournir l'état deſdites amendes conſignées des affaires qui n'auront été jugées, & de remettre les deniers aux Fermiers & ſous-Fermiers qui entreront en leur place, qui s'en chargeront pour en faire le payement, auſſi ſans aucuns frais ni droits, à ceux & ainſi qu'il ſera ordonné ; & rendre audit precedent Fermier celles qui nous ſeront adjugées à proportion que les inſtances ſeront jugées : & en demeureront les cautions dudit Fermier & ſous-Fermiers tenus & reſponſables en leurs privez noms. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que nôtre preſente Declaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, Privileges de Pairies, Edits, Ordonnances, Reglemens, Lettres Patentes & Arrêts à ce contraires, auſquels & aux derogatoires des derogatoires avons dérogé & dérogeons par ces preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à St. Germain en Laye le vingt-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſeptante-un, & de nôtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT : Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement à la Reolle, le 28. Janvier 1672.

Meſſieurs DE PONTAC, premier Preſident,
GENESTE, Rapporteur.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Penſions ſur les Benefices, Cures & Prebendes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Bien que la création des Penſions ſur les Benefices, Cures & Prebendes, qui requierent une reſidence & un ſervice actuel & continuel, ſoit contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe & à la pureté des Canons : & qu'elles n'ayent été tolerées dans les ſuites des temps, que pour des tres-juſtes conſiderations, particulierement à cauſe du grand âge, de l'infirmité de ceux qui avoient deſervi long-temps leurs Benefices, & ne ſe trouvoient plus en état de faire les fonctions ; Neanmoins cét uſage favorable en ſon origine, a depuis degeneré en de grands abus, par l'ouverture qu'il a donné à une eſpece de commerce des Cures & Prebendes, en les faiſant paſſer en differentes mains, avec retention de penſions exceſſives, & beaucoup au delà d'une legitime proportion, ce qui a mis les Titulaires hors d'état de les deſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent, & donné lieu à pluſieurs conteſtations ſuivies de differens Arrêts, tant de nôtre Conſeil que des autres Compagnies de nôtre Royaume : ce qui étant directement contraire à l'eſprit des Canons, des Conciles & des Decretales ; comme auſſi aux libertez de l'Egliſe Gallicane, Nous avons eſtimé neceſſaire de retrancher les abus qui s'y ſont gliſſez, en renouvellant les diſpoſitions faites par les Canons. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que cy-aprés les Titulaires dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les reſigner avec reſerve de penſions, qu'aprés les avoir actuellement deſervies pendant le temps & eſpace de quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité, connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours, de pouvoir continuer de faire les fonctions, & de ſervir leurs Benefices, & ſans neanmoins qu'au cas que les penſions, que les Reſignations retiendront, puiſſent exceder le tiers du revenu deſd. Cures & Prebendes, le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſd. Cures & Prebendes, pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Curez : enſemble les diſtributions manuelles, qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été cy-devant créées ſur les Cures & ſur les Chanoinies & Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales en faveur des Reſignans : Nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient reduites au tiers ſans diminution deſd. trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé cy-deſſus, nonobſtant tous traitez & concordats, pour cauſe de procez, reſignations, permutations, demandes en regrez, faute de payement deſdites penſions & tous cautionnemens, deſquels Nous avons déchargé & déchargeons les obligez. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nôtre grand Conſeil, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts, Traitez, Concordats & uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons : Car tel eſt nôtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous

avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes, données à Ath au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſeptante-un, & de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS: *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte : Et à côté eſt écrit, *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres, portant Reglement des penſions ſur les Benefices.

Regiſtrée en Parlement à la Reolle, le 3. Août 1671.

Meſſieurs DE PONTAC, premier Preſident.
DE GENESTE, Rapporteur.

DECLARATION DU ROY.

Pour empêcher les abus qui ſe commettent dans les Pelerinages.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Le deſir que Nous avons de procurer en tout ce qui dépend de nos ſoins & de nôtre autôrité la gloire de Dieu, le bien & la conſervation de nos Sujets, Nous a obligé de chercher les remedes convenables pour corriger les deſordres qui ſe ſont introduits dans nôtre Royaume, ſous un pretexte ſpecieux de devotion & de Pelerinage, dont Nous apprenons que l'abus eſt tel, que pluſieurs ſoi-diſans Pelerins, quittent leurs parens & leur famille contre leur gré, laiſſent leurs femmes & leurs enfans ſans aucun ſecours, volent leurs Maîtres, abandonnent leur apprentiſſage: & ſuivant l'eſprit de libertinage qui les a inſpirez, paſſent le cours de leur Pelerinage en une débauche continuelle: Il arrive même que la plûpart des gens vagabons & ſans aveu, prenans la qualité de Pelerins pour entretenir leur oiſiveté, paſſent en cét équipage de Province en Province, & font une profeſſion publique de mandicité; & d'autres encore plus puniſſables s'établiſſent dans les Païs Eſtrangers, où ils trompent des femmes qu'ils épouſent au préjudice des femmes legitimes qu'ils ont laiſſées en France: Nous avons crû qu'il étoit de l'interêt public & de la police generale de nôtre Royaume, de reprimer la corruption d'une choſe ſi ſainte, ſans neanmoins empêcher les bonnes intentions de ceux, qui par des ſentimens ſinceres de pieté & de mortification voudront entreprendre des Pelerinages, dont Nous n'approuvons pas moins la pratique legitime que Nous voulons retrancher ce qu'il peut y avoir de plus abuſif: A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, avons declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui voudront aller en Pelerinage à St. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette & autres Lieux Saints hors nôtre Royaume, ſeront tenus de ſe preſenter devant leur Evêque Dioceſain, pour être par lui examinez, ſur les motifs de leur voyage, & prendre de lui atteſtation par écrit, outre laquelle ils ſeront encore tenus de retirer des Maire, Jurats, Eſchevins, Conſuls, Capitouls, ou Syndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leur nom, ſurnom, âge, qualité, vocation, s'ils ſont mariez ou non, & la declaration qu'ils auront fait du lieu où ils veulent aller en Pelerinage; comme auſſi retireront pareille atteſtation du Lieutenant General & Subſtituts de nôtre Procureur General en la Senéchauſſée ou Bailliage d'où ils

dépendent, lesquels certificats & attestations, lesdits Maire, Eschevins, Jurats, Consuls, Scindics, Lieutenans Generaux & autres Officiers y seront tenus de leur faire expedier gratuitement & sans frais, en leur portant par lesd. Pelerins l'attestation des Evêques Diocesains, & d'en retenir autant dans le Greffe, pour y avoir recours si besoin est, faisant en outre inhibitions & défenses ausdits Lieutenans Generaux, Substituts de nôtre Procureur General, Maire, Consuls, Jurats, Eschevins, Capitouls ou Syndics, d'expedier lesdites attestations & certificats aux Mineurs, enfans de famille, Apprentif & Femmes mariées, qu'il ne leur soit apparu par préalable du consentement de leurs Peres, Tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, Maîtres de Métier & de leurs Maris: Et seront tenus lesd. Pelerins en allant, de representer lesdites attestations & certificats aux Magistrats & Juges de police des Villes & Bourgs qui se trouveront sur leur route, desquels ils prendront certificat de leur arrivée & de la presentation desdites attestations & certificats, lesquels seront enregistrez au Greffe desdites Villes & Bourgs de leur passage, moyennant quoi pourront librement aller dans toutes les terres & lieux de nôtre obeïssance, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement, & seront reçûs és Hôpitaux pour ce établis, suivant les conditions de leurs fondations: & où lesdits Pelerins ne se trouveront pas munis desdites attestations & certificats; Enjoignons à tous Juges, Magistrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maire, Consuls, Eschevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs dans lesquelles passeront lesdits Pelerins, de les arrêter & de les conduire dans les Prisons de ladite Ville, ou s'ils sont arrêtez à la campagne dans celles de la Ville plus prochaine, où Nous voulons que par les Juges de Police ils soient punis du Carcan pour la premiere fois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans autre forme ni figure de procez, aprés quoi leur sera donné sauf-conduit par lesdits Juges pour leur retour en leur païs: Et en cas de recidive, ou que lesdits Pelerins continuent leur prétendu Pelerinage, seront punis du foüet par maniere de castigation, en presence & par Ordonnances des mêmes Juges, par les valets des Concierges des Maisons de Ville, les Geoliers des prisons, ou autres personnes à ce proposées: & en cas de contravention pour la troisiéme fois, leur sera le procez fait & parfait comme à gens vagabons & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlemens, & ne pourra la peine être moindre pour les hommes, que des Galeres, Nous remettant ausdites Cours d'en moderer le temps, suivant l'exigence des cas & qualité des personnes: & enjoignons ausd. Juges de Police, d'envoyer au Substitut de nôtre Procureur General dans la Senéchaussée d'où ils dépendent, les procez verbaux de punition au carcan, ou du foüet par maniere de castigation, sur ceux qui l'auront soufferte, dans le mois aprés ladite execution, & ausd. Substituts d'en envoyer tous les six mois les extraits à nôtre Procureur General. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à regîstrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou empêchemens contraires: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil six cens septante-un, & de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS: *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT, & scellées du grand Sceau *de cire verte*, en lacs de soye rouge & verte; Et à côté, *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres portant Reglement pour les Pelerinages.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui regle la forme du payement des Offices de Iudicature du vingt-ſeptiéme Novembre mil ſix cens ſoixante & onze, avec la Declaration du Roi du même jour.

LE Roi en ſon Conſeil s'étant fait repreſenter ſon Edit du mois de Decembre mil ſix cens ſoixante-cinq, par lequel le prix des Offices des Cours & Compagnies Superieures a été reglé, enſemble celui du mois d'Août 1669. confirmatif d'icelui, par lequel il eſt ordonné que vacation arrivant deſdits Offices par reſignation, decez ou autrement, les porteurs des reſignations, demiſſions ou nominations, ſeront tenus de les mettre en main du Treſorier des revenus caſuels, pour quinzaine aprés, leur nommer une perſonne choiſie par Sa Majeſté, qui leur payeroit le prix porté par ledit Edit, ſans aucune augmentation : Et Sa Majeſté ayant été informée des contraventions qui ſont apportées auſdits Edits, à quoi deſirant pourvoir : Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Decembre 1665. & Août 1669. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformement à iceux que le prix des Offices des Cours & Compagnies Superieures demeurera fixe & moderé, ſuivant & ainſi qu'il eſt reglé par celui du mois de Decembre 1665. ſans qu'il puiſſe être augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par decret, ou en quelqu'autre ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſous les peines portées par leſdits Edits ; & à cét effet ceux qui pourſuivront des proviſions deſdits Offices, ſeront tenus de ſe retirer pardevers le Roi, pour en obtenir l'agrément de Sa Majeſté, en conſequence duquel ils dépoſeront és mains du Treſorier des revenus caſuels le prix des Offices dont ils auront obtenu l'agrément, pour être ledit prix délivré à ceux qui auront porté audit Treſorier des revenus caſuels leurs reſignations, demiſſions ou nominations, ſur leſquelles toutes Lettres de proviſions neceſſaires ſeront expediées, & ce ſans s'arrêter à tous contrats & traitez qui pourroient avoir été paſſez entre les parties pour la compoſition du prix deſd. Offices, dont Sa Majeſté s'eſt reſervée la pleine & entiere diſpoſition. Et ſera le preſent Arrêt lû & publié, le Sceau tenant, & pour l'execution d'icelui toutes Lettres neceſſaires expediées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 27. jour de Novembre mil ſix cens ſeptante-un. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY.

Qui regle la forme du payement des Offices de Iudicature, du vingt-ſeptiéme Novembre mil ſix cens ſoixante & onze.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois de Decembre mil ſix cens ſoixante-cinq, & pour les conſiderations y contenuës, Nous aurions reglé le prix des Offices des Cours & Compagnies Superieures de nôtre Royaume : & par nôtre Edit du mois d'Août 1669. confirmatif d'icelui : Nous aurions ordonné, que vacation arri-

ant deſdits Offices par reſignation, decez ou autrement, les porteurs des reſignations, demiſſions ou nominations, ſeroient tenus de les porter és mains du Treſorier de nos revenus caſuels, pour quinzaine aprés nommer une perſonne par Nous choiſie, pour leur payer le prix porté par ledit Edit ſans aucune augmentation : Mais ayant été informez des contraventions qui ſont apportées auſdits Edits, Nous aurions pour en prevenir la continuation, fait rendre Arrêt ce jourd'hui en nôtre Conſeil d'Eſtat, qui regle la forme du payement deſdits Offices, & ordonné que pour l'execution d'icelui toutes Lettres ſeroient expediées. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancelerie, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que noſdits Edits des mois de Decembre 1665. & Août 1669. ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & conformement à iceux, que le prix des Offices de nos Cours & Compagnies Superieures, demeure fixe & moderé, ſuivant & ainſi qu'il eſt reglé par celui du mois de Decembre 1665. & ſans qu'il puiſſe être augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par decret, ou en quelqu'autre ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſous les peines portées par noſdits Edits, & à cét effet voulons que ceux qui pourſuivront des proviſions deſdits Offices, ſoient tenus de ſe retirer pardevers Nous pour en obtenir l'agrément, en conſequence duquel ils diſpoſeront és mains du Treſorier de nos revenus caſuels, le prix des Offices pour leſquels ils auront été agréez, pour être ledit prix délivré à ceux qui auront porté audit Treſorier de nos revenus caſuels leurs reſignations, demiſſions, ou nominations, ſur leſquelles toutes Lettres de proviſions leur ſeront expediées : & ce ſans s'arrêter à tous contrats & traitez qui pourroient avoir été paſſez entre les parties pour la compoſition du prix deſdits Offices, dont Nous nous ſommes reſervez & reſervons la pleine & entiere diſpoſition. Si donnons en mandement à nôtre tres-cher & féal le Sieur Seguier, Chevalier, Commandeur de nos Ordres, Chancelier de France, que ces preſentes ils faſſent lire & publier, le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Saint Germain en Laye, le vingt-ſeptiéme Novembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & onze, & de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune, lû & publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moi Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & grand Audiancier de France, preſent. A Saint Germain en Laye, le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante & onze. Signé. MARGERET.

Collationné aux Originaux, par moi Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL DU ROY.

TARIF, SUIVANT L'ORDONNANCE DU MOIS D'AVRIL mil six cens soixante-sept, verifié au Conseil, contenant les droits, frais, voyages, journées, salaires & vacations qui doivent entrer en taxe és Iustices & procez instruits & jugez audit Conseil.

PRemierement, pour un seul droit de Conseil, en demandant ou défendant sur les instances de contrarieté d'Arrêt, ou de complainte en matiere Beneficiale ou Requête Civile ou autre de pareille importance, dix livres, & sur les instances, importance de reglement de Juges & autres; même pour l'obtention des Arrêts sur Requête, cent sols.

Pour un seul droit de Conseil sur les demandes principales ou incidentes des défendeurs ou intervenans, cent sols.

Pour l'Avocat qui aura dressé les Lettres en forme de Requête Civile, six livres. pour les petites affaires de sommaire, deduction & pour celles d'importance ou de longue deduction, douze livres.

Pour les Requêtes, afin d'obtenir commission en contrarieté d'Arrêts & complainte en matiere Beneficiale ou autre de pareille importance, trois livres.

Pour celles, afin d'obtention d'autres commissions pour assigner & obtenir Arrêts sur Requêtes en toutes matieres, autres que celles cy-dessus, trente sols.

Pour les Lettres prises en Chancelerie, comme d'appellations, desertions, anticipations, compulsoires & autres semblables, pour la peine de les dresser & faire mettre au net en parchemin, trente sols, & pour les autres plus importantes, trois livres.

Pour les droits du Sceau, sera taxé suivant la taxe mise sur les Lettres, & pour les droits de signature ou de rapport, suivant la taxe des Chanceleries.

Pour les copies de pieces ou extraits d'icelles qui seront baillées & laissées aux parties en les assignant, ou signifiées dans le cours des instances à la requête des demandeurs, pour répondre aux défenses, ou en consequence des demandeurs pour répondre aux défenses, ou en consequence des demandes incidentes, à raison de cinq sols par Rôlle, suivant la grandeur de la piece originale, & pour les copies des inventaires, écritures, contredits, salvations, comptes, états & autres pareilles grosses la huitiéme partie de la taxe de la grosse.

Et à l'égard des copies des grosses qui ne seront taxées que cinq sols, douze deniers pour chaque rôlle.

Pour les copies des Arrêts du Conseil & autres Cours Souveraines & Sentences en parchemin étant en cahiers, à raison de deux sols six deniers pour rôlle, & des Commissions & Arrêts en peau, cinq sols: & à l'égard des extraits des pieces, à proportion comme dit est, de ce qui aura été copié de la piece, dont en cas qu'il en ait été donné

un

un extrait seulement, sera fait mention, soit l'exploit dans l'acte de baillé d'icelle, au bas duquel sera la signification, sinon & où il sera seulement dit avoir été baillé copie de l'extrait, ne sera pas taxé plus haut de dix sols.

Pour l'acte qui sera dressé, dont on voudra laisser copie, qui contiendra la qualité des pieces, leurs dattes, & de qui elles seront signées, contenant jusqu'à dix pieces, vingt sols, & au dessus quelque qualité qu'il en ait, quarante sols.

Et pour la copie de l'acte, le quart de la taxe.

Aux Huissiers pour la signification dudit acte & pieces, pareil droit qu'aux Procureurs, tant pour l'original que pour la copie ; & en cas qu'il soit signifié à domicile, cinq sols d'augmentation, & seront chargez par un seul & même acte, & en cas qu'il soit necessaire de bailler copie d'autres pieces dans le cours de l'instance ; la taxe diminuera de moitié, tant aux Procureurs qu'aux Huissiers.

Pour la signification des comparutions personelles au Procureur General, quinze sols.

Ausdits Huissiers pour chacune signification de tous autres actes & exploits aux Procureurs dans la Salle du Conseil, quatre sols, & aux domiciles, dix sols.

Pour chaque exploit d'assignation, commandement, saisies, Arrêts, sommations, offres & autres exploits de pareille nature, sujets au Contrôlle, qui seront faits en la Ville, trente sols, & cinq sols pour chacune piece, dont sera donné copie lors desd. exploits ; & si c'est dans les Faux-bourgs, sera augmenté de dix sols, & hors la Ville dans la distance de trois lieuës, sept livres dix sols, & au dessus dans la distance de six lieuës, quinze liv. & au delà de six livres, sera taxé à quinze livres par journée, à raison de dix livres ; & s'il y a necessité de mener des assistans, ou main forte pour faire des contraintes, sera taxé suivant les procez verbaux des Huissiers, sauf le jugement du tiers ou du Commissaire.

Pour tous lesdits exploits & autres actes qui seront faits par autres Huissiers que ceux du Conseil, ils seront taxez suivant l'usage des lieux, ou les deux tiers de la taxe desdits Huissiers du Conseil.

Pour le Contrôlle, cinq sols.

Pour le droit de presentation sera payé trois livres pour chaque assignation, ajournement ou renvoi fait par les Juges au Conseil, portant assignation.

Pour le droit de presentation sur les interventions, trois livres.

Pour le Procureur qui dressera le memoire, sur lequel se taxeront les dépens ajugez és contestations de dény, de renvoi ou folle intimation, sur lequel memoire l'executoire se doit prendre, & qui demeurera au Greffe pour servir de minute, trente sols.

Pour la demie presentation sur les demandes incidentes, trente sols ; même sur les Arrêts de renvoi du Conseil Privé du Roi, qui rétablissent la Jurisdiction du Conseil, lors qu'il n'y aura point d'assignation.

Pour les differens, repliques, faits & articles, reproches de Témoins, réponses, debats de comptes, soûtenemens, consentemens sur iceux & autres actes de cette qualité, sera taxé par Rôlle écrit, comme une Requête, à raison de vingt sols le Rôlle, & contiendra chaque Rôlle vingt-cinq lignes la page.

Pour les Requêtes, faute d'affirmer, débouté de reglement de Juges, faute d'être present, ou avoir fait apporter les charges & informations en matiere criminelle, faute de donner caution en matiere civile & criminelle, d'articuler faits de sequestre, de descente en matiere où il n'échet que simple rapport, de recusation de declarer des dépens ou amendes portées par l'Ordonnance, encouruës d'être reçû appellant, opposant, partie intervenante, & generalement pour celles formant demandes principales ou incidentes,

de quelque nature que ce ſoit, trente ſols chaque Rôlle de Requête, pourvû qu'il y ait vingt-cinq lignes à la page.

Pour mettre au net les Requêtes & pieces de deux precedens articles, le quart de la taxe, & la moitié pour la copie.

Pour toutes autres Requêtes d'inſtruction & ne faiſant point inſtance, comme pour demander renouvellement de délais, de fournir moyens d'oppoſition, griefs, ou défenſes de croiſer, de conſigner amende, de fournir moyens de faux, afin qu'un défaut ſoit jugé ſans avoir égard à la cotte, qu'une minute de piece inſcrite de faux ſoit apportée, d'être reçû à prêter interrogatoire ſur faits; Requête afin d'être reçû & ſubir l'interrogatoire ſur faits & articles, pour faire interroger ſur les mêmes faits une Partie, laquelle eſt malade, empriſonnée ou autrement detenuë, afin de délivrer executoire de coût de Sentence contre un intimé qui ne l'a fournie, ſuivant l'article 18. du titre 11. afin d'avoir acte d'une conſignation pour une deſcente, qu'il ſoit procedé à l'execution de l'Arrêt; que l'Ordonnance afin de ſubrogation d'un autre Juge commis en ce cas de refus, afin de délai, pour avertir Parties ſur une ſignification de parentez, ſuivant l'article 20. du titre 24. afin d'executoire de ſejour, dommages & interêts, ou empriſonnement, faute de rendre pieces & autres ſemblables, quinze ſols.

Pour les copies, trois ſols.

Pour les Requêtes de *committitur*, *ſubrogatur* & autres ſemblables, cinq ſols : & pour la copie, un ſol.

Pour les actes de venir plaider, & de toutes inſtructions, ſuivant l'Ordonnance & défaut de Meſſieurs du Conſeil, cinq ſols pour le Procureur : & pour la copie, un ſol.

Pour acte mis au Greffe afin de comparutions perſonnelles, oppoſitions, inſcriptions, défauts, croiſement & autres de pareille nature, cinq ſols : & pour la copie, un ſol.

Pour les vacations des Procureurs és Audiences où ils auront plaidé ſans le miniſtere d'Avocat, où il ſera intervenu Arrêt qui ne ſera d'inſtruction, ou à l'heure du procez, trente ſols.

Pour leurs autres vacations où elles écheront, ſix ſols trois deniers pour chacune.

Pour l'examen des pieces communiquées par les Parties adverſes, trois livres pour une ſeule fois.

Aux Avocats, pour plaider & agir aux expediens, trois livres.

Auſdits Avocats, pour les communications au Parquet, trente ſols.

Auſdits Avocats qui ont plaidé lors de l'Arrêt diffinitif & de reglement, quatre livres dix ſols; & lors que la cauſe ſera continuée pendant pluſieurs Audiences, pour chaque Audience trois livres.

Aux Clercs des Avocats, en rendant les ſacs des cauſes appointées ou jugées à l'Audience, quinze ſols.

Pour les qualitez des cauſes miſes au Rôlle, & pour être appellées en l'Audience & miſes en diſtribution, cinq ſols.

Pour les qualitez d'Arrêts d'Audience pour chacune demande, cinq ſols.

Pour la copie, un ſol de chacune demande, & vingt ſols pour les minutes des Arrêts diffinitifs, & autres où le miniſtere des Avocats eſt neceſſaire.

Pour les inventaires de production & autres groſſes faites par les Procureurs, chacun Rôlle dix ſols, lequel contiendra ſeize lignes au moins chaque page.

Pour la groſſe du Clerc, deux ſols ſix deniers, & moitié pour la copie.

Pour les écritures, contredits, ſalvations, griefs, réponſes à iceux cauſe d'appel &

autres faites par les Avocats suivant le reçû, à raison de vingt sols par Rolle, & cinq sols pour le Clerc.

Pour la vacation d'aller prendre communication des productions par les mains de Messieurs les Rapporteurs, à raison de vingt sols pour chacun sac.

Pour les Secretaires des Conseillers du Conseil & des Gens du Roi, pour le droit de communication des procez & ports chez le Procureur General, & remise ensemble des Requêtes & défauts, sera taxé à raison de vingt sols chacun sac à chaque fois.

Pour les Requêtes de production nouvellement contredites & salvations, celles servans de réponses aux incidens & autres de cette nature, contenant deux Rolles, vingt-cinq lignes la page, au moins trois livres, & sera augmenté vingt sols chaque Rolle pour celles qui seront plus grandes.

Pour les mettre au net, le quart de la taxe, & la moitié pour les copies.

Pour les Requêtes, pour obtenir Monitoire, executoire ou taxe, former plainte en accusation de faux, ou autres matieres; demander provision à l'inventaire, ou autrement afin d'élargissement des prisons faute de payement, faute de fournir alimens ou autrement, pour avoir Conseil aprés un interrogatoire ou confrontation, pour former sa demande contre un accusé, pour faire repeter des Témoins fort âgez, malades ou valetudinaires, ou pour autre cause avant le recollement ordonné, afin de faire rejetter la declaration d'un Témoin contraire à sa déposition, ou pour le faire condamner pour l'avoir faite: Requête d'un contumace, pour être interrogez & remis en possession dans les biens, afin de permission de faire assigner pour enteriner des Lettres de grace, de faire nommer un Curateur à un muet ou cadavre, ou aux Habitans d'une Communauté, faute de vouloir nommer un Syndic pour répondre sur informations: Requête d'un Parent qui voudra s'offrir pour faire la fonction de Curateur, & être préferé à un curateur nommé non parent: Requête d'une partie civile pauvre, pour demander d'être déchargée des executoires délivrez contr'elle, & qu'il en soit decerné contre les Receveurs du Domaine, Engagistes ou leurs Receveurs, pour avoir des défenses ou surséances de continuer l'instruction d'un procez criminel, quand il n'y a eû originairement qu'un ajournement personnel: Requête d'une veuve, enfans ou parens, pour être reçûs à purger la memoire de son mary, pere ou parens condamnez par contumace, decedez avant les cinq ans d'un accusé, aprés avoir interrogé & subi le recollement & confrontation, pour être reçû en ses faits justificatifs qu'il aura allegué lors de son interrogatoire & soûtenu lors de la confrontation, pour chacune desquelles Requêtes & autres de pareille nature, sera taxé trente sols; & si elles passent un Rôlle de Requête, pourvû qu'il y ait vingt-cinq lignes à la page, à raison de vingt sols chaque Rôlle.

Pour le Clerc qui les mettra au net, le quart de la taxe, & moitié pour la copie.

Pour les Requêtes qui seront données par un accusateur pour toutes écritures, suivant le titre 23. art. 3. de l'Ordonnance sur les matieres criminelles, & celle de l'accusé pour y répondre, trois livres; & si la Requête passe deux Rôlles de Requête, vingt sols par Rôlle, pourvû qu'il y ait vingt-cinq lignes à la page.

Pour le Clerc qui les mettra au net, le quart de la taxe, & moitié du quart pour la copie.

Pour les grosses des comptes & états, quinze sols par Rôlle de grosses, moitié pour minute, trois sols, au Clerc moitié pour la copie, la page contenant vingt-deux lignes, suivant l'article dix-sept du titre dix-huit.

Pour les procez verbaux faits pardevant Messieurs les Commissaires à la suite du Conseil & hors d'icelle, sera alloüé pour les dépenses communes, vacations & autres

droits, suivant la taxe desdits Sieurs Commissaires, la grosse aux Secretaires, à raison de cinq sols le Rôlle, contenant seize lignes la page; & pour les Procureurs du Conseil, les deux tiers de la taxe dudit sieur Commissaire, le tout avancé par celui qui levera le procez verbal, sauf la repetition, suivant l'Ordonnance: ce qui aura lieu pour les enquêtes, visites, descentes, nominations, conventions, reconnoissances ou verifications de pieces & autres de cette nature prescrites par l'Ordonnance.

Pour les grosses des informations, interrogatoires & autres grosses de procedures criminelles, contenant seize lignes la page, cinq sols, un sol pour la copie.

Les vacations des Huissiers aux compulsoires des Notaires, ou autres personnes chez qui l'on compulse, & celles des Procureurs assistans, seront payées par leurs parties, sauf à repeter en taxe de dépens, le tout suivant l'usage, à raison de trois livres pour chacune desdites vacations; & si la vacation dure demi journée entiere, à raison de cent sols, & de cinq par Rôlle desdites pieces & procez verbaux, le Rôlle contenant seize lignes la page; & outre ce les assignations taxées, comme il est dit cy-devant aux articles des exploits & les copies.

Pour les actes levez chez les Notaires ou autres personnes publiques, sera taxé suivant le reçû & droits attribuez par l'Ordonnance.

Pour les vacations des Banquiers aux verifications des signatures & écritures de Cour de Rome, un écu chacun.

Pour les vacations du Procureur, pour les verifications des signatures de Cour de Rome, les porter chez les Banquiers & les retirer, trois livres.

Pour les declarations de dépens, à raison de cinq sols pour chaque article bon & pour les copies, à raison de cinquante sols chaque cent, plus ou moins à proportion.

Pour les assistances des Procureurs à la taxe des dépens, & pour le droit du tiers pour chaque cent d'articles, dix livres, moitié pour le calcul; & s'il y a plus ou moins de cent articles, sera augmenté ou diminué à proportion.

Ne sera taxé ni alloüé aucun voyage pour obtenir une Commission ou Arrêt sur Requête, si ce n'est en matiere criminelle ou en matiere civile pour les affaires de grande consequence aux Parties & jugées telles lors de la taxe de dépens; mais sera donné un *pro vino* à raison de vingt sols par dix livres.

Ne sera non plus taxé aucun voyage pour apporter un exploit ou pieces pendant le cours d'une instance; mais seulement un *pro vino*, sinon au cas cy-dessus.

Sera taxé voyage pour le jugement d'une cause ou instance, pourvû qu'il ait été utilement fait & affirmé, & l'acte d'affirmation signifié, s'il y a Procureur, suivant l'Ordonnance.

Si la Partie est presente lors de l'Arrêt diffinitif, ajudicatif des dépens, qu'elle sejourne exprez pour la taxe, qu'elle affirme de nouveau son sejour au Greffe, & fasse signifier son acte d'affirmation, il lui sera taxé dix jours de sejour és Arrêts d'Audience, & quinze jours és procez par écrit pour ladite taxe, ou plus si l'affaire est jugée être de grande consequence lors de ladite taxe, à compter du lendemain de l'Arrêt rendu, sans neanmoins comprendre le retour qui sera taxé: & où l'Arrêt ne seroit qu'interlocutoire ou de reglement, le voyage & sejour demeurera vil aux Parties qui l'auront utilement fait, affirmé & signifié l'affirmation pour être taxé lors de la taxe des dépens aprés l'Arrêt diffinitif, le tout au cas que la Partie ne continuë son sejour actuel, & poursuive incessamment l'execution d'Arrêt.

Si la Partie n'a été presente lors de l'Arrêt, ajudication des dépens, lui sera

taxé seulement un *pro vino*, suivant la consequence de l'affaire ou distance des lieux.

Si la Partie n'est en Ville lors du Jugement du procez, ne sera taxé aucun voyage ni sejour pour faire taxer dépens, si ce n'est pour dépens ajugez par Arrêt sur productions des Parties, & neanmoins où la partie arriveroit & feroit son affirmation & significatio d'icelle quelque temps aprés le Jugement du procez, & que suivant la distance des lieux de son domicile, il n'eût pû avoir avis de l'Arrêt d'ajudication; en ce cas, il aura son voyage à venir & retourner, & pareil sejour que dessus és causes d'Audience ou procez par écrit.

Sera taxé ou il n'échera point de voyage, un *pro vino* és taxes de dépens, à raison de dix livres pour cent articles, pour les Parties hors de la suite du Conseil, seulement ou moins à proportion.

Quand il paroîtra que la Partie sera demeurante en un lieu où il n'y a pas de Sergent, & qu'il y a eû necessité d'envoyer en une Ville prochaine, pour signifier Arrêts ou Jugemens, faire commandemens, saisies, executions, ou donner Assignations, sera taxé pour un homme de pied suivant la distance, à raison de quarante sols par jour, & s'il y a voye de Messager, sera taxé pour un *pro vino*, à raison de deux sols par lieuës, pour aller & autant pour retourner, & si la Partie a fait le voyage, & qu'il soit affirmé au Greffe du lieu, où l'exploit sera fait & signifié à la Partie, sera taxé suivant la distance, à raison par jour, ainsi qu'il sera reglé cy-aprés, & un jour de sejour seulement.

Sera aussi taxé pour le vin du Messager, par lequel l'on aura averti les Parties à chaque communication de pieces ou demandes incidentes, faisant justice nouvelle, provenant des Parties adverses, & ce à raison de dix sols seulement pour chaque dix lieuës, pour aller, autant pour revenir.

Sera taxé aux Archevêques & Chefs d'Ordre, à raison de quinze livres par jour.

Aux Evêques, douze livres.

Aux Abbez, dix livres.

Aux Prevôts, Doyens, Archidiacres, sept livres dix sols.

Aux Chanoines & Prevôts, six livres.

Aux Curez, cent sols.

Aux Prêtres, quatre livres dix sols.

Aux Religieux, trois livres.

Aux Ducs & Pairs, Chevaliers des Ordres, envoyant un Gentil-homme, sept livres dix sols, & s'il viennent en personne & que les affaires le veüillent, quinze liv.

Aux Comtes, Marquis, douze livres, & si les affaires ne meritent pas leur presence, pour un homme de cheval, cent sols.

Aux Presidens de Cour Souveraine, & autres Officiers, chacun suivant leurs dignitez & ancien usage, sans neanmoins que la taxe puisse exceder quinze livres.

Aux Prevôts provinciaux, sept livres dix sols.

Aux Prevôts particuliers, Vice-Senéchaux, Assesseurs & leurs Lieutenans, six livres.

Et à leurs Archers & Greffiers, quatre livres dix sols.

Aux Avocats de Cour Souveraine, six livres dix sols.

Aux Procureurs, cent sols.

Aux Huissiers, quatre livres dix sols.

Aux Barons, Gentils-hommes, Presidens, Lieutenans Generaux, Civils & Criminels des Presidiaux, Avocats & Procureurs du Roi, sept livres dix sols.

Aux Officiers des Baillages, Senéchauſſées & autres Juriſdictions Royales & non Preſidiales, Conſeillers des Preſidiaux, & autres Sieges, & leurs Greffiers en chef, ſix livres.

Aux Avocats deſd. Juriſdictions, cent ſols.

Aux Procureurs & Notaires Royaux, quatre livres dix ſols.

Aux Huiſſiers, quatre livres dix ſols.

Aux Sergens Royaux, trois livres.

Aux Marchands qualifiez, cent ſols.

Aux Artiſans, Laboureurs & Vignerons, trois livres.

Aux Hommes de journées & gagne-deniers, quarante ſols.

Aux femmes, à proportion.

Aux Solliciteurs, trois livres dix ſols, & ſi ce ſont Intendans, Agens de perſonnes de condition, cent ſols; & où les ſollicitations ſeroient faites par Artiſans & autres de même qualité, ſera taxé comme à ceux pour qui ils agiront.

Les Peres, Enfans, grands Peres, petits Fils & Tureurs, ne ſeront reputez Solliciteurs, mais leur ſera taxé ſelon leur qualité.

Pour la reception au Greffe d'un ſac d'un Procez Criminel, enregiſtrement, port d'icelui au Procureur General, & pour la décharge du Meſſager qui l'aura apporté, ſera payé au Commis du Greffe pour chacune deſd. expeditions, ſix ſols huit deniers.

Pour l'enregiſtrement des Productions civiles, diſtributions de Procez, & icelles bailler au Rapporteur, vingt ſols.

Pour la remiſe de chacun ſac, ſix ſols huit deniers.

Pour chaque executoire de dépens, ou rembourſement de pieces, compulſoires, appellez ſimples, trois ſols quatre deniers.

Pour chaque Commiſſion expediée ſur Requête ou Arrêt d'Audience, ou par rapport, portant retention de cauſe, ou pour informer, appellez doubles, quarante ſix ſols ſix deniers.

Pour un extrait d'un Arrêt par rapport, quarante ſols ſix deniers.

Pour un extrait d'Arrêt d'une Audience, vingt-quatre ſols trois deniers.

Pour un defaut ou congé, douze ſols ſix deniers.

Pour un enregiſtrement, ſix livres.

Pour chaque rôlle d'Arrêt en forme, trente neuf ſols.

Pour chacun rôlle d'Arrêt par extrait, trente cinq ſols.

Pour un Arrêt en peau, trois livres quinze ſols neuf deniers.

Pour chacun rôlle de piece collationnée, cinq ſols.

Pour une ſoumiſſion, treize ſols quatre deniers; & quoi qu'il y ait dans l'acte de comparution perſonnelle, trois ou quatre parties ou plus, ne ſera payé plus de deux taxes.

Pour une preſentation du Défendeur ou Intimé, ſix ſols.

Pour un acte lûe aud. Greffe, onze ſols trois deniers.

Pour un Acte d'affirmation de voyage & ſéjour, vingt ſols.

Pour le droit de diſtribution de defaut, cinq ſols.

Pour les Epices & Vacations, ſera taxé ſuivant la taxe qui ſera miſe au pied des Arrêts.

Pour l'enregiſtrement de l'Arrêt, & décharge deſd. Epices & Vacations, & droit de Recepicé, que le Commis du Greffe ſera tenu de donner aux Parties, à raiſon d'un ſol pour un écu.

Au Commis du Greffe, pour le droit de recherche des Arrêts, depuis trois ans jusques à dix, vingt sols, & au dessus trois livres.

Pour le droit de contrôlle des dépens, sera taxé suivant le reçûs du Commis pour la recepte d'icelui, à raison de six deniers pour livre, de la somme taxée & liquidée par le Commissaire deputé pour les taxes. Fait aud. Conseil à Paris, le septiéme Janvier 1672.

Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roi, suivant l'Arrêt donné en icelui, à Paris le 7. Janvier 1672.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND Conseil d'Etat du Roi.

SUR ce qui a été representé par le Procureur General du Roi, que pour obvier aux plaintes faites pour raison des Salaires, Vacations des Procureurs, Huissiers, Greffiers du Conseil, & autres, & des differens survenus à cause de ce dans les taxes & Declarations des dépens adjugez par les Arrêts du Conseil, ce qui a augmenté depuis la nouvelle Ordonnance, attendu le changement du stil & plusieurs expeditions introduites par icelle, qui n'avoient point coûtume d'être faites au Conseil, il étoit necessaire de regler tout ce qui devoit être taxé dans les Declarations des dépens suivant l'usage, & en execution de l'article 13. titre 31. de la nouvelle Ordonnance, qui porte que pour faciliter lesd. taxes, & empêcher qu'il ne soit employé dans les Declarations & memoires des Procureurs, autres droits que ceux qui sont legitimement dûs, il seroit mis un tableau ou Registre, dans lequel seront écrits tous les droits, Salaires & Vacations qui doivent être en taxe, même ceux des Declarations, assistances des Procureurs, Salaires, Vacations, voyages & sejour, suivant les differens usages des Cours & Sieges: pour à quoi parvenir, Messieurs les Commissaires à ce deputez, se sont differentes fois assemblez: aprés avoir ouï lesd. Procureurs, Huissiers & Greffiers, il auroit été dressé un état contenant toutes les choses qui devoient entrer en taxe dans les Declarations des dépens, eû égard aux peines, Salaires & Vacations de chacun, lequel ayant été vû par le Conseil, l'auroit approuvé; & d'autant qu'il est necessaire de le mettre incessamment à execution, & afin que ceux qui y sont obligez l'executent ponctuellement, & éviter par ce moyen les abus qui se sont cy-devant faites & se pourroient faire à l'avenir, il plaise au Conseil ordonner que led. Etat ou Memoire desd. taxes, sera registré és Registres du Conseil, pour être executé selon sa forme & teneur; Enjoint à tous les Officiers du Conseil de s'y conformer, avec défenses d'exiger d'autres & plus grands droits, salaires, vacations, que ceux y contenus, n'i d'en employer d'autres dans les Declarations des dépens; Et afin que personne n'en puisse ignorer, il sera lû & publié à la barre du Conseil, signifié aux Greffiers, Commis au Greffe, Syndics des Procureurs & Huissiers du Conseil, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & affiché & mis dans un tableau au Greffe du Conseil en lieu éminent, afin qu'il puisse être vû & commodement lû par toutes personnes, avec défenses d'y contrevenir, sous telle peine qu'il plaira au Conseil.

Veu par le Conſeil, led. état & Memoire deſd. taxes, ouï le rapport deſd. Commiſſaires à ce deputez des deux Semeſtres : Le Conſeil a Ordonné, & que led. état ſera regiſtré és Regiſtres du Conſeil, pour être gardé, obſervé & executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'à cette fin il ſera lû, publié à la Barre du Conſeil, ſignifié au Greffier en chef, Commis au Greffe, Syndics des Procureurs & Huiſſiers du Conſeil, avec défenſes d'y contrevenir ni de prendre & exiger autres plus grands droits, ſalaires & vacations, que ceux y contenus & de les employer dans les taxes & Declarations de dépens faits en execution des Arrêts du Conſeil : à cette fin, que led. Etat ſera écrit en Placard & affiché dans le Greffe du Conſeil, en ſorte qu'il puiſſe être commodement vû & lû & que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait aud. Conſeil à Paris, le ſeptiéme Janvier 1672.

Collationné aux Originaux, par nous Conſeiller & Secretaire du Roi, & Greffier en chef en ſon grand Conſeil.

SENOZMANT.

DECLARATION DU ROY.

Sur le Tarif des Droits pour les Ports de Lettres.

LOUIS par la graee de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Declaration du 15. Mars 1662. Nous avons ſupprimé & éteint les Offices de Maîtres des Couriers François & Eſtrangers, anciens alternatifs, triennaux & quatriennaux, leurs Commis, Intendans & Contrôlleurs generaux des Poſtes, & Nous avons accordé à Maître Lazare Patin le revenu des Ports de Lettres & Paquets, pour en jouïr pendant cinq années, ainſi que les pourvûs deſd. Offices en ont joui ou dû jouïr, & conformement aux Declarations des mois de Mars & Juin 1655. & aux Reglemens arrêtez en nôtre Conſeil les 6. Avril & 12. May 1644. regiſtrez en nôtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris. Et comme le temps de la jouïſſance accordée audit Patin finit au dernier Decembre de la preſente année 1676. & que Nous avons fait pluſieurs établiſſemens des Poſtes dans les païs que Nous avons nouvellement conquis, dont les Droits de Ports de Lettres & Paquets ont été payez ſuivant les reglemens particuliers que Nous en avons faits, Nous avons jugé qu'il étoit utile & même neceſſaire au Public d'en faire un reglement general qui comprenne tous ceux qui ont été faits & executez juſques à preſent, & de fixer les droits des ports de Lettres & Paquets ; & à cét effet Nous avons fait arrêter en nôtre Conſeil le Tarif de ce que Nous voulons être executé pour tous les Ports de Lettres & Paquets qui ſeront portez par les voyes des Poſtes & Couriers ordinaires dans toutes les Villes & lieux de nôtre Royaume & des Païs étrangers ; à l'execution duquel deſirant pourvoir & tirer quelque ſecours de l'augmentation portée par ledit Tarif, pour aider à ſoûtenir les dépenſes preſſantes de la Guerre. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Tarif attaché à ceſdites preſentes ſous le contre-ſcel de nôtre Chancelerie, arrêté en nôtre

de Conſeil le onziéme du preſent mois, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & que les Ports de Lettres & Paquets ſoient payez ſuivant & conformement à icelui, à commencer du premier May de la preſente année. Voulons de plus & ordonnons que tous les Paquets de Lettres ſoient payez ſuivant les Poids des Villes où les Bureaux ſont établis : Défendons aux Fermiers, Directeurs & Commis des Bureaux de Poſtes, de prendre ni exiger aucune choſe outre & pardeſſus les droits portez par ledit Tarif, leſquels ſeront payez ſans exception, à la reſerve des dépêchez, concernant nôtre ſervice, qui s'adreſſeront à nôtre Chancelier, nos Secretaires d'Eſtat, Contrôlleur general & Intendant de nos Finances ; Comme auſſi faiſons défenſes à tous Commis & Diſtributeurs de faire aucune ſurtaxe des Lettres qui leur ſeront remiſes par leſdits Fermiers, Directeurs ou Commis, encore que leſdites Lettres & Paquets ne ſoient pas taxez ſuivant ledit Tarif, à peine de punition corporelle : Voulons que le procez leur ſoit fait & parfait par les Juges des lieux ſur la plainte & dénonciation deſdits Fermiers, Directeurs ou Commis, ou des Particuliers auſquels leſd. Lettres ſeront adreſſées : Enjoignons à tous Couriers ordinaires de mettre és mains deſd. Fermiers, Directeurs ou Commis en leurs Bureaux, toutes les Lettres & Paquets dont ils ſeront chargez en leur voyage, ſans en pouvoir faire aucune diſtribution : Et en cas de contravention, ils ſeront punis corporellement ſur la dénonciation de leurs Maîtres. Faiſons en outre défenſes à toutes perſonnes qui ſe voudront ſervir de la voye des Poſtes, d'y mettre aucun or, argent, pierreries ni autres choſes precieuſes ; & en cas de contravention, les Fermiers, Directeurs & Commis n'en demeureront reſponſables : & neanmoins pour ne pas priver le Public de cette commodité, & de l'envoi des ſommes d'argent & autres choſes precieuſes d'une Province en une autre, Nous voulons que ceux qui voudront en envoyer, les conſignent & les faſſent voir à découvert auſdits Fermiers, Directeurs & Commis qui en chargeront leurs Regiſtres & Lettres d'avis, dont ils demeureront reſponſables, excepté en cas de vol, qu'ils en demeureront déchargez, en rapportant procez verbal des Juges & Officiers des lieux, proche deſquels les Couriers auront été volez, auſquels Fermiers, Directeurs & Commis Nous avons attribué & attribuons un ſol pour livre de toutes les ſommes qui ſeront portées par leſdits Couriers ordinaires. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, enſemble ledit Tarif, & le contenu en iceux executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : Et d'autant que des Preſentes & dudit Tarif l'on pourroit avoir affaire en pluſieurs lieux, voulons qu'aux copies d'iceux collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux originaux : Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Saint Germain en Laye le 12. Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſeize, & de nôtre Regne le trente-troiſiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT : Et ſcellé.

Regiſtré à Paris en Parlement, le vingtiéme May 1676.

TARIF GENERAL DES DROITS QUE LE ROI EN SON CONSEIL *Royal des Finances, veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer du premier jour de May prochain, pour les Ports des Lettres & Paquets portez par la voye des Postes & Couriers ordinaires dans les Villes & lieux du Royaume & Païs Estrangers, au lieu des Droits attribuez aux Maîtres des Couriers, Contrôlleurs, Peseurs & Taxateurs de Ports de Lettres, supprimez par la Declaration du mois de Mars mil six cens soixante & douze.*

1. DE Paris à Lyon, Macon, Clermont, Mont-Ferrand, Rion, Province de Limosin, Poitou & Bourgogne, & desdits lieux à Paris, il sera payé quatre sols pour la simple Lettre, cinq sols pour la Lettre avec envelope, six sols pour la double Lettre, & douze sols pour l'once des Paquets.

2. De Paris dans tous les Bureaux établis és Villes de Dauphiné, & desdits Bureaux à Paris, sera payé cinq sols de la simple Lettre, six sols de la Lettre avec envelope, sept sols de la double Lettre, & quinze sols pour l'once des paquets.

3. De Paris à Bordeaux, la Rochelle, Toulouse, Montauban, Montpelier, Aix, Avignon & Marseille, & desdits lieux à Paris, sera payé cinq sols pour la simple Lettre, six sols pour la Lettre avec envelope, huit sols pour la double Lettre, & quinze sols pour l'once des paquets.

4. De Paris à Tourraine, Anjou & le Maine, & desdits lieux à Paris, sera payé trois sols de la simple Lettre, quatre sols de la Lettre avec envelope, cinq sols de la double Lettre, & neuf sols de l'once des paquets.

5. De Paris aux trois Evêchez de Mets, Thoul & Verdun, la Lorraine & Barrois, & desdits lieux à Paris, sera payé quatre sols de la simple Lettre, cinq sols de la Lettre avec envelope, six sols de la double Lettre, & douze sols de l'once des paquets.

6. De Paris à Châlons en Champagne & autres Villes de pareille distance, & desdits lieux à Paris, sera payé trois sols de la simple Lettre, quatre sols de la Lettre avec envelope, cinq sols de la double Lettre, & neuf sols de l'once des paquets.

7. De Paris en basse Normandie, Saint Malo, Rennes, Laval & autres desdits lieux à Paris, sera payé quatre sols de la simple Lettre, cinq sols de la Lettre avec envelope, six sols de la double Lettre, & douze sols de l'once des paquets.

8. De Paris dans tous les Bureaux de la basse Bretagne, & desdits lieux à Paris, sera payé cinq sols de la simple Lettre, six sols de la Lettre avec envelope, huit sols de la double Lettre, & quinze sols de l'once des paquets.

9. De Paris à Roüen, Caën, Alençon & autres lieux de Normandie, & desdits lieux à Paris, sera payé trois sols de la simple Lettre, quatre sols de la Lettre avec envelope, cinq sols de la double Lettre, & neuf sols de l'once des paquets.

10. De Paris à Orleans, & d'Orleans à Paris, sera payé trois sols de la simple Lettre, quatre sols de la Lettre avec envelope, cinq sols de la double Lettre, & neuf sols de l'once des paquets.

11. De Paris à Nantes, & de Nantes à Paris, sera payé quatre sols de la simple Lettre, cinq sols de la Lettre avec envelope, six sols de la double Lettre, & douze sols de l'once des paquets.

12. De Paris à Moulins, Nevers & Auxerre, desdits lieux à Paris, sera payé trois sols de la simple Lettre, quatre sols de la Lettre avec envelope, cinq sols de la double Let-

tre, & neuf ſols de l'once des paquets.

13. De Paris à Amiens & d'Amiens à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple Lettre, quatre ſols de la Lettre avec envelope, cinq ſols de la double Lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

14. De Paris à Calais & de Calais à Paris, ſera payé cinq ſols de la ſimple Lettre, ſix ſols de la Lettre avec envelope, ſept ſols de la double Lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

15. De Paris pour Berry & de Berry à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple Lettre, quatre ſols de la Lettre avec envelope, cinq ſols de la double Lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

16. D'Aix, Marſeille, Avignon, Generalitez de Provence, Montpelier & Lyon, & de Lyon auſdits lieux, ſera payé quatre ſols de la ſimple Lettre, cinq ſols de la Lettre avec envelope, ſix ſols de la double Lettre, & douze ſols de l'once des paquets.

17. De Dijon à Lion, & de Lion à Dijon, ſera payé trois ſols de la ſimple Lettre, quatre ſols de la Lettre avec envelope, cinq ſols de la double Lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

18. De Lyon à Genes & Milan, & deſdits lieux à Lyon, ſera payé huit ſols de la ſimple Lettre, treize ſols de la double Lettre, & vingt-quatre ſols de l'once des paquets.

19. De Lyon à Rome & Veniſe, & autres Villes d'Italie, ſera payé huit ſols de la ſimple Lettre, treize ſols de la double Lettre, & vingt-quatre ſols de l'once des paquets.

20. De Lyon à Piedmont & de Piedmont à Lyon, ſera payé cinq ſols de la ſimple Lettre, ſix ſols de la Lettre avec envelope, huit ſols de la double Lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

21. D'Angleterre à Paris, ſera payé dix ſols de la ſimple Lettre, onze ſols de la Lettre avec envelope, dix-neuf ſols de la double Lettre, & trente ſols de l'once des paquets.

22. D'Angleterre à Roüen & Dieppe, ſera payé ſix ſols de la ſimple Lettre, ſept ſols de la Lettre avec envelope, onze ſols de la double Lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

23. D'Angleterre à Calais, ſera payé cinq ſols de la ſimple Lettre, ſix ſols de la Lettre avec envelope, neuf ſols de la double Lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

24. D'Anvers, Brüxelles & Gand à Paris & Roüen, ſera payé neuf ſols de la ſimple Lettre, dix ſols de la Lettre avec envelope, treize ſols de la double Lettre, vingt-ſept ſols de l'once des paquets.

25. D'Hollande, Zelande & Liege à Paris, ſera payé ſeize ſols de la ſimple Lettre, dix-ſept ſols de la Lettre avec envelope, vingt-un ſols de la double Lettre, & quarante-huit ſols de l'once des paquets.

26. D'Hollande, Zelande à Roüen, ſera payé quatorze ſols de la ſimple Lettre, quinze ſols de la Lettre avec envelope, dix-neuf ſols de la double Lettre, & quarante-deux ſols de l'once des paquets.

27. De Madrid à Paris, ſera payé dix ſols de la ſimple Lettre, onze ſols de la Lettre avec envelope, dix-ſept ſols de la double Lettre, & trente ſols de l'once des paquets.

28. De Madrid à Roüen ſera payé douze ſols de la ſimple Lettre, treize ſols de la Lettre avec envelope, dix-neuf ſols de la double Lettre, & trente-ſix ſols de l'once des paquets.

29. De Seville à Paris, ſera payé douze ſols de la ſimple Lettre, treize ſols de la Lettre avec envelope, vingt-trois ſols de la double Lettre, & trente-ſix ſols de l'once des paquets.

30. De Seville à Roüen, ſera payé quatorze ſols de la ſimple lettre, quinze ſols de la

Lettre avec envelope, vingt-cinq ſols de la double Lettre, & quarante-deux ſols de l'once des paquets.

31. De Paris à l'Iſle, Doüay & Tournay, & deſdits lieux à Paris, ſera payé ſix patats de la ſimple Lettre, ſept patats de la Lettre avec envelope, neuf patats de la double Lettre, & dix-huit patats de l'once des paquets.

32. De Roüen à l'Iſle, & de l'Iſle à Roüen, ſera payé ſix patats de la ſimple Lettre, ſept patats de la Lettre avec envelope, neuf patats de la double Lettre, & dix-huit patats de l'once des paquets.

33. D'Abbeville & Amiens à l'Iſle, & de l'Iſle auſdits lieux, ſera payé quatre patats de la ſimple Lettre, cinq patats de la Lettre avec envelope, ſix patats de la double Lettre, & douze patats de l'once des paquets.

34. De Calais à l'Iſle & de l'Iſle à Calais, ſera payé cinq patats de la ſimple Lettre, ſix patats de la Lettre avec envelope, ſept patats de la double Lettre, & quinze patats de l'once des paquets.

35. De Doüay, Tournay, Courtray & Oudenarde à l'Iſle, & de l'Iſle auſdits lieux, ſera payé deux patats de la ſimple Lettre, trois patats de la Lettre avec envelope, quatre patats de la double Lettre, & ſix patats de l'once des paquets.

36. De l'Iſle à Bayonne, & Villes de Biſcaye, Marſeille & Provence, & deſdits lieux à l'Iſle, ſera payé onze patats de la ſimple lettre, douze patats de la lettre avec envelope, quatorze patats de la double lettre, & trente-trois patats de l'once des paquets.

37. De l'Iſle à Bayonne & Bordeaux, & deſdits lieux à l'Iſle ſera payé pour le paſſage dudit l'Iſle à Paris, & de Paris à l'Iſle, ſix patats de la ſimple lettre, ſept patats de la lettre avec envelope, neuf patats de la double lettre, & dix-huit patats de l'once des paquets.

38. De Bordeaux à la Rochelle, Nantes & S. Malo à l'Iſle, & dudit l'Iſle auſdits lieux, ſera payé dix patats de la ſimple lettre, onze patats de la lettre avec envelope, quatorze patats de la double lettre, & trente patats de l'once des paquets.

39. De Madrid à l'Iſle par l'Ordinaire d'Eſpagne, ſera payé dix patats de la ſimple lettre, onze patats de la lettre avec envelope, quatorze patats de la double lettre, & trente patats de l'once des paquets.

40. De Cadix, Seville, Malaga & autres lieux de pareille diſtance à l'Iſle ſera payé dix-huit patats de la ſimple lettre, dix-neuf patats de la lettre avec envelope, vingt-cinq patats de la double lettre, & cinquante-quatre patats de l'once des paquets.

41. De Ruremonde à l'Iſle, ſera payé quatre patats de la ſimple lettre, cinq patats de la lettre avec envelope, ſept patats de la double lettre, douze patats de l'once des paquets.

42. D'Hambourg à l'Iſle ſera payé ſept patats de la ſimple lettre, huit patats de la lettre avec envelope, dix patats de la double lettre, & vingt-un patats de l'once des paquets.

43. D'Italie à l'Iſle par la voye d'Anvers ſera payé ſept patats de la ſimple lettre, huit patats de la lettre avec envelope, onze patats de la double lettre, & vingt-un patats de l'once des paquets.

44. De Cologne à l'Iſle, ſera payé quatre patats de la ſimple lettre, cinq patats de la lettre avec envelope, ſix patats de la lettre double, & douze patats de l'once des paquets.

45. D'Hollande à l'Isle sera payé six patats de la simple lettre, sept patats de la lettre avec envelope, neuf patats de la double lettre, & dix-huit patats de l'once des paquets.

46. D'Anvers à l'Isle sera payé trois patats de la simple lettre, quatre patats avec l'envelope, cinq patats de la double lettre, & neuf patats de l'once des paquets.

47. De Gand à l'Isle sera payé deux patats & demi de la simple lettre, trois patats & demi de la lettre avec envelope, quatre patats de la double lettre, & sept patats & demi de l'once des paquets.

48. De Cambray à l'Isle sera payé trois patats de la simple lettre, quatre patats de la lettre avec envelope, cinq patats de la double lettre, & neuf patats de l'once des paquets.

49. De Nimegue à l'Isle sera payé trois patats de la simple lettre, huit patats de la lettre avec envelope, dix patats de la double lettre, & vingt-un patats de l'once des paquets.

50. De Zelande à l'Isle sera payé six patats de la simple lettre, sept patats de la lettre avec envelope, neuf patats de la double lettre, & dix-huit patats de l'once des paquets.

51. D'Angleterre à l'Isle sera payé six patats de la simple lettre, sept patats de la lettre avec envelope, neuf patats de la double lettre, & dix-huit patats de l'once des paquets.

52. De Paris à Graveline, Bourbong, Dunkerque, Bergue & Furnes, & desdits lieux à Paris, sera payé sept sols de la simple lettre, huit sols de la lettre avec envelope, dix sols de la double lettre, & vingt-un sol de l'once des paquets.

53. De Paris à Hesdin, & de Hesdin à Paris, sera payé six sols de la simple lettre, sept sols de la lettre avec envelope, neuf sols de la double lettre, & dix-huit sols de l'once des paquets.

54. De Paris à Landrecy, le Quesnoy & Avesne, & desdits lieux à Paris sera payé cinq sols de la simple lettre, six sols de la lettre avec envelope, huit sols de la double lettre, & quinze sols de l'once des paquets.

55. De Paris à Philippeville, Binch, Mariembourg & Charleroy, & desdits lieux à Paris, sera payé six sols de la simple lettre, sept sols de la lettre avec envelope, neuf sols de la double lettre, & dix-huit sols de l'once des paquets.

56. De Tournay, Doüay & autres Villes de Flandres cedées à Sa Majesté par le Traité d'Aix la Chapelle, qui ne sont pas cy-dessus nommées jusques à Paris, sera payé six sols de la simple lettre, sept sols de la lettre avec envelope, neuf sols de la double lettre, & dix-huit sols de l'once des paquets.

57. De Paris à Perpignan, & de Perpignan à Paris, sera payé dix sols de la simple lettre, douze sols de la lettre avec envelope, seize sols de la double lettre, & trente sols de l'once de paquets.

58. De Paris à Pignerol, & de Pignerol à Paris, sera payé huit sols de la simple lettre, dix sols de la lettre avec envelope, douze sols de la double lettre, & vingt-quatre sols de l'once des paquets.

59. De Geneve à Paris, & de Paris à Geneve, sera payé sept sols de la simple lettre, neuf sols de la lettre avec envelope, douze sols de la double lettre, & vingt-un sols de l'once des paquets.

60. De Perpignan à Lyon & de Lyon à Perpignan, sera payé six sols de la simple

lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

61. DE Lyon à Pignerol, & de Pignerol à Lyon, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, huit ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

62. DE Lyon à Geneve, & de Geneve à Lyon ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

63. DE Paris à Briſac, Colmar, Hagueneau, Celeſtat, Saverne & Sarrebourg, & deſdits lieux à Paris, ſera payé dix ſols de la ſimple lettre, douze ſols de la lettre avec envelope, quinze ſols de la double lettre, & trente ſols de l'once des paquets.

64. DE Paris à Strasbourg, Philisbourg, paſſant par Nancy, ſera payé douze ſols de la ſimple lettre, quatorze ſols de la lettre avec envelope, dix-huit ſols de la double lettre, & trente-ſix ſols de l'once des paquets

65. DE Paris à Vic, Moyenvic, Dieuſe Marſal & Trionville, & deſdits lieux à Paris, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

66. DE Paris en Franche-Comté, & de Franche-Comté à Paris, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

67. Toutes les Villes & lieux, tant en droiture qu'en traverſes qui ne ſont pas nommées dans le preſent Tarif, payeront, ſçavoir:

68. DES Villes de vingt-cinq lieuës, & au deſſous ſera payé deux ſols de la ſimple lettre, trois ſols de la lettre avec envelope, quatre ſols de la double lettre, & ſix ſols de l'once des paquets.

69. DES Villes, & au deſſus de vingt-cinq lieuës juſques à ſoixante lieuës, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

70. DES Villes & lieux au deſſus de ſoixante lieuës juſques à quatre-vingt lieuës, ſera payé quatre ſols de la ſimple lettre, cinq ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & douze ſols de l'once des paquets.

71. DES Villes & lieux de quatre-vingt lieuës & au deſſus, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à S. Germain en Laye le onziéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſeize.

Collationné

Signé, COQUILLE.

DECLARATION DU ROY.

Portant que les Offices cy-devant taxez par diſpenſe de quarante jours, & non levez, & ceux qui vacqueront cy-aprés faute de payement du Droit Annuel, ſeront par Sa Majeſté taxez à telle ſomme qu'il appartiendra, pour être leſd. Offices préferablement expediez en faveur des Veuves, Heritiers ou ayans cauſe de l'Officier decedé.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Les Rois nos Predeceſſeurs ayant reconnu combien la multiplicité des Offices étoit préjudiciable à l'Eſtat auroient par diverſes Ordonnances, & nommément par celle d'Orleans & de Blois Ordonné que vacation arrivant, ils ſeroient & demeureroient reduits à l'ancien nombre: Mais les temps s'étans rencontrez difficiles, non ſeulement, ces ſuppreſſions n'auroient point eû de lieu: mais encore le Droit annuel auroit été établi par Declaration du 12. Decembre mil ſix cens quatre, pour la conſervation des Offices de toute nature, & ſucceſſivement prorogé de temps en temps ſur les preſentes inſtances de tous les Officiers de nôtre Royaume, & même par divers Arrêts & Reglemens rendus ſur le fait de nos revenus Caſuels; Il auroit été Ordonné que les Offices de ceux qui decederoient ſans avoir payé le Droit annuel, ſeroient taxez ſur les Procurations des Officiers decedez en faveur de leurs Veuves & Heritiers à des ſommes moderées: mais comme par l'application que Nous avons apportée à la reformation de tous les Ordres de nos Etats, Nous avons (entre autres choſes) pourvû à la ſuppreſſion du grand nombre des Offices ſurnemeraires, & preferant les avantages de nos Sujets aux nôtres propres, & ſans attendre les vacances deſd. Offices, Nous en avons reduit le nombre, & rembourſé de nos deniers les pourvûs de quantité de charges, dont les fonctions étoient inutiles, & les Droits & Privileges honnereux au Public, au moyen deſquelles ſuppreſſions Nous nous trouvons d'autant plus en état d'établir un ordre certain dans l'expedition des Offices qui tombent en nos revenus Caſuels, & d'autant qu'il arrive ſouvent que les Offices qui ſont taxez par diſpenſe de quarante jours en faveur des Veuves & Heritiers, demeurent long-temps ſans être levez ſous pretexte de moderation prétenduë, ou ſont entierement abandonnez par ceux qui en ont le Droit, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par nos Lettres ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons declaré, dit & ſtatué, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, declarons, diſons, ſtatuons & Ordonnons que les Offices qui ont été cy-devant taxez en nôtre Conſeil par diſpenſe des quarante jours, & n'ont été levez, & ceux qui vacqueront cy-aprés en nos revenus Caſuels, faute de payement du Droit annuel de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, ſeront par Nous taxez à telle ſomme qu'il appartiendra, ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter à cét effet aucune Procuration des derniers pourvûs decedez, pour être leſd. Offices préferablement expediez en faveur des Veuves, Heritiers ou ayant cauſe de l'Officier decedé, en payant par eux entre les mains du Tréſorier de nos revenus Caſuels, la ſomme à laquelle les Offices auront été taxez dans un mois pour toutes prefixions & delay, à compter du jour de la datte du Rôlle deſd. taxes en la maniere accoûtumée, ſans neanmoins que pendant led. temps d'un mois il puiſſe

être fait ni receu aucune enchere au préjudice desd. Veuves & Heritiers, lesquels à faute de payer lesd. taxes, & de lever lesd. Offices dans led. temps d'un mois & icelui passé demeureront déchûs de leurs préference, & seront les Quittances desd. taxes, delivrez au nom & profit de toutes personnes capables qui se presenteront pour être sur icelles toutes Lettres de provision expediées. Pourront neanmoins lesd. Veuves, Heritiers ou ayant cause avant le Sceau & expedition des provisions des Offices, être reçûs comme tous autres à faire leurs encheres sur iceux en nos revenus Casuels, lesquelles encheres ne pourront être moindres que du vingtiéme de la somme à laquelle l'Office aura été taxé, auquel cas seront lesd. Offices scellez au profit de celui qui aura fait la derniere enchere suivant les reglemens des revenus Casuels, nonobstant toutes oppositions fornées au Sceau & expedition desd. Lettres que Nous avons declaré nul & de nul effet. Si voulons que ces presentes soient lûës, publiées en nôtre presence le Sceau tenant, & Registrées en Registres de la grande Audience de France, pour être gardées & observées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires ausquelles Nous avons derogé & derogeons; Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Fevrier, l'an de grace 1672. Et de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT, & plus bas, *Visa*, signé, LOUIS: & scellé de cire verte, en Lacs de soye rouge & verte; & à côté est écrit, lû, publié, le Sceau tenant par commandement du Roi, & en sa presence, & registré ez Registres de l'Audience de France, moi Conseiller du Roi en ses Conseils, & grand Audiencier de France present à S. Germain en Laye, le sixiéme jour de Fevrier 1672. Signé, BERAUD.

Collationné à l'Original, par moi Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

EDIT DU ROY,

Portant Reglement pour l'âge & service requis, pour être pourvû des Offices de Iudicature, des compagnies Superieures.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous presens & à venir; Salut. Comme la Reformation principale de la Justice dépend particulierement de celle des Juges qui la distribuent à nos Sujets, aussi Nous n'avons rien obmis pour les regler & empêcher qu'aucun ne fût reçû dans les Offices de Judicature, qu'il n'eût l'âge, l'experience, la capacité requises, pour soûtenir avec créance & dignité dans le Public, le poids & la grandeur d'un si saint Ministere: mais comme les abus prévalent aisément aux meilleures Loix, aussi quelques précautions qui ayent été portées par les anciennes Ordonnances confirmées par nos Edits, des mois de Decembre 1665. & Juillet 1669. pour regler avec certitude l'âge, le temps du service, & les autres qualitez necessaires aux principaux Magistrats; l'on n'a pas laissé d'en éluder l'execution, à quoi étant important de pourvoir & de contenir par la rigueur

gueur des peines, ceux qui oublians leur devoir se voudroient porter à de semblables entrepriſes; A ces cauſes de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné par ces preſentes ſignées de nôtre main : diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que noſd. Edits des mois de Decembre 1665. & Juillet 1669. ſoient executez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant qu'aucun ne puiſſe être pourvû, reçû, ni admis dans les Offices de Preſidens des Cours & Compagnies Superieures, qu'il n'ait l'âge de quarante années, & qu'il n'ait été pourvû d'Office de Judicature en nos Cours, & n'en ait actuellement & aſſidûëment fait les fonctions pendant dix années entieres; en ceux des Maîtres des Requêtes, qu'il n'ait été pourvû d'Office de Judicature en nos Cours, n'en ait actuellement & aſſiduëment fait les fonctions pendant dix années entieres, & n'ait trente ſept années, ou qu'il n'ait fait la profeſſion d'Avocat, & plaidé avec reputation en l'une de nos Cours pendant vingt années : dans les Offices de nos Avocats & Procureurs Generaux, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années; & en ceux des Conſeillers eſd. Cours, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, l'âge de vingt-ſept années. Voulons pareillement que les Baillifs, Senéchaux, Lieutenans Generaux & Particuliers, Civils & Criminels, Preſidens aux Sieges Preſidiaux ne puiſſent être admis auſd. Offices qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années, & les Conſeillers, nos Avocats & Procureurs eſd. Sieges, celui de vingt-ſept ans accomplis, le tout à peine de nullité des Proviſions qu'ils pourroient avoir obtenuës, receptions faites en conſequence d'icelles & privations de leurs Offices qui demeureront acquis à nôtre profit de plein droit pour en diſpoſer ainſi qu'il Nous plaira, & ſans qu'ils puiſſent être pourvûs d'aucun autre Office de Judicature, qu'aprés avoir obtenus nos Lettres ſignées en commandement, portant permiſſion, & diſpenſe expreſſe, & ſans que lad. diſpenſe puiſſe être inſerée dans les Proviſions qui ſeront accordées : Voulons qu'il en ſoit expedié des Lettres ſeparées, & ne pourront leſd. peines être cenſées ni reputées comminatoires, Nous reſervant à nôtre perſonne la connoiſſance & jugement des contraventions qui ſeront faites à la preſente Declaration, par ceux qui auront été pourvûs des Offices de nos Cours; & à l'égard de celles des Officiers Subalternes, Nous en avons renvoyé & renvoyons la connoiſſance à nos Cours chacune dans ſon Reſſort : ordonnons neanmoins à nos Procureurs Generaux, de Nous informer par chacun an, des diligences qu'ils y auront faites, & des Arrêts qui ſeront intervenus; & à cét effet ſeront tenus ceux qui pourſuivront des Proviſions d'aucuns deſd. Offices, de rapporter deux Extraits de leurs Baptiſtaires collationnez ſur le Regiſtre, dont ils ſeront tirez par les Lieutenans Generaux de nos Baillifs & Senéchaux des lieux legaliſez & certifiez conformes aud. Regiſtre par leſd. Juges à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, en cas que leſd. Certificats ne ſe trouvent conformes aud. Regiſtre, & de quinze livres d'amende contre les Curez, leurs Vicaires, ou Clercs qui auront delivré leſd. Extraits, au payement de laquelle amende ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel, deſquels Extraits, Baptiſtaires, ceux qui pourſuivront des Proviſions deſdits Offices ſeront tenus de mettre l'un és mains de nos Chanceliers, ou Garde de nos Sceaux avec la Declaration par laquelle ils ſe ſoûmettront à la perte deſdits Offices à nôtre profit, en cas que le contenu auſdits Extraits ne ſe trouue veritable, & attacheront l'autre à leurs Proviſions & Requêtes; comme auſſi ſeront tenus ceux, pour les Proviſions deſquels il eſt requis un temps de ſervice, de rapporter l'Arrêt de reception en l'Office qu'ils auront exercé, & les Certificats de

nos Procureurs Generaux, qu'ils certifieront être veritables, aux peines cy-deſſus, & pour prevenir les fraudes qui pourroient être commiſes dans leſd. Regiſtres & en interpretant les articles huit, neuf, dix & onze, du titre vingt, de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Voulons que les Curez ou Vicaires des Paroiſſes, ſoient tenus de rapporter au Greffe du Siege Preſidial, du Reſſort dans lequel elles ſont ſituées, les Regiſtres des Baptêmes & Mortuaires tenus par eux ou leurs Predeceſſeurs, depuis quarante années pour être paraphez par led. Juge, & ſans que les Certificats qui ſeront rapportez, puiſſent faire foi ni être reputez veritables, ſi les Regiſtres dont ils auront été tirez n'ont été paraphez en la forme cy-deſſus, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans led. Extrait ſous les mêmes peines; & d'autant qu'il arrive que les Pere & Mere font donner même nom à pluſieurs de leurs enfans; Voulons que dans les Extraits, celui qui voudra s'en ſervir, ſoit tenu de declarer s'il eſt ſeul enfant de ſes Pere & Mere, auquel le nom qu'il porte aura été donné, & en cas qu'il y en ait pluſieurs, déclarera s'ils ſont vivans ou decedez, le jour de leur naiſſance, & la Paroiſſe en laquelle ils ont été baptiſez, & en rapportera les Certificats: Enjoignons à tous Curez & Vicaires d'interpeller ceux qui preſenteront des enfans mâles au Baptême, de declarer, ſi deſd. Pere & Mere, il y en a eû d'autres de même nom, le jour de leur naiſſance, & les lieux où ils ont été baptiſez, & d'en faire mention ſur leur Regiſtre, ſur les peines cy-deſſus; Seront tenus nos Procureurs Generaux de recevoir chacun à leur égard, les dénonciations qui leur ſeront faites des falſifications & autres fraudes qui pourroient avoir été commiſes dans leſd. Regiſtres ou Extraits, leſquelles dénonciations ſeront écrites ſur leurs Regiſtres, pour la preuve deſquelles leur ſera loiſible de compulſer toutes les pieces qu'ils eſtimeront neceſſaires, même les Contrats de Mariages, partages & autres actes de familles, même de ſe faire rapporter les Regiſtres des Baptêmes, & en tirer des copies qui ſeront collationnées par un Huiſſier de la Cour, en preſence de celui qui pourſuivra pour être reçû, s'il a été baptiſé dans le lieu où lad. Cour eſt établie, ſinon, envoyeront Commiſſion au Juge Royal du lieu, pour faire lad. collation, & ce avant que noſd. Procureurs Generaux puiſſent donner aucunes Concluſions: Et à l'égard de ceux qui ſeront receus dans les Baillages & Senéchauſſées, ſeront tenus nos Procureurs eſd. Sieges d'envoyer par chacune année à nos Procureurs Generaux, les noms de ceux qui y auront été receus, les Actes de leurs receptions avec les copies collationnées des Regiſtres de leurs Baptêmes. Enjoignons à nos Procureurs Generaux d'y tenir la main, de faire pour raiſon de ce, toutes les diligences neceſſaires, & de Nous en rendre compte, pour y être par Nous pourvû ainſi que de raiſon; & en cas que leſd. Certificats ſoient declarez nuls ſur les denonciations qui en auront été faites, le tiers du prix des Offices qui Nous ſeront acquis, en conſequence deſd. denonciations, ſera delivré au Denonciateur ſur le pied de la fixation portée par nôtre Edit du mois de Decembre 1665. par le Treſorier de nos revenus caſuels, ſur l'Extrait des Regiſtres de nos Procureurs Generaux, qui ſera ſigné d'eux par forme de Certification: Et à l'égard des Offices non fixez par led. Edit, le tiers du prix porté par le Contrat de l'acquiſition ſera delivré au Denonciateur par celui qui ſera par Nous pourvû dud. Office; Si Voulons que ces preſentes ſoient lûës & publiées en nôtre preſence, le Sceau tenant, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France. Mandons à nos Amez & Feaux Conſeillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous

Edits, Ordonnances, Declarations, Arrêts &. Reglemens, & choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Fevrier l'an de grace mil ſix cens ſoixante-douze, & de nôtre Regne le vingt-neuviéme, Signé, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi PHELYPEAUX, & à côté eſt écrit, *Viſa*, LOUIS, & ſcellé de cire verte.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

En forme de Reglement, pour la confection du Papier Terrier des Terres & Heritages dépendans des Domaines de Sa Majeſté.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi ayant reçû diverſes plaintes, qu'aucuns Commis à la pourſuite du Terrier que Sa Majeſté a ordonné être fait des Terres & Heritages dépendans de ſes Domaines, excedans ce qui eſt preciſément porté par les Reglemens faits pour la confection dudit Terrier, font donner des aſſignations à toutes perſonnes indifferemment, à comparoir devant les Subdeleguez des Commiſſaires pour ce deputez, pour declarer s'ils poſſedent des Maiſons & Heritages en la Cenſive & Seigneurie directe de Sa Majeſté, ou non, & repreſenter les Titres & Contrats de leur poſſeſſion ? pour en cas qu'ils s'en trouvent detempteurs, en paſſer leurs declarations & nouvelles reconnoiſſances : ce qui tourne à vexation ; étant certain qu'il n'y a que les Particuliers qui poſſedent des Terres, Maiſons & Heritages en la mouvance & Seigneurie directe de Sa Majeſté, qui ſoient tenus d'en faire leurs declarations audit Terrier, dont ils ont dû ſimplement être avertis par les affiches expreſſément ordonnées par leſdits Reglemens, être miſes & appoſées en tous les lieux & endroits publics ; même publiées aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, par leſquels ce que chacun deſdits detempteurs doit faire eſt amplement exprimé ſur les peines y contenuës. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & empêcher que ce qu'elle a ordonné pour le bien & utilité de ſon ſervice, tourne contre ſon intention, à la foule & oppreſſion de ſes Sujets : s'étant fait repreſenter le reglement arrêté en ſon Conſeil pour le Papier Terrier de ſes Domaines, en l'étenduë de la prévôté & Vicomté de Paris, le 28. Decembre 1666. & les Arrêts & Jugemens intervenus en conſequence.

Sa Majeſté en ſon Conſeil, conformement & ainſi qu'il eſt porté par ledit reglement, a ordonné & ordonne, que pour parvenir à la confection dudit Papier dans toutes les Provinces du Royaume, nouvelles affiches ſeront miſes & appoſées aux portes des Egliſes, Poteaux & autres endroits des lieux & places publiques : même publiées à ſon de Trompe ou de Tambour, & publiées aux Prônes des Meſſes Pa-

roiſſialles des lieux ; contenant que tous les particuliers, detempteurs & poſſeſſeurs des Terres, Seigneuries, Maiſons, Heritages, Prez, Bois & autres biens & droits generalement dépendans & relevans de ſes domaines, tant engagez que non engagez, paſſeront pardevant Notaires, ou au Greffe des Commiſſaires, ou de leurs Subdeleguez, dans le temps porté par les coûtumes, ou qui ſera limité par leſdites affiches, leurs declarations & reconnoiſſances neceſſaires pour la confection dudit Papier Terrier, ſçavoir :

Les Poſſeſſeurs des Terres & Seigneuries, & autres biens & droits nobles, mouvans & relevans immediatement de Sa Majeſté à cauſe deſdits domaines, leſquels en auront fait les foi & hommage, fourni & fait recevoir leurs avûs & dénombremens en la Chambre des Comptes, comme ils ſont obligez, une declaration ſommaire contenant ſimplement qu'ils ſont proprietaires & detempteurs des Terres & Seigneuries, dont ils exprimeront les confins & limites, & les tenans & abboutiſſans des Territoires voiſins ; avec leſquelles declarations ils fourniront des copies collationnées des actes deſdits foi & hommage, aveus & dénombremens, & repreſenteront les quittances des droits ſeigneuriaux & féodaux qu'ils en auront payez : & en cas qu'ils n'ayent encore fourni & fait recevoir leurſdits aveus & dénombremens, ils paſſeront leurs declarations, contenant la conſiſtance de leurſdits Fiefs, Terres & Seigneuries, & des arriere-Fiefs qui en relevent, les droits de Juſtice, cenſives & autres droits & privileges annexez à leurſdites Terres, declareront les titres en vertu deſquels ils les poſſedent, ſoit par ſucceſſion, donation ou acquiſition ; à quels devoirs & ſervices ils ſont obligez : & s'ils ont fait quelques alienations & demembremens, à quelles perſonnes, & à quel titre.

Les Particuliers Proprietaires, poſſeſſeurs & detempteurs des Maiſons, places, heritages & autres biens en roture, tenus en cenſive & directe des domaines de Sa Majeſté, tant auſſi de ceux qui ſont en ſes mains, que des domaines engagez, paſſeront ſemblablement chacun une declaration contenant leurs noms, & la conſiſtance & qualité de leurs heritages, leurs tenans & abboutiſſans ; de quelle cenſive & redevance ils ſont chargez ; & pareillement s'ils poſſedent leſdits heritages par ſucceſſion, donation ou acquiſition, & quels en ſont leurs titres & contrats.

Les Engagiſtes des terres, maiſons, boutiques, échopes & places dépendantes deſd. domaines & portions d'iceux, tant en fief qu'en roture, ſeront pareillement tenus de paſſer chacun leur declaration, contenant les noms & qualitez des terres & ſeigneuries, maiſons & heritages, parts & portions deſdits domaines, exprimeront le prix de leur engagement, les charges dont ils ſont tenus, & les dattes des contrats d'engagement & quittances de finance.

Les Particuliers qui poſſedent des maiſons, fermes, droits & autres biens dépendans deſdits domaines par baux amphitheoſe, à temps ou à vie, paſſeront auſſi chacun leur declaration, contenant la conſiſtance & qualité des choſes par eux poſſedées, leurs tenans & aboutiſſemens, cotteront le temps & les conditions auſquelles les choſes leur auront été delaiſſées, & combien ils en doivent encore joüir.

Tous Donataires de châteaux, maiſons, heritages, places, Iſles, bacs, batteaux, ponts, Paſſages, peages & autres droits & biens domaniaux generalement, ſoit qu'ils les tiennent en vertu des Lettres Patentes verifiées ou non, à quelque condition que ce ſoit, paſſeront ſemblablement leur declaration, contenant par le menu les choſes par eux poſſedées, leurs ſituations & la datte de leurs lettres de don, & arrêt de verification d'icelles.

Les Particuliers poſſedans des Terres & Seigneuries, Maiſons & Heritages, tant en Fief qu'en Roture, leſquels prétendront les tenir en Franc-alleu, Noble ou Roturier, paſſeront pareillement leur declaration deſdits biens par eux poſſedez en ladite qualité, leſquels ils exprimeront par tenans & aboutiſſans en la maniere ſuſdite.

Toutes leſquelles declarations ainſi paſſées pardevant leſdits Notaires ou auſdits Greffes ; tous leſdits Particuliers ſeront tenus, chacun à leur égard, d'en fournir au Commis pour ce établi, une expedition en groſſe, en parchemin ſignée deſdits Notaires ou Greffiers ; avec leſquelles ils repreſenteront auſdits Commis leurs contrats d'acquiſition, partages, donations, contrats d'engagemens, quittances de finance, Lettres de don, & autres titres juſtificatifs de leurs poſſeſſions & jouïſſances, avec les quittances des payemens qu'ils auront faits des Droits Seigneuriaux dûs aux mutations ſuivant les coûtumes : de tous leſquels titres & enſeignemens ledit Commis tiendra tels extraits ou copies que bon lui ſemblera ; ſans que pour ladite retention & copie il puiſſe rien prétendre ni exiger deſdits Particuliers, à peine de concuſſion.

Et ſi leſdites declarations ſe trouvent veritables, elles ſeront admiſes & reçûës pardevant leſdits Commiſſaires ou leurs Subdeleguez, dont il ſera donné un acte ſommaire auſdits Particuliers : *le tout ſans autre frais que l'expedition deſdits Notaires ou* Greffiers, qui ſera reglée par leſdits Commiſſaires.

Et en cas que leſdites declarations ne fuſſent veritables, tant en qualité & conſiſtance deſdits heritages, que des droits & redevances dont ils peuvent être chargez, pour raiſon dequoi il ſoit formé conteſtation contr'eux pardevant leſdits Commiſſaires ou leurs Subdeleguez, à la Requête du Procureur de Sa Majeſté, pourſuite & diligence dudit Commis : & que par les Jugemens qui interviendront, leſdits Particuliers ſoient condamnez à reformer leurs declarations : ils payeront les frais & dépens de ladite conteſtation, ſuivant la taxe qui en ſera faite ; & ſeront les procedures qu'il conviendra faire pour raiſon de ce, ſommairement inſtruites & jugées.

Et ſi leſdits Particuliers poſſedans maiſons, terres & heritages en Roture, ne peuvent juſtifier par les titres, contrats ou autres enſeignemens, les cenſives dont leſdits heritages ſont chargez, il en ſera impoſé d'Office par leſdits Commiſſaires, à raiſon de leur conſiſtance & des maiſons, terres & heritages voiſins, & ſuivant les coûtumes des lieux ; ſans préjudice toutefois aux droits de Sa Majeſté, & deſdits Particuliers reſpectivement, en cas que ſi aprés il ſoit juſtifié que leſdits Heritages ſoient tenus de plus grandes ou moindres charges.

Et à faute par tous leſdits Particuliers generalement de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de paſſer & fournir dans ledit delai, leurs declarations en ladite forme, & repreſenter leurs titres & contrats pour être reçûs en la maniere cy-devant exprimée : il ſera procedé à leurs frais & dépens par ſaiſie deſdits heritages, fruits & revenus d'iceux, & autres voyes ſuivant les Ordonnances & coûtumes des lieux où les biens ſeront ſituez.

Veut Sa Majeſté que le preſent reglement ſoit gardé & obſervé : faiſant tres expreſſes défenſes aux Commis prépoſez à la pourſuite & confection dudit Terrier, de faire donner des aſſignations à toutes perſonnes indifferemment pour venir declarer s'ils poſſedent des heritages en la mouvence & directe de Sa Majeſté, ou non, à peine des depens, dommages & interêts des Particuliers qui auroient été aſſignez contre l'intention de Sa Majeſté, & au préjudice dudit preſent reglement, enjoignant aux Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, d'y tenir la main exactement &

à l'execution de tout ce que dessus, que Sa Majesté veut être executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, elle se retient la connoissance & à son Conseil, l'interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le quatriéme Janvier mil six cens soixante-treize. Signé, BERRIER.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Commissaires par Nous départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume : Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrêt, servant de reglement pour la confection du Papier Terrier des Terres & Heritages dépendans de nos Domaines, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Estat ; commandons au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous Particuliers, Detempteurs & Possesseurs des Terres, Seigneuries, Maisons, Heritages, Prez, Bois, & autres biens & droits generalement dépendans & relevans de nosdits Domaines, tant engagez que non engagez, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance ; & faire pour l'entiere execution d'icelui, & de tout ce qui est porté par ledit reglement, que Nous voulons être lû, publié & affiché par tout où besoin sera, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, oppositions, appellations, & sans préjudice d'icelles, & dont si aucunes interviennent, Nous nous en reservons la connoissance & à nôtredit Conseil, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges ; & sera ajoûté foi comme aux Originaux, aux copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le quatriémé jour de Janvier, l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme, signé, par le Roi Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, BERRIER, & scellé.

Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

EDIT DU ROY,

Pour le rétablissement des Trésoriers de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir. Salut ; Depuis que Nous avons pris nous-mêmes la conduite de nos Finances, Nous avons de temps en temps supprimé un grand nombre d'Officiers qui avoient été créez pour secourir l'Etat dans les besoins passez. Nous avons aussi resolu de reduire les Officiers des Bureaux de nos Finances, qui jouissent des gages considerables, & dont le nombre Nous avoit paru trop grand pour les fonctions de leurs Charges :

Mais les dépenſes extraordinaires auſquelles Nous avons été obligez pour la ſubſiſtance des grandes Armées que Nous avons tenu en campagne, ayant conſommé le fonds que Nous avions deſtiné à leur rembourſement; & d'ailleurs, tous leſd. Officiers s'étant ſoûmis volontairement à Nous donner un grand ſecours, pour les dépenſes de la Guerre, & pour être tous conſervez, Nous avons écouté volontiers leurs propoſitions: Et pour leur faire connoître la ſatisfaction que Nous avons eû de leur conduite, Nous leur avons accordé la moderation du Droit annuel, & de l'Evaluation de leurs Offices, le rétabliſſement du Committimus, & de leurs fonctions, & pluſieurs autres graces. Nous avons même taxé depuis ce temps-là en nos revenus Caſuels, en faveurs des Veuves & Heritiers les charges qui étoient vâcantes, & que Nous avons rétabli en tant que beſoin ſeroit, par nôtre Edit du mois de Fevrier dernier. Et comme il reſte encore quelques Bureaux qui n'ont point encore obtenu nos Lettres de Declaration, quoi qu'ils ayent ſatisfait aux offres qu'ils ont fait, Nous avons eſtimé à propos de rendre la grace que Nous leur avons accordée generale par tous les Bureaux. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a veu les Edits du mois de Fevrier 1672. & 1673. & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit & declaré, voulons & Nous plaît, que les Preſidens, Tréſoriers de France, nos Avocats & nos Procureurs des Bureaux des Finances des Generalitez de nôtre Royaume, demeurent tous conſervez en l'exercice & fonction de leurs Offices, leſquels ils continuëront comme ils faiſoient auparavant nôtre Edit du mois de Fevrier 1672. Comme auſſi que ceux qui ſeront pourvûs deſd. Offices taxez en nos Revenus Caſuels, par le Rôlle arrêté en nôtre Conſeil le 31. Janvier, jouïront pareillement de leurs Offices, que Nous avons rétablis & rétabliſſons, & entant que beſoin ſeroit de nouveau créez & erigez, créons & érigeons, & qu'ils y ſeront receus & inſtalez, ainſi que les autres qui étoient remplis lors de nôtred. Edit. Voulons qu'ils ſoient receus au Droit annuel de leurs Offices ſur le pied de la moderation que Nous leur avons accordée pendant huit années, commencées au premier Janvier dernier, ſans payer aucun Prêt, ni le Droit annuel des années obmiſes, dont Nous les avons diſpenſez & déchargez, & qu'aprés icelles expirées ils y ſoient receus à l'inſtant des Compagnies en dernier Reſſort. Voulons en outre qu'ils jouïſſent des gages, droits, privileges & exemptions à eux attribuez, dont ils ont joui juſqu'à preſent, auſquels Nous les avons confirmez & confirmons par le preſent Edit, enſemble du droit de Committimus comme auparavant l'année 1669. & nonobſtant la reſtriction portée par l'article 14. du titre de Committimus de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt de ladite année à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, & les Gens de nos Comptes audit lieu, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant nôtre Edit du mois de Fevrier 1672. Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſd. preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grace 1673. Et de nôtre Regne le trentiéme. Signé; LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT.

EDIT DU ROY,

Pour la Création de deux Receveurs, & deux Contrôlleurs des Domaines en chacune Generalité.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut : Par nôtre Edit du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante neuf, Nous avons ſupprimé les Charges & Offices de Contrôlleurs particuliers de tous Domaines anciens, alternatifs & triennaux, de quelque Création qu'ils puiſſent être, enſemble les Contrôlleurs Generaux deſd. Domaines en chacune Generalité, créez par les Edits des années 1581. 1583. les Tréſoriers & Contrôlleurs Generaux, Provinciaux d'iceux en chacune Generalité, & les Receveurs & Contrôlleurs en chacun Baillage, Senechauſſée, Bureau ou Tablier de recepte ordinaire deſd. Domaines, créez par l'Edit du mois de May 1639. & Declaration du mois de May 1644. enſemble la Charge de Contrôlleur, Clerc du Tréſor en nôtre Chambre des Comptes : Et au lieu de tous leſd. Offices Nous avons par le même Edit creé & erigé deux Tréſoriers Generaux & deux Contrôlleurs Generaux de noſd. Domaines anciens & alternatifs en chacune de nos Chambres des Comptes de Paris, Rouën, Dijon, Grenoble, Aix, Montpellier & Nantes, aux fonctions & pouvoirs exprimez par led. Edit. Mais ayant conſideré que le Reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris étant d'une tres-grande étenduë, les Tréſoriers & Contrôlleurs Generaux, qui doivent avoir leur demeure en lad. Ville, ne peuvent aiſément ſatisfaire à ce qu'il convient pour l'acquit & payement des changes aſſignez ſur noſd. Domaines dans les Provinces & Generalitez du Reſſort de nôtred. Chambre, & les particuliers auſquels leſd. charges doivent être acquitées, ſont obligez de s'adreſſer aux Fermiers particuliers deſd. Domaines, ou leurs Commis, leſquels n'étant pas établis pour en faire directement le payement, y apportent des difficultez qui cauſent journellement des conteſtations ſur les contraintes que les aſſignez veulent exercer contr'eux; ou que n'étant pas prepoſez pour examiner la validité des acquits & décharges qui en doivent être fournies, & des titres juſtificatifs d'icelles, ils ſe trouvent ſouvent des défectuoſitez en celles qu'on les oblige de recevoir; ce qui n'arriveroit pas, ſi leſd. Officiers les recevoient eux-mêmes. A quoi voulant pourvoir, Nous avons eſtimé qu'il étoit à propos d'établir des Officiers Provinciaux en chacune Generalité, avec correſpondance & ſubordination: neanmoins auſd. Tréſoriers & Contrôlleurs Generaux, afin de concourir tous à l'exacte obſervation des ordres que Nous voulons être établis pour la connoiſſance & conſervation de nos Domaines & Droits qui en dépendent. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autôrité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable créé & erigé, créons & erigeons en titre d'Offices formez, deux nos Conſeillers Receveurs Generaux, Provinciaux, & deux nos Conſeillers, Contrôlleurs Generaux, Provinciaux, anciens & alternatifs de tous nos Domaines en chacune Generalité du Reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris, ſans qu'il y puiſſe être cy-aprés creé ni établi aucuns triennaux, pour être leſd. Offices exercez par ceux qui en ſeront pourvûs alternativement; leſquels Receveurs, chacun en l'année de leur exercice, recevront des Fermiers generaux ou particuliers des Domaines de leur Generalité, le fonds que Nous leur aurons Ordonné pour l'acquit des Fiefs & Aumônes, Rentes, Gages d'Officiers & autres redevances,

devances, tant en argent qu'en grains & autres eſpeces aſſignées ſur leſdits Domaines, même pour les frais de Juſtice, pain, & conduite des Priſonniers, & autres dépenſes aſſignées ſur les Amandes qui nous ſont adjugées, dont noſdits Receveurs feront le payement ſuivant les états qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, ou autrement, ainſi qu'il leur ſera par Nous ordonné. Et au lieu que nôtredit Edit du mois d'Avril 1669. il étoit porté que tous les Engagiſtes des Domaines qui ſont encore alienez, mettroient és mains des Treſoriers generaux créez par iceluy le fonds de ce qu'ils ſont tenus pour le payement des Charges aſſignées ſur leſdits Domaines, tant en argent que grains & autres eſpeces, pour être leſdites Charges acquitées par leſdits Treſoriers generaux, Nous voulons que les Engagiſtes & Détempteurs de noſdits Domaines alienez en quelque titre que ce ſoit, & de quelque qualité qu'ils puiſſent être ſoient tenus de mettre és mains des Fermiers Generaux ou particuliers de noſd. Domaines le fonds qu'ils ſont obligez pour l'acquit entier deſdits Fiefs & Aumônes, Rentes, Gages d'Officiers & autres Charges, tant en argent, qu'en grains & autres eſpeces, ſuivant le Contrat d'engagement, Edits, Declarations & Arrêts ſur ce intervenus; à quoy faire ils ſeront contraints par les voyes portées par nôtre Edit, pour être ce qui conviendra pour acquiter leſdites Charges, mis par leſdits Fermiers és mains de noſdits Receveurs, châcun en l'étenduë de leur Generalité, & par eux payé aux aſſignez, ſuivant les états qui en ſeront auſſi arrêtez en nôtre Conſeil, ou autrement, ainſi qu'il leur ſera ordonné. Et en cas qu'il fût cy-aprés à propos de ne point ſoûs-fermer nos Domaines, ſoit en general ou en particulier, mais de les faire regir par nos Officiers, noſdits Receveurs generaux, Provinciaux en feront la Recepte & dépenſe en l'étenduë de la Generalité, ſur les états qui leur ſeront délivrez, ſoit en nôtre Conſeil, ou par les Treſoriers de France, ainſi qu'autrement il ſeroit par Nous ordonné: de tous leſquels payemens ils retireront les Quittances & Décharges en bonne forme, les formalitez ordonnées par nôtredit Edit & Arrêts de nôtre Conſeil préalablement obſervées. Leſquels Receveurs generaux, Provinciaux repreſenteront aux Treſoriers de France de leur Generalité les états de leurs Receptes & Dépenſe avec les pieces juſtificatives, pour y être verifiez ſans frais ny droits, & raporteront le tout auſdits Treſoriers generaux, pour en être par eux rendu conte general par états au Conſeil, & de nôtredite Chambre des Comptes, enfin de châcune année de leur exercice, ſans que leſdits Receveurs Generaux Provinciaux ſoient tenus d'en rendre aucun compte en nôtredite Chambre: mais ſeulement auſdits Treſoriers generaux, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, & qu'il ſe pratique par les Treſoriers Provinciaux & Treſoriers generaux de l'extraordinaire de nos Guerres. Et à l'égard deſdits Contrôlleurs generaux, Provinciaux, créez par le preſent Edit, ils feront auſſi châcun en l'étenduë de leur Generalité le Contrôlle de tout ce qui ſera receu & paié par leſdits Receveurs, dont ils tiendront regiſtre, & contrôlleront les acquits, tant de leur Recepte que Dépenſe en la maniere accoûtumee; leſquels Regiſtres & Contrôlles ils mettront pareillement és mains de noſdits Contrôlleurs generaux, ſans que leſdits Receveurs puiſſent expedier aucunes Quittances ni faire aucun paiement ſans les faire contrôller à peine de nullité. Voulons que toutes les Requêtes qui ſeront preſentées aux Treſoriers de France par les détempteurs des Fiefs mouvans & relevans de Nous à cauſe de nos Domaines, pour être reçûs à faire foi & hommages aux Bureaux de nos Finances, ſuivant l'Arrêt & Reglement de nôtre Conſeil du 19. Janvier 1668. enſemble les abus & dénombrement qui ſeront fournis auſdits Bureaux en conſequence deſdites foi & hommages, ſoient communiquez auſdits Contrôlleurs Generaux, Provinciaux, avec les titres & pieces juſtificatives, pour y mettre

leurs dites & réponſes, comme ſont les Contrôlleurs generaux de nos Domaines en nôtredite Chambre des Comptes, pour les Fiefs & dignité, dont la foi & hommage eſt reſervée en nôtredite Chambre par ledit Reglement. Et ſeront les enſaiſinemens des Contrats d'acquiſition, Decrets, Sentences de licitation, & autres tîtres qui doivent être enſaiſinez en ce qui concerne les Terres, Maiſons & Heritages mouvans & tenus de Nous à cauſe de nos Domaines, faits par noſdits Contrôlleurs generaux Provinciaux, châcun en ſa Generalité: à l'exception toutefois des enſeignemens des Terres, biens & heritages de nôtre Ville & Fauxbourgs, Provôté & Vicomté de Paris, qui ſeront faits par noſdits Contrôlleurs generaux, comme ils ont fait depuis leur établiſſement ſans que leſdits Contrôlleurs Provinciaux de la Generalité de Paris créez par le preſent Edit s'y puiſſent immiſcer, mais ſeulement au ſurplus de ladite Generalité. Et pour donner d'autant plus de moien à noſdits Receveurs & Contrôlleurs generaux, Provinciaux preſentement créez, de veiller à la recherche & à la conſervation de nôtre Domaine, & des droits qui en dépendent: Nous leur en avons attribué & attribuons en l'année de leur exercice, ſçavoir, huit deniers auſdits Receveurs, & quatre deniers auſdits Contrôlleurs de tous les droits de quints, requints, lots, ventes, reliefs, rachapts, aubaines, confiſcations & autres droits Caſuels à nous appartenans, & qui écheront châcun en l'étenduë de leur Generalité: leſquels huit & quatre deniers pour livre, nous voulons leur être paiés outre les huit & quatre deniers pour livre attribuez auſdits Treſoriers & Contrôlleurs generaux par nôtredit Edit du mois d'Août *1669.* auſquels nous les avons, tant que beſoin ſeroit, confirmez & confirmons, enſemble en tous les autres droits, pouvoirs, fonctions, privileges & prerogatives portées par nôtredit Edit, en ce qui n'y eſt point contrevenu par le preſent Edit. Pourront ſemblablement iceux Contrôlleurs Provinciaux, faire & exercer les fonctions, recherches & intelligences ſpecifiées par nôtredit Edit, châcun en leur appartemens, telles qu'elles ſont attribuées auſdits Contrôlleurs generaux, auſquels ils envoieront par châcun an les Etats & memoires qu'ils en auront dreſſez, avec autant de regiſtres deſdits enſaiſinemens, pour en rendre par eux raiſon, ſoit en nôtre Conſeil ou en nôtre Chambre des Comptes, quand beſoin ſera. Joüiront leſdits Receveurs & Contrôlleurs Generaux Provinciaux des mêmes Privileges, Franchiſes & Exemptions, dont joüiſſent les Receveurs & Contrôlleurs generaux de nos Finances des Generalitez de ce Roiaume, & Particuliers de tous logemens de gens de Guerre, Guet & Garde de nos Villes & Places, contribution aux dettes d'icelles, Tutelles, Curatelles, & de toutes autres Charges publiques generalement. Et outre avons attribué & attribuons à châcun deſdits Receveurs & Contrôlleurs generaux, Provinciaux, créez par le preſent Edit les gages qui leur ſeront diſtribuez par les Etats & Rôlles qui en ſeront par Nous arrêtez en nôtre Conſeil, & qui ſeront ſpecifiez dans les Quittances de Finance deſdits Offices du Treſorier de nos revenus Caſuels, & Lettres de proviſion qui leur en ſeront expediées ſur icelles: le fonds deſquels gages Nous ferons laiſſer par châcun an dans les états qui ſeront par nous arrêtez en nôtre Conſeil des Fermes de nos Domaines, pour en être noſdits Officiers paiez ſans retranchement: Sçavoir, leſdits Receveurs par leurs mains en l'année de leur exercice, & hors icelle, par les mains de leurs Compagnons d'Office, & leſdits Contrôlleurs par les Receveurs ſous leurs ſimples Quittances; auſquels Offices ſera dés à preſent pour Nous pourvû de perſonnes capables, & par aprés vacation avenant par mort, reſignation ou autrement, en la maniere accoûtumée, voulant que les pourvûs d'iceux ſoient tenus au paiement du Droit annuel pour le temps qui en reſte à expirer, ſans paier aucun Prêt ni avance, mais ſeulement le

courant dudit Droit annuel sur le pied de l'évaluation desdits Offices, qui sera faite en nôtre Conseil. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens de nos Comptes à Paris, que cethui nôtre present Edit, ils fassent lire, publier & Registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, faisant & laissant joüir lesdits Receveurs & Contrôlleurs des pouvoirs, fonctions, gages, droits & privileges à eux attribuez pleinement & paisiblement. Mandons pareillement aux Tresoriers de France des Generalitez au Ressort de nôtredite Chambre d'y tenir la main, chacun à leur égard, ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances & autres choses contraires, ausquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoûtée comme au present Original : Car tel est nôtre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel, sauf en autre chose nôtre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, COLBERT.

EDIT DU ROY,

Portant alienation de deux cens mille livres de rente sur les Gabelles, avec création de deux Offices de Paieur, & d'un de Contrôlleur.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous presens & à venir, Salut. Les rentes constituées sur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, servant à la subsistance de plusieurs familles de toutes conditions : Nous avons apporté les soins necessaires pour ôter les desordres qui s'y étoient glissez par la licence des derniers temps, tant par la suppression des nouvelles constitutions, qu'en faisant un fonds certain pour le paiement des arrerages des anciennes parties que Nous avons conservées. Et quoique Nous eussions de justes raisons de Nous décharger du rembourssement du prix des nouvelles alienations, dont les deniers n'avoient point été emploiez aux dépenses legitimes, mais dissipez en gratifications inutiles & en d'autres mauvais usages ; neanmoins l'observation de la foi publique prévalant sur tout autre avantage, Nous aurions actuellement fait distribuer plusieurs millions des plus clairs deniers de nôtre Trésor Roial pour faire les rembourssemens desdites constitutions sur le pied de ce qu'elles valoient dans le Commerce, avec les interêts à raison de l'Ordonnance : & pourvû à l'indemnité de chacun des interessez, avec toute l'exactitude que l'on auroit pû desirer de particulier à particulier. En sorte que par cette favorable Justice que Nous avons renduë à ceux qui ont paru proprietaires de ces rentes, & par les assignations que Nous avons données de nos meilleurs fonds & plus liquides revenus pour le paiement des rentes subsistantes par la facilité que les paieurs ont trouvé de recevoir reglement & sans aucun retardement des Fermiers de nos Fermes unies, les fonds destinez pour leur maniment ; & d'ailleurs par le bon ordre que Nous avons établi dans l'Hôtel de Ville par la reduction des quarante parties de rentes à quatorze, & des paieurs qui en font la distribution à proportion : ces rentes sont devenuës en peu de temps le bien le plus assuré,

le plus liquide & le plus en commerce de tous les biens de nos Sujets. Et d'autant que nôtre intention a toûjours été d'établir l'uniformité de la valeur & du prix entre toutes les parties desdites rentes, & de supprimer à cét effet celles qui ont été alienées sur nos tailles, Nous avons resolu de créer une constitution de rente sur ledit Hôtel de Ville, & d'emploier les deniers qui proviendront de la vente & alienation qui en sera faite au rembourſement des Proprietaires des rentes sur les tailles qui auront été supprimées. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, plenie puissance & autorité Roiale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que par les Commissaires qui seront par Nous deputez, il soit vendu & aliené à nos amez & feaux les Prevôt des Marchands & Eschevins de nôtre bonne Ville de Paris, jusques à la somme de deux cens mille livres actuelle & effective de rente annuelle & perpetuelle, à les avoir & prendre generalement sur les deniers de nos droits de Gabelles & Greniers à Sel dépendans de la Ferme generale des Gabelles de France, & particulierement sur le Grenier à Sel, de nôtre-dite Ville de Paris, les revenus duquel Nous avons declarez & declarons, specialement & privilegiement affectez, obligez & hypotequez au paiement & continuation de ladite constitution, sans que la speciale hypoteque deroge à la generale, ni la generale à la speciale; & ce outre & pardessus les constitutions & alienations qui en ont été faites par les Rois nos Prédecesseurs, & par Nous sur lesd. droits de Gabelles & sans préjudice d'icelles. Desquelles deux cens mil l. de rente, Nous voulons les ventes & constitutions particulieres qui ne pourront être moindres que de trois cens livres, être faites par lesdits Prevôt des Marchands & Eschevins, ou par les Commissaires qui seront par Nous à ce députez, à ceux de nos Sujets qui les voudront acquerir, en paiant en deniers comptans le prix principal desd. rentes à raison du denier dix-huit, dont le fonds sera reçû par le Garde de nôtre Trésor Roial, pour jouïr desdites rentes par les acquereurs d'icelles, leurs hoirs, successeurs & aians cause, pleinement, librement & paisiblement, en faire & disposer comme de leur propre chose, vrai & loial aquêt, en vertu des Contrats de constitution qui leur en seront faits & passez par lesdits Prevôt des Marchands & Eschevins, pardevant M. Noël de Bauvais & son Compagnon, Notaires au Châtelet de Paris, & être paiez par châcun an annuellement & effectivement des quatre quartiers, & de quartier en quartier sur leurs simples quittances par les Receveurs & Paieurs d'icelles, du fonds qui sera pour ce fait en l'état de nos Fermes unies, lesquelles quittances Nous voulons être passées & alloüées en la dépense des comptes de ceux qui en feront le paiement sans difficulté, à commencer la joüissance du jour & date des Contrats, sans que lesdites Rentes ou aucun des quatre quartiers d'icelles soient ci-aprés retranchées ni reduites, ou le paiement reculé pour quelque cause & occasion que ce soit, ni les acquereurs d'icelles depossedez; sinon en suprimant la constitution entiere, & rembourſant tous les particuliers acquereurs d'icelle en un seul & actuel paiement des sommes portées par leurs Contrats, & des arreragas qui en seront lors dûs & échûs, frais & loiaux coûts. Lesquels Contrats de constitution, Nous avons dés à present validez, autorisez, & ratifiez, validons, autorisons & ratifions par ces presentes, comme s'ils étoient faits en nôtre Conseil: & encore qu'ils soient passez & constituez au denier dix-huit, & nonobstant la reduction des Rentes au denier vingt, portée par nôtre Edit du mois de Decembre 1665. auquel Nous avons quant à ce derogé & derogeons par ces presentes. Et seront les deniers qui proviendront de ladite alienatiõ emploiez au rembourſement des Proprietaires desdites parties de Rentes alienées sur les Tailles, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires de nôtre Conseil, qui seront

par Nous à ce deputez. Et pour faire la recepte & paiement desdites Rentes, Nous avons par le present Edit, & de la même puissance & autorité que dessus, creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire, deux nos Conseillers, Tresoriers, Receveurs Generaux & Paieurs audit Hôtel de Ville desdites deux cens mil livres de Rente, leurs Commis y joints, Reçeveurs des Consignations & dépositaires des deniers procedans des dettes de quittances desdites Rentes & Greffiers des Immatricules, décharges de quittances, regîstremens des saisies, arrêts & main-levées d'icelles y jointes & reünies, pour exercer alternativement lesdits Offices par ceux qui en seront pourvûs, & en joüir par eux hereditairement, ensemble leurs successeurs, & aians cause, aux gages de quatre mil cinq cens livres, tant en exercice que hors d'exercice, & de mil livres pour les façon & redition de compte en l'année de leur exercice, dont il leur sera fait fonds conjointement, & par dessus celui desdites Rentes; ensemble de la somme de deux mil livres pour les Epices de chacun compte qu'ils pourront faire & dresser sans ministere de Procureur. Et joüiront pareillement du droit de Committimus, de Franc-sallé, & de tous les autres droits, honneurs & privileges dont joüissent les autres Paieurs de Rentes dudit Hôtel de Ville, suivant & ainsi qu'il est porté par nôtre Edit du mois d'Avril dernier & autres y mentionnez, sans que lesdits Offices puissent être censez & reputez Domaniaux, ni sujets à revente, suppression, augmentation par nouvelle creation ou rembourſement; mais sur la simple demission des titulaires, leurs veuves ou heritiers, il y sera par Nous pourvû sans paier autre finance que celle du marc d'or. Les pourvûs desquels Offices de Receveur & Paieur & leurs successeurs, Nous avons déchargé & dispensé de donner caution & certificateurs pour le maniment desdits Offices, attendu l'heredité d'iceux, à la charge qu'ils demeureront specialement affectez & hipotequez à la seureté & paiement des deniers de leur maniment. Et pour faire le Contrôlle de ladite constitution, Nous avons de la même autorité crée & erigé, créons & erigeons en titre d'Office un Contrôlleur pour contrôller ladite partie, aux gages de quinze cens livres, & de tous les autres Droits & Privileges, même de celui de Committimus, dont joüissent les autres Contrôlleurs desdites Rentes, suivant & ainsi qu'il est porté par ledit Edit du mois d'Avril dernier. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Gens de nos Comptes, & Cour des Aides audit lieu, que ces presentes ils aient à faire lire, publier, regîstrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & paisiblement, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant l'Edit de Redution des Rentes constituées à prix d'argent sur le pied du dernier vingt, du mois de Decembre 1665. & tous autres Edits & Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par ces presentes: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Collationné à l'Original par moi Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement des Appointemens des Appellations.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut ; L'experience aiant fait connoître que le nombre des affaires qui sont portées à l'Audiance de nôtre Cour de Parlement de Paris est si grande qu'il est impossible de les expedier toutes par la plaidorie, & la prompte expedition étant une partie essentielle de la Justice, & qui contribuë le plus au soulagement de nos Sujets, Nous avons crû être obligez d'y pourvoir. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit & declaré, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, & declarons, voulons & Nous plaît, que suivant l'usage de nôtre Cour de Parlement de Paris il soit fait des Rôlles où seront mises toutes les appellations verbales, tant simples que comme d'abus, Requêtes civiles, demandes en execution d'Arrêts, & autres demandes principales qui ne sont point de la competence de la Tournelle civile, pour être plaidées les Lundi, Mardi & Jeudi matin, & les Mardi & Vendredi de relevée de châque semaine ; dans lesquels Rôlles de Mardi & Vendredi de relevée ne pourront neanmoins être mises les Requêtes civiles, regales, appellations comme d'abus, matieres Beneficiales, celles qui concernent l'état des personnes, la Police, nôtre Domaine, & autres qui n'ont point accoûtumé d'y être plaidées. Et aprés le tems de châque Rôlle fini, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, regales, Requêtes civiles, appellations de simples appointemens en droit, soit qu'il y ait Requête afin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent être terminées par expediant, demeureront appointées au Conseil & en droit par un Reglement general, à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rôlle ; si ce n'est à l'égard des Requêtes civiles, que les défendeurs requissent qu'elles fussent appointées ; ce qu'ils seront tenus faire dans le mois : auquel cas elles seront comprises dans l'appointement general ; autrement elles seront mises au Rôlle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation. Et seront les appointemens expediez au Greffe sur les qualitez du Rôlle, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et neanmois parce qu'il y a presentement dans les Rôlles un tres-grand nombre de Requêtes civiles. Voulons que toutes celles qui se trouveront dans les Rôlles jusques au quatorziéme Août de la presente année inclusivement, demeurent appointées comme le reste de causes, à la charge que les Requêtes civiles qui auront été ainsi appointées seront renvoiées aux Chambres où les Arrêts contre lesquels elles sont obtenuës auront été rendus pour y être jugées & terminées.

Les Audiances des Mardi & Vendredi de relevée seront tenuës nonobstant qu'il soit veille de Fête, sans qu'on puisse ces jours-là travailler de grands Commissaires en nôtre grand Chambre.

Défendons d'intervertir l'ordre des Rôlles, soit par Placets à venir ou autrement, en quelque sorte que ce soit : sinon le Vendredi de relevée seulement, que le Président qui présidera pourra donner des Audiances sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir celerité, & lorsque les causes n'auront point été mises aux Rôlles.

Voulons que le Mecredi & Samedi matin de châque ſemaine il ſoit donné des Audiances à huis clos en la Grand' Chambre pour toutes les affaires proviſoires d'inſtructions, oppoſitions à l'execution des Arrêts, défenſes & autres qui ſe trouveront requerir celerité, leſquelles ſeront plaidées par les Procureurs ſans aucun miniſtere d'Avocats, ſi ce n'eſt qu'il ait été autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expedition, ſeront par châcune quinzaine faits des Rôlles en papier par le premier Preſident en nôtre Cour de Parlement, & de lui ſeulement ſignez, leſquels Rôlles ſeront publiez à Barre de nôtre Cour deux jours au moins avant que d'être plaidez par le premier Huiſſier, & par lui communiquez en la forme ordinaire, & enſuite mis entre les mains de l'un des Huiſſiers de ſervice. Le tout ſans autres fraix ni droits que ceux que l'on a accoûtumé de taxer aux Huiſſiers pour appeller les cauſes à la Barre. Et en cas qu'il ſoit Fête le Samedi, l'Audiance ſera tenuë le Vendredi precedent, ſans que les cauſes qui reſteront à plaider de ces Rôlles puiſſent être appointées par aucun appointement general, mais ſeront remiſes dans les ſuivans. Et aprés que ces Rôlles auront été ainſi publiez, les défauts & congez qui ſeront donnez contre les défaillans ne pourront être rabatus dans la huitaine, ni les parties ſe pourvoir par oppoſition ni autrement que par Requête civile.

Seront nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & nôtre Declaration du 11. Août 1669. executées. Ce faiſant défendons de prendre aucuns appointemens à mettre s'ils n'ont été prononcez à l'Audiance avec connoiſſance de cauſe, & aprés avoir été contradictoirement plaidez, & non par défauts, & ſeulement ſur les matieres dont on plaidera aux Audiances à huis clos, à peine de cent livres d'amande contre le Procureur qui l'aura requis, & pareille ſomme contre le Greffier qui l'aura expedié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux de nous donner avis des contraventions qui y ſont faites. Et en conſequence faiſons défenſes de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiances publiques, ſi ce n'eſt incidemment lors qu'en appointement au Conſeil ou en droit ſur le principal il y aura demande pour quelque proviſion.

La reception des appointemens aviſez au Parquet ou à l'expedient ſera pourſuivie ſeulement aux Audiances des Mecredi & Samedi. Et pour cét effet les Placets en ſeront mis dans les Memoires ou Rôlles en papier qui ſeront faits par le premier Preſident. Pourront neanmoins les Avocats & Procureurs des parties propoſer verbalement aux Audiances publiques les appointemens dont ils ſeront tous demeurez d'accord, & quils auront tous ſignez. Mais en cas de conteſtation ſur la reception, les parties ſeront renvoiées aux Audiances des Mecredi & Samedi.

Défendons aux Procureurs de pourſuivre aux Audiances des Mecredi & Samedi aucunes appellations, Requêtes civiles, demandes principales, & autres cauſes qui doivent être plaidées aux Audiances publiques, ni pareillement aux Audiances publiques aucunes Requêtes, inſtructions, proviſions, oppoſitions, & autres matieres qui doivent être plaidées les Mecredi & Samedi; à la reſerve des cauſes de Regale, dont l'inſtruction ſera faite aux Audiances publiques, ainſi qu'il eſt accoûtumé.

Pourront neanmoins être données des Audiances à huis clos ſur Placets les Vendredi matin, & même les autres matinées dans les affaires qui requerront celerité, pourvû que ce ſoit avant l'heure des Audiances ordinaires, & ſans qu'elles en ſoient empêchées ni retardées.

A l'égard des cauſes qui ſeront remiſes par Arrêt pour être plaidées aprés le quinziéme Août juſqu'à la fin du Parlement. Voulons qu'il en ſoit uſé en la maniere accoûtumée, & que les cauſes dont la Plaidoirie ſe trouvera commencée au jour de l'enregiſtrement de nô-

tre presente Declaration, soient achevées comme elles l'eussent été auparavant.

Seront pareillement faits des Rôlles pour la Tournelle Criminelle, suivant l'usage ordinaire & accoûtumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & aprés les Rôlles finis, elles demeureront appointées par un Reglement general; à l'exception des appellations comme d'abus, & Requêtes civiles qui seront mises dans les Rôlles suivans: Voulons que dans les appellations de decret & de procedures ainsi appointées, lors que les affaires seront legeres & ne meriteront pas d'être instruites, le principal puisse être évoqué en jugeant, pour y faire droit definitivement comme à l'Audiance, aprés que les informations auront été communiquées à nôtre Procureur General, & l'instruction faite suivant nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670.

Declarons que nous n'entendons rien innover à l'établissement de la Tournelle Civile. Défendons d'appointer les causes de sa competence à la fin des Rôlles. Voulons que celles qui n'auront point été plaidées soient mises dans les Rôlles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Declarations des 18. Avril 1667. & 11. Août 1669. que nous ordonnons être executées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils aient à faire publier & registrer, & leur contenu garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, CAR tel est nôtre plaisir. Et temoin dequoi nous avous fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNÉ à Versailles le quinziéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roy, COLBERT.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

EDIT DU ROY.

POUR FAIRE JOUIR LES PARTICULIERS DE LA REMISE DES AMENDES auſquelles ils ont été condamnez par les Officiers des Eaux & Forêts du Roiaume, du passé, jusques à compris l'année 1662.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Aiant été informé que contre nôtre intention, plusieurs de nos Sujets sont inquietez & rigoureusement poursuivis pour l'execution des condamnations d'amandes renduës dés il y a tres-long-tems par nos Officiers des Eaux & Forêts, quoique ces sortes de recherches aient toûjours été retraintes à certain tems; & quoi que les Receveurs de nos Domaines & Bois, & les Collecteurs des Amendes, Commis, & Prépoſez qui ont fait la Recepte desdites Amandes soient pour la plûpart morts insolvables, nos Chambres des Comptes ne laissent de faire faire des poursuites contre aucun desdits Receveurs, les veuves & heritiers des autres, & Commis, pour compter desdites amendes, & faire le recouvrement des restes qui sont dûs de toutes lesdites condamnations; ce qui causeroit la ruine totale de nos Sujets, sans en tirer pour nous aucune utilité. A CES CAUSES, desirant

continuer

continuër de donner à nos Sujets des marques de nôtre affection, Nous avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Roiale, par ces Preſentes ſignées de nôtre main, quitté & remis, quittons & remettons à noſdits Sujets tout ce qui nous peut être dû, à cauſe des condamnations d'amandes renduës à nôtre profit par tous les Officiers des Eaux & Forêts de nôtre Roiaume, de tout le paſſé, juſques & compris l'année 1662. même les Collecteurs deſdites amandes, Receveurs des bois, & autres, d'en rendre aucun compte à nos Chambres des Comptes, ni ailleurs. Faiſons déſenſes à toutes perſonnes de faire à l'avenir, pour raiſon de ce, aucunes pourſuites ni demandes, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de cinq cens livres d'amande : impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux de noſd. Chambres des Comptes, & à tous autres nes Officiers qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris, que ces Preſentes, ils aient à faire publier, regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: nonobſtant tous Edits, Declarations, Lettres & empêchemens à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. DONNÉ à Verſailles le vingtiéme jour de Mars l'an de grace mil ſix cens ſeptante-trois, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roy, COLBERT.

Collationné à l'Original par moi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances

---

EDIT DU ROY,

POUR LA CREATION DES OFFICES DE BANQUIER EXPEDITIONNAIRE EN COUR de Rome, & de la Legation, & de Greffier des Arbitrages dans l'étenduë du Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut: Les abus qui ſe ſont commis & commettent journellement dans les expeditions concernant l'obtention des Signatures, Bulles & Proviſions de Benefices & autres Actes Apoſtoliques qui s'expedient pour nos Sujets en Cour de Rome, & en la Legation d'Avignon étant montez à tel point qu'on à vû debiter publiquement pluſieurs Recrits de Cour de Rome, faux ou alterez, & fort ſouvent des Diſpenſes de Mariage fauſſes, ce qui non ſeulement a cauſé des grands procez: mais même troublé le repos des conſciences, & renverſé tellement l'Etat & la ſûreté des familles, que nous aurions crû être obligez de nous emploier ſerieuſement à rechercher la cauſe du mal; Pour enſuite y appliquer les remedes convenables. Et aiant trouvé que le deſordre provenoit de ce que pluſieurs particuliers, ſous pretexte de Matricules obtenuës de nos Juges & Officiers, & même des perſonnes ſans qualité ni caractere, ſe ſont ingerez de faire cette fonction, qui s'étend aux affaires les plus importantes de nôtre Roiaume; & pour leurs peines, ſalaires & vacations, exigent impunemant tels & ſi grands droits que bon leur ſemble au grand dommage

& préjudice de nos Sujets, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, Nous aurions crû que nous ne pouvions y apporter un remede plus certain que de créer en tître d'Office de Banquiers Expeditionnaires de Cour de Rome. Pourquoi Nous aurions fait expedier nôtre Edit au mois de Mars mil ſix cens cinquante-cinq, & icelui fait enregiſtrer en nôtre Parlement, portant création de douze deſdits Offices dans nôtre bonne Ville de Paris; Mais cét Edit n'a point été executé, ce nombre n'étant pas ſuffiſant, & aiant été jugé neceſſaire d'en établir dans les principales Villes de nôtre Roiaume pour ſoûs nôtre autorité faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, leſdites fonctions. Nous aurions auſſi travaillé depuis que Nous avons pris la conduite de nos affaires, à retrancher la longueur des Procedures, qui ſe faiſoient en nos Cours de Juſtice à la ruine de nos Sujets, & à rechercher les moiens de faciliter promptement la diſcution des biens de ceux, qui par malheur de leurs affaires ſe trouvent obligez de les abandonner à leurs creanciers. Nous aurions reconnu que les deſordres introduits par la chicane conſomment les parties en frais, & que les Directeurs ou Sindics, de la maniere qu'il en eſt uſé, ne ſervent qu'à avancer la ruine du debiteur, & celles de beaucoup de creanciers: A quoi nous pretendons pouvoir dans la ſuite. Mais en attendant que nous puiſſions parvenir à l'execution d'un deſſein ſi juſte & ſi ſalutaire à nos Sujets: Nous avons reſolu de rendre plus ſolide & plus certain l'avantage qu'ils reçoivent des arbitrages; par le moien deſquels les procez les plus embaraſſez ſont terminez, & la paix & l'union conſervée dans les familles. Et comme les Arbitres ſe ſervent ſouvent pour Greffiers, de telles perſonnes que bon leur ſemble, qui pour l'ordinaire n'ont aucun caractere public ni aucune fonction reglée, il arrive ſouvent que les parties, ou leurs Heritiers ne ſçavent à qui s'adreſſer pour avoir des expeditions des Jugemens rendus par les Arbitres, & pour retirer leurs productions, qui étant depoſées en diverſes mains, ſans ordre & ſansſeureté, ſe trouvent quelquefois égarées, diverties ou ſupprimées; ce qui pourroit dans la ſuite détruire l'uſage des Arbitrages, ſi utile & ſi neceſſaire au public. Les mêmes inconveniens ſe rencontrent encore dans les comptes de Tutelle, Liquidations & autres expeditions qui ſe font pardevant les Commiſſaires de nos Cours en dernier reſſort & autres Juriſdictions inferieures. A quoi voulant remedier, Nous avons jugé à propos de créer des Offices de Notaires, Garde-Notes, Greffiers des Arbitrages & des Sindicats & Directions, avec les fonctions de Notaires, Garde-Notes & Tabellions pour la commodité de nos Sujets, leſquels ſeront depoſitaires des pieces, procedures & productions des parties; enſemble des minutes des Sentences renduës par leſdits Arbitres, des comptes, liquidations & autres Actes faites & expediées par leſdits Commiſſaires, & des Regiſtres de deliberations des Directeurs & Sindics des creanciers & autres pieces des Directeurs & Sindicats. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir fait examiner en nôtre Conſeil leſdits Edits des mois de 1627. & Mars 1655. enſemble pluſieurs avis & memoires qui nous ont été fournis: de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roiale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, erigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire le nombre ci-aprés de Banquiers Expeditionnaires de Cour de Rome & de la Legation: Sçavoir, pour nôtre bonne Ville de Paris, vingt; pour châcune de nos autres Villes où il y a Parlement, & pour celle de Lion quatre, & pour châcune des autres Villes où il y a Preſidial deux; aux pourvûs deſquels Offices nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces preſentes, le pouvoir de ſolliciter ſeuls & à l'excluſion de tous autres, & faire expedier à leur diligence par leurs correſpondans, toutes ſortes de Récrits, Signatures,

Bulles, Provisions, & generalement tous Actes concernant les Benefices & autres matieres pour tous nos Sujets qui sont de la Jurisdiction Spirituelle de la Cour de Rome, & de la Legation de quelque qualité que puissent être lesdits Actes, & de quelque maniere qu'il soit besoin de les expedier, soit en Chambre ou en Chancelerie, par voix secretes ou autrement. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Matriculaires, Commissionnaires & autres de se charger à l'avenir directement ou indirectement, d'aucun envoi en Cour de Rome, & en la Legation, & de s'entremettre de solliciter lesdites expeditions, à peine de punition exemplaire; même à tous particuliers de se servir du ministere d'autres que lesdits Banquiers presentement créez, à peine de mil livres d'amande pour châcune contravention. Nous avons declaré & declarons tous Récrits & Actes Apostoliques qui auront été autrement obtenus & expediez aprés le quinziéme Mai prochain, nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges tant Ecclesiastiques que Seculiers, d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux presentement créez, à peine de desobeissance. Lesquels Banquiers seront tenus de garder & observer exactement les Ordonnances faites au sujet des sollicitations & obtention de toutes sortes d'expeditions de Cour de Rome & de la Legation, soûs les peines y contenuës. Ensemble de mettre au dos de châcun des Actes qu'ils auront fait expedier leur Certificat signé d'eux, contenant le jour de l'envoi & de la reception, à peine de nullité desdits Actes, dépens, dommages & interêts des parties. Nous avons par le même present Edit, créé, erigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office, formé & hereditaire, le nombre ci-aprés de Greffiers des Arbitrages, Compromission, Sindicats & Directions de Creanciers, avec la qualité de fonction de Notaire, Garde-Notes, & Tabellions: Sçavoir, vingt, pour servir dans nôtre bonne Ville & Faux-Bourgs de Paris, six pour châcune des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides & Chambre de l'Edit; & pour la Ville de Lion deux, deux pour les Villes où il y a Presidial, principal Balliage ou Senéchaussées, & un pour les autres Villes & lieux où il y a Jurisdiction Roiale ordinaire ou extraordinaire, Duchez & Pairies. Tous les pourvûs desquels Offices prendront la qualité de Greffiers des Conventions: & les vingt établis à Paris y ajoûteront la qualité des nos Conseillers: à châcun desquels seulement Nous avons attribué un minot de sel de franc-sallé, & le droit & privilege de Commitimus aux Requêtes de nôtre Palais; qui connoîtront aussi en premiere instance de tous les procez & differens qui pourront naître au sujet des fonctions desdits Offices, sans que pour raison de ce les pourvûs puissent être évoquez ni traduits en autre Cour & Jurisdictions, pour quelque cause & soûs quelque pretexte que ce soit. Ausquels Offices, Nous avons attribué & attribuons la faculté de passer toutes sortes d'Actes, qui sont de la fonction des Notaires, Garde-Notes & Tabellions: & à leur exclusion, & de tous autres, de faire les Compromis, & d'écrire les Jugemens, Sentences & autres Actes des Arbitres, amiables Compositeurs, & autres Juges convenus, des minutes desquels ils demeureront depositaires, ensemble des comptes de Tutelle, Liquidations & autres, aprés qu'ils auront été examinez, & des Regîstres, des Deliberations, des Sindics & Directeurs ou assemblées generales des Creanciers, dont ils délivreront les expeditions ou extraits à ceux qui en auront le soin, sans que les Arbitres, amiables Compositeurs ou autres Juges convenus, ni les Sindics & Directeurs ou Communautez des creanciers puissent se servir d'autres personnes que desdits Greffiers, en faire delivrer ou retirer les expeditions ou extraits, ni les parties s'en aider, à peine de nullité, dépens, dommages, interêts des parties, & de trois mil livres d'amande pour châcune contravention, paiable par celui qui aura receu ou expedié la Sentence ou autre Act a

ou qu'il s'en ſera ſervi ſans que leſdites amandes puiſſent être reputées comminatoires, remiſes ou moderées par nos Juges & Officiers à peine d'en répondre en leurs noms. A tous leſquels Officiers preſentement créez, il ſera pourvû des perſonnes capables de les exercer, en paiant au Treſorier de nos revenus Caſuels les ſommes auſquelles ils ſeront taxez par les Rôlles qui ſeront par Nous arrêtez en nôtre Conſeil, ſur les quittances duquel & du marc d'Or, toutes Lettres de proviſions ſeront expediées & ſcellées, & les pourvûs reçûs par les Lieutenans generaux des Balliages, Senéchauſſées ou autres Juges qui en doivent connoître, information préalablement faite des vies, mœurs & Religion, & d'eux le Serment pris en tel cas requis. Auſquels Officiers créez par le preſent Edit, Nous avons attribué les Droits & Emolumens qui ſeront reglez en nôtre Conſeil, qui leur ſeront paiez par les parties, ainſi qu'il eſt accoûtumé : & pour donner moien au pourvûs deſdits Offices, de les exercer avec aſſiduité & ſans diſtraction Nous les avons déchargé de la Collecte de nos deniers, Tutelle, Curatelle, Guet, Garde, & de toutes autres Charges publiques. Enjoignons à tous nos Officiers de les faire joüir deſdites exemptions à peine d'en répondre en leurs noms, de tous les dépens, dammages & interêts. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que le preſent nôtre Edit ils faſſent lire, publier, enregiſtrer & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Lettres & choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas par le Roy, PHELIPEAUX.

Regiſtré à Bordeaux en Parlement le deux Juin mil ſix cens ſoixante-treize.
Monſieur PONTAC, premier Preſident.

EDIT DU ROY.

POUR LA CREATION DES OFFICES DE GREFFIER EN CHEF AU PARLEMENT de Bordeaux, & aux Cours qui en reſſortiront.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & venir, SALUT, Depuis nôtre avenement à la Couronne, Nous avons continuellement travaillé à reformer les abus qui s'étoient gliſſez en l'adminiſtration de nos revenus ordinaires & cherché toutes ſortes de moiens de les augmenter pour ſoulager nos Sujets de levées extraordinaires qui ſe ſont faites ſur eux dans tous les tems pour ſubvenir aux dépenſes de nôtre Etat. Nous avons pour cét effet reüni la plus grande partie des Domaines de nôtre Couronne qui avoient été engagez par les Rois nos Predeceſſeurs, ou uſurpez ſur eux, enſemble les Greffes d'aucuns Parlemens & des Juſtices de leur reſſort qui ſont les parties principales de nôtre Domaine, & depuis leſdites reünions, & que nous joüiſſons deſdits Domaines & Greffes, l'experience nous a fait connoître qu'il y avoit aucuns deſdits

Domaines qui étoient à charge à nos Finances, ou qui ne nous étoient d'aucune ou de tres-peu d'utilité: & que faisant faire l'exercice des Greffes par des Fermiers ou leurs Commis, les minutes des Sentences, Arrêts & autres Actes desdites Cours & Justices, ne se trouvent pas en assurance par le changement des Baux, dont nos Sujets pourroient dans la suite des tems recevoir beaucoup de dommage. Nous aurions fait expedier nos Edits & Declarations des années 1667. 1669. 1672. & par iceux ordonné l'alienation de nos petits Domaines jusqu'à la somme de quatre cens mil livres de revenu & des autres choses y contenuës, pour être les deniers emploiez partie au remboursement des Engagistes des parties considerables de nosdits Domaines & desdits Greffes, & l'autre partie aux dépenses pressantes de la Guerre: ce qui s'execute en sorte qu'il ne nous reste plus à pourvoir qu'à l'établissement des Officiers necessaires pour exercer lesdits Greffes, signer les expeditions & demeurer depositaires des minutes d'icelles & des Registres, sacs & papiers desdits Greffes. A ces causes, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, de l'avis d'icelui & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, creé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez & hereditaires, trois Greffiers en chef qui porteront la Robe rouge & Epitoge pour nôtre Parlement de Paris, deux pour le Civil, & un pour le Criminel, deux principaux Commis pour la Grand' Chambre pour tenir la plume, & servir à l'Audience & à la Chambre du Conseil; deux principaux Commis pour le Criminel, pour servir à la Chambre du Conseil, & aux Audiences de la Tournelle & du petit Criminel; un principal Commis pour la Tournelle civile, & cinq pour les Chambres des Enquêtes, qui est un pour châcune d'icelles: deux Greffiers des Presentations, un pour le Civil, & un pour le Criminel, & deux Commis: quatre Greffiers, Garde-sacs, & quatre Commis, sçavoir, un pour le Civil & un pour le Criminel, & deux pour les Enquêtes; lesquels Greffiers Garde-sacs tiendront les Registres pour la distribution des procez & affaires: un Greffier des Decrets, & un Commis: un Greffier des Affirmations, qui sera Contrôlleur des dépens, signera les executoires, & sera depositaire des Etats & pieces desdits dépens, & un Commis pour les Requêtes du Palais, deux Greffiers en chef, un pour châcune Chambre & deux principaux Commis; un Greffier des Presentations, & un Commis: un Greffier Garde-sacs, avec les fonctions ci-dessus, un Commis: un Greffier des Decrets, & un Commis: un Greffier des Collations & un Commis: un Greffier des Affirmations, qui sera Contrôlleur des dépens, comme ci-dessus. Pour les Requêtes de l'Hôtel, un Greffier en chef, & des Decrets, & deux commis, un pour l'Audiance, & un pour la Chambre du Conseil: un Greffier des Presentations & un commis: un Greffier Garde-Sacs, & un commis: un Greffier des Affirmations qui sera Contrôlleur des dépens, comme ci-dessus: un Greffier en chef depositaire des minutes même des états des dépens. Pour le Balliage du Palais, un Greffier pour la Chambre du Tresor: un Greffier pour la Table de Marbre, & grande Maîtrise des Eaux & Forêts: un pour la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts, un pour la Connestimable & Maréchaussée de France; un pour la Jurisdiction de la Maçonnerie, & à châcun desdits Greffiers un commis, lesquels commis feront les fonctions de Greffiers des Presentations, Affirmations & Garde-Sacs desdites Jurisdictions; un Greffier de la Geolle & Conciergerie du Palais, & un commis pour le grand Conseil, un Greffier en chef; & deux principaux commis: un pour l'Audiance & un pour la Chambre du Conseil: un Greffier des presentations & un commis: un Greffier Garde-Sacs avec la fonction ci-dessus, & un commis; un Greffier des Affirmations & contrôlleur de

dépens & un commis : & un Greffier de la Geolle & Prisons dudit Grand Conseil. Pour la Cour des Aides deux Greffiers en chef, un pour le Civil & un pour le criminel, & quatre principaux commis, un à châcune des Chambres au civil, tant pour l'Audiance que pour la chambre du Conseil & un pour tout le criminel ; un Greffier des Presentations, & un commis : un Greffier, Garde-Sac, avec la fonction ci-dessus & un commis : un Greffier des Decrets, & un commis : un Greffier des Affirmations qui sera Contrôlleur des dépens, & un commis. Pour le Châtelet un Greffier en chef & dépositaire des minutes pour le civil, & quatre Commis, deux pour l'Audiance & deux pour la Chambre du Conseil : un Greffier en chef & dépositaire des minutes pour la Police, & un Commis : un Greffier en chef & dépositaire des minutes pour le Criminel, & quatre Commis, deux pour l'Audiance & deux pour la Chambre du Conseil ; un Greffier des Presentations, & un Commis : un Greffier des Insinuations, & un Commis, un Greffier des Decrets, & un Commis ; un Greffier des Affirmations, qui sera Contrôlleur des dépens, signera les Executoires, & sera dépositaire des états & pieces desdits dépens, & un Commis : un Greffier des Auditeurs, & un Commis : un Greffier de la Chambre du Procureur du Roi, & un Commis ; & deux Greffiers de la Geolle & Prisons des grand & petit Châtelet & à châcun un commis. Tous les commis tant de l'Audiance que de la chambre du du Conseil seront obligez de tenir des Registres & Plumitifs sur lesquels ils écriront les noms & qualitez des parties, les noms des Procureurs, & en outre pour les Audiances, ceux des Avocats qui auront plaidé, redigeront ce qui aura été jugé sur châcune affaire, dont le Plumitif sera arrêté à la sortie des Séances par celui qui y aura presidé au pied de chacun des Jugemens, & s'il y a des glosses, apostilles ou ratures, elles seront paraphées & approuvées par celui qui aura Presidé, à peine de faux des Sentences & Jugemens. Et seront les Procureurs tenus d'arrêter les qualitez des parties, les faire signifier & mettre és mains de celui qui aura tenu le Plumitif dans vingt-quatre heures de l'arrêté, pour sur icelles être la Sentence ou Jugement dressé & signé dans les vingt-quatre heures ensuivant, à peine de demeurer responsables en leurs noms des dommages, interêts & dépens des parties. Nous avons aussi par le même present Edit créé & érigé, créons & érigeons, comme dessus pour chacun Presidial, principal Balliage & Senéchaussée deux Greffiers en chef dépositaires des minutes, un pour le civil & un pour le criminel, & pour chacun un commis : pour les autres Balliages, Senéchaussées, Prevôtez & autres Justices ordinaires qui ressortissent de nôtredit Parlement de Paris, un Greffe, civil & criminel, & pour chacun un commis : & pour chacun desdits Sieges un Greffier des presentations, & Affirmations qui sera aussi le contrôlle des dépens, en signera les Executoires, & sera dépositaire des états desdits dépens. Tous lesquels Greffiers en chef signeront les Arrêts, Sentences & autres Actes de nosdites Cours, & des Sieges & Jurisdictions de leur établissement, sans qu'ils puissent pretendre aucuns émolumens pour les droits de signature qui sont attribuez pour les Expeditions desdits Greffes qui Nous appartiendront pour le tout, même les droits de Clerc, parisis, quart en sus, contrôlle, & autres qui se perçoivent sur les Expeditions dits Greffes, & seront paiez ainsi qu'il est accoûtumé aux Receveurs & Fermiers de nôtre Domaine, auquel Nous avons uni lesdits droits comme Domaniaux ; & pour en faciliter la perception, lesdits Fermiers, leurs Procureurs & commis mettront le veu avec leur seing au pied de la taxe des droits de chacune des Expeditions, sur lequel veu les Greffiers en

chef de chacune desdites Cours & Sieges signeront lesdites Expeditions pour être par lesdits Fermiers ou leurs commis delivrées aux parties. Lesdits Greffiers seront depositaires & gardes des minutes des Arrêts, Sentences, Jugemens, Actes, Regiſtres & generalement de tous les Papiers desdits Greffes, qu'ils seront tenus conſerver pour y avoir recours quand beſoin sera. Dans les émolumens desdits Greffes, Nous déclarons n'être compris ceux dont jouiſſent les premiers commis desdits Greffes pour leurs salaires de l'expedition des minutes qui lui appartiendront, & leur seront paiez ainſi qu'il eſt accoûtumé. A tous leſquels Officiers preſentement créez, Nous avons attribué & attribuons juſques à la ſomme de trois cens cinquante mille livres de gages à diſtribuër entr'eux ſuivant les Rolles qui seront arrêtez en nôtre conſeil, à prendre ſur les premiers & plus clairs deniers des revenus de nôtre Domaine & droits Domaniaux, y joint même ceux de nos Greffes : leſquels gages seront paiez aux pourvûs desdits Offices de quartier en quartier ſur leurs ſimples Quittances par les Treſoriers & Receveurs Generaux de nos Domaines chacun dans ſon département, dont le fond sera fait dans les états qui seront arrêtez en nôtre conſeil, ſavoir trois quartiers pour les Officiers des compagnies qui jugent en dernier Reſſort, & deux quartiers pour les autres Officiers, ſans que cy aprés il en puiſſe être fait aucun retranchement, ſous quelque pretexte, & pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être : deſquels paiemens leſd. Treſoriers & Receveurs demeureront bien & valablement déchargez. Jouïront leſd. Officiers preſentement créez de tous les honneurs, privileges, exemptions, franchiſes, libertez & immunitez, entrées, rangs, ſeances, & choſes dont jouïſſent les Engagiſtes desdits Greffes, même des droits de *Committimus*, à ceux auſquels ils étoient attribuez ſans aucune difference ni diſtinction, comme ſi le tout étoit particulierement exprimé par le preſent Edit. Et avons en outre attribué à tous leſdits Offices nouvellement créez le droit de Franc-Salé; ſavoir auſdits Greffiers en chef du Parlement, grand conſeil & cour des Aides, chacun deux Minots de Sel, à chacun des autres Greffiers & principaux commis des Greffes, & Greffiers en chef des principaux Balliages, Sénéchauſſées & Preſidiaux chacun un Minot, & aux autres Officiers chacun demi-Minot, qui leur ſera delivré ſur leurs Certifications ainſi qu'il eſt accoûtumé, ſans aucuns frais ni droits, en paiant le prix de Marchand ſeulement. Seront toutes Lettres de Proviſions expediées & ſcellées desdits Offices ſur les Quittances du Treſorier de nos revenus caſuels, du paiement qu'ils auront fait des ſommes contenuës aux Rôlles qui seront arrêtez en nôtre conſeil, pour la Finance desdits Offices, & les deux ſols pour livre d'icelles, ſans que leſdits Offices puiſſent cy-aprés être reputez Domaniaux ni ſujets à aucune revente pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, pour être les deniers provenans de la Finance desdits Offices employez au rembourſement des Engagiſtes desdits greffes & droits y attribuez, & aux dépenſes preſſantes de la guerre ſans aucun divertiſſement pour quelque cauſe que ce ſoit. Ordonnons aux Officiers de noſdites cours de parlement, grand conſeil, cour des Aides, Preſidiaux, Balliages, Sénéchauſſées, Prevôtez & autres Sieges de proceder inceſſamment à la reception des Officiers preſentement créez, & les inſtaller dans les fonctions desdits Offices auſſi-tôt qu'il leur paroîtra de nos Lettres de Proviſions. SI DONNONS en Mandement à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que nôtre preſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant

ce contraires, y dérogeant expreſſement pour ce regard : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtiéme jour de Mars l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAUX.

Regiſtré à Bordeaux en Parlement le deuxiéme Iuin mil ſix cens ſoixante-treize.

EDIT DU ROY,

Pour l'établiſſement des Arts & Métiers en Communauté, & pour fixer les Barbiers, Etuviſtes & Perruquiers.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les Rois Henry III. & Henry IV. nos Predeceſſeurs, de glorieuſe memoire, connoiſſant la licence & les abus qui s'étoient introduits par ceux qui faiſoient commerce de marchandiſe & denrée, & profeſſion d'Arts & Métiers dans nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres de nôtre Roiaume, pour les tenir dans les regles & dans la diſcipline neceſſaire pour le maintien des Etats, auroient par leurs Edits des mois de Decembre 1581. & Avril 1597. verifiez où beſoin a été; fait pluſieurs Reglemens de tout ce qui devoit être obſervé à cét égard, & particulierement ordonné que tous Marchands negotians, gens de Métier & Artiſans reſidens & faiſant leur profeſſion dans nôtre Roiaume, ſeroient établis en Corps, Maîtriſe & Jurande, de tous ceux qui s'y trouveroient de chacun commerce, Art & Métier qui en ſeroient capables, ſans qu'aucun s'en pût diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, pour faire & exercer leurs fonctions ſuivant les Statuts qui ſeroient expediez à cét effet pour chacun Corps & Communauté : Neanmoins que dans nôtredite Ville & Fauxbourgs de Paris & autres de nôtre Roiaume, où il y a Maîtriſe & Jurande, il y a pluſieurs perſonnes qui s'ingerent de faire commerce de diverſes ſortes de marchandiſes & denrées, & d'exercer pluſieurs Arts & Métiers ſans avoir fait chef-d'œuvre, être reçûs à Maîtriſe, ni être d'aucun Corps ou Communauté. Pourquoi d'un côté ils ſont journellement troublez dans leurs fonctions par les Maîtres, Gardes & Jurez des Métiers qui ont quelque ſorte de relation à ceux qu'ils profeſſent; & d'autre côté ils font ce que bon leur ſemble dans leurſdites profeſſion n'étant point ſujets à aucunes viſites ou examen de leur marchandiſe ou ouvrage : en quoi le public ſouffre un notable préjudice. A quoi nous avons reſolu de pourvoir, pour empêcher la continuation de ces deſordres, & même d'accorder des renouvellemens des Statuts pour chacun Corps & Communauté, tant de nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, que des autres de nôtre Roiaume, pour éclaircir les ambiguitez qui ſe trouvent dans ceux qui ont été ci-devant expediez, qui cauſent ſouvent de tres-grands procez entre leſdites Communautez : L'experience aiant fait connoître les choſes qu'il eſt neceſſaire d'obſerver, pour faire que tous ceux de chacune Profeſſion s'en acquitent fidellement; & comme Nous avons reconnu dés il y a long-tems que l'uſage de faire le Poil, & de tenir des Bains & Etuves, & les ſoins que l'on apporte à tenir le corps humain dans une propreté honnête, étant autant utile à la ſanté que pour l'ornement & la bien-ſceance, par nôtre Edit du mois de Decembre 1649. Nous aurions ordonné l'établiſſement d'un Corps & Communauté de Barbiers Baigneurs, & Etuviſtes, & Perruquiers, reduits à deux cens, pour en faire profeſſion particuliere, diſtincte & ſeparée de celles des

Maîtres Chirurgiens, Barbiers, & être ledit Etat & Métier exercé avec Statuts, Maîtrise & Jurande, ainsi que les autres de nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris. Et comme l'execution dudit Edit a été traversée, Nous avons crû être obligé d'y pourvoir, & de regler lesdits Barbiers-Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers, à un nombre proportionné à l'étenduë de nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, & les faire établir en Corps & Communauté, sans aucun retardement, pour les avantages que nos Sujets en peuvent recevoir. A ces causes, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, qui a vû lesdits Edits de 1581. 1597. & 1669. De l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par nôtre Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons; voulons & nous plaît, que lesdits Edits de 1581. & 1597. soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence, que tous ceux faisant profession & commerce de marchandises & denrées, & d'Arts de toutes sortes & Métiers, sans aucuns excepter, tant de nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les autres Villes & lieux de nôtre Roiaume, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance où il y a Maîtrise & Jurande, qui ne sont d'aucun Corps & Communauté soient établis en Corps, Communauté & Jurandes pour exercer leurs Professions, Arts & Métiers, encore qu'ils aient relation à des Arts & Métiers qui sont en Communauté & Maîtrise, auquel effet il leur sera accordé des Statuts qui seront expediez par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, & scellez en nôtre grande Chancelerie. Et sera aussi expedié nos Lettres de renouvellement des Statuts en la même forme, aux Corps & Communautez, pour lesquels il en a été ci-devant accordé, le tout sur les avis qui Nous seront donnez pour nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, par le Lieutenant General de la Police, & pour les autres Villes & lieux de nôtre Roiaume, par les Lieutenans Generaux, Baillifs & autres Juges qui en doivent connoître, en paiant pour chacun desdits Corps & Communauté, sur les quittances du Tresorier de nos revenus casuels, les sommes qui seront par Nous ordonnées, lesquelles seront attachées sous le contre-scel desdites Lettres, pour être les sommes qui en proviendront emploiées sans aucun divertissement aux dépenses pressantes de la Guerre. Voulons que ledit Arrêt & profession de Barbier-Baigneur, Etuvistes, Perruquier, soit établi en Maîtrise, Corps & Communauté dans nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans toutes les autres Villes de nôtre Roiaume où il y a Parlement, & autres nos Cours, Presidial, Senéchaussées, & principal Balliage, qui seront reduits au nombre de deux cens pour nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, vingt pour chacune des Villes où sont établies nosdites Cours, & six dans chacune des autres Villes qui seront choisies de ceux qui font la profession, sans que lesdits nombres puissent ci-aprés être augmentez pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, entre lesquels il y aura Jurande, ainsi qu'il se pratique pour les autres Corps & Communautez; à laquelle profession aucun ne pourra être admis, qu'il n'ait pour la premiere fois obtenu nos Lettres de Maîtrise, scellée en nôtre grande Chancelerie, qui leur seront expediées sur les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels des sommes ausquelles chacun d'eux sera moderement taxé en nôtre Conseil, pour la premiere fois seulement, pour être lesdits Maîtres & leurs successeurs reçûs par nôtre premier Chirurgien & Barbier pour la Ville & Fauxbourgs de Paris; & pour les autres Villes, par les Juges ausquels la connoissance en appartient, & joüir par les pourvûs desdites Lettres, leurs veuves & enfans dudit Art & Métier de Barbier-Baigneur, Etuvistes, & Perruquier, tenir Boutiques & Enseignes avec cette inscription, *Barbier-Baigneur, Etuviste, Perruquier.* Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de s'immiscer en l'exercice dudit Art, & en faire la profession, à peine de cinq cens li-

vres d'amande, applicable aux Hôpitaux generaux des lieux, sans que lesdits Barbiers-Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers puissent en aucune maniere que ce soit exercer la Chirurgie; Ce que nous leur défendons tres-expressément, à peine contre les contrevenans d'être déchûs de leur Maîtrise, & privez de tenir Boutique, avoir Enseigne; & de pareille somme de cinq cens livres d'amande applicable comme dessus. Permettons aux Maîtres Chirurgiens-Barbiers de les visiter, pourvû qu'ils soient assistez de deux Jurez de la nouvelle Communauté, & audits Barbiers-Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers de faire savonnettes, poudres de senteurs, pâtes & autres choses semblables pour leur usage. N'entendons par ces Presentes en aucune maniere préjudicier aux Barbiers de la Maison Roiale, qui sont employez dans les Etats envoiez à nôtre Cour des Aides, ni empêcher que les Maîtres Chirurgiens-Barbiers, & leurs Garçons & apprentifs puissent faire le Poil & la Barbe, & tout ce qu'ils ont fait du passé, à quoi Nous les avons maintenus expressement. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, pour être executées selon leur forme & teneur, & en la même maniere qu'il se pratique pour tous les autres Arts & Métier de nôtre Roiaume, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons. Et sera ajoûté foi comme aux Originaux, aux copies collationnées par un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré à Bordeaux en Parlement en l'Audience de la Grand' Chambre le second Juin 1673. Collationné. *Signé*, MONTALIER.

Monsieur DE PONTAC, premier President.

EDIT DU ROY,

Pour la conservation des Hypoteques sur les Tailles & autres revenus du Roy.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les plaintes que Nous recevons depuis long temps de nos Sujets, que les rentes que nos Prédecesseurs Rois que Nous avons constituées sur nos Tailles, Gabelles, Aides, Entrées, Decimes & Clergé, Dons gratuits & autres nos revenus sont hors de tout commerce à cause de la difficulté qu'il y a de les acquerir avec seureté sans les formalitez d'un Decret qui ne se peut faire qu'avec de tres-grands frais qui consomment le plus souvent la plus grande partie du principal : mais encore un temps infini par la necessité de pratiquer toutes les formalitez, sans lesquelles les Proprietaires ne peuvent les vendre, ni les acquereurs en joüir avec seureté, Nous auroient porté à faire rechercher toutes sortes de moiens pour y remedier en donnant à ceux qui ont desdites rentes des moiens aisez & faciles de les vendre, & en disposer dans leurs besoins, & à ceux qui les voudront acheter des

assurances de la proprieté sans crainte d'y être troublez, & sans être obligez aux depenses & longueurs des adjudications par decret. A ces causes, aiant fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conseil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale : Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ; que pour conserver à l'avenir les hypoteques sur les rentes qui ont été constituées par les Rois nos Prédecesseurs & Nous, où pourront être ci-aprés sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aides, Entrées, Decimes & Clergé, Dons gratuits & autres nos biens & nos revenus de quelque nature ou condition qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que le paiement en soit fait, les Créanciers ou autres qui prétendront droit sur les Proprietaires & vendeurs desd. Rentes seront tenus de former leurs oppositions entre les mains de l'Officier qui sera ci-aprés établi à cét effet, lesquelles oppositions conserveront pendant une année les hypoteques & droits prétendus sur lesd. Rentes, sans qu'il soit besoin de faire autres diligences. Et pour sureté de ceux qui demeureront Proprietaires desd. Rentes par acquisitions, partages, ou autres titres, ils seront seulement tenus à chaque mutation de prendre sur leurs contrats ou extraits d'iceux des Lettres de ratification scellées en nôtre grande Chancelerie, & si avant le sceau desd. Lettres il ne se trouve point d'oppositions de la part des Créanciers ou prétendans droit, & aprés qu'elles seront expediées par l'un de nos amez & Feaux Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & scellées sans opposition, lesd. Rentes seront purgées de tous droits & hypoteques, & les Acquereurs d'icelles en demeureront Proprietaires incommutables sans être sujets aux dettes de ceux qui les auront venduës, en quelque sorte & sous quelque pretexte que ce soit, tout ainsi & en la même maniere qu'il se pratique pour les oppositions au Sceau sur les Offices de nôtre Roiaume, ni que les Acquereurs aient besoin de les faire decreter pour avoir plus grande assurance. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucunes poursuites pour faire decreter lesd. Rentes, à peine de tous dépens, dommages & interêts; declarons dés-à-present nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait pour raison de ce : Et pour recevoir les oppositions qui pourront être formées au sceau d'icelles par les Créanciers & autres prétendans droit sur lesd. Rentes pour la conservation de leurs hypoteques, délivrer des extraits desd. oppositions à ceux qui en auront besoin : Nous avons par le même present Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre nos Conseillers, Greffiers conservateurs des hypoteques desd. Rentes, & à chacun un Commis, lesquels conservateurs auront entrée au sceau, & exerceront lesd. Offices par quartier ; tiendront de bons & fideles Registres des oppositions qui auront été faites entre leurs mains, sur lesquels ils seront tenus d'écrire les oppositions qui leur auront été signifiées, & en garder les exploits pour y avoir recours quand besoin sera ; lesquels Registres seront à la fin de chacun quartier délivrez par celui qui sortira de service à son Compagnon d'Office, qui y entrera pour continuër l'enregistrement desd. oppositions ; & avant que les Lettres soient presentées au sceau, ils seront tenus de verifier sur leurs Registres s'il y aura des oppositions faites sur les rentes, pour lesquelles lesd. Lettres de ratification seront presentées, & s'il ne s'en trouve point, ils mettront au bas du repli desd. Lettres, Verifié, il n'y a point d'oppositions, avec la date du jour, ce qu'ils signeront : Et lors qu'il y aura des oppositions, ils mettront le nom des opposans, la

quantité des oppositions, & le jour, ce qu'ils signeront : & aprés cette formalité les Lettres seront scellées ainsi qu'il s'observe pour le sceau des Offices ; & si les Lettres sont scellées, & qu'il se trouve qu'auparavant le sceau il ait été fait des oppositions qui ne soient point rapportées, lesd. Greffiers conservateurs demeureront responsables en leurs privez noms des sommes ausquelles pourront monter lesd. oppositions jusques à concurrence de la valeur de la Rente sur laquelle on aura opposé. N'entendons toutefois qu'il soit rien changé ni innové à la qualité & nature desdites Rentes qui demeureront meubles ou immeubles, & seront partagées entre les heritiers selon la disposition des Coûtumes, & sans y déroger, ni sans que lesd. Rentes puissent être reputées casuelles, perduës ni éteintes, faute d'avoir par les nouveaux Proprietaires pris des Lettres de ratification. Et pour donner moien ausdits Greffiers conservateurs des hypoteques sur lesd. Rentes, & à leurs Commis de subsister dans leurs charges, veiller à la conservation des droits & hypoteques des Créanciers, & en consideration de ce que les Officiers presentement créez demeureront responsables vers les Créanciers de leurs hypoteques, si lesd. Lettres étoient scellées au préjudice des oppositions qui seront formées entre les mains : Nous avons attribué & attribuons ausd. Greffiers conservateurs quarante sols, à leurs Commis dix sols pour l'enregistrement de chacune opposition qui leur seront paiez lors de la signification pour chacun opposant, & pareils droits pour la verification des oppositions & expeditions du certificat qu'ils mettront sur le repli desd. Lettres, & encore pareils droits pour la délivrance de chacun extrait de leurs Regiſtres qu'ils délivreront à ceux qui en auront besoin ; outre lesquels droits jouïront lesdits conservateurs de pareille survivance, franc-sallé, privileges & immunitez dont jouïssent nos Conseillers, Secretaires & Officiers de nôtre grande Chancelerie de France, quoi qu'ils ne soient ici particulierement exprimez. Et pour gratifier ceux qui seront les premiers pourvûs desd. Offices, Nous avons accordé & accordons la survivance desd. Offices sur leurs premieres resignations, sans pour ce Nous paier aucunes finances. Nous voulons que pour le sceau de chacune desd. Lettres de ratification il soit seulement taxé la somme de douze livres, quelques rentes qui y soient compriſes, & à quelques sommes qu'elles puissent monter pour tous les droits de nôtre Chancelerie & augmentation d'iceux, & trois livres au Secretaire pour l'expedition, signature & presentation des Lettres : faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux paieurs desdites rentes de changer les matricules d'icelles, ni de paier aucune chose aux nouveaux Proprietaires qu'il ne leur soit apparu de leurs contrats & Lettres de ratification scellées à peine de paier deux fois, & de radiation des Parties qui seront emploiées dans leurs comptes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que le present nôtre Edit ils fassent lire, publier, regiſtrer & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres & choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Nous voulons pareille foi être ajoûtée qu'à l'Original ; Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas par le Roy, PHELIPEAUX.

Regiſtré à Bordeaux en Parlement le deuxiéme Juin mil six cens soixante-treize.

DECLARATION DU ROY,

pour l'Impreſſion & uſage des Formules dreſſées en execution des Ordonnances du mois d'Avril 1667. & d'Août 1669. & 1670.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. La longueur des procedures, & les grands frais qui ſe font dans la pourſuite des procedures, cauſant de tres-notables préjudices, & ſouvent la ruine de nos Sujets, Nous avons donné bien volontiers nos ſoins à la recherche qui pourroient davantage contribuër à l'abreviation des Formes judiciaires, & à la diminution des frais. Mais quelque application que Nous aions apportée Nous-même à la compoſition de nos dernieres Ordonnances pour regler les inſtructions des procedures civiles & criminelles, qu'elles aient été univerſellement approuvées, & que l'obſervation qui s'en eſt enſuivie dans nos premieres & principales Cours en ait fait connoître l'utilité: Neanmoins ces Ordonnances aiant été portées dans tous les Sieges de nôtre Roiaume, quelque bonne intention que les Juges aient eû de les executer, chaque Tribunal aiant ſon ſtile particulier, & les Huiſſiers, Procureurs & autres Miniſtres de Juſtice, qui donnent la premiere forme aux procez, s'étant trouvez inſtruits & habituez dans des uſages differens, ou contraires aux formes preſcrites par nos dernieres Ordonnances, l'execution en a été retardée dans pluſieurs Sieges; & d'autres confondant les nouvelles diſpoſitions avec leurs ſtiles anciens, les procedures ont été faites avec moins d'ordre & de regularité. Mais comme il importe de rendre la procedure uniforme dans toute l'étenduë de nôtre Roiaume, & que noſd. Ordonnances ſoient univerſellement executées, Nous avons eſtimé neceſſaire de faire dreſſer en formules les actes & procedures les plus communes & ordinaires, en conformité des diſpoſitions deſdites Ordonnances, pour être portées dans nos Cours, Sieges & Juſtices de nôtre Roiaume, & y être ſuivies gardées & obſervées ſans aucune innovation ni changement. Même pour diſpoſer les Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, Sergens & autres Miniſtres de Juſtice à ſe départir avec plus de facilité de leurs anciens uſages, ſtiles & formes contraires à nos Ordonnances, & leur ôter tout pretexte d'équivoque, d'erreur ou de défaut de connoiſſance, Nous avons reſolu de faire imprimer leſdites Formules, pour être les blancs des imprimez remplis, & par eux emploiez à leurs uſages. En quoi les Officiers & les Parties recevront d'autant plus de commodité, qu'il arrive ſouvent que les procedures étant écrites par des Copiſtes ſans intelligence, pû corrects, qui écrivent mal, elles ſont pû liſibles, & remplies de fautes qui en ôtent le ſens: ce qui ſe fait même quelque fois à deſſein, en ſorte que les Procureurs qui les reçoivent ſont obligez d'en demander d'autres copies plus liſibles, & d'offrir de les faire faire à leurs dépens; & le refus qui leur en eſt artificieuſement fait, produit des incidens entr'eux qui conſomment le tems, augmentent les frais, & empêchent le jugement des procez, à la ſurcharge des Parties. Au lieu que par le moien de l'impreſſion qui ſera faite des Formules, les Procureurs & autres Officiers aiant chacun à ſon égard telle quantité d'imprimez qu'il aura beſoin, l'inſtruction ſera plus facile, l'expedition plus prompte, & avec bien moins de dépenſe, que lors qu'elles ſont écrites à la main; ce qui a été reconnu d'une ſi grande commodité que ces imprimez ſont en uſage dans l'inſtruction de differentes affaires & procez, dont neanmoins le ſoulagement ne tourne point au profit des Parties qui en paient la même taxe que s'ils étoient écrits à la main, d'autant que par

nôtre Ordonnance du mois d'Août 1669. Nous avons prescrit les formes & reglé les causes principales avec lesquelles doivent être dressées les Lettres de Chancellerie les plus en usage pour l'administration de la Justice, & qu'il importe que lesdites Lettres aussi-bien que les procedures judiciaires soient d'un stile uniforme, & même que les Actes les plus usitez qui sont reçûs & expedi[illegible]par les Notaires & Tabellion, & par toutes autres personnes qui ont un ministere necessaire & public, aiant pareillement de l'uniformité, Nous avons encore jugé à propos de faire dresser & imprimer des Formules desdites Lettres & Actes, pour le soulagement desdits Officiers, & la plus prompte expedition des parties. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, declarons, voulons & Nous plaît que nos Ordonnances du mois d'Avril 1667. & d'Août 1669. & 1670. soient executées selon leur forme & teneur: ce faisant que les Huissiers, Sergens, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers & Ministres de Justice de nos Conseils, Parlemens, Grand Conseil, & autres Cours, Sieges & Justices Roiales; comme aussi ceux des Justices des Seigneuries, même des Officialitez & autres Jurisdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, soient tenus, chacun à son égard, de se servir, tant pour originaux que pour copies, de toutes les Formules d'Imprimez d'exploits, procedures, & autres Actes judiciaires, que Nous avons fait dresser conformement à nosdites Ordonnances, & suivant les stiles & usages reçûs & approuvez dans les principales Cours & autres Sieges de Justice de nôtre Roiaume. Et à cét effet sera dressé un Recüeil des Formules desdits Exploits, procedures, & autres Actes judiciaires, qui sera par Nous arrêté, & envoié en toutes nos Cours premieres & principales, pour y avoir recours, & de servir de modele aux Imprimez desdites Formules, dont les blancs seront remplis de dattes, noms, qualitez & clauses qu'il appartiendra. Plus sera fait un autre Recüeil des Formules des Contrats, Obligations & autres Actes les plus communs & usitez, & qui sont journellement passez par les Notaires & Tabellions; comme aussi des Lettres de Mer, Connoissemens, Chartreparties, & autres Actes & Contrats Maritimes, pour sur lesdites Formules être lesdits Actes imprimez, & emploiez par tous les Notaires & Tabellions de nôtre Royaume, tant Roiaux que des Justices des Seigneurs, même par les Notaires Apostoliques & Ecrivains des Vaisseaux. Plus sera fait un Recüeil des Formules des Lettres les plus ordinaires de Justice, Finance, & de Grace, tant de grande Chancellerie, que de celles qui servent prés de nos Cours & Sieges Presidiaux; ensemble des Provisions de Benefices & d'Offices de Lettres des Arts & Métiers, & autres de toute nature: Sur lesquelles Formules seront les Lettres qui seront expediées esdites Chancelleries imprimées en parchemin, que nos Secretaires & autres Officiers seront tenus d'emploier. Plus sera fait un Recüeil des Formules des Lettres de Provisions, Presentations & Nomination de Benefices des Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbez, & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques, & generalement de toutes Lettres qui sont données par lesdits Archevêques & Evêques; comme aussi des Lettres de Maître és Arts, Bachelier, Licentié, & de Docteur en toutes les Facultez des Universitez, & de toutes autres Lettres qui s'expedient dans les Secretariats desdites Universitez, & de celles qui ont été données par toutes autres Communautez Ecclesiastiques & Seculieres: Sur lesquelles Formules seront imprimez des Exemplaires desdites Lettres, dont les Officiers qui expedient lesdits Actes seront tenus de se servir. Plus sera fait un Recüeil des Formules des Quittances qui s'expedient annuellement en nos Revenus casuels, Marc d'or, Receptes generales des Finances, & particulieres des Tailles, paieurs des Rentes constituées sur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de

Paris,

Paris, & generalement par tous nos Officiers comptables, enſemble par les Rentiers aſſignez & autres parties prenantes; comme auſſi des aquits, certificats, paſſeports, paſſevans, & autres actes qui ſervent à la regie de nos Fermes & perception de nos Droits, même des commiſſions des Tailles des Paroiſſes, ſur les modelles deſquelles Formules ſeront imprimez les Exemplaires qui ſeront emploiez par ceux qui s'en doivent ſervir, ſoit en parchemin, ou en papier ſuivant l'uſage. Toutes leſquelles Formules imprimez ſeront marquées en tête d'une Fleur-de-Lis, & timbrées de la qualité & ſubſtance des actes; & ſera fait mention du droit qui appartiendra pour chacun acte tant en original qu'en copie, qui ſera moderement reglé en nôtre Conſeil. Et pour l'execution de ce que deſſus, il ſera établi dans les principales Villes de nôtre Roiaume, & autres où il y a Balliage ou Sénéchauſſées, des Bureaux où ſeront imprimez, delivrez, vendus & debitez les Exemplaires de toutes leſdites Formules, par les Imprimeurs ou autres qui ſeront par Nous établis. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres d'en contrefaire ni imprimer vendre ni debiter, à peine de faux; comme auſſi aux ſuſdits Officiers, Miniſtres de Juſtice, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'uſer ni de ſe ſervir d'autres Actes que deſd. Exemplaires imprimez, chacun en ce qui concernera ſa fonction & miniſtere, à peine de mille livres d'amande applicable, ſçavoir un tiers à nôtre Domaine, l'autre tiers au Denonciateur, & le troiſiéme à l'Hôpital General des lieux. Voulons que la preſente Declaration ſoit executée trois mois aprés que les Recueils deſd. Formules auront été portez, mis & regiſtrez aux Greffes de noſd. Cours. Si donnons en mandement à nos amez & féaux, Conſeillers, les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces preſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez au contraire: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſd. preſentes. Donné à Verſailles le dix-neuviéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELIPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Bordeaux en Parlement en l'Audience de la Grand' Chambre le 2. Juin 1673.

Collationné, Signé, MONTALIER.

Monſieur DE PONTAC, premier Preſident.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS,

Contre les Banqueroutiers, Complices, Fauteurs & Adherans.

VEU par la Cour le procez criminel fait par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil au Châtelet, à la Requête de Jean Baptiſte Langlier, Jacques & Jean Troiſdames, Nicolas Chupin, Edoüard Gayot, Thomas Dandreau, Pierre Burgenin & Nicolas Ferlay marchands Bourgeois de Paris, Créanciers & Syndics des Créanciers de

Jean François le Mercier, auſſi Marchand Bourgeois de Paris demandeurs & accuſateurs contre ledit Jean François le Mercier, & Jean Baptiſte Deſves, ci-devant Procureur au Châtelet défendeur, accuſez, Priſonniers en la Conciergerie du Palais appellans de la Sentence renduë par ledit Juge le 5. Août 1678. Concluſions du Procureur General du Roy, qui auroit interjetté appel *à minima* de ladite Sentence, ouïs & interrogez. leſd. le Mercier & Deſves accuſez, ſur leurs cauſes d'appel, & cas à eux impoſez: tout conſideré. Dit a été que la Cour a reçû & reçoit le Procureur general du Roi appellant *à minima* de ladite Sentence à l'égard dudit Deſves, & y faiſant droit, enſemble ſur l'appel deſdits Mercier & Deſves de ladite Sentence, a mis & met leſdites appellations & Sentence au neant, amendant pour reparation des cas mentionnez au procez, a condamné & condamne ledit le Mercier & Deſves à faire amande honorable aux pieds des grands degrez du Palais, nuds en chemiſes, la corde au col, tenant chacun en leurs mains, une torche ardente du poids de deux livres, aians écriteau devant & derriere; portant ces mots, ſçavoir, led. le Mercier, *Banqueroutier frauduleux*, & led. Deſves, *Fauteur, conſeil & adherant de la Banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier*, & là étant à genoux ledit le Mercier dire & declarer que malicieuſement & fraudeleuſement, il a fait Faillite & Banqueroute à ſes Créanciers, recellé & détourné ſes effets, mis des noms ſuppoſez dans ſes Regiſtres, & led. Deſves, qu'il a favoriſé & conſeillé lad. banqueroute, & recellé les effets dud. le Mercier, dont ils ſe repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice: de là conduits par l'Executeur le long des ruës ſaint Denis & ſaint Honoré, à la Croix du Tiroir, pour y faire pareille amande honorable, & enſuite conduits par la ruë des Prouveres dans les Halles au bas du Pilori, y faire auſſi amande honorable, & aprés mis & attachez audit Pilory par trois jours de marché, & y demeurer pendant deux heures de chacun jour, & faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit temps d'un chacun jour: ce fait, être menez & conduits ez Galeres du Roi pour y ſervir comme Forçats l'eſpace de neuf ans; condamne en outre leſdits Mercier & Deſves à paier les ſommes qui ſe trouveront legitimement dûës aux créanciers dudit le Mercier, & de rendre audit Catillon les Pierreries mentionnées en ladite Sentence, ou le prix d'icelles ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, en douze mille livres de dommages & interêts, ſçavoir ſix mille livres audit Langlier, Troiſdames & Conſors, quatre mille livres audit Rouſſel, & deux mille livres audit Catillon, & aux dépens, le tout ſolidairement: deſquels dommages, interêts & dépens ils ſeront paiez par préference ſur les biens & effets deſdits le Mercier & Deſves. Permet auſdits créanciers de faire empriſonner iceux, le Mercier & Deſves, aprés ledit temps expiré de neuf années de Galeres, juſques à l'actuel paiement de leur dû. Fait en parlement le trentiéme Mai mil ſix cens ſoixante-treize.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Par lequel Sa Majeſté décharge les Beneficiers de toutes les inſtances & pourſuites faites contr'eux par les Fermiers de ſes Domaines pour raiſon des aveus & dénombremens ; & regle la maniere de les rendre aux Chambres des Comptes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi aiant fait examiner en ſon Conſeil les plaintes qui lui ont été faites par les Eccleſiaſtiques & Beneficiers de ce Roiaume, d'être pourſuivis en differens Tribunaux pour raiſon des Adveus, dénombremens & declarations de leurs fiefs, terres, poſſeſſions & heritages qui leur ſont demandez, d'un côté par les Procureurs de Sa Majeſté en ſes Chambres des Comptes, leſquels prétendent que leſdits Beneficiers y doivent faire la foi & hommage, fournir & faire recevoir leurs adveus & dénombremens, d'autre par les Officiers & Commiſſaires députez pour la confection du Papier Terrier de Sa Majeſté, qui decernent journellement des Ordonnances pour obliger leſd. Beneficiers à paſſer pardevant eux leurſdits adveus, dénombremens & declarations, & les y faire recevoir & verifier, & pour cét effet repreſenter les titres juſtificatifs de leur poſſeſſion, ce qui leur cauſe de grandes difficultez, étant certain que ſi l'on vouloit les obliger à repreſenter les titres des fondations & dotations de leurs Benefices, ils ſe trouveroient preſque tous reduits à l'impoſſible ; dont auſſi Sa Majeſté & les Rois ſes Predeceſſeurs leur ont fait la grace de les décharger par pluſieurs Edits, Declarations & Arrêts, outre que cette diverſité de procedures les conſtituë en frais & dépens. Sa Majeſté voulant y pourvoir, & faire ceſſer les plaintes deſdits Beneficiers, en leur donnant un Tribunal fixe & commode, dans lequel les declarations, adveus ou dénombremens du temporel de leurs Benefices, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de rendre, ſoit pour les biens qu'ils tiennent dans les mouvance ou directe de Sa Majeſté, ou ſous ſa protection ſoient gardez : & où ils pourront avoir recours quand ils en auront beſoin, ce qu'ils ont même interêt notable de faire pour conſerver la connoiſſance de leurſd. biens & leur conſiſtance, & en empêcher l'uſurpation. Ouï le rapport du Sr. Colbert, Conſeiller au Conſeil Roial, contrôlleur general des Finances : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs & autres Beneficiers du Roiaume, fourniront aux chambres des comptes, au reſſort deſquelles leurs Benefices ſont ſituez, des declarations ſignées de leurs mains, & ſcellées de leurs ſceaux, de tout le temporel de leurs Benefices, leſquelles contiendront la conſiſtance en détail & par le menu, tenans & aboutiſſans des fiefs, terres & Seigneuries mouvans & relevans de Sa Majeſté, unis & incorporez à leurſdits Benefices, des maiſons, fermes, métairies, prez, bois, rentes & autres heritages par eux poſſedez en la cenſive & Seigneurie directe de ſa Majeſté, & de tous les autres biens qui leur appartiennent à cauſe de leurſdits Benefices, tant en fief qu'en rôture en la mouvance & directe des Seigneurs particuliers, leſquelles declarations qui ſerviront d'aveus & dénombremens, pour ce qui concerne les fiefs

mouvans de ſa Majeſté, ſeront envoiées pardevant les plus prochains Juges Roiaux des lieux, pour y être lûës, publiées & verifiées en la maniere accoûtumée, pour la juſtification deſquelles declarations, en cas qu'elles ſoient conteſtées par les Procureurs Generaux de ſa Majeſté eſdites chambres des comptes ou Procureurs du Roi deſdits Sieges Roiaux, leſdits Beneficiers ne ſeront tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui leur ont été amortis, d'autres titres que ceux par leſquels ils feront connoître que leurs predeceſſeurs titulaires deſdits Benefices étoient en poſſeſſion & jouïſſance deſdits biens & droits lors de l'Edit de Melun de l'an 1581. comme baux à ferme, Papiers Terriers, cueilloirs, lieves, reconnoiſſances, regiſtres & autres ſemblables. Et à l'égard des biens non amortis par eux acquis, retirez, donnez ou échangez depuis l'année 1641. ils repreſenteront les contrats deſd. acquiſitions, retraits, donations ou échanges, ſans que leſdites declarations puiſſẽt préjudiciers à l'avenir aux amortiſſemens generaux & particuliers accordez auſdits Beneficiers, tant par ſa Majeſté que par les Rois ſes prédeceſſeur, & ſans préjudice auſſi de la foi & hommage que leſdits Beneficiers doivent faire pour raiſon des fiefs, terres & Seigneuries dépendans de leurſdits benefices, mouvans & relevans immediatement de ſadite Majeſté. Et en cas que leſdits Beneficiers aient beſoin de quelque délais pour dreſſer & mettre en état leurſdites declarations, ils ſe pourvoiront auſdites chambres des comptes, pour leur être pourvû s'il y échet, moienant leſquelles declarations, veut & ordonne Sa Majeſté, que tous leſdits Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs & autres Eccleſiaſtiques & Beneficiers ſoient & demeurent déchargez de toutes inſtances & pourſuites faites à l'encontre d'eux, tant à la Requête deſdits Procureurs generaux de ſa Majeſté eſdites chambres des comptes pour raiſon des advûs & dénombremens de leurſdits fiefs, terres & Seigneuries, qu'à la requête des Procureurs de ſa Majeſté aux Bureaux des Finances, Chambre du Tréſor à Paris, contrôlleurs & fermiers generaux des Domaines, que par tous autres Commiſſaires & Officiers députez pour le Papier terrier de ſa Majeſté, enſemble de toutes ſaiſies & établiſſement de Commiſſaires faits pour raiſon de ce, dont Sa Majeſté leur accorde pleine & entiere main-levée, ſans qu'ils ſoient tenus d'en paier aucuns frais, faiſant tres-expreſſes défenſes auſdits Treſoriers de France, Commiſſaires établis pour le Terrier & autres Officiers generalement de faire & continuër à l'avenir aucunes pourſuites & contraintes à l'encontre d'eux pour ce regard, à la charge toutefois que leſdits Beneficiers paſſeront & fourniront par chacun d'eux pardevant leſdits Commiſſaires du Terrier, une declaration ſommaire de leurſdits biens & droits, mouvans & tenus en fiefs & cenſive de ſa Majeſté, à cauſe de ſes Domaines, contenant ſeulement en gros leur dénomination & ſituation, & dont ils diront le détail être contenu aux ſuſdites declarations fournies auſdites Chambres des Comptes, pour la reception deſquelles declarations ſommaires il ne ſera pris par les Greffiers de la commiſſion dudit Terrier que cinq ſols de chacune, leur faiſant défenſes d'en exiger davantage, à peine de concuſſion. Et à l'égard de ceux deſdits Beneficiers qui ont déja paſſé leurs declarations pardevant leſdits Commiſſaires du Terrier, ils demeureront déchargez d'en faire de nouvelles auſdites Chambres des Comptes & commiſſion du Terrier : & ſeront leſdites Lettres apportées auſdites Chambres des Comptes à la diligence des Contrôlleurs generaux de Domaines de ſa Majeſté pour être inſerées avec les autres. Seront auſſi les Beneficiers & Communautez Eccleſiaſtiques qui pretendent avoir des droits de Juſtice directe, cenſive & voirie ſur aucunes maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tenus d'en donner les états, & ſatiſfaire pour ce regard au reglement du Papier Terrier de ladite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris du 28. Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix, conformément & ainſi qu'il eſt porté par icelui ; & pour l'execu-

tion du presen Arrêt toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 12. jour de Decemb. 1673.

Signé, COLBERT,

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons, & commandons par ces presentes signées de nôtre main, que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancelerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant: Tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorence, & fais pour son entiere execution tous actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies d'icelui, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le douziéme jour de Decembre l'an de grace 1673. & de nôtre Regne le trente-uniéme, signé, LOUIS, & plus bas par le Roi, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'Original par moi Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances

Signé, DE FALENTIN.

FORMULAIRE DE LA DECLARATION qui s'ensuit, relative à l'Arrêt du Conseil ci-bas énoncé, envoié par Messieurs les Agens Generaux du Clergé de France pour être suivi.

Declaration du temporel de l'Archevêché, Evêché, Abbaye, ou Prieuré, &c. que je N. Archevêque, Evêque, Abbé ou Prieur, &c. donné au Roi, & à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, suivant & conformément à l'Arrêt du Conseil d'Estat de Sa Majesté, du 12. Decembre 1673.

Si c'est une Abbaye, Prieuré, ou autre Benefice, il faut dire dans quel Dioceze il est situé.

La Declaration doit commencer en ces termes.

PRemierement, je declare qu'à cause de mondit Benefice je possede tels fiefs, terres & Seigneuries, mouvans & relevans de Sa Majesté, à cause de

desquels fiefs, terres & Seigneuries, l'on exprimera la consistance en détail par le menu, article par article, tenans & abboutissans.

Secondement, je possede telle maison, ferme, métairie, prez, bois, rentes, dîmes & autres heritages en roture, censive & directe Seigneurie de Sa Majesté, desquelles maison, & ferme, &c. il faut exprimer la consistance en détail & par le menu, article par article, tenans & abboutissans.

En troiſiéme lieu, je declare poſſeder tels autres biens, tant en fief qu'en roture, en la mouvance ou cenſive & directe Seigneurie de tels autres Seigneurs particuliers.

En quatriéme lieu, s'il y a quelque choſe en franc-alleu, ſoit noble ou roturier, il en faut faire la declaration, & donner la conſiſtance en la maniere ſuſdite.

Toutes leſquelles choſes ſuſdites, je declare & reconnois poſſeder, à cauſe de mondit Benefice, ſans que la preſente declaration me puiſſe nuire, ni prejudicier, proteſtant qu'en cas qu'il vienne autre choſe en ma connoiſſance, d'en augmenter inceſſamment la preſente declaration. En foi dequoi j'ai ſigné & appoſé le cachet ordinaire de mes Armes. Fait à.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour les Lots & Ventes.

SUR ce qui a été repreſenté au Roi en ſon Conſeil par Maître Jacques Buiſſon, Fermier general des Domaines de France ; Que quoique par le Bail à lui fait par Sa Majeſté deſdits Domaines, il doive joüir deſdits droits de Lots & Ventes des biens échangez contre des rentes, & d'heritages contre heritages, tant dans l'étenduë des Domaines de ſa Majeſté, qu'en ceux des Seigneurs particuliers dans tout le Roiaume de France, ſuivant les Declarations des vingtiéme Mars 1673. & Fevrier 1674. Neanmoins la plûpart deſdits Seigneurs ne délaiſſent ſans aucun titre valable de s'immiſcer à la perception deſdits droits, ce qu'ils ne peuvent faire s'ils ne les ont acquis en la Chambre Souveraine établie par ſa Majeſté au Louvre, pour l'alienation deſdits petits Domaines, & que ledit Buiſſon n'en ait été indemniſé aux termes de ſon bail ; & de plus par l'intelligence qu'ils ont avec les Notaires Tabellions, & autres perſonnes publiques, les uns cachent leſdits contrats d'échanges, auſſi bien que des ventes purs & ſimples, les autres les vont paſſer pardevant des Notaires hors l'étenduë des Seigneurs dont ils relevent, & par ce moien ôtent la connoiſſance audit Buiſſon deſdites ventes & échanges, ce qui prejudicie notablement aux interêts de ſa Majeſté & dudit Buiſſon. A quoi étant neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Declarations du mois de Mars 1673. & Fevrier 1674. ſeront executées ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Buiſſon joüira des Lots & Ventes, & autres Droits Seigneuriaux, tant à cauſe des échanges d'heritages contre des rentes, & que de celles qui ſeront faites d'heritages contre heritages dans toute l'étenduë du Roiaume où leſdits droits doivent avoir lieu, ſuivant les Edits & Declarations de ſa Majeſté, conformément aux Declarations & à ſon Bail, à commencer la joüiſſance deſdits droits au profit dudit Buiſſon, du premier Janvier dernier. Et pour ce qui en eſt dû du paſſé juſques audit jour, au profit de ſa Majeſté. Faiſant tres-expreſſes défenſes à tous Seigneurs particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & à leurs Fermiers & Receveurs, de recevoir aucuns deſdits droits dans l'étenduë de leurs Seigneuries, juſques à ce qu'ils en aient fait l'acquiſition, à peine de trois mille livres d'amende, que ſa Majeſté a dés-à-preſent declarée encouruë contre chacun des contrevenans, reſtitution du quadruple deſdits droits ; & aux parties d'en faire le paiement à d'autres qu'audit Buiſſon, ſes Procureurs & Commis à

peine de paier deux fois, & de tous dépens, dommages & interêts. Tous lesquels droits du passé jusques audit jour premier Janvier, seront paiez à Maître René Drouet à ce preposé, ses Procureurs & Commis, sur les quitances du Sr. Jehannot de Bartillat Garde du Tresor Roial, comme deniers revenans bons à sa Majesté; Et depuis ledit jour, & à l'avenir, sur les simples quitances dudit Buisson, ses Sous-Fermiers & Procureurs, comme faisant partie du bail desdits domaines; & pour connoître les redevables desdits droits du passé, & empêcher à l'avenir les fraudes qui se commettent par lesdits Seigneurs & Particuliers redevables d'iceux. ORDONNE SA MAJESTE', que tous Notaires Tabellions & autres personnes publiques, qui ont passé ou passeront ci-aprés aucuns desdits Contrats d'échanges, seront tenus de délivrer audit Buisson, ou ses Procureurs, dans les Bureaux des Elections dont ils dépendent, quinzaine aprés la signification du present Arrêt, un état signé d'eux, & certifié veritable, contenant les extraits des Contrats d'échange, faits & passez pardevant eux, depuis lesdites Declarations jusques au jour de la signification, ou une declaration qu'ils n'en ont passé aucuns, & pour l'avenir de mois en mois; lesquels extraits contiendront la date du Contrat, le nom des parties contractantes & leur demeure, la qualité & situation des heritages, pour lesquels extraits leur sera paié cinq sols de chacun. Leur fait sa Majesté défenses d'en obmettre aucuns, à peine de cinq cens livres d'amande declarée encouruë en vertu du present Arrêt, & d'interdiction de leurs Offices, lesquels seront pareillement tenus de delivrer audit Buisson, ses Procureurs & Commis, lors qu'ils en seront requis, des Extraits en entier signez d'eux desdits contrats d'échanges, à raison de trente sols de chacun Contrat en papier: A quoi ils seront contraints par toutes voies, & ainsi qu'il est accoûtumé pour les affaires de sa Majesté, & les Particuliers redevables desdits droits au paiement d'iceux, ; & les Seigneurs des Fiefs à la restitution du quadruple de ce qu'ils ont reçû pour raison de ce par les mêmes voies en vertu du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-huitiéme jour de Mars mil six cens soixante-seize.

Signé, BERRIER,

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Par lequel Sa Majesté maintient les Bourgeois & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux au Droit & Possession de cultiver leurs Terres labourables & Vignes, sans que pour raison de ce les Collecteurs & Cottisateurs les puissent comprendre aux Rôlles des Tailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la Requête presentée au Roi étant à son Conseil, par les Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, contenant que bien que les Habitans de ladite Ville soient de tout temps exemps des Tailles; Et bien que lesdits Habitans aient toûjours joüi de cette exemption, & qu'ils aient été maintenus par divers Arrêts & par plusieurs Lettres Patentes des Rois Prédecesseurs de Sa Majesté: Neanmoins le Sindic de la Paroisse de Cadourne en Bordelois, aiant par un pur esprit de vexation compris dans les Rôlles des Tailles quelques Bourgeois de ladite Ville pour les biens qu'ils ont en ladite Paroisse. Aprés que son entrepriſe a été condamnée, non seulement par les Elûs & par la Cour des Aides de Guienne, Juges naturels de la chose; mais par des Ordonnances du sieur Commissaire départi en la Province, il en appelle au Conseil, & a fait ordonner par Arrêt que lesdits Jurats representeroient leurs Titres devant ledit sieur Commissaire départi qui donneroit son avis à Sa Majesté, & lesdits Titres & piece aiant été representées en bonne forme, verifiées en sa presence devant ledit sieur Commissaire, ledit Sindic s'est reduit à dire que lesdits Habitans de Bordeaux abusoient de leurs Privileges, & aiant affecté l'occasion d'un voiage que ledit sieur Commissaire fit en la Ville d'Agen, il a à l'insçû desd. Maire & Jurats presſé l'expedition d'un avis envoié depuis au Greffe du Conseil, par lequel ledit sieur Commissaire départi reconnoît à la verité qu'aux termes desdites Pieces les Habitans de Bordeaux doivent joüir de l'exemption des Tailles; mais à cause du Reglement fait à l'égard des Bourgeois de Paris & des Nobles, & autres Privilegiez, portant qu'ils ne pourront faire à leur main qu'une Charuës ou Méterie à bled, il ne se determine pas sur la continuation de la Possession en laquelle sont les Habitans de Bordeaux de faire valloir leurs Terres labourables à leur main; mais il declare expressement qu'il estime juste de les maintenir dans le Droit de pouvoir faire cultiver leurs Vignes par leurs Domestiques, ou par des Vignerons pris à la journée sans être sujets à la Taille; & ajoûte qu'il est de l'interêt de Sa Majesté de les y maintenir, l'experience faisant connoître que les vignes qui sont entre les mains des Fermiers ou Métaiers raportent beaucoup moins que celles que les Proprietaires cultivent: Et bien que cet avis condamne suffisamment la temerité de l'apel dudit Sindic, d'autant mieux qu'il est constant que dans le Bordelois il y a tres-peû de terres à bled, & que cela même demeure justifié non seulement par une attestation faite de l'autorité dudit sieur Commissaire départi: Ledit Sindic de Cadourne appellé qui justifie qu'il n'i a pas un Habitant de Bordeaux qui ait de Méterie à bled en ladite Paroisse; mais par une Declaration du Roi Charles IX. de l'an 1565. sur l'établissement des Foires de Bordeaux, qui

qui porte formellement que le païs de Bordelois eſt ſteril & ſes terres inhabiles à porter bled, neanmoins pour faire ceſſer tout pretexte de conteſtations à l'avenir, leſdits Supplians ont recours à l'autorité ſouveraine de Sa Majeſté : & lui remontrent tres-humblement que l'exemple des Privilegiez, ſur lequel ledit ſieur Commiſſaire départi ſemble avoir voulu modifier à l'égard des terres labourables, l'immunité des Habitans de Bordeaux ne leur eſt point applicable, non ſeulement par l'état & nature du païs, où il n'y a quaſi point de blé, ni de terres propres, mais parce que leſdits habitans de Bordeaux ſont exempts de tailles, & que Sa Majeſté prend un droit ſi conſiderable ſur les vins, qui ſont le revenu dudit Bordelois, & les frais en ſont ſi exceſſifs qu'il ne reſte quaſi rien pour les Proprietaires. A ces cauſes leſdits ſupplians auroient requis par leurdite Requête, qu'il plaiſe à Sa Majeſté maintenir ladite Ville de BORDEAUX & ſes Habitans en l'exemption des tailles & autres ſubſides, & au droit & poſſeſſion de faire cultiver leurs vignes, terres labourables & autres biens par Valets & autres Manouvriers à la journée, ſans être obligez de les bailler à ferme ni à Métairie, avec inhibition audit Sindic de la Paroiſſe de Cadourne & tous autres, de les troubler & les comprendre ni leurs Valets aux Rôlles des tailles, à peine de trois mil livres d'amande. Lad. Requête ſignée Loys Avocat és Conſeils de Sa Majeſté, Duribault l'un des Jurats de ladite Ville, de Dejean Procureur Sindic de ladite Ville. Hugon Avocat au Parlement de Bordeaux, & deputé de lad. Ville : L'Arrêt du Conſeil rendu ſur ladite Requête le dernier Mars mil ſix cens ſeptante-quatre, par lequel Sa Majeſté a renvoié ladite Requête au ſieur de Séve Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire départi en la Generalité de BORDEAUX, pour ſur le contenu en icelle dreſſer ſon procez verbal, lequel avec ſon avis il envoiera au Conſeil, pour être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Le premier avis dudit ſieur de Séve Commiſſaire départi en ladite Generalité, du 5. Novembre 1673. donné au Conſeil en conſequence de l'Arrêt d'icelui rendu ſur la Requête dudit Sindic de la Paroiſſe ſaint Seurin de Cadourne, du 25. Novembre 1671. par lequel avis il eſt dit que ſi Sa Majeſté ne juge pas à propos de conſerver aux BOURGEOIS de BORDEAUX la poſſeſſion dans laquelle ils ſont de faire valloir pluſieurs MÉTAIRIES & terres labourables, il paroît juſte audit ſieur Commiſſaire de les maintenir dans le droit de pouvoir faire cultiver leurs vignes par leurs Domeſtiques ou par des Vignerons pris à la journée, ſans être ſujets aux tailles, & cette grace leur eſt d'autant plus neceſſaire, qu'on void par experience dans le BORDELOIS que les vignes qui ſont entre les mains des Fermiers produiſent beaucoup moins que celles dont les proprietaires prennent eux-mêmes le ſoin ; les frais de la culture étant trop conſiderables pour être ſupportez par des Fermiers : Ainſi quoi qu'il ſoit conſtant que le recouvrement deviendroit plus facile en augmentant le nombre des contribuables, y comprenant les BOURGEOIS de BORDEAUX, qui ſont d'ordinaire les plus accommodez des Paroiſſes, cét avantage ſeroit beaucoup moins conſiderable que la perte que Sa Majeſté ſouffriroit par la diminution des droits de convoi. Autre avis dud. ſieur de Séve Commiſſaire départi en ladite Generalité du 25. Avril dernier, donné à Sa Majeſté en conſequence du ſuſdit Arrêt de ſon Conſeil dudit jour dernier MARS auſſi dernier, par lequel ſecond avis ledit ſieur Commiſſaire dit qu'il n'a rien à ajoûter à ſondit premier avis, ſi ce n'eſt que depuis l'expedition d'icelui les Jurats ont verifié devant le ſieur de Vivey Treſorier de France en la Generalité de BORDEAUX & Commiſſaire ſubdelegué dudit ſieur de Séve en ſon abſence, que les tailles de ſaint Seurin de Cadourne ont été paiées, ſans non-valeur & ſans reſte les années dernieres, juſques & compris 1672. & qu'il ne ſe rencontre aucun BOURGEOIS de BORDEAUX dans ladite Paroiſſe qui poſſede le labourage d'une demie charuë, à moins qu'on n'i comprenne les vignes qui ſont dans ſaint Seurin de Cadourne auſſi-bien que dans le reſte du

Bordelois, le principal & preſque le ſeul revenu des Habitans du païs, leſquels en recüeillent à peine dequoi ſubſiſter le demi quart de l'année. Arrêt du Parlement de Bordeaux, lors Cour des Aides du 23. Avril 1598. en faveur du Procureur Sindic & de quelques Habitans de ladite Ville de Bordeaux, contre les Sindics de la Ville de Bouillac, portant defenſes auſdits Sindics de comprendre aux Rôlles des tailles de ladite Paroiſſe les Habitans de ladite Ville ni leurs Valets, par eux emploiez à la culture de leurs biens ſcis en ladite Paroiſſe. Autre Arrêt de la Cour des Aides de Paris de l'année 1639. portant défenſes aux cottiſateurs de la Paroiſſe d'Aubeterre en Engoumois de comprendre aux Rôlles des tailles le nommé Lavergne Bourgeois de Bordeaux, pour les biens qu'il avoit en ladite Paroiſſe, pendant le tems qu'il reſideroit en ladite Ville de Bordeaux. Ouï le raport du ſieur Martin Conſeiller ordinaire audit Conſeil, & Intendant des Finances: Et tout conſideré. Le Roi étant en ſon Conſeil, aiant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Bourgeois & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux pourront tenir & exploiter par leurs mains les terres labourables qui leur appartiendront dans l'étenduë de l'élection de Bordeaux, pourvû que châque particulier ne poſſede que ce qu'une charruë pourra labourer, ainſi qu'il a été reglé pour la Ville de Paris, par Declaration du 20. dudit mois de Mars 1673. Et à l'égard des vignes deſdits Bourgeois & Habitans de lad. Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, Sa Majeſté leur permet de les faire cultiver par leurs Valets & gens de journée en quelques lieux que leſdites vignes ſoient ſituées, non ſeulement dans l'étenduë de ladite élection de Bordeaux, mais encore dans la Generalité dudit Bordeaux, ſans que pour raiſon de ce leſdits Collecteurs puiſſent comprendre leſdits Bourgeois & Habitans dans les Rôlles des tailles, à peine de tous dépens, dommages & interêts: Et pour l'execution du preſent Arrêt, ſeront toutes les Lettres expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour de Juillet 1674. Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier des Huiſſiers de nos Conſeils ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Nous te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chacelerie, ce jourd'hui donné en Nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ſur la Requête preſentée par les Maire & Jurats de nôtre Ville de Bordeaux, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & fais pour ſon entiere execution à la Requête deſdits Maire & Jurats de Bordeaux, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion; & ſera ajoûtée foi comme aux Originaux aux copies dud. Arrêt & des preſentes, collationnées par l'un de nos Amez & feaux Conſeillers & Secretaires. CAR TEL eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le ſeptiéme jour de Juillet l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatorze, & de nôtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui maintient les Bourgeois & Habitans de la Ville de Bordeaux, enſemble les Communautez Seculieres & Regulieres d'icelle, au Droit & Poſſeſſion de tenir & joüir des Allus Nobles & Roturiers, avec Immunité de toutes ſortes de Droits & Taxes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

SUR les Requêtes reſpectivement preſentées au Roi étant en ſon Conſeil, l'une par les Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Me. Claude Viallet, chargé par Sa Majeſté du recouvrement des Taxes faites pour les Francs-Fiefs: Celles deſd. Maire & Jurats, contenant que le Franc-allû eſt naturel dans le Bordelois; & comme tel exempt, non ſeulement de tous droits féodeaux; mais de toutes ſortes de devoirs ordinaires & extraordinaires, & qu'outre la diſpoſition du Droit commun, par la ſeule raiſon de laquelle par deux Arrêts du Conſeil d'Etat des années 1667. & 1670. Sa Majeſté a maintenu les Habitans de Languedoc aux Droits de tenir leurs biens en Franc-allû Roturier purement & ſimplement, & par proviſion en franc-allû Noble. La Ville de Bordeaux a un autre titre authentique paſſé, il y a plus de quatre ſiecles, dans la convocation generale faite par Edoüard Roi d'Angleterre, comme Duc de Guienne, pour la proteſtation des hommages dudit Duché: Par lequel titre il demeure juſtifié que de tout tems & depuis la conſtruction de la Ville de Bordeaux, ſes Habitans ſont en poſſeſſion de tenir leurs biens allodialement & avec toute ſorte de franchiſe; & qu'ils ont non ſeulement des Domaines allodiaux, mais des cenſives & autres droits, ſous la loi deſquels les proprietaires deſdits Domaines en ont baillé partie à d'autres, que leſd. Habitans ont toûjours joüi de celle allodialité, & que ſi le droit en a été par fois conteſté, il a été confirmé comme une choſe conſtante, non ſeulement par des Arrêts du Parlement de Bordeaux, mais par des Ordonnances des Commiſſaires départis par Sa Majeſté en ladite Province; même par un Arrêt du Conſeil donné en faveur d'un Habitant de Bordeaux, contre Euldes Hugueny en 1668. Au préjudice dequoi & de ce que les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, Communautez Seculieres & Regulieres d'icelle ont joüi de tous temps de la faculté de tenir des Fiefs comme les veritables Nobles, ſans être pour raiſon de ce ſujets à aucune Finance, en conſequence du Traité fait avec le Roi Charles VII. en 1451. par les gens des trois Etats de ladite Ville, lors qu'elle ſe mit ſous ſon obeïſſance. Lequel Traité porte par exprez que les Habitans de ladite Ville demeureront exempts de toutes impoſitions de ſubſides, & que par Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Septembre 1643. confirmatives d'icelles des Rois ſes Predeceſſeurs, les immunitez des Habitans de lad. Ville de Bordeaux ont été confirmées; & que par divers Jugemens des Commiſſaires deputez pour l'execution des Declarations données ſur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux acquêts. Me. Claude Viallet, ſes Procureurs & commis, en vertu de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 28. Janvier dernier, veulent prendre le revenu de deux années, non ſeulement

sur les Fiefs & nouveaux Acquets desdits Habitans & Communautez; mais sur les Allûs, ce qui choque directement l'immunité naturelle desdits Allûs, qui ne peuvent être confondus avec les Fiefs ni avec les Franches-Bourgades & Allûs privilegiez qui émanent originairement de la Couronne ou des Fiefs reünis en icelle en l'immunité de toutes sortes d'Impôts & subsides quelconques accordées à ladite Ville & à ses Habitans par ledit Traité de 1451. & en laquelle ils ont toûjours été maintenus tout autant de fois que l'on les a recherchez pour la Taxe desdits Francs-Fiefs. A ces causes, requeroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté declarer n'avoir entendu comprendre dans led. Arrêt du 28. Janvier 1673. les Allûs du Pais Bordelois, comme étant naturels, ni assujettir les Habitans de ladite Ville de Bordeaux, Communautez Seculieres & Regulieres d'icelle, du paiement d'aucune Finance pour lesd. Francs-Fiefs & nouveaux Acquets, ni pour la confirmation de l'immunité de la Finance, non plus que pour les Allûs Nobles & Roturiers, & en les maintenant & conservant au Droit de Possession, de tenir & jouïr leurs Allûs, franchement & avec immunité de toutes sortes de Droits & Devoirs, décharger en tant que de besoin les Habitans & Communautez Seculieres & Regulieres de ladite Ville, de toutes sortes de Taxes faites & à faire concernant lesd. Allus tant Nobles que Roturiers, Francs-Fiefs & nouveaux Acquets, avec défense audit Viallet & tous autres de les troubler ni rechercher ci-aprés sous les peines qu'il plaira à sa Majesté ordonner. La Requête dudit Viallet contenant qu'il ne pretend contester les Privileges de ladite Ville de Bordeaux, & que les deux années de jouïssance qu'il lui demande, à cause des Francs-Fiefs & pour les biens que les Habitans de ladite Ville tiennent en Franc-Allû Noble & Roturier, n'est que pour être par eux maintenus en leurs Privileges, sans lesquels au lieu de deux ans, ils auroient été obligez de paier le revenu de trois années. A CES CAUSES requeroit le suppliant qu'il plût à sa Majesté débouter lesdits Maire & Jurats de leur Requête; ce faisant ordonner que les Rôlles faits & à faire au Conseil pour raison desd. Droits seront executez contre lad. Ville & ses Habitans, nonostant oppositions ou appellations quelconques. VEU lesdites Requêtes, celle desd. Maire & Jurats signée Loys leur Advocat: celle dud. Viallet signée son Advocat, la Declaration faite par lesdits Maire & Jurats de Bordeaux sous l'obeïssance du Roi Charles VII. du 28. Juin 1451. Deux Ordonnances, l'une du feu sieur Seguier, lors Intendant en Guienne, & depuis Chancelier de France, de l'an 1624. l'autre du sieur de Séve à present Commissaire départi en ladite Province, de l'année 1673. & autres pieces attachées ausdites Requêtes: Oüi le raport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôlleur General des Finances: Le Roi étant en son Conseil, aiant égard à la Requête desdits Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, sans s'arrêter à celle dudit Viallet, a maintenu & gardé, maintient & garde les Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Bordeaux, ensemble les les Communautez Seculieres & Regulieres d'icelle, au Droit & Possession de tenir & jouïr des Allûs Nobles & Roturiers, franchement & quittement avec immunitez de toutes sortes de droits & Taxes, ensemble au droit & Possession de jouïr & tenir des Fiefs & autres biens Nobles, anciens & nouveaux Acquets, sans être pour raison de ce, ni pour raison de la confimation de ladite immunité, tenus de paier aucune Finance. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses audit Viallet, ses Procureurs, Commis & tous autres qui seront à l'avenir Commis à semblables recherches, de les y troubler, & de faire contr'eux aucunes demandes & poursuites, à peine de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interêts: Auquel effet seront toutes

Lettres neceſſaires expediées & ſcellées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dernier jour de Mars 1674. Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos Amez & Feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, Cour des Aides de Guienne, & Treſoriers de France dans ladite Generalité, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra Salut. Nos tres-chers & bien amez les Maire & Jurats de nôtre Ville de BORDEAUX Nous ont fait remontrer, qu'encore que par leurs Privileges, & de temps immemorial les BOURGEOIS & Habitans de ladite Ville, enſemble les Communautez Seculieres & Regulieres d'icelle ſoient en poſſeſſion de tenir leurs biens en franc-allû ; & partant exemps de tous droits feodaux : Neanmoins Me. Claude Viallet chargé du recouvrement des taxes faites pour les francs-fiefs & nouveaux acquets, aiant ſous pretexte d'un Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat du 28. Janvier dernier, voulu prendre le revenu de deux années, non ſeulement ſur les fiefs & nouveaux acquets deſdits Habitans & Communautez, mais auſſi ſur les allûs; ils auroient été obligez d'avoir recours à Nous pour être maintenus en leurs immunitez, & pour cet effet aiant donné leur Requête en nôtre Conſeil, & ledit Viallet la ſienne; Nous aurions eſtimé à propos d'accorder auſdits Maire & Jurats leur demande, par l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancelerie ; Et comme par icelui il eſt porté que toutes Lettres à ce neceſſaires leur ſeront expediées & ſcellées : Ils Nous ont tres-humblement ſupplié de leur octroier. A ces cauſes, deſirant favorablement traiter les BOURGEOIS, Habitans & Communautez de nôtredite Ville de BORDEAUX, Nous conformément audit Arrêt, les avons maintenus & gardez, maintenons & gardons par ces preſentes ſignées de nôtre main, au droit & poſſeſſion de tenir & joüir des allûs nobles & roturiers, franchement & quittement, avec immunitez de toutes ſortes de droits & taxes, enſemble au droit & poſſeſſion de joüir & tenir des Fiefs & autres biens nobles, anciens & nouveaux acquets, ſans être pour raiſon de ce, ni pour raiſon de la confirmation de ladite immunité, tenus de paier aucune Finance. Si vous mandons & ordonnons par ces preſentes, qu'icelles & ledit Arrêt vous aiez à enregiſtrer purement & ſimplement, & du contenu faire joüir & uſer leſdits Bourgeois, Habitans & Communautez Regulieres & Seculieres de ladite Ville de Bordeaux, plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution de ceſdites Preſentes & dudit Arrêt, tous Exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion : Voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles le dernier jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatorze, & de nôtre Regne le trente-un. Signé, LOUIS : Et plus bas, par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY

PORTANT AMNISTIE GENERALE en faveur de ses Peuples de la Ville de Bordeaux & Banlieux d'icelle.

LOUIS par la grace Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Aiant été particulierement informé de l'Emotion Populaire survenuë en nôtre Ville de Bordeaux les derniers jours du mois de Mars, susciteé par quelques mal-intentionnez à nôtre service & au bien public; de tout ce qui s'est passé sur ce sujet : Et quoi que l'action meritât d'être relevée, en punissant les plus coupables : Neanmoins voulant preferer misericorde à rigueur de Justice, sur l'assurance qui nous a été donnée par nôtre tres-cher & bien-amé Cousin le Maréchal d'Albret Gouverneur, & à nôtre Lieutenant General en nôtre Province de Guienne, du repentir que ce Peuple a de la faute qu'il a commise en cette occasion, & qu'à l'avenir, il se contiendra dans une fidelité inviolable. Nous, de nôtre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autôtiré Roiale, Avons accordé & accordons par ces Presentes, signées de nôtre main AMNISTIE GENERALE à tous nos sujets de nôtre Ville de Bordeaux & Banlieux d'icelle, tant hommes que femmes, de tout ce qui s'est passé dans ladite Emotion. Voulons & nous plaît que la memoire en demeure éteinte & amortie comme de chose non avenuë, sans qu'ils en puissent être poursuivis & inquietez directement, ni indirectement en leurs personnes & biens : Et à cet effet les avons déchargé & déchargeons de toutes peines, amandes, dépens, dommages & interêts : Mettant à cette fin au neant tous Decrets, Jugemens & Arrêts, si aucuns s'en sont ensuivis : Restituant tous lesdits Peuples qui ont trempé & adheré à ladite Sedition, en leur bonne fame & renommée & en leurs biens, non d'ailleurs confisquez, & sur ce imposons silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presens & à venir, & à tous autres, le tout à condition qu'ils ne se porteront plus à semblables soulevemens & excez, au mépris de nôtre autôrité, sur peine d'être dechûs de la presente Grace. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que lesdites Presentes ils aient à enregistrer en leur contenu, joüir & user ledit Peuple de Bordeaux & Banlieux d'icelle plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & sans qu'il soit besoin qu'aucun des coupables soit tenu de se presenter en personne pour faire entheriner lesdites Lettres, dont Nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons : Car tel est nôtre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons

fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes; ſauf en autre choſes Droit & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles au mois d'Avril l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quinze, & de nôtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS: Et au repli, Par le Roi, PHELIPEAUX. Viſa D'ALIGRE: Et ſcellé du grand Sceau de cire verte à lacs de ſoie rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

APrés que la Lecture & publication a été judiciairement faite de la Declaration de ſa Majeſté portant Amniſtie, en faveur de ſes Peuples de Bordeaux banlieux d'icelle, tant hommes que femmes, au ſujet de la derniere Emotion, donné à Verſailles le preſent mois d'Avril, ſigné, LOUIS, & plus bas ſur le repli, Par le Roi, PHELIPEAUX, viſa, D'ALIGRE, celle du grand Sceau de France, en cire verte en lacs de ſoie de couleur verte & rouge. Oüi ſur ce du Sault pour le Procureur General du Roi, & eüe déliberation. La Cour ordonne que ſur le repli de la Declaration de ſa Majeſté, dont a été fait preſentement lecture, ſeront mis ces mots, lûës, publiées & regiſtrées: Oüi & ce requerant & non empéchant le Procureur General du Roi en la Cour, pour être le contenu en icelle gardé & obſervé, ſuivant ſa forme & teneur, conformément à la volonté de ſa Majeſté, & aux fins que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, que lecture & publication en ſera faite, enſemble du preſent Arrêt, & copie du tout affiché à la diligence des Jurats, leſquels certifieront ladite Cour avoir ce fait au premier jour. Fait à Bordeaux en Parlement en l'Audience de la Grand' Chambre, le ſixiéme Avril mil ſix cens ſoixante-quinze.

Signé, DE MONTALIER.

Monſieur DE PICHON Preſident.

LETTRES DE CONFIRMATION DES PRIVILEGES, FRANCHISES, Exemptions de toutes Tailles, Aides, Gabelles & Subſides, Logemens de Gens de Guerre, de Tutelles, Curatelles, Charges publiques, Droit de Committimus, de Veteran, & autres Droits & Immunitez des Officiers & Suppôts de la Chancelerie de France, du mois de Février mil ſix cens ſeptante-un.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos bien-amez les Aumônier, Huiſſiers, Fourrier, Ciriers, Valet Chauffe Cire, & porte coffres, Officier & ſuppôts ſervans actuellement en nôtre grande Chancelerie, Nous ont fait remontrer, que les Rois nos Predeceſſeurs étant bien informez de l'aſſiduité, fidelité & affections avec laquelle ils ſatisfaiſoient au devoir de leurs Offices prés leurs Chanceliers & gardes des Sceaux, les auroient non ſeulement tenus cenſez & reputez pour leurs Domeſtiques & Commençaux, concedé & accordé les mêmes Droits, Privileges, Exemptions de toutes Tailles, Aides, Gabelles & Subſides, logemens de Gens de Guerre, de Tutelles, curatelles, & autres charges publiques, Droit de committimus en nos Chanceleries, de Veteran, aprés vingt années de

ſervice, logement à leur Cour & ſuite de leurſdits Chanceliers & gardes des Sceaux, & autres Franchiſes, Immunitez dont jouiſſent leſd. commençaux, au nombre deſquels ils les auroient unis & incorporez, mais encore leur auroient concedé le droit de Franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun an, à prendre en nôtre Grenier à ſel de Paris, en paiant quarante-un ſol huit deniers pour le Droit de Marchand ſeulement. Et quoi qu'ils aient été maintenus & confirmez eſdits droits, privileges & exemptions par le feu Roi nôtre tres honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par ſes Lettres Patentes des mois de Mars, Juillet & Octobre 1612. Regiſtrez en nôtre Cour des Aides à Paris, & par les Arrêts de nôtre Conſeil, notamment par ceux des dernier Août 1634. & 15. Mai 1641. & qu'ils en aient bien paiſiblement joui & uſé juſques à preſent ſans aucun trouble ni empêchement: toute fois parce qu'ils n'ont été par Nous agréez, confirmez & autôriſez depuis nôtre avenement à la Couronne. & qu'on leur pourroit objecter ce défaut, ils Nous ont tres humblement fait ſupplier leur octroier nos Lettres ſur ce neceſſaires à quoi inclinant & voulant favorablement traiter leſdits expoſans & leur donner moien de continuër leurs ſervices avec la même aſſiduité, fidelité & affection; De l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience pleine puiſſance & autôrité Roiale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, en agréant confirmant & autôriſant leſdites Lettres de conceſſion. privileges deſdits Expoſans ci-attachez ſous nôtre contre-ſcel, maintenus, gardez & confirmez, maintenons, gardons & confirmons iceux expoſans, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, & leurs veuves en viduité audit titre & qualité de nos Domeſtiques & Commençaux, & aux mêmes Droits, Privileges, Exemptions de toutes Tailles, Aides, Gabelles & autres Subſides, Logement de gens de guerre en leurs maiſons, de tutelles, curatelles & autres charges publiques, logement en nôtre Cour & ſuite de nôtre amé & féal Chevalier, Chancelier, & garde des ſceaux de France, droit de committimus en nos Chanceleries, de Veteran, aprés vingt années de ſervice, de franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun an, à prendre à nôtre Grenier à ſel de Paris, en paiant l'ancien droit du Marchand ſeulement, pour de tous leſdits droits, privileges & exemptions, jouïr & uſer tout ainſi qu'ils en ont bien & dûëment joui & uſé, & qu'ils en jouïſſent encore à preſent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenant nôtre Cour des Aides à Paris, Preſidens, Grenetiers, Contrôlleurs au Grenier à ſel dudit lieu; que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu jouïr & uſer leſdits expoſans, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices & leurs veuves, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Arrêts, Ordonnances, Reglemens ſur le fait deſdits Privileges & exemptions, que ne voulons leur nuire ni préjudicier, & dont Nous les avons diſpenſez & relevez par ceſdites preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-onze, & de nôtre Regne le vingt-huitiéme, Signé, LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, COLBERT, viſa, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres de confirmation & privileges accordez aux Officiers de la Chancelerie, & ſcellez en lacs de ſoie du grand Sceau de cire verte.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Portant Tranſlation du Parlement de Bordeaux en la Ville de Condom.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux ceux qui ces preſentes verront, Salut. Les ſoins continuels que Nous prenons, non ſeulement pour maintenir le repos dans nôtre Roiaume, mais auſſi pour le ſoulagement de nos Peuples, & pour parvenir à une paix avantageuſe que deſirons leur procurer, devoit obliger un chacun de demeurer dans l'obeïſſance qui Nous eſt dûë, neanmoins dans le temps que Nous Nous preparions de Nous mettre en campagne pour commander en perſonne nôtre Armée de Flandres, & faire agir les autres, tant en Allemagne, Catalogne, que hors nôtre Roiaume, contre celles de tant de puiſſances qui ſe ſont liguées enſemble pour Nous faire la guerre. Nous apprîmes avec un ſenſible déplaiſir ſur la fin du mois de Mars dernier, que les Habitans de nôtre Ville de Bordeaux s'étoient ſoulevez contre nôtre autorité, ſonné le toc-ſein, appellé les Païſans de la campagne, & continué durant quelques jours leur ſedition, pendant laquelle ils auroient avec fureur & emportement, raſé, & brûlé des maiſons, pillé des Bureaux, reſiſté à tous nos Officiers, menacé & trempé leurs mains dans le ſang des plus affectionnez à nôtre Service, & enfin exigé par force, & les armes à la main, un Arrêt de nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, en date du 29. dudit mois de Mars dernier, portant ſurſéance de la levée des droits de Contrôlle des Exploits, du Papier Timbré, de la vente & diſtribution du Tabac & de la marque de l'Eſtain. Comme auſſi des droits d'octroi, appartenans à ladite Ville, qui ſe levent ſur les Blez, Farines & autres Marchandiſes, & Danrées ; & quoi qu'un crime de cette qualité meritât un châtiment tres-ſevere, toutefois ſur les aſſûrances qui Nous furent données du repentir deſdits Habitans, Nous leur aurions accordé au mois d'Avril enſuivant nos Lettres d'Amniſtie pour tout ce qui s'étoit paſſé à ladite ſedition. Mais au lieu de Nous donner enſuite des témoignages de reconnoiſſance de nôtre bonté & de leurs ſoûmiſſions à nos Ordres ; l'on a vû bien-tôt aprés ce même Peuple reprendre leurs armes en trois differentes occaſions, ſonné le toc-ſein, aſſieger l'Hôtel de Ville : aſſaſſiner diverſes perſonnes, & entr'autres l'un des Gardes du ſieur Comte de Montegu, l'un de nos Lieutenans Generaux en Guienne, & ce même feu s'étendre, non ſeulement dans les Villes voiſines, mais auſſi dans nôtre Province de Bretagne, en ſorte qu'en ces deux contrées Nous avons été privez au préjudice du bien de nos affaires, du ſecours que Nous Nous étions promis cette année de la levée deſdits droits pour Nous aider à ſoûtenir les exceſſives dépenſes que Nous ſommes contraints de faire dans la conjoncture preſente, & comme la diſſimulation pour ce qui regarde les derniers deſordres arrivez en nôtre Ville de Bordeaux, ſeroit tres-perilleuſe & encore plus dommageable que le crime même, & qu'il eſt abſolument neceſſaire que ceux qui n'ont pas pû être retenus par le reſpect & la reverence qu'ils doivent à leur Roi, le ſoient au moins par des marques publiques de nôtre indignation. Nous avons jugé à propos de retirer de nôtre Ville de Bordeaux nôtredit Parlement, & le mettre dans un autre lieu, afin que les Officiers aient liberté entiere de rendre doreſnavant en toute ſeureté la Juſtice à nos Sujets de leur Reſſort, & faire de nôtre part ſentir à tous les Habitans de nôtre Ville de Bordeaux le mécontentement qui nous reſte de leur mauvaiſe conduite, ſans revoquer toutefois noſdites Lettres d'amniſtie. A ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance &

autôrité Roiale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdits Sujets de nôtre Ville de Bordeaux & banlieuë d'icelle, tant hommes que femmes jouïssent de l'effet de nosdites Lettres d'Amnistie pour tout ce qui a été par eux fait, & commis jusques au jour de la date d'icelles, & par ces mêmes presentes Nous avons transferé & transferons la séance de nôtredite Cour de Parlement de Bordeaux, en nôtre Ville de Condom pour administrer & rendre la Justice à nos Sujets de son Ressort en la même forme, pouvoir & autôrité qui lui est attribuée, & pour cét effet enjoignons aux Presidens, Conseillers, nos Avocats & Procureurs Generaux, & autres nos Officiers de s'y transporter dans huitaine, lui défendant de s'assembler en nôtre Ville de Bordeaux du jour de la publication des presentes, ni de rendre aucuns Arrêts, lesquels ensemble toutes procedures & Actes de Justice qui pourront y être faits, à compter dudit jour, Nous declarons nuls. Et en outre de la même autôrité que dessus, Nous avons cassé & annullé l'Arrêt de nôtredite Cour de Parlement dudit jour vingt-neuf Mars dernier : & en consequence voulons & ordonnons, que les Droits de nos Fermes sur l'Estain, Tabac, Papier Timbré, Contrôlle des Exploits & autres y mentionnez, soient levez à l'avenir suivant & conformément aux Edits, Declarations & Arrêts portant l'établissement d'iceux, & en outre Nous avons supprimé & revoqué, supprimons & revoquons les exemptions de nos Droits de Convoi, Comtablie, grande & petite coûtume, dont les Bourgeois & Habitans de nôtredite Ville de Bordeaux, ont joüi jusques à present nonobstant & sans avoir égard à toutes Lettres, Privileges, Edits & Declarations à ce contraires ; Voulons & Nous plait, que ladite Ville soit imposée à l'avenir à la somme de 15000. pour le Taillon, & pareille somme pour la subsistance sans avoir égard à l'Arrêt de nôtre Conseil du 12. Fevrier 1659. Si Donnons en mandement à nos Amez & Feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, que cesdites presentes ils aient à faire, lire, publier & enregistrer, & incontinent aprés à cesser audit lieu toute Justice, & se rendre comme dit est dans nôtredite Ville de Condom dans pour être aussi publiées, gardées & observées selon leur forme & teneur : Ordonnons à nos Avocats & Procureurs Generaux de faire pour l'execution de nôtre intention toutes les poursuites & diligences necessaires : Car tel est nôtre plaisir, en témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 15. de Novembre l'an de grace mil six cens septante-cinq, & de nôtre Regne le trente-troisiéme, signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

APrés que lecture & publication a été judiciairement faite des Lettres patentes de Sa Majesté, en forme de Declaration, pour la transtation du Parlement de Bordeux en la Ville de Condom, levée des droits du Contrôlle, Parchemin, Papier Timbré, Estain, & Tabac, suivant les Edits, Declarations & Arrêts de son Conseil precedens : comme aussi pour la suppression & revocation de l'exemption des droits de Convoi & Comtablie, grande & petite coûtume, dont les Bourgeois & Habitans dudit Bordeaux ont joüi jusques à present, & en outre, pour l'imposition de quinze mille livres pour le Taillon sur ladite Ville, & pareille somme pour subsistance, & ce nonobstant tous Edits, Lettres & Declarations contraires & Arrêt du douziéme Fevrier 1659. données à Versailles le quinziéme de

ce mois, signées, LOUIS, & plus bas sur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX, scellées du grand Sceau de France en cire jaune, à queuë pendante: Oüi sur ce Dalon pour le Procureur General du Roi, & euë déliberation. La Cour ordonne, que sur le repli des Lettres dont a été fait presentement lecture, seront mis ces mots (Lûës, publiées & registrées: Oüi, & ce requerant Dalon pour le Procureur General du Roi, pour être le contenu en icelles gardé & observé selon leur forme & teneur, conformément à la volonté de sa Majesté) Copie desquelles dûëment collationnée à l'Original par le Greffier, sera envoiée à la diligence dudit Procureur General, par tous les Sieges des Senéchaussées & Bailliages dépendans de son Ressort, pour y être fait pareille lecture, publication & enregistrement: enjoignant aux Substituts dudit Procureur General ez Sieges, de certifier la Cour d'avoir ce fait incessamment.

Fait à Bordeaux en Parlement en l'Audience de la Grand' Chambre le second Juin 1675.

Monsieur DAULEDE, premier President.

Collationné. *Signé*, MONTALIER.

DECLARATION DU ROY,

Pour la Translation du Parlement de Guienne, séant à Condom en la Ville de Marmande.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes verront; Salut. Par nos Lettres de declaration du seiziéme Novembre dernier, pour les causes y contenuës; Nous aurions transferé Nôtre Cour de Parlement de Guienne de Nôtre Ville de Bordeaux, en celle de Condom, où elle a depuis rendu la Justice à nos Sujets de son Ressort; mais comme Nous sommez informez que le lieu est tres-incommode, qu'il n'y a pas même des logemens convenables & suffisans pour y contenir Nôtredite Cour, & que nous estimons qu'elle sera mieux en nôtre Ville de Marmande: A ces causes, & autres à ce Nous mouvans; Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, transferé & transferons nôtredite Cour de Parlement de Guienne, seante à present en nôtredite Ville de Condom dans celle de Marmande: & pour cét effet, Ordonnons à tous les Officiers de nôtredite Cour & suppost d'icelle de s'y transporter incessamment pour s'y établir & administrer la Justice à nos Sujets de son Ressort, avec les mêmes pouvoirs & autôritez qui leur sont attribuez; Voulons que les Prisonniers qui se trouveront és prisons de ladite Ville de Condom soient conduits sous bonne & seure garde en celles de ladite Ville de Marmande; que tous Adjournemens, Exploits & assignations y soient doresnavant donnez à comparoir, & que le Greffier de ladite Cour y faise promptement porter les Registres, Papiers & écritures du Greffe de ladite Cour: Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtredite Cour de Parlement de Guienne, que cesdites presentes ils aient à faire lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur; Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en

Laie, le 13. jour de Janvier l'an de grace mil six cens soixante-seize : & de nôtre Regne le trente troisiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli desdites Lettres, par le Roi, PHELIPEAUX.

Registré à Condom en Parlement en l'Audience de la Grand' Chambre le 27. Janvier 1674.

Signé, DU SAULT.

ARREST DU PARLEMENT DE GUIENNE,

Portant Reglement general pour l'execution de l'Edit des Saisies Mobiliaires.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour l'Edit du mois de Septembre 1674. ci-devant verifié en icelle portent entr'autres choses qu'il sera etabli des Bureaux dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux du Roiaume que besoin sera pour deposer les Chevaux, Bestiaux, Marchandises & generalement tous autres effets Mobiliares de quelque qualite & nature qu'ils soient qui seront saisis & déplacez faute de Gardiens suffisans & capables d'en répondre, avec défenses aux Huissiers, Sergens, Archers & autres personnes de transporter les effets qu'il conviendra déplacer ailleurs, que dans lesdits Bureaux, ny de s'établir eux mêmes, ou autres Sergens ou Records, Gardiens des choses saisies, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les Commis prépoſez dans lesdits Bureaux en l'exercice de leur commission, ni d'y faire aucune violence, & tous Eschevins, Consuls, Jurats, Capitouls, & autres Officiers Municipaux qu'il appartiendra de loger aucuns Officiers ou Soldats dans lesdits Bureaux à peine de mille livres d'amande applicable, moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié ausdits Commis, pour laquelle en cas de contravention les contrevenans seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & outre que lesdits Commis jouïront des exemptions des charges de tutelle, curatelle, & generalement de toutes autres personnes, charges de Ville, police publique, attendu la residence actuelle qu'ils seront tenus de faire dans lesd. Bureaux pour la seureté des dépôts publics & qu'ils ne pourront prendre pour droit d'enregistrement desdites saisies, oppositions, recommandations & autres empêchemens, droits de de garde desdits effets Mobiliaires, Salaires des Commis, Loiers de Maisons & autres frais plus grands ou autres droits que ceux qui seront reglez par le Tarif qui en sera fait & arrêté, lesquels seront non seulement fixez & certains : mais encore au dessous de ceux qui ont accoûtumé d'entrer en taxe, & d'être pris par lesd. Huissiers, Sergens & Archers, Arrêt intervenu en la Cour sur la requête presentée à icelle par le Procureur General du Roi le 14. du present mois de Janvier, par lequel Maître Jean Duval, Etienne Denis & François Thibault, Conseillers du Roi en ladite Cour

ont été commis pour proceder avec Meſſieurs les premiers Preſidens, & de la Trenne Preſident, y aſſiſtant ledit Procureur General des autres Tarifs, droits qui doivent être perçûs, en execution dudit E[illegible]ans le Reſſort de la Cour. Oui le Rapport deſd. Commiſſaires aprés s'être enquis des Officiers de la Senéchauſſée de cette Ville des taxes pour ce faite communement aux ſequeſtrez & depoſitaires de Juſtice dans les ſaiſies & executions Mobiliaires. & de l'uſage pratiqué dans les autres Balliages & Juriſdictions, où les droits juſques à preſent ont été arbitrez par les Juges & reglez diverſement, tout conſideré. Veu les Concluſions du Procureur General du Roi; Dit a été que la Cour a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Septembre 1674. portant établiſſement des Bureaux Publics pour le dépôt de tous les effets Mobiliaires qui ſeront ſaiſis par Ordonnances de Juſtice & enſuite déplacez faute de gardiens ſuffiſans & capables d'en répondre, ſera executé ſuivant ſa forme & teneur, & en conſequence qu'il ſera établi des Bureaux par tout où beſoin ſera dans le Reſſort de la Cour, pour y être dépoſé tout ce qui ſera ſaiſi & déplacé faute de Gardiens ſuffiſans & capables d'en répondre tant pour les deniers & affaires du Roi que des communautez & particuliers, & qu'à ces fins les commis prepoſez auſdits Bureaux ſeront reçûs & prêteront le ſerment conformement à l'Edit devant les Lieutenans civils, Baliſs, Senéchaux & autres Juges Roiaux chacun dans l'étenduë de ſon Reſſort, ainſi qu'il appartiendra, par lequel, ils feront parapher leurs regiſtres, & donneront bonne & ſuffiſante caution, ſçavoir pour Bordeaux de la ſomme de mille livres & pour toutes les autres Villes de la ſomme de 200. liv. & ceux des Bourgs & Villages de la ſomme 50. liv. le tout ſans frais, l'exception du Parchemin, pour lequel ſera ſeulement paié 20. ſols faiſant défenſes aux Greffiers & leurs commis d'exiger plus grande ſomme, à peine de concuſſion à la charge que ceux qui propoſeront leſdits commis demeureront reſponſables de leur ſolvabilité, & pour les droits de Garde des choſes Mobiliaires ſaiſis. Ordonne ladite Cour qu'il ſera paié chacun jour aux commis & prépoſez auſdits Bureaux qui ſeront établis en la forme ſuſdite, ſçavoir, dans Bordeaux, Agen, Limoges, Bayonne, Xaintes & autres Villes où il y à Evêché ou Siege Preſidial.

Pour chacun Gheval, Mulet, Bœuf & Vache, trois ſols qutre deniers.

Pour chacune bête, Aſne, Cochon & Veaux ſevrez, un ſol quatre deniers.

Pour chacun Mouton, Chevres & bêtes omailles huit den. lors qu'il y en aura cinquante & au deſſous, quand le nombre excedera cinquante ſera paié pour chacune 6. den.

Pour chacun caroſſe, coche & caléche cinq ſols quatre deniers, quand ils ſeront à couvert, 3. ſols 8. deniers lors qu'ils ſeront à découvert.

Pour chacune charrete, chariot & tombereau, deux ſols.

Pour chacune chaiſe à deux roüës ou à porter ou Littiere un ſol 4. den.

Pour chacune Tanture de Tapiſſerie de haute liſſe 25. aunes de tour & au deſſous 5. ſols 4. den. & qui auront plus de 25. aunes 6. ſols 8. den.

Pour les Tapiſſeries de Bergame & autres de même nature juſques à 25. aunes de tour 2. ſols & pour celles qui en auront plus 3. ſols 8. den.

Pour les Lits de Velours & autres Etoffes d'or, d'argent, de ſoie, ſans matelas & autres garnitures 5. ſols 4. den. & pour ceux qui auront des garnitures 8. ſols.

Pour tous autres Lits garnis, trois ſols quatre deniers & pour ceux qui ne ſeront pas garnis deux ſols.

Pour les Miroirs au deſſous d'un pied & juſques à 20. pouces deux ſols huit deniers pour ceux qui ſont au deſſus 4. ſols.

Pour chacun Marc d'Or, de Vermeil doré & d'argent huit den.

Pour 12. livres de Cuivre & Plomb, Fer & Acier autre Métail non travaillé 8. deniers & au deſſous auſſi à proportion.

Pour 12. livres d'Etain un ſol & au deſſous à proportion de la même qualité.

Pour *chacun balot de ſoye ou marchandiſe d'or, d'argent & ſoie*, qui ſeront placez dans les chambres 5. ſols 4. deniers & pour les autres balots ou tonnes qui demeureront à l'air deux ſols.

Pour chacune Charretée de meubles y compris tous les frais pour les deſcendre, placer, faire le recellement & recharger 8. ſols.

Pour chacune Barrique de Vin, Huile & autres liqueurs un ſol, & pour le Tierſon à proportion ſi elles ſont miſes en cave ou cellier, & pour celles qui demeureront à l'air moitié moins.

Pour chacune piece d'eau de vie 2. ſols auſſi en cellier & à l'air moitié.

Pour *chacun Boiſſeau de bled & de tous Grains meſure de Bordeaux 6.* deniers & pour les autres meſures à proportion.

Pour quintal & cent livres peſant de Lin, Chanvre ou Fil, deux ſols & pour autre poids à proportion,

Pour les ſommes des deniers qui ſeront miſes & depoſées auſdits Bureaux ſoit pour retirer par les ſaiſies leurs Meubles, ou qui proviendront du prix d'iceux lors qu'ils ſeront vendus à la dilligence deſdits Commis pour en éviter le deperiſſement, ſera paié 6. deniers par livre pour tous droits, & une ſeule fois, de même, qu'il eſt de coûtume paier aux Receveurs des conſignations & dépoſitaires publics des adjudications par Decret *dans le Reſſort de la Cour.*

Dans les autres Villes, Bourgs & Villages leur ſera paié le tiers moins de ce qui ſera paié dans les Villes ci-deſſus mentionnées, ſavoir pour Cheval, Mulet, Bœuf & Vâche 2. ſols 3. deniers & ainſi à proportion des autres choſes qui ſeront exprimées dans le détail, pour être ledit Tarif mis & expoſé ſur ledit pied en lieu facile à voir dans chacun des Bureaux pour y avoir recours par les parties y aiant interêt de même que dans les autres Villes ſuivant la taxe pour ce faite.

Pour chacune recommandation, oppoſition ou empêchement à la délivrance des choſes dépoſées, & pour les décharges ſera paié 5. ſols pour chacun Extrait qui ſera délivré 6. ſols non compris le papier Timbré.

Que lors qu'il ſera ſaiſir des Vaiſſeaux, Barques, Bateaux & tous autres bâtimens de Mer ou de Rivieres chargez ou vuides, Grains, Foins, Fourrages & Engrangez, bois à bâtir à maneuvrer & brûler, charbon & autres choſes qui ne ſe pourront déplacer & tranporter facilement leſdits Commis y ſeront établis Gardiens même aux fruits pendant par les racines lors que le fonds ne ſera pas ſaiſi ſi bon leur ſemble & leur ſera paié ce qui ſera taxé parties appellées par les Juges des lieux.

Et à l'égard des autres choſes qui pourront être ſaiſies & qui ne ſont ſpecifiées dans le preſent Tarif, il y ſera auſſi pourvû par leſdits Juges eû égard & avec proportion aux taxes ci-deſſus. Les choſes qui ſont ſaiſies dans les Villes, Bourgs & Villages, ne ſeront tranſportées ailleurs & ſeront les articles ci-deſſus inſerez au pied dudit Tarif & expoſez dans leſdits Bureaux aux fins qu'il ſoit notoire à toutes perſonnes y aiant interêt

Et en cas que les beſtiaux ſaiſis & deplacez ſoient nourris aux dépens & ſoient leſd. Commis & prepoſez auſd. bureaux en refus par les parties ſaiſies de les nourrir ſuivant

la faculté à eux donnée par l'Edit, sera fait taxe de lad. nourriture par les Juges des lieux selon la bonté ou cherté des denrées & l'évaluation dicelles qui en aura été faite de trois mois dans les Villes & gros bourgs voisins des lieux. Il sera fait aussi mention dans le Tarif qui sera mis dans les bureaux publics de cét article, afin qu'il soit connu à toutes personnes interessées.

Ordonne en outre lad. Cour que lesdits Commis resideront dans lesdits bureaux pour y recevoir, garder seurement, & rendre lesdits dépôts quand à qui & par Justice sera ordonné, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de faire aucune violence, ni de les troubler dans leurdite Commission, de loger de gens de guerre chez eux, ni de les nommer aux charges des Tutelles, Curatelles, Consuls, Sindics, Collecteurs & autres charges de Ville, Police & publiques, & à tous Huissiers, Sergens & Archers, leurs Recors, Commis à la perception des Droits du Roi, & tous autres de se rendre Gardiens, ni de s'établir en Garnison sur les choses qu'ils saisiront, ni de contrevenir aud. Edit, le tout peine de mille livres d'amande applicable moitié aux Hôpitaux des lieux, & moitié ausdits Commis & autres peines y portées, pour lesquelles les contrevenans seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, fait pareilles inhibitions & défenses à toutes personnes de se pourvoir en cas d'abus ou de contravention audit Edit & au present Arrêt ailleurs que pardevant les Lieutenans des Senéchaussées, & par appel à ladite Cour, peine de nullité des procedures, dépens, dommages & interêts des parties : enjoint ladite Cour à tous Ballifs, Senéchaux & autres Juges de son Ressort, & aux Substituts du Procureur General ausd. Sieges de tenir la main à l'execution dud. Edit, & du present Reglement.

Dit à Condom en Parlement le 21. Janvier 1676.

Collationné, *Signé*, DU SAULT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant Reglement pour le Contrôlle des Exploits.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi s'étant fait representer en son Conseil son Edit du mois d'Août 1669. pour le Contrôlle des Exploits, sa Declaration du 21. Mars 1671. & les Arrêts des 30. Mars & 19. Mai 1670. portant reglement sur ce qui doit être observé en execution dudit Edit. Et sa Majesté étant informée qu'encore qu'elle ait fait connoître clairement sa volonté par tous ces reglemens, il survient neanmoins encore quelques contestations pour le paiement du Droit de Contrôlle entre les Huissiers & les Commis établis pour contrôller les exploits, principalement sur les exploits signifiez à plusieurs personnes pour differentes causes, lesquels doivent par consequent plusieurs droits ; ce qui cause une confusion dans l'instru-

ction des Procez, dont les particuliers pourroient souffrir beaucoup de préjudice. Et Sa Majesté voulant y apporter l'ordre necessaire, en attendant qu'elle y ait pourvû par un ample reglement: Ouï le rapport du sieur Colbert Conseiller au Conseil Roial, Contrôlleur general des Finances. Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août 1669. la Declaration du 21. Mars 1671. & les Arrêts des 30. Mars & 19. Mai 1670. rendus en consequence, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant que les exploits sujets audit Contrôlle seront contrôllez dans les trois jours, dans lesquels celui de la date des exploits & le jour du Contrôlle ne seront compris, encore que durant lesdits trois jours il arrive un Dimanche ou autre Fête, lesquels seront comptez.

Et pour regler à l'avenir les difficultez survenuës en execution de la Declaration du mois d'Avril 1671. ordonne sa Majesté que lorsque les heritiers d'un défunt seront assignez par un même exploit & en même jour, pour se voir condamner à paier quelques sommes dûës par le défunt pour les parts & portions dont ils seront heritiers, & hypotequairement pour le tout, le Droit du Contrôlle sera paié une fois seulement; & si ce sont differens exploits faits à divers jours, quoique par un même Huissier ou Sergent, le droit sera paié pour autant de differens jours & exploits.

Le droit de contrôlle sera paié pour chaque signification faite à differentes personnes, des Lettres d'état & de respit.

Pour les assignations qui seront données à deux, trois, ou plusieurs experts pour faire quelque visite ou estimation, & à la partie interessée assignée pour voir prêter le serment, & y être presente, ne sera paié qu'un seul droit de contrôlle, pourveu que ce soit par un même exploit, & par un même Huissier en même jour.

Il en sera usé de même pour les assignations données à plusieurs témoins pour déposer, & à la partie pour les voir jurer, soit pour une enquête ou pour une information.

Comme aussi ordonne sa Majesté qu'il ne sera paié qu'un seul droit pour les assignations données à plusieurs témoins pour être recollez & confrontez, le tout pourveu que ce soit par un même exploit & en même jour.

Ne sera pareillement paié qu'un droit de contrôlle pour les assignations données à plusieurs parens pour les élections de Tuteurs, Curateurs, ou donner leurs avis pour les affaires des Mineurs.

De même pour des assignations données à plusieurs associez pour le fait d'une même société.

Ne sera aussi paié qu'un droit de contrôlle pour les assignations données aux opposans & créanciers pour la levée d'un Scellé, pourveu que ce soit par un même exploit & en même jour, & rapportées par un même procez verbal.

De même pour les creanciers opposans assignez pour être presens à la vente des biens de leurs debiteurs, soit de son vivant, ou aprés son decez, pourveu que toutes les assignations soient données par un même Sergent en même jour, & rapportées dans un seul procez verbal.

Veut Sa Majesté qu'il soit paié autant de droits de contrôlle qu'il y aura de personnes differentes debitrices sur lesquelles on aura transporté, & ausquelles on fera la signification du transport: mais s'il s'est transporté une seule dette dûë par plusieurs particuliers solidairement obligez, ne sera dû qu'un droit, quoi qu'il y ait plusieurs significations faites à chaque particulier.

Ordonne Sa Majesté qu'il ne sera paié qu'un droit de Contrôlle pour un transport signifié à plusieurs locataires & sous-locataires d'une même maison, comme aussi pour les saisies

&

& arrêts faits és mains desdits locataires & sous locataires d'une même maison, quand même il y auroit assignation pour affirmer, pourvû que le tout se fasse par un même Sergent, en même jour, & par un seul exploit.

Lors qu'un cessionnaire fera signifier aux heritiers d'un défunt, tant paternels que maternels, & à l'executeur testamentaire un transport à lui fait d'une somme dûë par ledit défunt, il ne sera paié qu'un droit de contrôlle, pourvû que ce soit aussi en même jour, & par un même Sergent.

La même chose sera observée par un iteratif commandement, portant signification qu'il sera procedé au transport & vente des meubles executez, & sommation au Gardien de les representer.

Le droit de contrôlle sera paié une fois pour le commandement précedent la saisie réelle, & pour le procez verbal de la saisie réelle, quoi qu'il contienne un iteratif commandement, & la signification de la saisie réelle aux debiteurs inserée dans le même Procez verbal, ou au pied d'icelui, pourvû que le tout soit fait en même jour, & par un même Huissier.

Comme aussi il ne sera paié qu'un droit de contrôlle pour le Procez verbal d'apposition d'affiches, soit pour proceder au bail judiciaire, ou pour faire les criées, pourveu que ce soit pareillement en même jour, & par un même Huissier.

Le droit de contrôlle sera paié autant de fois qu'il y aura de differens jours de criées, dont les actes seront aussi rapportez pour être contrôllez.

Pour la signification d'une Sentence ou Arrêt, ne sera pris qu'un seul droit, encore que le même exploit contienne commandement de paier.

De même pour les significations faites à plusieurs personnes des Sentences, Arrêt, ou autres Actes portant main levée de saisies, ou oppositions, si elle se fait en même jour, & par un même Huissier.

A l'égard des procez verbaux de vente de meubles, sera paié autant de droits que de journées ausquelles les Huissiers ou Sergens auront été emploiez à en faire la vente.

Comme aussi ledit droit sera paié autant de fois qu'il y aura de saisies entre les mains des particuliers débiteurs, d'un débiteur originaire, quand même ce seroit par un même exploit, excepté pour les saisies faites entre les mains des paieurs des rentes Tresoriers ou paieurs en titre & locataires & sous-locataires d'une même maison, comme il est dit ci-dessus.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera paié double droit de contrôlle, lors que par un exploit de saisie il en sera fait dénonciation à la partie saisie.

Comme aussi il sera paié autant de droits qu'il y aura de particuliers assignez pour apporter titres & exploits en vertu desquels ils auront formé quelques saisies, ou opositions.

Pour une signification de sentence avec sommation de comparoir pour voir taxer les dépens, il ne sera paié qu'un droit pourvû que ce soit par un même acte, & en même tems.

De même pour une declaration de dépens, avec pareille sommation faite par même acte & en même temps.

Et pareillement pour une assignation au Châtelet pour se voir condamner, portant en outre assignation en la maison du Lieutenant Civil pour reconnoître, pourvû que ce soit aussi en même acte & en même jour.

Lors que les actes & significations portées par le present reglement seront faites par differens exploits & en differens jours, le droit de contrôlle sera paié pour

chacun exploit, & pour chacun jour qui aura été emploié à en faire les significations.

Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez & à tous ses Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié, & affiché par tout ou besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le 19. jour de Juin 1676. Signé, COQUILLE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes. Aux sieurs Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Roiaume, & à tous nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soi à l'execution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contresecl de nôtre Chancelerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, portant reglement pour le Contrôlle des exploits, & paiement des droits pour ce dûs. Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour son entiere execution, ensemble de nôtredit Edit du mois d'Août 1669. Declaration du 21. Mars 1671. & des Arrêts de nôtredit Conseil des 30. Mars & 19. Mai 1670. rendus en consequence, y mentionnez, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit adjoûtée comme aux Originaux: CAR tel est nôtre plaisir. Donné à saint Germain en Laye le 19. jour de Juin, l'an de grace 1676. & de nôtre Regne le trente-quatriéme. Signé, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, COQUILLE. Et scellé.

DECLARATION DU ROY,

Pour l'augmentation de la fixation des Charges.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Le prix des Charges de Judicature a été porté à un tel excez dans les tems passez, que Nous avons crû être obligez d'y porter quelque temperamment, soit pour en faciliter l'entrée à ceux qui y étoient appellez par leur merite, & qui s'en trouvoient exclus par l'état de leur fortune, qui ne leur permettoit pas de les acheter si cherement, soit pour arrêter le desordre que l'incertitude du prix causoit dans toutes les familles, ces motifs si justes & si utiles au repos de nos Sujets, Nous aiant fait resoudre de fixer le prix des Offices de nos Sujets, Nous aiant fait resoudre de fixer le prix des Offices à des sommes proportionnées à leur valeur, par nôtre Edit du mois de Decembre 1665. Nous avons eû une application continuelle de le faire executer, & empêcher l'augmentation du prix des Charges, en détruisant toutes les voies indirectes dont aucuns de nos Sujets avoient essaié de se servir. Mais comme nous sommes bien aises de maintenir les Charges dans l'hon-

meur & la conſideration dûë aux Officiers qui rendent pour nous la juſtice à nos Sujets, Nous avons reſolu d'augmenter la fixation d'un ſixiéme ſeulement pour conſerver toûjours la regle que Nous avons établie ; & Nous ne doutons pas que la plus grande partie de nos Officiers ne ſe portent volontiers à prendre des augmentations de gages, pour joüir de cette grace, d'autant plus qu'ils y trouveront un profit preſent, & que les ſecours qui nous viendront volontairement par cette voie, Nous donneront les moiens de continuër les dépenſes de la guerre, ſans en rechercher d'autres plus difficiles, ce que nous évitons avec une aplication continuelle pour le ſoulagement de nos peuples. A ces cauſes, de l'avis de Nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autôrité Roiale, Nous avons declaré & ordonné par ces Preſentes ſignées de nôtre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait que le prix fixé par nôtre Edit du mois de Decembre 1665. des Offices de nos Cours de Parlement, Chambre des Comtes, Aides & Finances & Demonnoies, dont les reſignations ou nominations ſeront portées & retenuës en nos revenus caſuels, ſoit augmenté d'un ſixiéme à condition que les pourvûs des Offices qui voudront joüir de l'augmentation, prendront des augmentations de gages, créez par nos Edits du mois de Decembre 1675. & Mars 1676. pour le ſixiéme du prix fixé de leurs charges pendant le temps de trois mois prochains & conſecutifs, qui commenceront au premier Decembre de la preſente année, voulons que ceux qui auront acquis des augmentations de gages pendant ledit tems qui reſigneront ci-aprés leurs Offices & dont les reſignations ſeront retenuës en nos revenus caſuels, ainſi que dit eſt, ſoient rembourſez du prix fixé de leurs Charges avec l'augmentation du ſixiéme, leur permettons neanmoins de retenir les augmentations de gages ou de les vendre conjointement, ou ſeparement de leurs Offices à leur choix ſans diminution dudit prix fixé avec l'augmentation, & aprés ledit tems de trois mois paſſé, l'augmentation du ſixiéme aura lieu pour tous les Offices ; & à l'égard de ceux qui viendront à vaquer par mort reſignant ou autrement, dont les pourvûs n'auront point pris des augmentations de gages, le prix deſdits Offices dont les reſignations ſeront retenuës ainſi que dit eſt, leur ſera rembourſé, ou à leurs veuves, enfans & heritiers, ſur le prix fixé ſeulement. Voulons audit cas que l'augmentation du ſixiéme ſoit reçûë à nôtre profit par le receveur de nos revenus caſuels, auquel l'Acquereur ſen fera le paiement. Si donnons en mandement à nôtre tres-cher & feal le ſieur Daligre, Chevalier Chancelier de France, que ces Preſentes il faſſe lire, publier le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de l'Audiance de la Chancelerie de France, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts & reglemens à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes, en témoin dequoi nous y avons fait mettre nôtre ſcel. Donné à Verſailles le ſeptiéme jour de Novembre l'an de Grace 1676. & de nôtre Regne le trente-quatriéme. Signé, LOUIS, & plus bas par le Roi COLBERT, & ſcellé.

Collationné à l'Original, par moi Conſeiller & Secretaire du Roi, Maiſon, & Couronne de France & de ſes Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Portant reglement pour les Offices des Conſeillers, & de la Conſignation du 8. denier du prix de l'évaluation des Offices.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi s'étant fait preſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 10. Mars 1676. par lequel ſa Majeſté a déclaré que les reſignations ou nominations des Cours & principaux Sieges des Juſtices & Juriſdictions du Roiaume, ne ſeront admiſes qu'aprés que les Offices de pareille nature, vacans en ſes revenus caſuels, auront été levez, & que les Officiers qui auront été pourvûs deſdits Offices, auront été reçûs dans les Compagnies; & enjoint aux Contrôlleur General des Finances d'y tenir la main, & de ne ſigner aucun rôlle au huitiéme denier, qu'auparavant il ne lui ſoit apparu que les Offices vacans aient eté levez & des actes de reception des particuliers qui en auront été pourvûs, à l'exception, toutefois des reſignations de Pere à Fils, & d'autant que ſuivant les reglemens des revenus caſuels, les veuves, enfans & heritiers des Officiers decedez en l'année qu'ils ont paié le droit annuel, peuvent nommer dans les ſix mois, du jour du decez deſdits Officiers, & paier le huitiéme denier & qu'ils ſe trouveroient privez de cette grace, ſi les Offices vacans aux revenus caſuels, n'étoient levez dans les ſix mois, & ainſi ſe trouveroient expoſez au quart, ou à la perte entiere des Offices, à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & expliquer ſon intention en faveur des veuves, enfans ou heritiers. Ouï le rapport du ſieur Colbert Conſeiller au Conſeil Roial, & Contrôlleur General des Finances, Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que les veuves, enfans & heritiers des Officiers decedez en l'année qu'ils auront paié le droit annuel des Cours & principaux Sieges des Juſtices & Juriſdictions du Roiaume dont il ſe trouvera en même temps des Offices vacans aux revenus caſuels conſigneront entre les mains des Treſoriers deſdits revenus caſuels le huitiéme denier de lévaluation de leurs Offices dans les ſix mois du jour du decez des Officiers: ce faiſant Sa Majeſté leur a acordé terme & délai d'un an, à compter du jour de la conſignation, qui ſera faite dudit huitiéme denier pour nommer auſdits Offices; & ſera le preſent Arrêt, lû, publié, & regiſtré dans les Bureaux des Finances, & affiché, par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laie le ſixiéme jour de Fevrier 1677. Signé BERRIER.

DECLARATION DU ROY,

portant diſpenſe d'âge, de ſervice, & de parenté à ceux qui voudront être admis aux Offices de Judicature.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration des dernier Novembre 1673. 16. Novembre 1675. & 7. Novembre 1676. Nous avons relevé & diſpenſé pendant quelque tems nos Sujets qui ſe ſont preſentez pour être admis aux Offices de Judicature, de l'execution de nos Reglemens des années 1665. & 1669. par leſquels Nous avons reglé l'âge & le ſervice requis pour être reçûs auſdits Offices & les degrez de parentez & alliances incompatibles dans une même Cour & Siege. Et quoi que l'ordre établi par noſdits Reglemens ſoit tres-neceſſaire pour le bien de la Juſtice, & qu'il ſoit tres-important de n'en confier l'adminiſtration qu'à des perſonnes qui par un âge mûr, & l'experience de quelques années, ſe ſoient acquis la ſuffiſance neceſſaire pour remplir dignement des fonctions auſſi importantes au public : neanmoins Nous avons reconnu qu'il étoit à propos de ne pas exclure entierement les jeunes gens de l'entrée des Charges ; que lors qu'ils y ſont admis de bonne heure, ils ſe forment plus facilement ſur les bons exemples & les lumieres qu'ils reçoivent de l'experience des anciens ; & qu'étant retenus par les devoirs de leurs Charges, ils évitent de tomber dans les déreglemens qu'attire ordinairement l'oiſiveté. En ſorte qu'aprés avoir examiné toutes ces raiſons, qui Nous ont été repreſentées, Nous avons reſolu de continuër les diſpenſes que Nous avons accordées les années paſſées par noſdites Declarations. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & autorité Roiale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné, diſons, déclarons, & ordonnons, voulons, & Nous plait, qu'à commencer du jour de la publication des Preſentes, juſques au premier jour d'Avril prochain, ceux qui ſe preſenteront pour être admis aux Offices de Preſidens en nos Cours, Maîtres de Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Generaux, Maîtres, auditeurs, & Correcteurs des Comptes, Treſoriers de France, Baillifs, Senéchaux, Lieutenans Generaux & Particuliers, & Conſeillers és Sieges Preſidiaux & Balliages, nos Avocats & Procureurs auſdits Sieges, Officiers des Elections & greniers à Sel, & autres Offices de Judicature & de Finances, qui n'auront l'âge & le ſervice requis par nos Edits des mois de Decembre 1665. & Août 1669. ou qui auront des parens ou alliez au degré porté par les mêmes Reglemens, ſeront pourvûs & reçûs auſdits Offices, nonobſtant le défaut d'âge & de ſervice, & l'incompatibilité ; à la charge qu'ils paieront les ſommes auſquelles chacune année d'âge & de ſervice, & chacun degré de parenté & alliance ſeront taxez en nôtre Conſeil, ou qu'ils acquerront des augmentations de Gages pour le double de ce à quoi ſeront taxées leſdites diſpenſes : auquel effet ils ſeront tenus de juſtifier leur âge, par des extraits baptiſtaires en la forme ordinaire, & le tems de leur ſervice, & leurs degrez de parentez & alliances, par les Arrêts de reception en leurs Offices, & les Certificats de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Subſtituts, pour Nous en être fait rapport, ſur lequel, & aprés qu'il aura apparu au Receveur de nos revenus caſuels de nôtre agrément, ils paieront les ſommes contenuës en l'Etat arrêté en nôtre Conſeil ce jourd'hui, ou juſtifieront de la quittance de Finance deſd.

augmentations des gages, à leur choix. Voulons que sur celle du Receveur de nos revenus casuels toutes Lettres de Provisions leur soient expediées, & ensemble toutes Lettres de dispense d'âge, de service, ou de parentez & alliances mentionnées en lad. quittance, sur lesquelles ils seront reçûs ausdits Offices, sans encourir les peines portées par nos Reglemens, dont ils demeureront relevez & dispensez en vertu des presentes, & de nos Lettres de Provisions. Voulons neanmoins que si par surprise, ou autrement, ils avoient obtenu nos Lettres de Provisions, sans avoir déclaré au vrai leurs âges, leurs parens & alliez qu'ils auroient dans les Cours & Sieges, ils demeureront privez de leurs Offices, que Nous avons dés à present déclarez vacans à nôtre profit. Si donnons en mandement à nôtre tres-cher & feal le sieur le Tellier, Chevalier, Chancelier de France, que ces Presentes il fasse lire, & publier le Sceau tenant & Registrer és Registres de l'Audiance de la Chancelerie de France, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes : Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Saint Germain en Laie le seiziéme jour de Novembre, l'an de Grace mil six cens soixante-dix-sept, & de nôtre Regne le trente-cinquiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

Pour les Religieuses Urbanistes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi étant informé qu'au prejudice de son droit de nomination aux Monasteres des Religieuses de l'Ordre de Sainte Claire, dites Urbanistes, la plûpart de ces Communautez pour se rendre illusoire, se seroient portées à des extremitez qui n'ont pas d'exemple, lesquelles auroient été fomentées par ceux qui ne peuvent souffrir le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique, & la conservation des droits de sa Majesté, & preferans leurs interêts particuliers à l'execution des concordats, & des Loix Canoniques, par lesquelles les Monasteres doivent être regis, à quoi étant necessaire de pourvoir, en attendant que celles qui ont été nommées aient obtenu des Bulles de Cour de Rome, tant pour la conservation de la jurisdiction spirituelle, que pour la bonne administration du temporel desdites Abbaïes ; à quoi sa Majesté est d'autant plus obligée, qu'il s'agit de la conservation de ses droits & interêts, comme Protecteur, Patron, & Presentateur des Abbaïes de son Roiaume, & qu'elle veut bien donner ses soins pour la conservation & entretenement des biens, revenus & édifices qui en

dépendent, & pour obvier auſſi que leſdits revenus ne déperiſſent, le Service Divin fondé par les Rois ſes Prédeceſſeurs ne ſoit diſcontinué : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Abbeſſes nommées aux Monaſteres de l'Ordre de Sainte Claire, dites, *Urbaniſtes*, ſe retireront inceſſamment dans les Monaſteres auſquels elles ont été nommées pour Abbeſſes, à l'effet de prendre ſoin de l'adminiſtration du temporel deſdits Monaſteres, enſemble de tous & chacuns les fruits, revenus, & émolumens d'iceux pour être regis conformément à leurs conſtitutions, & pour être emploiez à la nourriture & entretenement des Religieuſes deſdites Abbaïes, tenir la main pour faire continuer le Service Divin qui y doit être celebré, & de ſatisfaire aux reparations & autres charges requiſes, juſqu'à ce qu'elles aient recouvré leurs Bulles, & ſans que pour raiſon de ce il puiſſe être imputé auſdites Religieuſes aucun vice d'intrudion, & entant que touche l'adminiſtration ſpirituelle : Ordonne Sa Majeſté, que leſdites Religieuſes nommées auſdites Abbaïes, ſe pourvoiront pardevant les Evêques Dioceſains, à l'égard de celles qui ſont ſous leur Juriſdiction, & à l'égard de celles qui ſont ſous la Juriſdiction des Reguliers, pardevers les Provinciaux dudit Ordre de Saint François, chacun dans l'étenduë de ſa Province, ou à leur défaut pardevant le Vicaire General de tout ledit Ordre en France, pour obtenir commiſſion pour l'adminiſtration ſpirituelle deſdits Monaſteres : Ordonne en outre, ſa Majeſté que ce qui ſera par leſdits Evêques, Provinciaux, ou Vicaire General, ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, avec injonction à tous Magiſtrats de tenir la main à l'éxecution, tant du preſent Arrêt, que des Commiſſions qui pourront être données par leſdits Evêques, Provinciaux ou Vicaire General, & aux Intendans de Juſtice, & Commiſſaires départis dans les Provinces, de donner toute aſſiſtance & main forte pour l'execution du preſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 11. jour du mois de Decembre mil ſix cens ſeptante-ſept. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenſes de ſaiſir les Beſtiaux.

LOUIS par pa la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront Salut : Nous avons reconnu que les défenſes portées par nôtre Declaration du mois d'Avril 1667. leſquelles nous avons continuées pour ſix années par nôtre Declaration du mois de Janvier 1671. à ſaiſir les Beſtiaux pour dettes de Communautez ou particuliers : ont été tres-utiles à nos Sujets que le nombre des Beſtiaux eſt beaucoup augmenté pendant les dix années portées par leſdites Declarations : & qu'ainſi ils en ont reçû de grands avantages, & comme ils pourront par la ſuite en tirer de nouveaux par la continuation des mêmes défenſes, leſquelles d'ailleurs n'ont cauſé aucun prejudice notable dans le public : Nous ſommes bien aiſe d'accorder cette grace à nos peuples de la Campagne pour les mettre d'autant plus en état de ſatisfaire à nos impoſitions pendant la guerre. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roiale : Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, fait & faiſons tres-expreſſes défenſes à

tous Creanciers des Communautez & particuliers de saisir & faire saisir les bestiaux de toute qualité : même à tous Huissiers & Sergens de faire aucun exploit & vente sur desd. bestiaux, à ce pendant le tems de six années à conter du premier jour, de la presente année 1678. soit pour dettes de Communautez ou particuliers, à peine, à l'égard desdits creanciers de perte de leur dû & de tous dépens, dommages & interêts audit Huissiers & Sergens d'interdiction de leurs charges & de trois cens livres d'amende, applicable, moitié à nôtre profit & l'autre moitié à la partie, sans prejudice neanmoins du privilege des creanciers qui auront donné leurs bestiaux acheptel, qui les auront vendus ou qui en auront paié le prix : ensemble des proprietaires des fermes & terres pour leurs loiers & fermages, ausquels il sera loisible de faire proceder par voie de saisie sur les bestiaux qui seront sur leurs terres, appartenans à leurs fermiers. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces presentes ils aient à Regîstrer & le contenu en icelles, faire executer pleinement & entierement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, nobnostant tous Edits, Declarations, Reglemens, coûtumes, usages & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: Car tel est nôtre plaisir, en témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre scel. Donné à Saint Germain en Laie, le dernier jour de Janvier l'an de grace mil six cens septante-huit : & de nôtre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli par le Roi, PHELIPEAUX., & scellé de Cire jaune du grand Sceau de France.

Regîstré à la Reolle en l'Audience de la grand' Chambre, le 29. Mai 1678.

Monsieur DAULEDE, premier President.

DECLARATION DU ROY,

Pour l'execution de l'Article XXII. de l'Edit de Melun, concernant les Procez Criminels qui se font aux Ecclesiastiques.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux ceux q ces presentes verront, Salut. Comme il n'y a rien de plus necessaire pour mainte la Police des Estats, que d'établir un bon ordre dans l'administration de la Justice, & prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont prépose pour la rendre : Nous aurions par nos Ordonnances des années 1667. & 1670. reglé particulierement la competance des Juges ; & par les Articles XI. & XII. du Titre de lad. competance de celle de l'année 1670. ordonné que nos Ballifs, Senéchaux, Presidiaux, les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Ballifs & Vice-Senéchaux connoîtront des crimes y énoncez ; & par l'Article XIII. de la même Ordonnance, Nous aurions declaré que Nous n'entendions déroger par lesd. Articles XI. & XII. aux privileges dont les Ecclesiastiques avoient accoûtumé de joüir. Et parce que Nous avons été informez, que ledit Article XIII. est diversement interpreté & executé dans quelques unes de nos Cours de Parlemens, & par autres nos Juges, les uns voulant

voulant en execution d'icelui ſuivre ce qui eſt porté par le XXXIX. Article de l'Ordonnance de Moulins du mois de Fevrier 1566. & les autres l'Article XXII. de l'Edit de Melun du mois de Fevrier 1580. Ce qui fait que les Eccleſiaſtiques ſe trouvent en diverſes occaſions troublez en la joüiſſance de leurs privileges & immunitez, & fournir le ſujet de pluſieurs differens, particulierement dans les Dioceſes enclavez dans le reſſort de divers Parlemens, donne en même temps à des perſonnes privilegiées occaſion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces differentes conteſtations. A quoi voulant remedier & pourvoir à ces inconveniens, en établiſſant ſur ce une Loi generale & une Juriſprudence uniforme : Sçavoir, faiſons, que de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roiale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît que l'Article XXII. de l'Edit de Melun concernant les Procez Criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques ſoit executé ſelon ſa forme & teneur dans nôtre Roiaume, païs & terres de nôtre obeïſſance ; ce faiſant, que l'inſtruction deſd. procez pour les cas privilegiez ſera faite conjointement tant par les Juges d'Egliſe que par nos Juges dans le reſſort deſquels ſont ſituées les Officialitez. Et ſeront tenus pour cét effet noſd. Juges d'aller au Siege de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſitué dans leur reſſort ſans aucune difficulté, pour y étant faire rediger les diſpoſitions des témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations par leurs Greffiers en des caiers ſéparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procez inſtruit, jugé par noſd. Juges ſur les procedures redigées par leurs Greffiers, ſans que ſous quelque pretexte que ce puiſſe être leſdits Juges puiſſent juger leſd. Eccleſiaſtiques ſur les procedures faites par les Officiaux pour raiſon du delit commun. N'entendons neanmoins annuller les informations faites par les Officiaux auparavant que nos Officiaux aient été appellez pour le cas privilegié, leſquelles premieres informations ſubſiſteront en leur forme & vertu, à la charge de recoler les témoins par noſd. Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que leſdits Eccleſiaſtiques euſſent été accuſez devant nos Juges, & vinſſent à être vendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoiez pour le delit commun, en ce cas les informations & autres procedures faites par noſdits Juges ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le procez fait, parachevé & jugé contre leſd. Eccleſiaſtiques pour raiſon dudit delit commun ſur ce qui aura été fait par nos Juges de renvoi, & declinatoire. Et en cas que le procez s'inſtruiſit auſdits Eccleſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques Superieurs deſdits Eccleſiaſtiques ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers Clercs deſdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conſeillers Laïques deſdites Cours, qui ſera pour cét effet commis, être le procez fait & parfait aux Eccleſiaſtiques accuſez. Et ſeront tenus tant noſd. Juges que les Vicaires & Officiaux des Evêques obſerver le contenu en nôtre preſente Ordonnance, à peine de nullité des procedures qui ſeront refaites, aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonnons en outre que lorſque dans l'inſtruction des procez qui ſe feront aux Eccleſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſez & prévenus ſeront de la nature de ceux pour leſquels il écheoit de renvoier à nos Juges pour le cas privilegié, leſd. Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts des Procureurs Generaux du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la procedure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouſe, Ballifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites Preſentes ils aient à faire lire, pu-

blie & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-huit, & de nôtre Regne le trente-cinquiéme, Signé, LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte, & à côté, *Viſa*, LE TELLIER.

LOUIS D'ANGLURRE DE BOURLEMONT, par la grace de Dieu, & du Saint Siege Apoſtolique, Archevêque de Bordeaux & Primat d'Aquitaine. Sur la Requête à nous preſentée par Pierre Jourdan Notaire Roial, tendante à ce qu'il nous plût donner nôtre Vicariat à l'un des ſieurs Conſeillers Clercs de la Cour, pour conjointement avec celui des Conſeillers Laïques qui ſera commis par ladite Cour, proceder aux recollemens & confrontations des témoins dénommez ez charges & informations faites contre Me. Pierre Plancan, Chanoine & Chantre de l'Egliſe Collegiale de Saint Emilion pour crime de rapt, & autres qu'il appartiendra, ſuivant & conformément à l'Arrêt de la Cour de Parlement de Guienne, ſéante à la Reolle, y attaché. Veu le ſuſd. Arrêt en date du 5. du preſent mois & an. Mr. DE GRIMARD, Preſident, ſigné, PELEAU, & collationné : Avons nommé & commis, nommons & commettons Mr. Eſtienne Denis, Conſeiller Clerc en la Cour de Parlement de Guienne, pour proceder aux recollemens & confrontations des témoins dénommez ez charges & informations faites contre ledit Plancan, & tous autres témoins qu'il appartiendra, avec celui deſd. Conſeillers Laïques, qui par lad. Cour ſera commis, auquel dit Sr. Eſtienne Denis, nous donnons à cét effet nôtre Vicariat, & le pouvoir de ce faire conformement aux Ordonnances de Sa Majeſté. Donné à Bordeaux dans nôtre Palais Archiepiſcopal ſous nos ſeing & ſceau, le 21. Août 1681. Signé, LOUIS DE BOURLEMONT, Archevêque de Bordeaux, & plus bas, par commandement de Monſeigneur l'Archevêque, ſigné, CHAPOTEL Secretaire, & ſcellé des Armes dudit Seigneur Archevêque.

DECLARATION DU ROY,

Concernant la permutation & reſignation des Benefices Patrons.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Nous avons reçû les plaintes de nos Sujets de la Province de Guienne, & particulierement du Païs de Sole : de ce que les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne ſéante à Marmande, jugent les inſtances pour raiſon du poſſeſſoire des Benefices qui ſont en Patronage Laïc, autoriſant les Concordats & Reſignations expediées pour cauſe de permutation faite par les Titulaires deſdits Benefices étant en Patronage Laïc, ſans le conſentement & ſans la participation des Patrons Laïcs, pourveu que leſd. Patrons aient été requis & ſoûmis d'accorder leur conſentement & preſentation, ſur leſquelles plaintes Nous aurions ordonné à nôtre Procureur general en nôtred.

Cour de Parlement de Guienne, de Nous envoier le motif des Arrêts qui ont été fur ce rendus par nôtre d. Cour, leſquels motifs Nous aurions fait examiner, & Nous n'y aurions rien trouvé qui pût autôriſer cét uſage oppoſé aux maximes reçûës dans tout nôtre Roiaume, & établies par tous les Arrêts de tous les autres Parlemens contraires aux droits de nôtre Couronne & aux Libertez Gallicanes, & préjudiciables à l'interêt de ceux de nos Sujets qui poſſedent des terres auſquelles le Patronage Laïc eſt annexé comme un droit réel. A quoi aiant reſolu de pourvoir pour le bien de nos Sujets ; ſçavoir, faiſons que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autôrité Roiale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main : Voulons & Nous plaît, que doreſnavant tous les Concordats & permutations de Benefices étant en Patronage Laïc & les Reſignations & Actes paſſez en conſequence, demeurent nuls & abuſifs, ſi les Patrons Laïcs n'ont accordé leur preſentation, ou donné leur conſentement par écrit avec la priſe de poſſeſſion, quoi que leſdits Patrons en euſſent été requis & ſommez, leſquelles requiſitions & ſommations Nous declarons de nul effet & valeur. Faiſons défenſes à nôtre Cour de Parlement de Guienne & autres Juges de ſon reſſort d'y avoir égard dans toutes les inſtances meuës & à mouvoir, ni de maintenir dans la poſſeſſion deſd. Benefices étant en Patronage Laïc, ceux qui en auront été pourvûs en quelque maniere que ce ſoit par permutation ſans conſentement ni preſentation deſd. Patrons Laïcs nonobſtant les requiſitions & ſommations qui pourroient en avoir été faites auſdits Patrons, ou autres choſes contraires à ces preſentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtredite Cour de Parlement de Guienne, ſéante à la Reolle, qu'icelles ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & obſerver ſuivant leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous leſdits reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait nôtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autrui en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Fevrier l'an de grace 1678. & de nôtre Regne le trente-cinquiéme, ſigné LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, ſigné, PHELYPEAUX, ſcellé en cire verte ſous les lacs de ſoie, & ſur le même eſt écrit, *Viſa*, ſigné, LE TELLIER, pour ſervir aux Lettres en forme, concernant les Benefices qui ſont en Patronage Laïc. Signé, PHELYPEAUX.

Regiſtrée à la Reolle en Parlement le 27. Fevrier 1379.

EDIT DU ROY,

Portant, qu'il ne ſera expedié aucunes Lettres de Remiſſion dans les Chanceleries près les Cours, que pour les homicides involontaires.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. pour les matieres criminelles au tit. 16. Nous avons preciſément expliqué nos intentions

sur la qualité des cas pour lesquels les lettres de remission & d'abolition pourroient être accordées. Et bien que suivant la disposition de l'art. 11. dud. tit. il ne puisse être expedié en Chanceleries prés nos Cours, que les remissions qui sont de droit, comme pour homicides involontaires, ou qui sont commis dans la necessité d'une legitime défense de la vie, & que pour les autres cas qui ont besoin de nôtre grace particuliere, elles ne puissent être expediées qu'en nôtre grande Chancelerie : neanmoins Nous sommes bien informez que dans les Chanceleries prés nosdites Cours, non seulement il s'expedie des lettres de remissions pour les cas qui ne peuvent être remis que par Nous, mais que même sous ce pretexte de legitime défense de la vie, on y obtient des remissions en faveur de ceux qui ont tué par chaleur, ou par ressentiment de quelque injure reçûë sur le champ sans avoir couru risque de la vie, d'où il arrive que les plus scelerats trouvent l'impunité de leurs crimes. Et étant important de remedier à cét abus qui est d'une tres-dangereuse consequence pour le bien de la Justice, & interesse si notablement la Societé civile : sçavoir, faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autôrité Roiale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que l'Ordonnance du mois d'Août 1670. soit executée selon sa forme & teneur, & ce faisant, qu'ez Chanceleries établies prés de nos Cours, les lettres de remissions seront accordées seulement pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la necessité precise d'une legitime défense de la vie, sans qu'en autre cas il en puisse être expedié, à peine de nullité, & d'en répondre par nos amez & feaux Garde-scels desd. Chanceleries en leurs propres & privez noms. Si donnons en mandement à nôtre tres-cher & feal le sieur Le Tellier, Chancelier de France, de faire lire & publier ces presentes, le Sceau tenant, & nosdits amez & feaux Garde-scels esdites Chanceleries de le faire pareillement lire ; publier, & de s'y conformer sans y contrevenir en aucune maniere : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Juin, l'an de grace mil six cens soixante-dix-huit, & de nôtre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS, & sur le repli, par le Roi, COLBERT, & à côté, sur ledit repli, *Visa*, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui permet la sortie des Bleds & Grains hors le Roiaume, en paiant les Droits ordinaires & accoûtumez.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi s'étant fait representer les Arrêts rendus en son Conseil, les 11. Septembre & 6. Octobre mil six cens soixante-dix-sept, par lesquels Sa Majesté auroit fait défenses de transporter, ni faire sortir du Roiaume, aucuns Bleds, Fromens, Méteils & Seigles,

par les Frontieres des Provinces de Picardie, Champagne, Isle de France, Bourgogne, Bresse, Païs de Gex, Dauphiné, Lionnois, Provence, Languedoc, Guienne & autres. Et sa Majesté étant informée, que ces défenses ont produit un bon effet, en sorte que le prix des grains n'a pas beaucoup augmenté ; même il y en a une quantité suffisante pour maintenir l'abondance dans le Roiaume, & pour en permettre le Commerce avec les Estrangers. A quoi sa Majesté voulant pourvoir ; Ouï le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôlleur General des Finances : Sa Majesté en son Conseil, a permis & permet à toutes personnes, de transporter & faire sortir les Bleds Fromens, Meteils, Seigles & autres Grains, par tous les Ports & Provinces du Roiaume, en paiant les droits ordinaires & accoûtumez ; nonobstant les défenses portées par les Arrêts du 11. Septembre & 6. Octobre 1677. Enjoint Sa Majesté, aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain en Laie, le quatriéme jour de Juin mil six-cens soixante dix-huit. Signé COQUILLE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : Aux Sieurs Commissaires par nous départis dans les Provinces & Generalitez de nôtre Roiaume, Salut. Par l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous avons permis à toutes Personnes, de transporter & faire sortir les Bleds-Fromens, Meteils, Seigles & autres Grains par tous les Ports & Provinces de nôtredit Roiaume, en paiant les droits ordinaires & accoûtumez : nonobstant les défenses portées par les Arrêts de nôtredit Conseil, des 11. Septembre & 6. Octobre 1677. y mentionnez. A ces causes, Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main, chacun à vôtre égard, à l'execution dudit Arrêt ; lequel nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent ; & de faire en consequence, tous autres Actes & Exploits requis & necessaires ; Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Saint Germain en Laie, le quatriéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens septante-dix-huit, & de nôtre Regne le trente-sixiéme. Signé, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, COQUILLE, & scellé.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour l'ouverture des Ports du Roianme, & la liberté du Commerce.

DE PAR LE ROY,

SA Majesté aiant par son Ordonnance du 31. Mars dernier fermé tous les Ports de son Roiaume situez sur les Mers de Ponant jusques à nouvel ordre, & considerant la tres-humble priere qui a été faite à Sa Majesté par tous les Maîtres, Capitaines & Proprietaires des Vaisseaux Marchands pour avoir la liberté de continuer leur Commerce : Sa Majesté veut & ordonne que tous les Ports de son Roiaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obeïssance soient ouverts ; ce faisant, a permis & permet à tous les Marchands, Capitaines, Maîtres & Proprietaires des Vaisseaux & Bâtimens destinez pour le Commerce, de sortir & aller par tout où bon leur semblera. Mande Sa Majesté à Monsieur le Comte de Vermandois, Admiral de France, aux Vice-Admiraux, Lieutenans Generaux, Intendans, Chefs d'Escadres, Commissaires Generaux, & autres Officiers de l'Admirauté, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera publiée, affichée, & enregistrée en chacun desdits Sieges. Fait à Saint Germain en Laie, le septiéme jour de Juin mil six cens soixante-dix-huit. Signé, LOUIS, & plus bas, COLBERT.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller & Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne, que les Lieutenans Criminels des Sieges Presidiaux seront tenus dans les cas énoncez dans l'Article XII. de la Competence des Iuges, de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. de faire juger leur competence.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVE' DU ROY.

SUR la Requête presentée au Roi en son Conseil par Pierre Margellée de Baiencour, Bourgeois de Paris, de present Prisonnier és prisons de la Tour de Saint Bernard, contenant &c. A ces causes, requeroit le suppliant qu'il plût à sa Majesté le recevoir Appellant de la Sentence dudit jour 18. Mars 1678. & pour y faire droit sur

ledit appel, renvoier les parties au grand Conseil, auquel à cét effet sera attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, si mieux n'aime Sa Majesté renvoier ladite Requête audit grand Conseil pour y être pourvû, ainsi que de raison, & cependant, & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, faire défenses d'attacher le Suppliant à la chaine, ni de le transferer, & au Geollier desdites Prisons de Saint Bernard de le laisser sortir. Veu ladite Requête, signée Le Clerc Avocat au Conseil, ladite Sentence & toute la procedure Criminelle, sur laquelle elle est intervenuë; ouï le rapport du sieur Paget Commissaire à ce député, & tout consideré: Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à la Requête dudit Margellée, a ordonné & ordonne que la Sentence du Lieutenant Criminel dudit jour 18. Mars 1678. sera executé selon sa forme & teneur. Ordonne neanmoins sa Majesté qu'à l'avenir les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial, même ceux de l'ancien & du nouveau Châtelet de Paris, seront tenus dans les cas énoncez en l'article XII. du titre de la competençe des Juges de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. & conformement à l'article XVII. dudit titre de faire juger leur Competance par jugement en dernier Ressort & pour cét effet de porter à la Chambre du Conseil du Presidial les charges & informations, & y faire conduire les accusez pour être ouïs en presence de tous les Juges dont ils seront tenus faire mention dans leurs Jugemens, ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la Competence. Faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Lieutenans Criminels de faire juger leurdite Competence dans les Chambres Criminelles, sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine de nullité. Enjoint sa Majesté à ses Procureurs desd. ancien & nouveau Châtelets, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & d'informer sa Majesté des contraventions qui s'y feront, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait au Conseil privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laie le dix-neuviéme jour de Juillet mil six cens soixante-dix-huit. Signé, LA GUILLAUMIE.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne, que les competances des Lieutenans criminels des Châtelets, seront rapportées en la Chambre du Conseil du Presidial, & que celles des Lieutenans Criminels de Robe-courte & Prevôt de l'Isle seront jugées comme il a été pratiqué par le passé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY.

LE Roi en son Conseil, s'étant fait representer l'Arrêt rendu en icelui le 19. Juillet dernier, par lequel entr'autres choses sa Majesté auroit ordonné qu'à l'avenir les Lieutenans criminels des Sieges où il y a Presidial, même ceux de l'ancien & nouveau Châtelet de Paris seront tenus dans les cas énoncez en l'article XII. du titre de la competance des Juges de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. & confor-

nement à l'article XVII. dudit titre de faire juger leur competence par jugement en dernier reſſort & pour cét effet de porter à la Chambre du Conſeil du Preſidial les charges & informations, & y faire conduire les accuſez, pour être ouïs en preſence de tous les Juges, ainſi qu'il eſt au long porté par ledit Arrêt. Et vû par ſa Majeſté l'extrait des Regiſtres de la Chambre du Conſeil du Preſidial de l'ancien Châtelet du 19. Août 1678. par lequel, ſur ce que ledit ſieur Defita Lieutenant criminel dudit Châtelet, en execution dudit Arrêt du 19. Juillet, y auroit porté les procedures faites contre la nommée Marie Aulmon, pour y faire juger ſa competence, les Officiers dud. Preſidial auroient pretendu que les competences pour le jugement des accuſez empriſonnez de l'Ordonnance dudit Lieutenant criminel, du Lieutenant criminel de Robe courte & du Prevôt de l'Iſle ne pouvoient être par eux rapportées en ladite Chambre du Conſeil, & qu'ils ne pouvoient y aſſiſter & preſider, mais que ce devoit être par le Lieutenant particulier, ou par l'un des Conſeillers qui ne ſont pas de ſervice en la Chambre criminelle. Sur quoi, la matiere miſe en déliberation, il auroit été arrêté, qu'avant faire droit ſur le jugement de ladite competence, ledit regiſtre ſeroit porté à Monſieur le Chancelier, pour apprendre les intentions de Sa Majeſté, laquelle voulant pourvoir à ce que la Juſtice ne puiſſe être retardée : Oüi le rapport du ſieur Paget Maître des Requêtes, Commiſſaire à ce député, & tout conſideré : Le Roi en ſon Conſeil a ordonné & odonne que l'Arrêt du Conſeil dudit jour 19. Juillet dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & que pour cét effet les Lieutenans criminels de l'ancien & du nouveau Châtelet, & en leur abſence, recuſation, ou autre legitime empêchement ceux qui preſideront en la Chambre criminelle lors qu'il échera de faire juger leurs competences, rapporteront les charges & informations en ladite Chambre du Conſeil du Preſidial, & y auront ſeance & voix déliberative, pour y être leſdites competences jugées à leur rapport ainſi que de raiſon. Et à l'égard du jugement des competences deſd. Lieutenans criminels de Robe courte & Prevôt de l'Iſle, ordonne ſa Majeſté qu'il en ſera uſé comme il a été fait juſques à preſent, ſans qu'il y puiſſe être rien changé ni innové. Fait au Conſeil Privé du Roi tenu à Fontainebleau le deuxiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-dix-huit. Signé, LA GUILLAUMIE.

DECLARATION DU ROY,

Sur la matiere dont devront être reçûës au Grand Conſeil les caſſations demandées des procedures des Prevôts des Maréchaux & Preſidiaux.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Une longue experience aiant fait connoître qu'on ne pouvoit purger le Roiaume des vagabonds & voleurs qui troubloient la ſeureté publique, que par une punition qui ne peut être retardée par pluſieurs degrez de Juriſdiction, les Rois nos prédeceſſeurs auroient fait divers Edits & Declarations, par leſquels ils auroient attribué aux Prevôts de nos couſins les Maréchaux de France, & aux Officiers Preſidiaux le pouvoir de faire le procez, & de juger par jugement en dernier reſſort les perſonnes & les crimes de la qualité y mentionnée, ſans que l'inſtruction deſdits procez, ni l'execution

des

des jugemens fût être differée sous quelque pretexte que ce fût, reservant seulement aux veuves, enfans & heritiers des condamnez la liberté de s'adresser à Nous, ou à nos tres-chers & feaux Chancelier & Garde des Sceaux pour leur pourvoir; & depuis nôtre avenement à la Couronne Nous avons toûjours maintenu la Jurisdiction desdits Prevôts & desdits Presidiaux, sans soufrir que nos Cours de Parlement y aient donné aucune atteinte; ce que Nous avons encore confirmé par nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. sur les matieres criminelles. Cependant Nous avons été informez que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdit Prevosts des Marêchaux ou Juges Presidiaux pour crimes sujets au jugement en dernier ressort, s'adressent aux Gens tenans nôtre Grand Conseil sous pretexte de contravention à nos Ordonnances, & que lesdits Prevosts ont instrumenté hors leur ressort, ou detenu des prisonniers en chartre privée, ausquels nôtre Grand Conseil accorde des commissions en cassation, par le moien desquelles non seulement l'instruction & le jugement des crimes s'y trouve retardé, mais aussi les preuves déperissent. Il est même souvent arrivé que n'y aiant point de partie civile contre les coupables, nos Procureurs esdites Maréchaussées ou Presidiaux ont negligé de comparoir audit Grand Conseil sur les assignations qui leur ont été données en vertu desdites commissions, en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuites, ou les accusez ont obtenu par défaut leurs fins & conclusions. Sur quoi, aprés avoir entendu nôtre Procureur General en nôtre Grand Conseil, & desirant pourvoir à nos Sujets, & au bien de la Justice: SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine sçience, pleine puissance, & autorité Roiale, avons dit, declaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît que les accusez contre lesquels les Prevosts de nos cousins les Maréchaux de France auront reçû plainte, informé, & decreté, ne puissent se pourvoir auparavant le jugement de la competence, sous pretexte de prise à partie ou autrement, contre lesdits Prevosts, soit pour avoir instrumenté hors de leur ressort, ou pour avoir fait chartre privée, que pardevant les Gens tenant le Presidial qui devra juger la competence desdits Prevosts; auquel Presidial ils pourront proposer lesdits deux cas comme moiens de recusation, pour y être jugez conformement à l'Article XVI. du titre II. de nôtre Ordonnance de 1670. Et au cas que lesdits Presidiaux en jugeant ledites recusations trouvent que lesdits Prevosts aient contrevenu à cét égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes, ou celle de la personne, les accusez soient sujets au jugement en dernier ressort; Nous ordonnons ausdits Presidiaux de renvoier lesdits accusez & les charges & informations au Presidial dans le ressort duquel le délit aura été commis, pour y être le procez instruit, & jugé par jugement dernier, conformement à nos Ordonnances, sans que le Prevost des Maréchaux ainsi recusé en puisse plus connoître. Et d'autant que dans les Jugemens de competence, & dans les procedures & instructions faites en consequence par lesdits Prevosts ou Juges Presidiaux, il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances, contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets le moien de se pourvoir; Nous par provision, & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, voulons, & entendons que nôtre Grand Conseil puisse recevoir les Requêtes en cassation des jugemens de competence, & des autres procedures faites depuis par lesdits Prevosts des Maréchaux ou Juges Presidiaux, & accorder des commissions sur icelles, à la charge que les accusez qui presenteront lesdites Requêtes rapporteront les copies qui leur auront été signifiées desdits Jugemens de competence que lesdits accusez feront effectivement prisonniers &

écrouëz dans les prisons desdits Prevosts, presidiaux, ou autres Sieges où le procez criminel sera pendant, & qu'ils rapporteront les écroues en bonne forme, attestez par le Juge ordinaire du lieu où ils seront detenus, & signifiez aux parties, ou à leurs Procureurs sur les lieux, dont sera fait mention dans la commission qui sera delivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier de nôtredit Grand Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite commission, qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge de la procedure duquel on demandera la cassation jusqu'à jugement diffinitif exclusivement. Voulons en outre que le demandeur en cassation soit tenu en faisant signifier la commission, de donner les assignations par un seul & même exploit, les delais desquelles assignations seront énoncez dans la commission, & reglez suivant la derniere Ordonnance; & qu'à faute de ce faire les défenses de passer outre au jugement diffinitif soient levées & ôtées, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, ni Lettres. & pour donner moien aux accusez qui auront à se plaindre de rapporter les Sentences des Presidiaux qui auront jugé la competence: Voulons, & nous plaît conformement à l'Article xx. dudit Titre II. de l'Ordonnance criminelle, que lesdites Sentences soient prononcées, signifiées, & d'icelles baillé copie sur le champ aux accusez, à la diligence de nos Procureurs esdits Sieges, dont nous les chargeons expressément, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interêts que souffriront lesdits accusez, faute de pouvoir rapporter lesdites Sentences, & d'interdition de leurs charges. N'entendons neanmoins que nôtredit Grand Conseil puisse en aucun cas, & sous quelque pretexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prevosts des Maréchaux instrumenté hors de leur détroit, ou fait chartre privée des prisonniers, accorder des commissions en cassation des procedures faites par lesdits Prevosts des Maréchaux ou Presidiaux avant le jugement de la competence, ni connoître aussi des jugemens diffinitifs qui seront donnez par lesdits Prevosts des Maréchaux ou Presidiaux, lui en défendant toute Cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoiée par Nous ou par nôtre Conseil, à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtredit Grand Conseil, que ces presentes ils aient à enregistrer & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le vingt troisiéme Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix-huit, & de nôtre Regne le trente sixiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT.

DECLARATION DU ROY,

En faveur des Patrons Laïques, du reſſort du Parlement de Guienne ; portant que les Permutations des Benefices dépendans de leur preſentation faites ſans leurs conſentemens par écrit, ſeront nulles & de nul éfet, nonobſtant les requiſitions qui pourroient leur en avoir été faites, auſquels il eſt fait défenſes à ladite Cour & autres juges de ſon reſſort d'avoir aucun égard dans toutes les inſtances muës & a mouvoir. Avec l'Arrêt d'Enregiſtrement au pied.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous preſens & a-venir. Salut, Nous avons reçu les plaintes de pluſieurs nos Sujets de la Province de Guienne. & particulierement du Païs de Soule, de ce que les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne ſeant à Marmande, jugeans les inſtances, pour raiſon du poſſeſſoire des Benefices qui ſont en Patronnage Laïques autôriſent les concordats & reſignations expediées pour cauſe de permutation faite par les Titulaires deſdits Benefices étant en Patronnage Laïque, ſans le conſentement & ſans la preſentation des Patrons Laïques, pourvû que leſdits Patrons aient été requis & ſommé d'accorder leurs conſentemens & preſentation, ſur leſquelles plaintes, Nous aurions ordonné à nôtre Procureur General de nôtredite Cour de Parlement de Guienne, de nous envoier les motifs des Arrêts qui ont eſté ſur ce rendus par nôtredite Cour, leſquels motifs nous aurions fait examiner, & nous n'i aurions rien trouvé qui peut autôriſer cét uſage, oppoſé aux maximes reçûs dans tout nôtre Roiaume, & établis par les Arrêts de tous les autres Parlemens contraire aux droits de nôtre Couronne, aux libertés Gallicane, & prejudiciable à l'interêt de ceux de nos Sujets qui poſſedent des Terres, auſquelles le Patronnage Laïque eſt annexé, comme un droit réel ; à quoi aiant reſolu de pourvoir pour le bien de nos ſujets. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres, à ce nous mouvans de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autôrité Roiale, avons dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main. Voulons & nous plait, que doreſnavent tous les Concordats de permutation des Benefices étant en Patronage Laïque, & les Reſignations & Actes paſſez en conſequence, demeurent nuls & abuſifs, ſi les Patrons Laïques n'ont accordé leur preſentation, ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoi que leſdits Patrons en uſſent été requis & ſommé, leſquelles requiſitions & ſommations nous declarons de nul éfet & valleur, faiſons défenſes à nôtredite Cour de Parlement de Guienne & autres Juges de ſon reſſort d'y avoir aucun égard dans toutes les inſtance muës & à mouvoir n'y de maintenir dans le poſſeſſoire deſdits Benefices, étant en Patronages Laïques : ceux qui en auroient été pourvus en quelque maniere que ce ſoit, par permutation ſans preſentation ni conſentement deſdits Patrons Laïques, nonobſtant les requiſitions & ſommations qui pourroient en avoir été faites auſdits Patrons, & autres choſes contraires à ces preſentes. Si donnons en mandement à nos Amez & feaux les Gens tenans nôtredite Cour de Parlement de Guienne ſeant à Marmande, qu'icelles ils aient à faire lire, publier, & enregiſtrer : & le contenu garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Reglemens & autres choſes à ce contraires auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. CAR tel eſt nôtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toû-

jours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Saint Germain en Laie au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante dix-huit; & de nôtre regne le trente cinq, ſcellé du grand ſceau de cire verte. Signé, LOUIS; & plus bas ſur le repli, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſur le même repli eſt écrit Viſa. Signé le Tellier: pour ſervir aux Lettres en forme, concernant les Benefices qui ſont en Patronage Laïque. Signées Phelipeaux.

Le 27. Fevrier 1679. Ouï, & ce requerant le Procureur General du Roi, leſdites Lettres Patentes de ſa Majeſté ont été lûës & publiées en l'Audiance de la grand Chambre pour être executez ſelon leur forme & teneur, dans tout le reſſort de la Cour: & qu'à cette fin, copies collationnées par le Greffier, ſeront envoiez dans les Bailliages & Senéhauſſées du reſſort. Fait en Parlement ledit jour & an que deſſus.

Collationné. DUBERNARD.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour les Chambres d'icelles aſſemblées, les Lettres Patentes de ſa Majeſté en forme de Declaration, données à Saint Germain en Laye, au mois de Fevrier 1678. Signé, LOUIS, & plus bas ſur le repli, par le Roi Phelipeaux, Viſa, le Tellier, & ſcellées du grand Sceau de cire vette: par leſquelles ſa Majeſté veut que doreſnavant les Concordats de permutation des Benefices étant en Patronage Laïque: & les Reſignations & Actes paſſez en conſequence. demeurent nuls & abuſifs, ſi les Patrons Laïques n'ont accordé leurs preſentations ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoi que les patrons en euſſent été requis & ſommez, leſquelles requiſitions ſont declarées de nul éfet, & défenſes aux Cours d'y avoir égard dans les inſtances mûës & a mouvoir, comme il eſt plus amplement exprimé par ladite Declaration, laquelle a été adreſſée à la Cour aux fins de l'enregiſtrement & publication d'icelle. Veu auſſi les concluſions du Procureur General du Roi. Signées DALON qui requiert leſdites Lettres être enregiſtrées és Regiſtres de la Cour, & publiées conformement à la volonté du Roi, pour être executées ſuivant leur forme & teneur: & ouï le rapport de Maître Guillaume de Geneſte Conſeiller & Doien de la Cour. DITA été que la Cour les Chambres d'icelle aſſemblées du conſentement du Procureur Ceneral du Roi, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes du mois de Fevrier, 1678. ſeront regiſtrées és Regiſtres de la Cour, lûës & pbuliées pour être obſervée & executées ſuivant leur forme & teneur, conformemement à la volonté du Roi. Prononcé à la Reolle en Parlement le vingnt cinquiéme Fevrier 1679.

Monſieur DAULEDE, premier Preſident.

GENESTE, Raporteur.

Collationné. DUBERNARD.

ARRETS.

Qui ordonne que les formes de proceder en matiere criminelle ne pourront être jugées en Subatines ou de Commiſſaires.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI.

LE Roi aiant eû avis, que bien que ſuivant les LXVIII. & LXIX. Articles de l'Ordonnance de Moulins, le CXXXIII. de l'Ordonnance de Blois, le LXXXVI. de l'Ordonnance de 1629. & le XX. de la Declaration de l'année 1673. portant Reglement pour les épices & vacations des Commiſſaires, il ne puiſſe être jugé de Commiſſaires en Cours ſuperieures que les procez civils, & ſeulement és cas y énoncez : neanmoins en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Toloſe, par un uſage abuſif, on ne laiſſe pas de juger en Subatines ou de Commiſſaires les formes de proceder. Et ne voulant pas ſoufrir la continuation d'un abus ſi contraire au bien de la Juſtice : SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que leſdits Articles LXVIII. & LXIX. de l'Ordonnance de Moulins, le CXXXIII. de l'Ordonnance de Blois, le LXXXVI. de l'Ordonnance de 1629. & le XX. de la Declaration de l'année 1673. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence que dorénavant les formes de proceder en matiere criminelle ne pourront être jugées en Subatines ou de Commiſſaires, ni pareillement y être donné aucun autre Arrêt preparatoire, interlocutoire, ou difinitif ſur la même matiere, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, à peine de nullité. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Germain en Laie le 16. Fevrier mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. Signé, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui défend à ceux qui ſe pourvoiront en caſſation d'Arrêt d'inſerer dans leurs Requêtes aucuns termes injurieux, aux Avocats au Conſeil de les ſigner & aux Huiſſiers de les ſignifier.

LE Roi en ſon Conſeil aiant eu avis que les Particuliers qui ſe pourvoient au Conſeil en caſſation des Arrêts rendus contr'eux dans les compagnies Superieures, inſerent bien ſouvent dans leurs Requêtes des termes injurieux, même contre les Officiers dedites Cours, au raport deſquels leſdits Arrêts ont été rendus, comme il eſt arrivé en la perſonne de Me. Jean François Le Cocq Conſeiler en la Cour de Parlemen- de Paris. dans la Requête preſentée par Jean Behote, ſieur de Chagni, au Conſeil en caſſation de l'Arrêt qui avoit été rendu contre lui au raport dudit ſieur Le Cocq, laquelle Re-

quête ledit Behote lui a même fait signifier. Et Sa Majesté ne voulant pas souffrir de telles entrepriſes ſi contraires au reſpect qui eſt dû à ceux que Sa Majeſté a prepoſez pour rendre la Juſtice à ſes Sujets. Ouï le rappport du ſieur de Beauſſan Conſeiller du Roi en ſes Conſeil, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré: SA MAJESTE' en ſon Conſeil a Ordonné & Ordonne que la ſignification qui a été faite de ladite Requête audit ſieur le Cocq ſera ſupprimée tant ſur l'original que ſur la copie, & a Sa Majeſté défendu & défend tres-expreſſement à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſe pourvoiront au Conſeil en caſſation des Arrêts rendus dans les Compagnies Superieures, d'inſerer dans leurs Requêtes aucuns termes injurieux, en quelque maniere que ce ſoit, contre les Officiers deſdites Cours au rapport deſquels leſdits Arrêts auront été rendus, à peine de trois mil livres d'amende, & de plus grande s'il y échet. Défend pareillement Sa Majeſté aux Avocats au Conſeil de dreſſer, ni ſigner des Requêtes ainſi remplies de termes injurieux contre leſdits Rapporteurs, & aux Huiſſiers de les leur ſignifier, à peine de privation de leurs Charges. Et ſera le preſent Arrêt lû & Regiſtré en la communauté deſdits Avocats & en celle deſdits Huiſſiers, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laie, le vingt-uniéme jour de Mars, mil ſix cens ſoixante dix neuf. Signé, LE FOUYN.

DECLARATION DU ROY.

Portant caſſation de toutes Lettres de Proviſions d'Offices de Sergens d'Armes & Archers de la Connétablie, & Maréchauſſée de France, pour le pretendu pouvoir de faire tous Exploits & actes de Juſtice expediés, & ſcellées ſous pretexte de la declaration du Roi du 23. Mars 1672. avec défenſes auſdits Archers de ſe ſervir deſdites Proviſions, ni faire aucune fonction en conſequence à peine de faux.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront. Salut. Quoi que par nôtre declaration du mois de Mars 1672. Nous aions ſeulement confirmé dans leurs Offices, les Huiſſiers audianciers, Sergens Roiaux, Archers & autres aiant pouvoir d'exploiter, reduit les frais de l'expedition de leurs proviſions à des ſommes modiques en paiant celles auſquelles ils ſeront moderement taxez en nôtre Conſeil ſur les quittances du Treſorier de nos revenus Caſuels ſans qu'ils puiſſent pretendre autre choſe, que la conſervation des droits & fonctions dont ils jouiſſent, & que d'ailleurs les Proviſions, qui ne ſe ſcellent en nôtre grande Chancelerie, que ſur les Quittances du Treſorier de noſdits revenus Caſuels, expediez en vertu du Rôlle arrêté en nôtre Conſeil, ſoit lors que les Offices ſont vacans par mort, ſoit lors que les pourvûs le reſignent, toutesfois divers particuliers ſous pretexte de la Declaration abuſent des Quittances deſdites Taxes, ont ſur des nominations de nos tres-chers & bien Amez Couſins les Maréchaux de France ſurpris en nôtre grande Chancelerie des Proviſions des Sergens d'Armes, & Archers de la Connétablie de France, où ils ont fait emploier le pouvoir de faire tous exploits, & mettre en execution tous Contrats, & Actes de Juſtice, & en vertu de ces titres nuls & vicieux qui n'ont

point de creations, ils se sont depuis ce temps ingerez de faire les fonctions des Huissiers & Sergens Roiaux dans plusieurs villes & lieux du Roiaume, ce qui étant contraire à nos intentions & aux clauses de nôtre Declaration du 23. Mars 1672. A ces causes de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main cassé & annullé, cassons & annullons toutes Lettres, Provisions d'Offices de Sergens d'armes & Huissiers de la Connétablie & Maréchaussé qui ont été expediez & scelles en nôtre grande Chancelerie, sous pretexte de nôtre Declaration du 27. Mars 1672. sur des quittances des taxes du Tresorier de nos revenus Casuels, expediées pour être conferées en leurs Offices, & sur les nominations de nosdits Cousins, les Maréchaux de France, Faisons tres expresses inhibitions & défenses à ceux qui ont obtenu lesdites Lettres de Provision de s'en servir, ni faire aucune fonction en consequence, à peine de faux 300. livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens dommages & interêts. Enjoignons à tous nos Officiers de nos Cours & Justice de tenir la main à l'execution des presentes, & à nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts de faire pour raison de ce toutes requisitions necessaires. Si. Donnons en mandement à nôtre tres-chet & Feal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France, le sieur le Tellier qu'il ait à faire lire & publier ces presentes, le Sceau tenant & icelles faire Enregistrer és Registres de l'Audiance de France, pour être gardez & observez selon leur forme & teneur, & à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris que ces presentes ils aient à faire lire, publier & Registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permetre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires, & aux derogatoires des derogatoires y contenus, Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces presentes. CAR tel est nôtre plaisir. Donné au Camp de Vamipres, le 22. jours de Mars, l'an de grace, 1679. Et de nôtre Regne le 35. Signé LOUIS, Et plus bas, par le Roi, COLBERT: & scellées, & encore au dessous est écrit, Luë & publiée le Sceau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur Le Tellier Chevalier & Chancelier de France, & Enregistré és Registres de l'Audiance de France, par moi Conseiller du Roi en ses Conseils & grand-Audiancier de France, present à Saint Germain en Laie, le 22. jour d'Avril 1679. Signé BERAUD.

DECLARATION DU ROY.

Pour le rétablissement des Leçons du Droit Civil & Canonique.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut : L'application que nous avons été obligé de donner à la guerre, que nous avons soûtenuë contre tant d'ennemis, ne nous a point empêché de faire publier plusieurs Ordonnances pour la Reformation de la Justice. A present qu'il plait à Dieu Nous faire jouir d'une paix glorieuse, nous trouvant plus en état que jamais de donner nos soins pour faire regner la Justice dans nos Etats; Nous avons cru ne pouvoir rien

faire de plus avantageux pour le bonheur de nos peuples, que de donner à ceux qui se destinent à ce ministere les moiens d'acquerir la doctrine & capacité necessaire, en leur imposant la necessité de s'instruire des principes de la Jurisprudence, tant des Canons de l'Eglise & des Loix Romaines, que du droit François. Aiant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des Jugemens qui est si prejudiciable à la fortune de nos Sujets provient principalemen de ce que l'étude du Droit Civil a été presque entierement negligée depuis plus d'un siecle dans toute la France & que la Profession publique en a été discontinuée dans l'Université de Paris : Savoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons Par ces presentes signées de nôtre main.

I.

Que doresnavant les Leçons publiques du Droit Romain seront rétablies dans l'Université de Paris conjointement avec celles du Droit Canonique, nonobstant l'article LXIX. de l'Ordonnance de Blois & autres Ordonnances, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé a cét égard.

II.

Qu'à commencer à l'ouverture prochaine qui se fera des Ecoles suivant l'usage de lieux, le Droit Canonique & Civil sera enseigné dans toutes les Universitez de nôtre Roiaume & Païs de nôtre obeïssance où il y a faculté de Droit, & que dans celles où l'exercice en auroit été discontinué, il sera rétabli.

III.

Et afin de renouveller les Status & Reglemens tant de la Faculté de Paris que des autres & de pourvoir à la discipline desdites Facultez, à l'ordre & distribution des Leçons, & à l'entretient des Professeurs. Voulons & Ordonnons qu'aprés la publication qui sera faite des presentes, il sera tenu une assemblée dans chacune desdites Facultez, en presence de ceux qui auront ordre d'y assister de nôtre part, pour nous donner avis sur toutes les choses qui seront estimées utiles & necessaires pour le rétablissement du droit Canonique & Civil.

IV.

Enjoignons aux Professeurs de s'appliquer particulierement à faire lire & faire entendre par leurs Ecoliers les textes du Droit Civil & les anciens Canons qui servent de fonde ment aux libertez de l'Eglise Gallicane.

V.

Défendons a toutes personnes autres que lesdits Professeurs d'enseigner & faire Leçon publiquement dudit Droit Canonique & Civil, à peine de trois mil livres d'amende, aplicable moitié aux Professeurs, & l'autre moitié à nôtre profit, d'être déchûs de tous les degrez qu'ils pourroient avoir obtenus, & d'être declarez incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir : ce que nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendroient des Leçons desdits particuliers.

VI.

Declarons que nul ne pourra obtenir aucun degré ni Lettres de Licence en Droit Canonique ou Civil dans aucune des Facultez de nôtre Roiaume & Païs de nôtre obeïssance ; qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le Registre de l'une desdites Facultez, qu'il n'ait assisté à deux Leçon differentes par jour pendant lesdites trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui sera dicté par lesdits Professeurs, desquels

desquels il sera tenu de prendre à la fin desdites trois années les attestations, & les faire enregistrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

VII.

Ordonnons que ceux qui voudront prendre les Degrez seront tenus, aprés deux ans d'étude, de subir un Examen particulier; & s'ils sont trouvez suffisans & capables; ils soûtiendront un Acte publiquement pendant deux heures au moins, pour être reçûs Bacheliers, & pour obtenir les Lettres de Licence, ils subiront un second Examen à la fin desdites trois années d'étude, aprés lequel ils soûtiendront un Acte public, répondront tant du Droit Canonique que Civil pendant trois heures au moins.

VIII.

Que ceux qui voudront être Docteurs dans lesdites Facultez, seront tenus de soûtenir un troisiéme Acte un an aprés celui de Licence, & de répondre pendant quatre heures, sur differentes matieres de l'un & de l'autre Droit.

IX.

A l'égard des Ecclesiastiques qui ne voudront obtenir les degrez qu'en droit Canon, ils pourront seulement répondre desdits Droits sans neanmoins que ceux qui voudront requerir des Benefices en vertu de leurs degrez, puissent pretendre que lesdites trois années d'étude soient suffisantes au prejudice du temps requis par les Concordats & Arrêts, auxquels Nous n'entendons déroger à cét égard.

X.

Voulons que dans chacune desdites Facultez il soit tenu des assemblées des Professeurs, Docteurs & Agregez à certains jours prescripts pour recevoir les Suppliques de ceux qui voudront prendre le degrez, pour leur donner des Examinateurs & Presidens, & particulierement pour donner leur voix par scrutin pour l'admission des Bacheliers, Licentiez ou Docteurs qui auront soûtenu, lesquels, en cas d'incapacité, seront renvoiez pour étudier pendant six mois ou un an. Et sera procedé audit scrutin par lesdits Professeurs, Docteurs & Agregez qui auront assisté ausdits actes, avec toute la rigueur & exatitude requise, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

XI.

Défendons tres-expressement ausdits Professeur de manquer à leurs Leçons, sous pretexte de presider ou assister ausdits Actes, lesquels se feront dans les Salles à ce destinées, à tels jours & heures qui ne puissent interrompre l'ordre desdites Ecoles.

XII.

Défendons pareillement ausdits Professeurs de dispenser qui que ce soit des Reglemens, ni de donner les attestations des années d'étude, qui ne soient tres veritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs chaires, & contre ceux qui se serviroient desdites dispenses & fausses attestations, d'être déchûs de leurs degrez, & declarez incapables d'en obtenir.

XIII.

Pour exciter d'autant plus lesdits Professeurs à faire leur devoir, Voulons & Ordonnons que ceux desdits Professeurs qui auront enseigné pendant vingt années, soient reçûs dans toutes les charges de Judicature sans examen, & que l'ancien de chacune desdites Facultez aprés avoir enseigné vingt ans entiers, ait entrée & voix deliberative dans l'un des Sieges, Bailliages ou Presidiaux, en vertu des Lettres que nous lui en ferons expedier.

XIV.

Et afin de ne rien obmettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui

entreront dans les charges de Judicature. Nous voulons que le Droit François contenu dans les Ordonnances & dans les Coûtumes soit publiquement enseigné, & à cét effet nous nommerons des Professeurs qui expliqueront les principes de la Jurisprudence Françoise, & qui en feront des Leçons publiques, aprés que nous aurons donné les ordres necessaires pour le rétablissement des Facultez du Droit Canonique & Civil.

XV.

Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul, par artifice ou autrement, ne puisse être dispensé d'étudier pendant les années prescriptes par nôtre presente Declaration avec l'assiduité que nous desirons, voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Universitez de nôtre Roiaume soient tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans un Registre qui sera pour cét effet tenu dans chaque Université, & d'écrire aussi de leur main la premiere fois le jour qu'ils auront coommencé d'étudier, & les autres fois qu'ils ont continué leurs études. Outre lequel Registre, seront tenus tous les trois mois des caiers ou lesdits Ecoliers écriront de leur main la méme chose que sur le Registre, lesquels cahiers seront envoiez par le Greffier des Universitez aux Officiers du Parquet de nos Parlemens dans le Ressort desquels sont situées lesdites Universitez, ainsi qu'il s'est pratiqué cy-devant à l'égard des Universitez, du Ressort du Parlement de Paris. Défendons à nos Avocats & Procureurs Generaux, de viser aucunes Licences, qu'ils n'aient auparavant verifié que ceux qui les ont obtenuës ont actuellement étudié le temps porté par nôtre Declaration. Et à l'égard de ceux qui auront obtenu des Licences dans une Université qui ne sera pas du Ressort du Parlement où ils voudront être reçûs Avocats, seront tenus de rapporter en bonne forme une Attestation des Officiers du Parquet du Parlement dans le Ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les Licences sera située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université, & qu'ils ont accompli le temps d'étude porté par nôtre presente Declaration; autrement défendons à tous Avocats de les presenter au serment d'Avocat, & à nos Cours de les recevoir, & declarons leurs receptions nulles.

XVI.

Ordonnons que les Matricules d'Avocats seront inscrites & expediées sur le dos des Lettres de Licence, lesquelles seront visées par nos Avocats & Procureurs Generaux, & que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature seront tenus, aprés avoir prêté le serment d'Avocat, d'assister assidument aux Audiances des Cours & Sieges ou ils feront leur demeure pendant deux ans au moins, & d'en prendre les attestations en bonne forme chaque année, tant de nos Avocats que du Bâtonnier ou Doien des Avocats.

XVII.

Que les Attestations du temps d'étude dûëment registrées au Greffe desdites Facultez, les lettres de Bachelier & de Licentié endossées du serment d'Avocât, & les Certificats d'assiduité aux audiances pendant deux ans seront atachez sous le contresçel de toutes les provisions des charges de Judicature: dans lesquelles en outre il sera mis une clause expresse, que ceux qui n'auront pas satisfait à nôtre presente Declaration, seront sujets aux mêmes peines, que ceux qui ont des parens au degré prohibé par l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge prescript par icelle. Voulons même que nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts puissent, en cas que l'on doute de la verité du contenu esdites Attestations, Lettres & Certificats, requerir d'office verification en être faite à leur diligence.

XVIII

Enjoignons à toutes nos Cours & Sieges de vacquer à l'avenir avec soin & exactitude à l'examen des Officiers qui s'y presenteront pour être reçûs ; leurs défendons d'en recevoir deux en même temps, & Ordonnons que les Compagnies seront tenuës de s'assembler à huit heures precises du matin, ou à deux heures aprés midi, en cas de surcharge d'affaires seulement, pour proceder ausdits examen & receptions, & qu'au même temps que l'on donnera la Loi, ou qu'elle sera portée dans les autres Chambres, il sera deputé nombre sufisant en chacune desdites Compagnies, & deux Conseillers au moins de chaque Chambre dans les Compagnies ou il y en aura plusieurs, pour disputer contre l'Officier qui se presentera, tant sur la Loi que sur les Fortuites & sur la pratique.

XIX.

Et considerant que plusieurs personnes, sans avoir fait aucune étude de Droit, aiant suivant la pratique ordinaire obtenu des lettres de licence, & ensuite prêté le serment d'Avocat, il ne seroit pas convenable au bien & à l'administration de la Justice qu'ils pussent être admis aux charges de Judicature, sans avoir acquis les connoissances necessaires pour ce ministere ; Voulons & Ordonnons que nonobstant lesdites lettres de licence & Matricules d'Avocats ceux qui voudront entrer dans lesdites charges de Judicature soient tenus ; sçavoir, ceux qui au premier jour de la presente année auront eû moins de vingt ans accomplis, de faire leurs études de Droit pendant le temps porté par nôtre presente Declaration, de subir les examens, & soûtenir des Actes pour obtenir de nouvelles licences & Matricules d'Avocats, & satisfaire à tout ce qui est porté par nôtredite Declaration : & ceux qui se seront trouvez dans un âge au delà desdits vingt ans accomplis, d'assister assidument & sans aucune intermission auv Audiances des Cours & Sieges de leurs demeure pendant quatre années consecutives, si tant il leur en reste, pour parvenir à l'âge convenable pour être pourvûs desdites charges de Judicature. Et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu lesdites lettres de licence, ni prêté le serment d'Avocat, & qui seront trop âgez pour emploier les années prescriptes par nôtre presente Declaratiou, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer en charge, ils soient tenu dans un mois du jour de la publication desdites presentes, de representer leur Extrait Baptistaire pardevant le Juge ordinaire de leur domicile, de le faire enregistrer au Greffe de la Faculté de Droit dans laquelle ils voudront étudier, & d'emploier le temps qui leur reste, jusques à ce qu'ils puissent être pourvûs des charges de Judicature, tant à assister aux audiances des Cours & Sieges où seront situées lesdites Facultes, qu'à prendre deux Leçons publiques par jour au moins, pour ensuite obtenir les Degrez de Bachelier & licentié suivant les intervales qui seront reglez à proportion de leurs âges.

Et en consequence défendons dés à present à toutes les Facultez de Droit du Roiaume & Païs de nôtre obeïssance, de delivrer aucunes lettres de licence en Droit Canonique & Civil & à nos Cours de recevoir qui que ce soit au serment d'Avocat, que conformement à nôtre presente Declaration. Ordonnons à cét effet que les Regîstres desd. Facultez de Droit seront clos & paraphez par les Lieutenans Generaux des Sieges dans le ressort desquels lesdites Facultez sont situées en presence des Substituts de nos Procureurs Generaux esdits Sieges, & qu'il en sera usé même des Regîstres des Matricules des Avocats par un des Conseillers de nos Cours de Parlement, qui sera à ce commis, aussi en presence de nos Procureurs Generaux en icelles, le tout aussitôt que la presente Declaration sera publiée dans nosdites Cours, & aura été envoiée dans les Bailliages & Senéchaussées ; desquels Regîstres des Facultez de Droit & de Matricules d'Avocats ainsi

clos & paraphez, nosdits Procureurs Generaux & leurs Substituts, chacun endroit soi envoieront incessamment des copies figurées, & collationnées par les Lieutenans Generaux des Sieges & Conseillers de nosdites Cours qui les auront paraphez, à nôtre tres-cher & feal le sieur le Tellier Chancelier de France. SI donnons en mandement a nos Amez & Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils aient à Enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contreveuu en quelque sorte & maniere que ce soit; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laie au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante dix neuf, & de nôtre Regne le trente-sixiéme : Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, COLBERT, & à côté *Visa*, LE TELLIER.

EVALUATION ET TARIF

Du prix que le Roi veut & ordonne être paié aux Hôtels des Monoies, & par les Changeurs, des especes d'Or & d'Argent décriées par la Declaration du 28. Mars 1679. Fait & arrêté sur le pied du poids & du titre desdites especes conformement à ladite Declaration en consequence des essais & pesées desdites especes, faits & reïterez plusieurs fois en presence des Conseillers de la Cour des Monoies a ce par elle commis suivant les ordres de Sa Majesté.

ESPECES D'OR.

Le double Henry.

LA piece du poids de cinq deniers dix-sept grains trebuchant, sera prise pour 12. l. 4. s. 6. d. A l'égard des legers ils seront pris au Marc évalué à raison de 411. l. 5. s. 8 d.
L'once pour 51. l. 8. s. 2. d. obole.
Le Gros pour 6. l. 8. s. 6. d. pite.
Le Denier pour 2. l. 2. s. 10. d.
Le Grain pour 1. s. 9. d. obole.

Ecus d'Or.

Les Ecus d'Or legers seront pris au Marc, suiaant l'évaluation des doubles Henris.

Lis d'Or.

La piece du poids de trois den. trois grains trebuchant, sera prise pour 6. l. 17. s. 3 d. A l'égard des legers, seront pris au Marc, à raison de 421. l. 10. s. 7. d. obole.
Le Gros pour 6. l. 11. s. 8. d. obole, pite.
Le Denier pour 2. l. 3. s. 1. d.
Le Grain pour 1. s. 10. d.

Pistoles d'Epagne.

Les Pistoles d'Espagne legeres seront prises au Marc pour 398. l. 15. s.
L'once pour 49. l. 16 s. 10. d. obole.

Le Gros pour 6. l. 4. f. 7. d. pite.
Le Denier pour 2. l. 1. f. 6. d. pite.
Le Grain pour 1. f. 8. d. obole. pite.

Jacobus Vieux.

La piece du poids de ſept den. vingt grains trebuchant, ſera priſe pour 16. l. 5. f. 3. d.

Jacobus Nouveau.

La piece du poids de ſept deniers deux grains trebuchant, ſera priſe pour 14. l. 14. f. 1. denier-obole.

Guinée.

La piece du poids de ſix den. douze grains trebuchant, ſera priſe pour 13. l. 9. f. 11. d

Souverain de Flandres.

La piece du poids de huit den. ſeize grains trebuchant, ſera priſe pour 17. l. 19. f. 10. d.

Eſcalin au Lion.

La piece du poids de quatre deniers huit grains trebuchant, ſera priſe pour 9. l.

Saint Eſtienne de Portugal.

La piece du poids de ſix deniers trebuchant, ſera priſe pour 12. l. 9. f. 2. d. obole.

Portugaiſe.

La piece du poids de neuf deniers douze grains trebuchant, ſera priſe pour 19. l. 14. f. 6. d. obole, pite.

Les legeres ſeront priſes au Marc, à raiſon de 398. l. 15 f. comme les piſtoles d'Eſpagne, attendu que leſdites Eſpeces ſont au même titre.

Milerets à la longue & petite Croix.

La piece du poids de deux deniers dix-ſept grains trebuchant, ſera priſe pour 5. l. 13. f. 1. d. pite.

Les legeres ſeront priſes au Marc, à raiſon de 401. l. 6. d. obole, pite.
L'once pour 50. l. 2 f. 6. d. obole pite.
Le Gros pour 6. l. 5 f. 3. obole pite.
Le Denier pour 2. l. 1. f. 9. d. pite
Le Grain pour 1. f. 8. d. obole, pite.

Noble à la Roſe.

La piece du poids de ſix deniers trebuchant, ſera priſe pour 13. l. 9. f. 2. d.

Noble Henry.

La piece du poids de cinq d. dix grains trebuchant, ſera priſe pour 12. l. 2. f. 11. d. obole.

Angelot d'Angleterre.

La piece du poids de quatre den. trebuchant, ſera priſe pour 8. l. 19. f. 5. d. pite.

Franc à pied & à Cheval.

La piece du poids de deux deniers vingt grains trebuchant ſera pour 6. l. 7. f. 1. d.

Salus d'Angleterre.

La piece du poids de deux deniers dix-ſept grains trebuchant, ſera priſe pour 6. l. 1. f. 5. d. obole.

Les legeres ſeront priſes au Marc, à raiſon de 430. l. 13. f.
L'once pour 53. l. 16. f. 7. d. obole.
Le Gros pour 6. l. 14. f. 7. d.
Le Denier pour 2. l. 4. f. 10. d. pite.
Le Grain pour 1. f. 10. d. obole.

Ducats de toutes ſortes.

La piece du poids de deux d. dix-sept grains trebuchant, sera prise pour 6. l. 6. d. pite.
Les legers seront pris au Marc, à raison de 427. l. 4. s. 7. d. obole.
L'once pour 53. l. 8. s. 1. d.
Le gros pour 6. l. 13. s. 6. d.
Le Denier pour 2. l. 4. s. 6. d.
Le grain pour un s. 10. den. pite.

Pistoles d'Italie.

La piece du poids de cinq deniers quatre grains trebuchant, sera prise pour 10 l. 11. s. 6. d. obole.

Ecus Philippes, Ecus de Reine, & de Elandres.

La piece du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, sera prise pour 5. l. 7. s. 5. deniers obole.

Albertus de Flandres

La piece du poids de quatre deniers trebuchant, sera prise pour 8. l. 3. s. 9. d.
Les legers seront pris au Marc, à raison de 393. l. 1. s.
L'once pour 49. l. 2. s. 7. d. obole.
Le Gros pour 6. l. 2. s. 10. d.
Le Denier pour 2. l. 11. d. pite.
Le Grain pour 1. s. 8. d. obole.

Florin du Rhin, & l'Escu de Liege.

La piece du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, sera prise pour 4. l. 8. s. 4. d. pite.
Les legers seront pris au Marc, à raison de 328. l. 2. s. 3. d. obole.
L'once pour 41. l. 3. d. obole
Le gros pour 5. l. 2. s. 6 d. obole.
Le Denier pour 1. l. 14. s. 2, d. pite.
Le grain pour un s. 5. d.

ESPECES D'ARGENT.

Lis

LA piece du poids de six deniers six grains trebuchant, sera prise pour 18. s. 3. d.
Les legers seront pris au Marc, à raison de 28. l. 5. d. obole, pite.
L'once pour 3. l. 10. s. obole.
Le gros pour 8. s. 9. d.
Le Denir pour 2. s. 11. d.
Le grain pour 1. denier obole.

Quart d'Escus

La piece du poids de sept den. douze grains trebuchant, sera prise pour 1. l. 8 d. obole.
Les legers seront pris au Marc, à raison de vingt-six livres 12. s.
L'once pour 3. l. 6. s. 6. d.
Le Gros pour 8. s. 3. d. obole.
Le Denier pour deux s. 9. d.
Le grain pour un d. pite.

Testons de France.

La piece du poids de sept deniers dix grains trebucnt, sera prise pour une l. 3. d.
Les legers seront pris au Marc, à raison de 26. l. 5. s. 9. d. obole.
L'once pour 3. l. 5. s. 8. d. obole.

Le gros pour 8. ſ. 2. d. obole.
Le Denier pour 2. ſ. 8. d. obole, pite.
Le grain pour 1. d. pite.

Franc.

La piece du poids de 11. d. 1. grain trebuchant, ſera priſe pour 1. l. 7. ſ. 8. d. obole.
Les legers ſeront pris au Marc, pour 24. l. 3. ſ.
L'once pour 3. l. 4. d. obole.
Le gros pour 7. ſ. 6. d. obole.
Le Denier pour deux ſols 6. den.
Le Grain pour un denier pite.

Reaux de toutes ſortes fondus & braſſez enſemble, étant au titre de 10. d. vingt grains

Seront paiez, ſçavoir la piece au poids de vingt-un denier huit grains trebuchant, à raiſon de deux livres un ſ. quatre deniers.
Les legers ſeront pris au Marc, pour 26, livres dix ſ.
L'once pour trois livres ſix ſols trois deniers.
Le gros pour 8. ſ. 3 d. pite.
Le Denier pour 2. ſ. 9. d.
Le grain pour un denier pite.

Eſcu d'Angleterre.

La piece du poids de vingt-deux d. 12. grains trebuchant, ſera priſe pour 3. l. 2. ſ. 2. d.

Chelin.

La piece peſant quatre denirs douze grains, ſera priſe pour douze ſ. 5. deniers.
Les legers ſeront pris au Marc, pour 26. l. 12. ſ.
L'once pour 3. l. 6. ſ. 6. d.
Le gros pour huit ſols trois deniers obole.
Le Denier deux ſols neuf deniers.
Le grain pour un denier obole.

Eſcu de Monaco.

La piece du poids de vingt-un d. huit grains trebuchant, ſera priſe pour 2. l. 18. ſ. 4. d.
Les legers ſeront pris au Marc, à raiſon de 26. livres 5. ſ. 9. den. obole,
L'once pour 3. livres 5. ſ. 8. den. obole.
Le gros pour 8. ſ. 2. d. obole.
Le Denier pour deux ſols 8 deniers obole, pite
Le grain pour un denier pite.

Ducatons ou Bajoires.

La piece du poids d'une once un denier douze grains, ſera priſe pour 3. l. 12. ſ.
Les legeres ſeront priſes au Marc, pour 27. l. 2. ſ. 1. d.
L'once pour trois l. 7 ſ. 9. d.
Le gros pour 7. ſ. neuf deniers obole.
Le Denier pour deux ſols 10. deniers.
Le Grain pour un denier obole.

Patagon de Flandres, Eſcu d'Hollande & de Cologne.

La piece du poids de vingt-deux deniers, ſera priſe pour 2 l. 17. ſ. 2. den. obole
Les legers ſeront pris au Marc, à raiſon de 24. l. 19. ſ. 4. denier
L'once pour trois liv. deux ſ. cinq deniers
Le gros pour ſept ſols neuf deniers obole.

Le Denier pour deux sols sept deniers pite.
Le grain pour un denier pite.

Piece du Liege.

La piece du poids de 13. den. trebuchant, sera prise pour 1. l. 9. s. 4. den. obole.

Florin d'Allemagne.

La piece du poids de quinze deniers trebuchant, sera prise pour 1. l. 13. s. 9. den.
Les legers seront pris au Marc, pour vingt-une livre 14. s. 1. d.
L'once pour deux livres 14. s. 3. den. pite
Le gros pour six s. neuf deniers pite.
Le Denier pour deux sols trois deniers.
Le grain pour un denier pite.

Escu ou d'Alle de l'Empire.

La piece du poids de vingt-deux deniers trebuchant, sera prise pour 2. l. 18. s. 4. d. pite
Les legers seront pris au Marc, à raison de 24. livres neuf s. 6. deniers
L'once pour trois livres trois sols 8. deniers pite.
Le gros pour sept s. 11. deniers obole.
Le Dernier pour deux s. 7. deniers obole, pite.
Le grain pour un denier pite.

Escalin.

La piece du poids de quatre deniers trebuchant, sera prise pour 6. s. 7. deniers.
Les leger seront pris au Marc, à raison de 15. l. 17. s. 6. deniers.
L'once pour 1 liv. 19. s. 8. deniers pite.
Le gros pour quatre s. 11. deniers obole.
Le Denier pour un s. 7. deniers obole.
Le grain pour obole pite.

LA Cour a ordonné & ordonne que le present Tarif sera suivi, gardé, & observé par les Commis établis aux Changes dans les Hôtels des Monnoies, & par les Changeurs: leur fait défenses de prendre aucune chose pour le change desdites especes, aux peines portées par les Ordonnances. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblez, le deuxiéme de May mil six-cens soixante dix-neuf. Signé, HERARDIN.

ARRESDU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Servant de Reglement Pour le paiement des frais de Justice pain des Prisonniers, bevettes & autres dépenses.

LE Roi aiant fait examiner en son Conseil Roial des Finances la consommation des fonds qui ont été délaissés dans les Etats de l'afferme generale de ses Domaines pour le paiement des frais de Justice, & autres charges Annuelles de chacune de ses Cours, Presidiaux Balliages & autres Justices Roialles du Roiaume, ensemble les acquits & autres décharges raportées par le Fermier general de ses Domaines à la dépense de ses comptes pour la justification desdits paiemens, Sa Majesté auroit observé

servé entre autre choſes qu'encore que les décharges d'une même nature de dépenſe doivent être uniformes, neanmoins elles ſont toutes differentes en la pluſpart deſd. Cours, & autres Juriſdictions, même quand aucunes d'icelles, au lieu d'ordonner leſd. payemens directement à ceux auſquels ils ſont deſtinés par les Eſtats arrêtez au Conſeil elles en font remettre les deniers ez mains des Concierges des priſons ou autres particuliers qui n'ont aucun titre pour les reçevoir, & qui en peuvent faire un mauvais uſage, & contraire à leur deſtination, à quoy voulant pourvoir Sa Majeſté étant en ſon Conſeil Royal des Finances a Ordonné & Ordonne que les ſommes employées dans les Eſtats de ſes Domaines ſeront payées par les Receveurs & Fermiers de ſes Domaines ainſi qu'il enſuit, Sçavoir, les ſommes deſtinées par leſdits Eſtats pour la celebration des Meſſes & le ſervice divin au Chapelain ou autre Eccleſiaſtique en vertu de la Certification du Procureur general portant que le ſervice a été fait, & pour les Juſtices inferieures en raportant pareille Certification du Procureur de Sa Majeſté avec l'Arrêt ou l'Ordonnance du payement & quittance du Chapelain ou autre Eccleſiaſtique, celles pour les fournitures des Flambeaux & Bougies dans les Chapelles & Chambres, en raportant les parties du Cerier arretez à l'égard de châcune deſdites Cours par le Procureur general, & pour les autres Juriſdictions par le Procureur de Sa Majeſté avec l'Arrêt ou Ordonnance de payement & quittance dudit Cerier, les depenſes des Bevettes, Chauffage des Officiers, Eſcritoires, Papiers, Ancre, Plumes & autres menues neceſſitez en vertu d'Arrêt ou d'Ordonnonce du payement, & ſur la quittance du Bevetier, celle du pain des Priſonniers de châcune deſdites Cours en raportant les Rolles du payement fourny châque jour par le Boulanger, certifiées par les Chapelains & Concierges des Priſons & Arrêts par le Procureur general avec l'Arrêt qui en aura Ordonné les paiement & quitance du Boulanger, pour la fourniture du pain des Priſoniers du Châtelet de Paris, ou des autres Preſidiaux ſeant és Villes ou les Bureaux des Treſoriers de France ſont établis, les Rôlles du pain fourny châque jour par le Boulanger ſeront raportez certifiez par les Chapelains & concierges des Priſons & arrêtez par les Procureurs de Sa Majeſté les Mandemens deſdits Treſoriers de France avec la quitance du Boulanger & à l'égard des Preſidiaux, Baillages, Prevôtez, & autres Juſtices Royales ou il ny a point de Treſorier de France il en ſera uſé de même excepté qu'au lieu deſdits mandemens il ſera raporté Executoire ou Ordonnance des Juges des lieux pour faire le paiement pour la juſtification des frais des exécutions des Sentences & Arrêts de châcune deſdites Cours Preſidiaux & autres Juſtices Roiales, il ſera raporté état par le menu des fournitures du Charpentier arreté par les Procureurs generaux ou Procureur de Sa Majeſté les mandemens des Treſoriers de France pour les Villes où il y en a d'établis, & pour les autres Villes ou il n'y en a point, l'Executoire ou Ordonnance du Juge des lieux pour faire le paiement avec les quittances des parties prenantes, ſur les paiemens faits au Medecin, Apoticaire ou Chirurgien ſera raporté, Sçavoir, pour leſdites Cours celle du Procureur general & pour les Preſidiaux & autres Juriſdictions inferieures celle du Procureur de Sa Majeſté avec les Arrêts ou Ordonnance de paiement & quittance des parties prenantes ſur la dépenſe des enfans expoſés les beaux au rabais faits par le Juge ordinaire des lieux pour leur nourriture & entretien ſeront raportez, enſemble ſes Ordonnances & Executoire du Juge ſur les Concluſions du Procureur de Sa Majeſté avec les quittances des parties prenantes, ſur les frais des procez ſera raporté l'Eſtat par le menu d'iceux arrêté à l'égard de châcune deſdites Cours par le Procureur general, & pour les Preſidiaux & Juſtices inferieures par le Procureur de Sa Majeſté avec l'Arrêt Executoire, ou Ordonnance du paiement, & quittance de

la partie prenante ſur la conduite & reconduite des Priſonniers ſera raporté les beaux aux rabais, les Executoires des Juges des lieux & ceux de châcune deſdites Cours à raiſon de quatorſe livres par jour pour dix lieües en Eſté, & de huit lieües en Hyver, le tout conformement au Reglement de ſa Majeſté en a cy-devant fait en ſon Conſeil : ORDONNE Sa Majeſté que les Arrêts Executoires & Ordonnances des paiemens qui ſeront decernez contre leſdits Fermiers du Domaine ou ſes ſoûfermiers concernant leſdits frais de Juſtice ou autres ſeront donnez ſur les Concluſions des Procureurs generaux de châcune deſdites Cours ou des Procureurs de Sa Majeſté deſdits Preſidiaux & autres Juſtices inferieures, & outre que toutes les quittances qui ſeront raportées par leſdits Fermiers pour la juſtification deſdits paiemens ſeront paſſez pardevant Notaires, le tout à peine de nullité & & de radiation, deffend tres-expreſſement Sa Majeſté à ces Officiers de châcune deſdites Cours que deſdits Preſidiaux, & autres Juriſdictions inferieures de changer la deſtination des fonds laiſſez dans les Eſtats pour leſdits frais de Juſtice & autres charges locales les faire employer à aucun autre uſage ny decerner aucune Condamnation ou contrainte contre ledit Fermier du Domaine, ou ſes ſoûfermiers pour raiſon deſdits frais de Juſtice & autres Charges locales, & auſdits Fermiers d'en faire aucun paiement ſi les formalitez portées par le preſent Reglement n'ont été ponctuellement obſervées, le tout à peine de radiation, & de trois mil livres d'amende, Veut Sa Majeſté que le preſent Arrêt portant Reglement ſoit executé. FAIT au Conſeil Royal des Finances, Sa Majeſté y étant tenu à Saint Germain en Laye le ſixiéme jour de may mil ſix cens ſoixante dix-neuf. Signé COLBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui declare nulles les Cedules évocatoires fondées ſur des Parentes des Officiers des Cours, qu'on pretendra avoir fait leur fait propre des interêts de l'une des Parentez, ſi le fait propre n'a été receu par Arrêt du Conſeil

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par le ſieur Procureur general au Parlement de Guienne, contenant, &c. LE ROY en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter à ladite Cedule évocatoire du 9. du preſent mois, a Ordonné & Ordonne qu'il ſera paſſé outre audit Parlement de Guyenne à l'inſtruction & Jugument du procez dudit ainſi qu'on auroit pû faire avant la ſignification de ladite Cedule évocatoire. Declare Sa Majeſté nulles, & de nul effet les Cedules évocatoires fondées ſur les parentez des Officiers des Cours qu'on pretendra avoir fait leur propre des interêt de l'une des Parties avant que ledit fait propre ait été receu par Arrêt, conformement à l'Article XLIII. du Titre des évocations de l'Ordonnance de 1669. Et en conſequence Ordonne que par leſd. Cours il ſera paſſé outre au jugement des procez comme auparavant la ſignification deſdites Cedulles évocatoires. FAIT au Conſeil privé du Roy tenu à Saint Germain en Laye le vingtiéme jour de Juin mil ſix-cens ſoixante dix-neuf. Signé BRUNET.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les voix des Parens au degré prohibé dans la même Chambre ne seront comptées que pour une.

LE Roy s'étant fait representer son Edit du mois de Juillet 1669. portant reglement general pour les Officiers de Judicature de son Royaume, par lequel sa Majesté auroit Ordonné que les parens au Degrez y mentionnez ne pourront être receus dans une même Compagnie, & que les Officiers titulaires ja receus dans les Cours & Sieges ne pourront cy aprés contracter alliance au degré y mentionné; & à l'égard des parens & alliez, tant Conseillers d'honneur que Veterans jusques au deuxiéme degré de parenté & alliance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvassent de differens avis. Et sa Majesté ayant été informée que dans plusieurs Cours & Sieges on pretend que lors que les Parens au degré susdit, lesquels sont Titulaires, opinent, leurs voix doivent être comptées; & que Sa Majesté n'a entendu retraindre les soûfrages des parens à une seule voix lors qu'ils se trouvent uniformes, qu'à l'égard des Honoraires & Veterans. A quoy étant necessaire de pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil a Ordonné & Ordonne que dans les Compagnies superieures & inferieures, les avis des Officiers Titulaires, Honoraires, ou Veterans qui se trouvent parens & alliez au degrez cy dessus: Sçavoir de pere & fils, de frere, oncle & neveu, de beaupere, gendre & beaufrere, ne seront comptez que pour un quand ils se trouveront conformes: Voulant que ce Reglement ait lieu, tant à l'égard des Officiers qui étoient receus avant lad. Declaration de 1669. que de ceux qui ont contracté des alliances depuis, ou ont été receus en vertu de Lettres de dispense de parenté qui leur ont été accordées par sa Majesté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le trentiéme jour de Juin mil six cens soixante-dix-neuf. Signé PHELIPEAUX.

EDIT

De suppression de la Chambre de l'Edit de Guyenne.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Le Roi Henri le Grand, &c. Sçavoir faisons que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, aprés avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conseil, & consideré combien a esté utile pour l'abreviation des procez, la suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Roiale, avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nôtre main, éteignons & supprimons la Chambre mi-partie, autrement dite de l'Edit, seante presentement à Saint Macaire, pour être desormais & toû-

jours les Officiers d'icelle reünis & incorporez avec ceux de nôtre Cour de Parlement de Guyenne à present à la Reolle. Et à cet effet seront le President & les six Conseillers de la R. P. R. de ladite Chambre, nommez dorenavant President & Conseillers de ladite Cour de Parlement de Guyenne, & ledit President joint avec les autres Presidens à Mortier dudit Parlement, pour y servir, & tenir rang parmy eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées de Chambres du jour de sa reception en sa Charge de President en ladite Chambre de l'Edit, & jouïr des gages dont ils jouïssoit en icelle, & des mêmes honneurs, autoritez prerogatives, préeminences, fonctions & droits dont jouïssent les autres Presidens à Mortier dudit Parlement, sansneanmoins pouvoir jamais servir en la Grand Chambre, ni même presider en la Chambre de la Tournelle, en laquelle Nous voulons qu'il demeure fixe, au prejudice des Presidens Catholiques qui seroient moins anciens en reception que luy. Et à l'égard des six Conseillers de lad. R. P. R. qu'ils seront distribuez également dans les deux Chambres des Enquêtes dudit Parlement; sçavoir, trois en chacune d'icelles, pour y servir pareillement ainsi que les Conseillers Catholiques, avoir rang avec eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées de Chambres du jour de leur reception en ladite Chambre de l'Edit, & jouïr des gagesdontils jouïssoient lors de leur service en icelle,& des mêmes autoritez,prerogatives preéminences, fonctions & droits dont jouïssent les autres Conseillers dudit Parlement, sans toutefois pouvoir jamais servir en la Grand Chambre. Voulons neanmoins que ceux desdits Conseillers de la R. P. R. entrent tour à tour pendant trois mois en la Chambre de la Tournelle dudit Parlement, en sorte qu'il y en ait toûjours deux de service pendant toute l'année, & qu'un d'entre-eux serve pareillement en la Chambre des Vacations selon son tour & à commencer par l'Ancien comme les autres Conseillers Catholiques. Et d'autant que les deux Substituts de nos Advocats & Procureur general qui servent en ladite Chambre, dont celuy de nôtre Avocat est de la R. P. R. & celuy de nôtre Procureur general de la Catholique, doivent estre pourveus d'Offices de Conseillers en nôtredite Cour de Parlement, suivant l'Article XXXVIII. dudit Edit de Nantes lors de l'union de ladite Chambre à nôtrdit Parlement: Nous conformement audit Edit avons par celuy-cy éteint & suprimé, éteignons & supprimons lesdits deux Offices de Substituts de nosdits Avocats & Procureur general, en même temps creé & érige, creons & érigeons en Titre d'Offices formez deux Offices de nos Conseillers en nôtredite Cour de Parlement de Guyenne, pour estre lesdits deux Substitus ainsi supprimez, pourvûs chacun d'un desdits Offices de nos Conseillers avec les mêmes gages qui étoient affectez ausdits Offices de Substitut, & avec tels & semblables droits, fruits, profits, fonctions, autoritez, preéminences, franchises, libertez & émolument dont jouïssent les autres Conseillersde nôtredit Parlement, même tenir rang avec eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées de chambre du jour de leur reception desd. Offices de Substitut à condition toutefois que ledit Substitut faisant profession de ladite R. P. R. ainsi pourveu de ladite charge de Conseiller, & lequel Nous voulons estre distribué dans une desd. Chambres des Enquêtes comme les autres de ladite Religion, ne pourra jamais monter à la grand Chambre non plus que les autres Conseillers de la R. P. R. mais servira seulement à la Tournelle & à la Chambre des Vacations comme eux, à son tour, ainsi qu'il est expliqué cy-dessus. Et à l'égarddu Substitut Catholique qui sera ainsi pourvû de l'une desd. charges de Conseiller nouvellement créées, il sera pareillement distribué en l'une desdites Chambres des Enquêtes, pour y servir & monter à son tour comme les autres Conseillers Catholiques sans aucune distinction. Quant aux Huissiers & Procureurs, soit Catholiques,

ou de ladite R. P. R. ſervans en ladite chambre de l'Edit, leſquels ſe trouveront bien & deuement pourveus par Lettres de proviſions de Nous, ils ſeront pareillement incorporez avec les autres Huiſſiers & Procureurs du Parlement, tiendront rang parmy eux du jour de leur reception, & jouïront des mêmes droits prerogatives & fonctions que les autres, mêmes de gages dont ils jouïſſoient en ladite chambre. Il en ſera uſé de même des Officiers de la Chancellerie établie prés ladite chambre, leſquels ſeront tous réünis à ceux de la Chancellerie prés nôtredite Cour de Parlement, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même corps de Chancellerie, & jouïr des mêmes droits, gages émolumens, prerogatives & Privileges dont ils jouïſſoient; & conſequence voulons que les Sceaux deſquels les expeditions de la Chancellerie prés ladite chambre ſont ſcellées, ſoient envoyées inceſſament à nôtre tres-cher & feal Chancelier de France le ſieur le Tellier, pour être caſſée en ſa preſence. Et deſirant pourvoir à l'expedition des affaires qui ſont preſentement en ladite chambre de l'Edit de Guyenne, voulons & Nous plait que toutes les appellations verbales, ou par écrit, civiles & ctimineles, & generalement toutes ſortes d'affaires introduites ou retenuës en ladite chambre, ſoient portées aud. Parlement, pour y être traitées, & jugées ainſi & en la même maniere que les autres affaires de la competence dudit Parlement, & ſans aucune difference, ſi ce n'eſt en ce qui concerne la diſtribution des procez par écrit eſquels ceux de lad. R. P. R. ſeront intereſſez, leſquels procez ne pourront être diſtribuez aux Conſeillers Clercs. Seront les priſonniers qui ſe trouveront és priſons de ladite Chambre de l'Edit tirez deſdites priſons, & conduits ſous bonne & ſeure garde en celles de nôtredit Parlement, & tous chacuns les Regiſtres, papiers, ſacs, minutes, & écritures, tirez pareillement des Greffes de ladite chambre pour être portez en ceux de nôtredite Cour de Parlement, le tout à la diligence de nôtre Procureur general en icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Guyenne, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & obſerver, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſd. preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Juillet mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de nôtre Regne le trente ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX.

NOUVEAU REGLEMENT,

Pour les frais du Terrier du Domaine du Roy.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arrêt d'icelui du premier Juillet 1673. contenant le Reglement de ce qui devoit être paié pour les Droits des Notaires, Juges, Procureurs de ſa Majeſté & Greffiers pour la paſſation, verification & reception des Declarations à fournir ou Papier Terrier des Domaines de ſa Majeſté par les Detempteurs des Maiſons, Terres & Heritages dépendans deſdits Domaines, pour les frais des Commandemens, ſaiſies & autres pourſuites; Enſemble les Eſtats & Me-

moires dreſſez ſur ce ſujet, par aucun des Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour la confection dudit Papier Terrier dans les Provinces & Generalitez du Roiaume; dans leſquels il ſe trouve quelque difference des droits qui ſe paient pour les frais deſdites Declarations; ce qui doit neamoins être uniforme: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir; & ſoulager ſes Sujets en moderant leſdits frais: Ouï le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Roial, controlleur general des Finances. Le Roi en ſon Conſeil. en expliquant & interpretant ledit Reglement. A ordonné & ordonne que les Declarations à fornir par les Detempteurs des Maiſons, Terres & Heritages à eux appertenans dépendens deſdits Domaines, ſeront paſſées pardevant Notaires Roiaux; auſquels il ſera paié ſix ſols pour chacune page d'écriture contenant trente lignes & vingt ſillabes à la ligne, tant pour le ſalaire des Notaires, que pour le couſt du papier & timbre d'icelui; & pour demie page à proportion; pour les groſſes en parchemin des Declarations, ſera paié aux Notaires douze ſols ſix deniers pour chacune page d'écriture de vingt-cinq lignes. & quinze ſillabes à la ligne tant pour le ſalaire des Notaires, que pour le couſt du parchemin & timbre d'icelui; & pour la demie page à proportion. Seront tenus les Notaires qui recevront les Declarations, de les mettre & inſerer de ſuite, tant dans leurs minutes que groſſes, pour celles des heritages ſcituez en même Parroiſſe, maſure, aineſſe & de proche en proche; ſans qu'ils puiſſent laiſſer aucuns blancs, ſinon de la place pour la ſignature des parties, Témoins & Notaires. Pour la verification & reception de chacune declaration, ſera paié, au Juge dix ſols, au Procureur du Roi cinq ſols; au Greffier pour l'Acte ſommaire qui ſera par lui mis ſur chacune Declaration, de la reception d'icelle, trois ſols quatre deniers: Pour chacune ſaiſie de maiſons Heritages dans les Villes, Bourgs & Parroiſſes, faute par les poſſeſſeurs de fournir & faire recevoir leurs Declarations aux termes des Reglemens, quinze ſols, compris le controlle & le timbre du papier. Si les poſſeſſeurs ne fourniſſent leurs Declarations aprés les ſaiſies; & qu'il convienne faire paier par les Fermiers & Locataires des biens ſaiſis, les peines & amandes eſquelles les Detempteurs auront été condamnez pour leur contumace; les frais ſeront taxez par les Sieurs Commiſſaires nommez par Sa Majeſté pour chacun commandement fait en vertu & pour l'execution des Jugemens des Sieurs Commiſſaires quinze ſols, compris le Controlle & Timbre du papier: Pour chacune Execution ou contrainte faite dans les Villes principales des Generalites & Fauxbourgs d'icelles, vingt ſols; & pour chacune Execution & contrainte faite à la campagne, ſera paié ſuivant la diſtance des lieux, à raiſon de quinze ſols par lieüe, compris le papier timbré, le Controlle & le retour. Pour chacun Jugement de main-levée des ſaiſies qui ſeront obtenuës par les Detempteurs aprés avoir fourni & fait recevoir leurs declarations; au Juge quinze ſols: au Procureur du Roi cinq ſols; & au Greffier pour l'expedition, dix ſols. Si les Declarations ſont blâmées par les Procureurs de Sa Majeſté, & par les Commis à la pourſuite du Terrier; & que les Detempteurs ſoient jugez tenus de les reformer: ils ſeront condamnez aux dépens de leur mauvaiſe conteſtation, dont la liquidation ſera faite par les Commiſſaires nommez par Sa Majeſté aux proportions cy-deſſus. Ne ſera delivré aucun Executoire pour les frais ordonnez cy-deſſus être taxez: Mais ſera la ſomme liquidée, compriſe dans le jugement. Veut Sa Majeſté que le preſent Reglement ſoit gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur: Et à ce qu'aucun n'en ignore, qu'il ſoit affiché ou beſoin ſera. Ordonne Sa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires par elle deputez, pour travailler à la confection dudit Terrier dans les Provinces & Generalitez du Royaume, chacun dans leur département d'y tenir la main, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, pris ni exigé plus grands droits que ceux y contenus,

à peine de concuſſion : Lequel Reglement, & ce qui ſera ordonné en conſequence par leſdits Sieurs Commiſſaires, ſera executé nonobſtent oppoſitions ou appellations quelconques, dont (ſi aucunes interviennent) Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, au rapport, & aprés en avoir communiqué aux Sieurs Commiſſaires deputez par Sa Majeſté pour l'alienation de ſes Domaines; & icelle interdire à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi tenu à Saint Germain en Laie le dix-huitiéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante dix-neuf. Signé, BERRIER.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dioys Provence, Forcalquier & Terres adjacentes A nos Amez & Feaux Conſeillers en nos Conſeils Maiſtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Treſoriers de France & autres par Nous députez pour travailler à la confection du Papier Terrier de nos Domaines dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main chacun dans vôtre département à l'execution de l'Arrêt dont l'Extrait eſt cy attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Eſtat, en forme de Reglement de ce qui doit être payé pour les declarations qui doivent être fournies à nôtredit Papier Terrier : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergens ſur ce requis de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance ; Et de faire pour ſon entiere execution, & de ce qui ſera par vous ordonné en conſequence, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits requis & neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro ; Chartre Normande, oppoſitions appellations quelconques, dont (ſi aucunes interviennent) Nous nous en reſervons la connoiſſance en nôtredit Conſeil au rapport, & aprés en avoir communiqué aux Sieurs Commiſſaires par nous deputez pour l'alienation de nos Domaines, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges : Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des preſentes Collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit adjoûtée comme aux Originaux : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye le dix-huitiéme jour de Fevrier l'an de Grace mil ſix cens ſoixante dix-neuf, & de nôtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. BERRYER. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France, & de ſes Finances.

CHARLES DE FAUCON CHEVALIER Seigneur de Ris, Comte de Bacqueville, Marquis de Charenval, Conſeiller du Roy en ſes conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaire departi par Sa Majeſté pour l'execution de ſes Ordres en la Generalité de Bordeaux.

VEU l'Arreſt du Conſeil du dix-huitiéme Fevrier dernier portant Reglement pour les frais du nouveau Papier Terier des Domaines de Sa Majeſté avec la Commiſſion ſur iceluy Nous Ordonnons, qu'il ſera leu, publié & affiché dans l'étenduë de la dite

Generalité, pour être executé au lieu & place de celuy du premier Juillet 1673. FAIT à Bordeaux le vingt-troiſiéme Avril mil ſix ſoixante-dix-neuf.

ARREST DU CONSEIL.

Qui Ordonne que celui qui aura preſidé à l'Audiance en Parlement de Guienne ſignera dans le jour le plumitif, & défend aux Prêtres de faire des ſignifications de Monitoires

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter l'Article V. du Titre XXVI. de la forme de proceder aux jugemens, & des prononciations des Ordonnances de 1667. par lequel il eſt porté que celui qui aura preſidé à l'Audiance, verra à l'iſſuë d'icelle, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, qu'il ſignera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt. Et ſa Majeſté aiant été informée qu'au Parlement de Guienne cét ordre ne s'obſerve point; mais bien que l'Arrêt étant prononcé, le Greffier le met ſur ſon Plumitif, lequel lui ſert ſeulement de memoire, n'étant pas ſigné du Preſident; que les Procureurs rapportent dans la ſuite le memoire autrement dit le cartel, qui a ſervi à appeller la cauſe à l'Audiance, contenant les qualitez des parties, ſur lequel memoire ledit Greffier met le diſpoſitif qu'il fait ſeulement ſigner au Preſident, d'où il arrive un grand inconvenient, en ce que les Procureurs étant quelquefois un mois ou plus ſans rapporter ledit memoire ou cartel, il eſt preſque impoſſible que le Preſident puiſſe ſe ſouvenir aprés un ſi long-temps de ce qu'il a prononcé. Sa Majeſté aiant encore été informée que par un autre abus qui ſe pratique audit Parlement, lors qu'il y a un Monitoire publié, on fait ſignifier icelui Monitoire par un Prêtre à ceux que l'on croit pouvoir dépoſer; ce qui eſt d'autant plus extraordinaire, qu'il eſt contre l'ordre qu'un Prêtre faſſe une ſignification comme un Sergent, n'aiant point de ſerment à Juſtice, ni de pouvoir émané d'icele: qu'en outre au prejudice de ce qui eſt porté par l'Ordonnance criminelle, le Procureur General de ſa Majeſté audit Parlement expoſe dans ſes concluſions les raiſons ſur leſquelles il les fonde Et ſa Majeſté voulant remedier à des abus ſi contraires à la teneur de ſes Ordonnances: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, conformement à l'Ordonnance de ſa Majeſté du mois d'Avril 1667. a ordonné & ordonne qu'à l'avenir celui qui aura preſidé à l'Audiance, verra à l'iſſuë d'icelle, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, qu'il ſignera le Plumitif, & paraphera chaque Arrêt. A Sa Majeſté Défendu & Défend tres expreſſement les ſignifications des Monitoirés, ſoit par des Prêtres, ou d'autres perſonnes que ce ſoit; & à ſon Procureur General & à ſes Subſtituts d'énoncer dans les concluſions qu'ils donneront les raiſons ſur leſquelles elles ſeront fondées, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article III. du tit. XXIV. de l'Ordonnance de 1670. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant tenu à ſaint Germain en Laye le dixiéme jour d'Août mil ſix-cens ſoixante dix-neuf. Signé, PHELIPEAUX.

EDIT

EDIT DU ROY

Portant Reglement general sur les Duëls.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut : comme nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que nous aions reçû de Dieu dans le Gouvernemens & conduite de nôtre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plû de nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, & punir severement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si necessaire pour la conservation de nôtre Noblesse : Nous sommes bien resolu de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant nôtre Regne à l'abolution de ce crime, aprés avoir été inutilement tenté par les Rois nos Predecesseurs, pour cét effet Nous nous sommez appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'est fait en consequence, ausquels nous avons estimé necessaire d'ajoûter divers Articles. A ces causes & autres bonnes & grandes considerations, à ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, aprés avoir examiné en nôtredit Conseil ce que nos tres chers & bien amez Cousins les Marêchaux de France qui se sont assemblez plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé : Nous avons en renouvellant les défenses portées par nos Edits & Ordonnaces, & celles des Rois nos Predecesseurs & en y ajoûtant ce que nous avons jugé de necessaire, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, voulons & nous plaît.

I.

Premierement, Nous exhortons tous nos Sujets, & leurs enjoignons de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la concorde necessaire pour leur conservation, celles de leurs familles, & celles de l'état, à peine d'encourir nôtre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité, & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prevenir tous differens, debats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait ; de se donner les uns aux autres sincerement & de bonne foi, tous les éclaircissemens necessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux ; d'empécher qu'on ne vienne aux mains en quelque maniere que ce soit, declarant que nous reputeront ce procedé pour un effet de l'obeïssance qui nous est dûë & que nous tenons être plus conforme aux maximes du veritable honneur, aussi bien que celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi bien qu'aux nôtres.

II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne d'avantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source : Nous ordonnons à nos tres-chers & bien amez Cousins les Marêchaux de France, soit qu'ils soient

à nôtre ſuite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs generaux en icelles de s'emploier eux mêmes tres-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differens qui pourront arriver entre nos Sujets, Par les voies & ainſi qu'il leur eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs. Et en outre nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Baillages ou Senéchauſſées de nôtre Roiaume, un ou pluſieurs Gentils-hommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des differents qui ſurviendront entre les Gentils-hommes, Gens de guerre & autres nos ſujets les renvoier à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou aux plus anciens d'eux, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans generaux en icelles, lors qu'ils y ſeront preſens; & donnons pouvoir auſdits Gentils-hommes qui ſeront auſſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs, & noſdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque different, pour les accorder, ou les renvoier pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouve leſé par l'acord deſdits Gentis-hommes, ou ne veüille pas ſe ſoumettre à leurs jugemens Même lors que leſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, ſeront dans les Provinces en cas que les querelles qui ſurviendront requierent un prompt remede pour empêcher les ſuites, & que les Gouverneurs fuſſent abſens du lieu ou le different ſera ſurvenu; Nous voulons que leſdits Gentils-hommes commis y pourvoient ſur le champ, & faſſent executer le contenu aux Articles du preſent Edit, dont ils donneront avis à l'inſtant auſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, ou en leur abſence, aux Lieutenans generaux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement, pour cette fin Nous enjoignons tres-expreſſement à tous les Prevôt des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exemps, Greffiers & Archers, d'obeïr promptement & fidellement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges & privations de leurs gages, auſdits Gentils-hommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens ou faire tous autres actes neceſſaires pour empêcher les voyées de fait, & pour l'execution des ordres deſdits Gentils-hommes ainſi commis, le tout au frais & dépens des parties.

III.

Nous declarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoy qu'inopinement aux lieux ou ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parolle donnée ſoit par dementis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou leſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans generaux en icelles, ou les Gentils-hommes commis par noſd. Couſins, ſur peines dêtre reputez complices deſd. offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & nous plaît que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelles & animoſitez cauſée par le procez qui ſeroient ſur le point d'être intentez entre Gentils-hommes pour quelque intêret d'importance, ſoient obligez à l'avenir d'en avertir noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs generaux de noſdites Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, ou en leur abſence les Gentils-hommes commis dans les Baillages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les parties ſortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les Duels & Combat

qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs generaux & Lieutenans generaux en icelle, de donner avis aux Secretaires d'Etat châcun en son departement, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges; aux premiers Presidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs generaux en icelles, de donner pareillement avis à nôtre tres-cher & feal le sieur Le Tellier Chancelier de France: & aux Gentils-hommes commis, & Officiers des Maréchaussées, aux Marechaux de France, pour nous en informer châcun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de recompenser ceux qui donneront avis des combats arrivez dans les Provinces dont nous n'aurons point receu d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV.

Lors que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles en leurs absence, ou les Gentils-hommes commis auront eû avis de quelque different entre les Gentils-hommes, & entre tous ceux qui font profession des armes, dans nôtre Royaume, & Païs de nôtre obeissance, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir le porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits Cousins les Maréchaux de France envoieront aussi-tôt défenses tres-expresses aux parties de se rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux, pour y être reglez. Que s'ils apprehendent que lesd. parties soient tellement animées, qu'elles n'aportent pas tout le respect & la déference quelles doivent à leurs ordres, ils leur envoieront incontinent des Archers & gardes de la Connestablie & Maréchaussée de France, pour se tenir prés de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusques à ce quelles se soient rendues pardevant eux: ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, dans l'étenduë, de leur Gouvernement & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront prés deux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait: Et nous donnons pouvoir aux Gentils-hommes commis dans châque Baillage de tenir, en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prevôt des Maréchaux, leurs Lieutenans, exempts & Archer, pour l'execution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelles étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs generaux de nos Provinces, Lieutenans en icelles, ou en leurs absence devant lesdits Gentils-hommes, s'il apparoit de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein premedité, ou de gayeté de cœur Nous voulons & entendons que la partie offensée en reçoive une reparation & satisfactiõ si avantageuse qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que besoin est par nôtre present Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos tres-honorez Ayeuls & Pere à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & decider par jugemens souverain tous differens concernant le point d'honneur, & reparation d'offense soit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces ou ils se trouveront & aussd. Gouverneurs ou Lieutenans generaux le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin châcun en l'étenduë de sa Charge.

VI.

Et parce qu'il ſe commet quelque fois des offenſes ſi importantes à l'honneur, que non ſeulement les perſonnes qui les reçoivent en ſont touchées, mais auſſi le reſpect qui eſt du à nos Loix & Ordonnances y eſt manifeſtement violé. Nous voulons que ceux qui auront fait de ſemblables offenſes, outre les ſatisfactions ordonnées à l'égard des perſonnes offenſées, ſoient encore condamnez par leſdits Juges du point d'honneur, à ſouffrir priſons, banniſſement & amandes. Conſiderant auſſi qu'il n'i a rien qui ſoit ſi déraiſonnable, ni de ſi contraire à la profeſſion d'honneur que l'outrage qui ſe feroit pour le ſujet de quelque interêt civil ou de quelque procez qui ſeroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons que les accommodemens des offenſes prevenuës de ſemblables cauſes, leſdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigeur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la partie offenſée, & que pour la reparation de nôtre autorité bleſſée ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins ou le banniſſement pour autant de temps des lieux où l'offenſant fera ſa reſidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la choſe conteſtée.

VII.

Comme il arrive beaucoup des differens entre leſdits Gentils-hommes, à cauſe des Chaſſes, des Droits honorifiques des Egliſes & autres préeminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort melées avec le point d'honneur: Nous voulons & entendons que noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentils-hommes commis dans leſdits Bailliages ou Senechauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les parties de convenir d'arbitres: qui jugent ſommairement avec eux, ſans aucune conſignation ni épices, le fonds de ſemblables differens, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lors qu'une des parties ſe trouvera leſée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentil-homme refuſe ou differe ſans aucune cauſe legitime d'obeïr aux ordres de nos Couſins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lors qu'il aura été aſſigné par Acte ſignifié à luy ou a ſon domicile, & auſſi lors qu'il n'aura pas ſuby le banniſſement ordonné contre luy: il y ſera inceſſamment contraint, aprés un certain temps que leſdits Juges luy preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne: ce qui ſera ſoigneuſement executé par les Prevôts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & privation de leurs Gages, ſuivant les Ordonnances deſdits Juges; & ladite execution ſera faite aux frais & dépens de la partie deſobïſſante ou refractaire. Que ſi leſdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers ne peuvent executer ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banny ou deſobeïſſant; pour être appliquez & demeurer acquis durant tout le temps de ſa deſobeïſſance; ſçavoir la moitié à l'Hôpital de la Ville ou il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siége Roial dans le Reſſort duquel Parlement, ou Siege Roial les biens dudit banny ou deſobeiſſant ſe trouveront: afin que s'entraidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre interpoſer nôtre autorité par celle de la Juſtice, pour l'effet de nôtre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes precedente qui empêchent la perception de ce revenu, appliquable au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoy

il pourra monter vaudra une dette hypotequée sur tous les biens meubles du banni, pour être payée & acquitée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre luy.

IX.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eû des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentils-hommes commis & qui s'en seront dégagez en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puisse être receus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu prison, & qu'à la Requête de nôtre Procureur en la connestablie, & les Substituts aux autres Maréchaussées de France, le Procez ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnoances. Voulons & nous plaît que sur le procez verbal ou raport des Gardes qui seront ordonnez prés d'eux, il soit sans autre information décreté contre eux à la Requête desdits Substituts, & leur Procez sommairement fait.

X.

Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de nôtre Noblesse paroisse assez par le contenu aux Articles precedens, & par la soigneuse recherche que nous faisons des moiens estimez le plus propres pour éteindre les querelles dans leurs naissance, & rejetter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils meritent, neanmoins apprehendant qu'il ne se trouve encore de gens assez osez pour contrevenir à nos volontez si expressement expliquées, & qui presument d'avoir raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celuy qui s'estime offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soy-même, demeure decheû de pouvoir avoir jamais satisfaction de l'offense qu'il pretendra avoir receuë, qu'il tienne prison pendant deux ans & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens, & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses Charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans, Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procez intentez ou autres interêts civils, les défenses ou gardes enfraintes ou violées les circonstances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Que si celuy qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentils-hommes commis, ainsi que nous luy enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cét effet, il soit puny des mêmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel sans avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui meritent doublement d'en être châtiez & reprimez, comme lors qu'ils s'attaqueront à ceux qui sont leurs Bienfacteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & specialement quand les querelles naissent pour des actions d'obeïssance, ausquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soûmis; ou pour des châtimens qu'ils ont suby par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir: considerant qu'il n'y a rien de plus necessaire pour le maintient de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des Armes,

que le reſpect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à ces excez, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de les commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privez de l'exercice de leurs charges pendant ledit temps, enſemble de Gages & appointemens y attribuez qui ſeront donnez à l'Hôpital general de la Ville la plus prochaine, & en cas que ce ſoit un inferieur contre ſon Superieur ou Seigneur: il tiendra priſon pendant les mêmes quatre années, & ſera coudamné à une amande qui ne pourra être moindre qu'une année de ſon revenu: enjoignans tres-expreſſement à noſdits Couſins les Maréchaux de France, Gouverneurs Generaux de nos Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, & Gentils-hommes commis, & ſingulierement aux Generaux de nos Armées, dans leſquelles ce deſordre peut être plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſevere execution du preſent Article. Que ſi les Chefs ou Officiers Superieurs & les Seigneurs qui auront été appellez reçoivent l'appel & ſe mettent en état de ſatisfaire les appellans, ils ſeront punis des mêmes peines de priſon, de ſuſpenſion de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci-deſſus ſpecifiées ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſez, quelques inſtances & ſupplications qu'ils nous en faſſent.

XII.

Et d'autant que nous avons reſolu de caſſer & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, même par notorieté: ſi ceux qui auront été ainſi caſſez & privez de leurſdits Charges s'en reſſentent contre ceux que nous en aurons pourvûs, en les appellant, & excitant au combat par eux mêmes, ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux & ceux deſquels ils ſe ſeront ſervis, tiennent priſon pendant ſix ans, & ſoient condamnez à l'amande de ſix années de leurs revenus, ſans pouvoir jamais être relevez deſdites peinez, & generalement que ceux qui tiendront pour la ſeconde fois à violer nôtre preſent Edit, comme appellans & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de ſeconds pour porter leurs appels, ſoient punis des mêmes peines de priſon, deſtitutions de Charges & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

XIII.

Si contre les défenſes portées par nôtre preſent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il ni ait aucun de bleſſé ou de tué, le procez criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles nous ſoient confiſquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où eſt le Parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis & conjoinctement à l'Hôpital du Siége Roial le plus proche du lieu du delit, & les deux autres tiers tant au frais de capture & de la Juſtice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans ſi aucuns y a pour leur nourriture & entretenement ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où la confiſcatiou n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amande dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels, Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le temps & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuitte qui la pût proteger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes, ni diverties pour

quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combattans, ou tous les deux ſont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procez criminel ſoit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de lezé Majeſté divine & humaine, & que leurs corps ſoient privez de la ſepulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de les enterr[illegible], ni ſouffrir être enterrez en terre Sainte: confiſquant en outre comme deſſus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de toute ſes biens ou amande de la moitié de la valeur d'iceux dans les païs ou la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irremiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV.

Les biens de celui qui aura été tué, & du ſurvivant, ſeront regis par les adminiſtrateurs des Hôpitaux pendant l'inſtruction du procez qualifié pour Duël, & les revenus emploiez au frais des pourſuites.

XV.

Encore que nous eſperions que nos défenſes & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duëls retiendront doreſnavant tous nos Sujets d'y tomber, neanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez temeraires pour oſer contrevenir à nos volontez, non ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens, des ſeconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de perſonnes, ce qui ne ſe peut faire que pour une lâcheté artificieuſe, qui fait rechercher à [illegible] qui ſentent leurs foibleſſe, la ſureté dont ils ont beſoin, dans l'adreſſe & le cou[illegible] d'autrui: Nous voulons que ceux qui ſe trouveront coupables d'une ſi criminelle & ſi lâche contravention à nôtre preſent Edit ſoient ſans remiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de bleſſé ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens ſoient confiſques comme deſſus, qu'ils ſoient degradez de Nobleſſe, & declarez Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges; & leurs Armes noircies & briſées publiquement par l'Executeur de la Haute Juſtice. Enjoignons à leurs ſucceſſeurs de changer leurs Armes, & en prendre de nouvelles, pour leſquels ils obtiendront nos Lettres à ce neceſſaires; & en cas qu'ils repriſſent les mêmes Armes, elles ſeront de nouveau noircies & briſées par l'executeur de la Haute Juſtice, & eux condamnez à l'amande de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital general de la ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. & comme nul châtiment ne peut être aſſez grand pour punir ceux qui s'engagent ſi legerement & ſi criminellement dans le reſſentiment d'offenſe ou ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voies auſſi deſtituées de veritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié Chrétienne; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers ou autre nombre également, ſoient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les émploierout.

XVI.

D'autant qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui ſont aſſez inſolens pour appeller des Gentils-hommes, leſquels refuſant de leur faire raiſon à cauſe de la difference des conditions, ces mêmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentils-hommes: d'où il s'enſuit quelques fois des meurtres d'autant plus deteſtables, qu'il proviennet d'une cauſe abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appel ou de combats, principalement

s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſure, ou de mort, leſdits ignobles ou roturiers qui ſeront duëment atteint & convaincus d'avoir cauſé & promû ſemblables deſordres, ſoient ſans remiſſion pendus & étranglez : tous leurs biens meubles & immeubles confiſquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux ou des plus prochains, & l'autre tiers emploié aux frais de la Juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a : Permettant en outre aux Juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſquez telle recompenſe qu'ils aviſeront raiſonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable chacun ſoit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentils-hommes qui ſe ſeront ainſi battus, pour les ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines que nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent être appreheudez : ſinon il ſera procedé outre contre eux par défaut & contumace ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duëls ou Rencontres, comme Laquais ou autres domeſtiques ſoient punis du fouët & de la Fleur de Lis pour la premiere fois ; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant a ceux qui auront été ſpectateurs d'un Duël s'ils s'y ſont rendus exprez pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toûjours des Charges, Dignitez & Penſions qu'ils poſſedent ; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué, & appliqué aux Hôpitaux, & ſi le délit a été commis en quelque Province, ou la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnez a une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que nous reputons ; avec raiſon, complices d'un crime ſi deteſtable puis qu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines.

XVIII.

Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duëls, pluſieurs ont récherhé les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui pretendent avoir reçû quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges du point d'honneur & qui viendront à ſe rencontrer, ou à ſe battre ſeuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales, de part & d'autre, à pied ou à Cheval, ſoient ſujets au mêmes peines que ſi c'étoit un Duël. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets qui aiant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux ou ſur nos frontieres, ont crû par ce moien pouvoir éluder l'éfet de nos Edits, nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi ſoient pourſuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnez aux mêmes peines, & leurs biens confiſquez comme s'ils avoient contrevenu au preſent Edit, dans l'étenduë, & ſans ſortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eû aſſez de loiſir pour moderer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défenduë : ſans qu'és deux cas mentionnez au preſent Article, les prevenus puiſſent alleguer le cas fortuit ; auquel nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX.

Et pour éviter qu'une Loy ſi ſainte & ſi utile à nos Eſtats ne devienne inutile au public, faute

faute d'obſervation d'icelle ; Nous enjoignons & commandons tres-expreſſement à nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels appartient, ſous nôtre autorité, la connoiſſance & déciſion des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la reputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moiens & de pouvoir à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'empêcher & reprimer cette licence effrenée des Duëls & rencontre, conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevôts de noſdits Couſins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe courte, ſe trouvent le plus ſouvent à Cheval pour nôtre ſervice, pour être plus prompts & plus propre pour proceder contre les coupables des Duëls & Rencontres : Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'execution du preſent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles aux Officiers de la Conneſtablie & Maréchauſſée de France, Prevôts, Generaux de ladite Conneſtablie de l'Iſle de France & des Monoies, & tous les autres Prevôts Generaux Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe courte concuramment avec nos Juges ordinaires & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auſquelles il doit reſſortir, dérogeant pour ce regard à toutes Declarations & Edits à ce contraires portant défenſes auſdits Prevôts de connoître des Duëls & Rencontres.

XX.

Les Juges ou autres Officiers qui auront ſupprimé & changé les Informations, ſeront deſtituez, & privez de leurs Charges, & châtiez comme fauſſaires.

XXI.

Et d'autant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, ſont negligens dans l'execution des ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obeïr au premier mandement de noſdits Couſins les Maréchaux, ou de l'un deux, ou autres Juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter en cas de refus & deſobeïſſance, & finalement d'executer de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Maréchaux de France & Juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leurs negligences, par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leus gages, leſquels pourront être réellement arrêtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſd. Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux ſignifié à la perſonne ou au domicile du Treſorier de l'ordinaire de nos guerres qui ſera en exercice. Nous Ordonnons en outre auſdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenas & Archers, châcun en leur reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux, pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonnier dans les Priſons Roiales le plus proches du lieu du delit, voulant que pour châcune capture il leur ſoit paié la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice, ſur le bien le plus clair des coupables, & preferablement aux confiſcations & amandes que nous avons ordonnées cy-deſſus.

XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe re-

tirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Roiaume, Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir, dans leurs Hôtels & maisons ceux qui auront contrevenu à nôtre present Edit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent asile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice sitôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les Procez verbaux qui en seront dressez & duëment arrêtez par lesdits Prevôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyez aux Secretaires d'Estat & de nos Commandemens chacun en son département, ensemble aux Procureurs generaux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux de France, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous faissions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protegent de si criminels desordres.

XXIII.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles precedens, le credit & l'authorité des personnes interessés dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifice, Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, il soit decerné des Monitoires par les Officiers des Evêques des lieux, lesquels seront publiez & fulminez selon les formes Canoniques contre ceux qui refuseront de venir à reclamation de ce qu'ils sçauront touchant les Duëls & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimez coupables, & qui conformement à icelles nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les Prisons pour se justifier, & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs generaux: & à faute dans ledit temps de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procedé contre eux par défaut & coutumace, qu'ils soient declarez atteints & convaincus des cas à eux imposez; & comme tels qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos Edits: & leurs biens à nous acquis & confisquez, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & coutumaces soient expirées: que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute fustaie coupez jusques à certaine hauteur, suivant les ordres que nous en donnerons, & eux declarez infames & dégradez de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leurs justification aprés les Arrets de condamnation, mêmes pendant les cinq années de la coutumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu nos Lettres portant permission de se representer, & qu'ils n'aient paié les amandes ausquels ils seront condamnez & ce nonobstant l'Article dix-huit du Titre sept de nôtre ordonnance criminelle, auquel nous avons derogé & dérogeons pour ce regard, sans tirer à consequence.

XXIV.

Et lors mêmes que les prevenus auront été arrêtez & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs generaux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donne les délais qu'ils requereronnt, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs generaux de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV.

Pendant le temps que les accusez ou prevenus desdits crimes ne se rendront point pri-

fonniers, Nous voulons que la Justce de leurs Terres soit exercée en nôtre nom & nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices & Benefices, dont la disposition appartiendra ausdits accusez ou prevenus.

XXVI.

Et pour éviter que pendant le temps de l'instruction des défauts & coutumace les prevenus ne puissent se servir des moiens qu'ils ont accoûtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins ou les obligeant de se retracter dans le recollement; Nous voulons que nonobstant l'Article troisiéme du Titre quinze de nôtre Ordonnons du mois d'Août 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duëls seulement il soit procedé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Presidial au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtôt qu'il se pourra aprés qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne sans toutes fois que les recollemens puissent valoir confrontation qu'aprés qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & coutumace.

XXVII.

Nous declarons les condamnez par coutumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restituez contre la coutumace. Si les successions sont écheuës avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en nôtre nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par coutumace.

XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement sont seantes, lors qu'aprés toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duëls & Rencontres ne pourront être trouvez, il soit à la Requête des Substituts de nos Procureurs generaux sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient adjournez à trois briefs jours consecutifs, & sur iceux les défauts soient mis és mains de nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ny figure de procez dans huitaine, aprés le crime commis, & sans que nosdits Procureurs generaux ou leurs Substituts soient obligez d'informer & faire preuve de la notoriété.

XXIX.

Quand le Titre de l'accusation sera pour crime de Duël, il ne pourra être formé aucun Reglement de Juges, nonobstant tout pretexte de prevention, assassinant, ou autrement, le procez ne pourra être suivi que pardevant les Juges du crime de Duël.

XXX.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces, nous déguiseront la verité des combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinement, & en suite de querelle prise sur le champ; Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura soupçon de Duël ou Rencontre premeditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nôtre suite, ou bien dans la Prison principale du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait, & aprés qu'il aura été verifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à nôtre present Edit; & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux

de France, Nous pourrons luy accorder des Lettres de remiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXXI.

Et d'autant qu'en conſequence de nos ordres nos Couſins les Maréchaux de France, ſe ſont aſſemblez pour revoir & examiner de nouveau le Reglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & reparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajoûté des peines plus ſeveres contre les agreſſeurs : Nous voulons que ſedit nouveau Reglement en datte du 22. jour du preſent mois, enſemble celuy du 22. Août 1653. cy-attachez ſoûs le contreſcel de nôtre Chancelerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervez à l'avenir par tous ceux qui ſeront emploiez aux accommodemens des differents qui touchent le point d'honneur & la reputation des Gentils hommes.

XXXII.

Et d'autant que quelque fois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont negligé le recouvrement deſd. amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amandes & confiſcations adjugées auſdits Hôpitaux & autres perſonnes qui auront été negligées pendant un an à compter du jour des Arrêts de condamnation, ſoit fait par le Receveur general de nos Domaines, auquel la moitié deſdites confiſcations & amandes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous reſervant de diſpoſer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il nous plaira, autre que celuy auquel elles auront été adjugées.

XXXIII.

Voulons de plus que lors que les Gentils-hommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amandes & confiſcations portées par le preſent Edit & reglement deſdits Maréchaux de France, il en ſoit à l'inſtant donné avis par leſdits Maréchaux de France, à nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Subſtituts, auſquels nous enjoignons de proceder inceſſamment à la ſaiſie des biens, juſques a ce que leſdits Gentils-hommes prevenus aient obeï : & en cas qu'ils n'obeïſſent dans trois mois, les fruits ſeront en pure perte appliquez aux Hôpitaux juſques à ce qu'ils aient obeï, les frais des Prevôts, de Procedure, de Garniſon, & autres pris par preference : & pour cét effet nous voulons que les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux ſoient mis en poſſeſſion & jouïſſance actuelle deſdits biens Enjoignons à noſdits Procureurs generaux, leurs Subſtituts, de ſe joindre auſdits Directeurs & Adminiſtrateurs, pour être faits une prompte & réelle perception deſdites amandes. Faiſons tres-expreſſes défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux Contracts, Teſtamens, & autres Actes faits ſix mois avant les crimes commis.

XXXIV.

Lors que dans les combats il y aura eû quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de ſe rendre partie dans trois mois pour tout delay contre celuy qui aura tué : & en cas qu'il ſoit convaincu du crime, condamné & executé. Nous faiſons remiſe de la confiſcation du mort, au profit de celuy qui aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le preſent Edit. A l'égard de celuy des parens, au profit duquel nous faiſons remiſe de la confiſcation, Nous voulons que le plus proche ſoit preferé au plus éloigné, pourveu qu'ils ſe ſoient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourſer les frais qui auront été faits.

XXXV.

Le crime de Duël ne pourra être éteint ny par la mort, ny par aucune preſcription de vingt ny de trente ans, ny aucune autre, à moins qu'il n'y ait ny execution, ny con-

damnation, ny plainte, & pourra être poursuivi aprés quelque laps de temps que ce soit contre la perſonne ou contre ſa memoire : même ceux qui ſe trouveront coupables de Duëls depuis nôtre Edit. de 1651. Regiſtré en nôtre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être rechrchez pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourveu que le procez leur ſoit fait en même temps pour crime de Duël & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI.

Toutes les peines contenuës dans le preſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une Juſtice & d'une fermeté inflexible, nous ne maintenions les Loix que nous avons établies. A cete fin, nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, de la rigueur du preſent Edit : qu'il ne ſera par nous accordé aucune remiſſion, pardon & obligation à ceux qui ſe trouveront prevenus deſdits crimes de Duëls & Rencontres. Défendons tres-expreſſement à tous Princes & Seigneurs prés de nous de faire aucunes prieres pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir nôtre indignation. Proteſtons de rechef que ny en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princeſſe de nôtre Sang, ny pour les naiſſances des Princes & enfans de France qui pourront arriver durant nôtre Regne, ny pour quelque autre conſideration general & particulier qui puiſſe être, nous ne permettrons ſciemment être expedié aucunes Lettres contraires à nôtre preſente volonté, l'exécution de laquelle Nous avons jurée expreſſement & ſolemnellement au jour de notre Sacré & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loi ſi Chrétienne, ſi juſte & ſi neceſſaire. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu : Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace, mil ſix-cens ſoixante-dix-neuf, & de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

Regiſtré à la Reolle en Parlement le 7. Septembre 1679.

REGLEMENT,

De Meſſieurs les Maréchaux de France, ſur les diverſes Satisfactions & Reparations d'Honneur.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprés du Roi, & notamment par la Declaration de Sa Majeſté contre les Duëls, lûë, publiée & regiſtrée au Parlement de Paris le 29. Juillet dernier, *de nous aſſembler inceſſamment pour dreſſer un Reglement le plus exact & diſtint qu'il ſe pourra ſur les diverſes Satisfactions & Reparations d'honneur que nous jugerons devoir être ordonnées, ſuivant les divers degrez d'offenſes ; & de telle ſorte que la punition contre l'agreſſeur & la Satisfaction à l'offenſé, ſoient ſi*

grandes & ſi proportionnées à l'injure reçûë qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ni querelle nouvelle ; Pour être ledit Reglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez au commandement des differents qui toucheront le Point d'honneur & la reputation des Gentils-hommes. Nous aprés avoir vû & examiné les propoſitions de pluſieurs Gentils hommes de qualité de ce Roiaume, qui ont eû enſemble diverſes conferences ſur ce ſujet. en conſequence de l'ordre qui leur en a été donné par nous dés le premier de Juillet 1651. leſquels nous ont preſenté dans nôtre aſſemblée leſdites propoſitions redigées par écrit & ſignées de leurs mains, avons aprés une meure deliberation, conclu & arrêté les Articles ſuivans.

I.

Premierement, que dans toutes les occaſions & ſujets qui peuvent cauſer des querelles & reſſentimens, nul Gentilhomme ne doit eſtimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entiere & ſincere éclairciſſement de la verité.

II.

Qu'entre les Gentils-hommes, pluſieurs aiant déja proteſté ſolemnellement & par écrit de refuſer toutes ſortes d'appels, & de ne ſe battre jamais en Duël pour quelque cauſe que ce ſoit : ceux-cy ſont d'autant plus obligez à donner ces éclairciſſemens, que ſans cela ils conviendroient formellement à leur écrit, ſeroient par conſequent plus dignes de reprehenſion & châtiment dans les accommodemens des querelles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſement.

III.

Que ſi le pretendu offenſé eſt ſi peu raiſonnable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſſement, qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offenſé, à ſe battre contre lui : celui qui aura renoncé au Duël lui pourra répondre en ce ſens ou autre ſemblable : *Qu'il s'étonne bien, que ſachant les derniers Edits du Roi, & particulierement la Declaration de pluſieurs Gentils-hommes, dans laquelle il s'eſt engagé publiquement de ne ſe point battre, il ne veuille pas ſe contenter des éclairciſſemens qu'il lui donne, & qu'il ne conſidere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer : mais qu'il ne changera rien en ſa façon ordinaire de viure.* Et generalement tous les autres Gentils-hommes pourront répondre : *Que ſi on les attaque, ils ſe défendront : mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de ſang froid, & contrevenir ainſi formellement aux Edits de Sa Majeſté, aux Loix de la Religion, & à leur conſcience.*

IV.

Lors qu'il y aura eû quelque démêlé entre des Gentils-hommes, dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres, non : ces derniers ſeront toûjours reputez agreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes.

V.

Et parce qu'on pourroit aiſement prevenir les voies de fait, ſi Nous, les Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, n'étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles : nous avons aviſé & arrêté, conformement au pouvoir qui nous eſt attribué par le dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré au Parlement, le Roi y eant, le 7. Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Baillage & Senéchauſſée de ce Roiaume, un ou pluſieurs Gentils-hommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe pour recevoir les avis des differens des Gentils-

hommes, & nous les envoier ou aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, lors qu'ils y seront residens : & pour être generalement fait par lesdits Gentils-hommes commis, ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et nous ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte & autres Officiers des Maréchaussées d'obeïr promptement & fidelement ausdits Gentils-hommes commis pour l'execution de leurs ordres.

VI.

Et afin de pouvoir être encor plus soigneusement avertis des differents des Gentils-hommes, Nous declarons suivant le troisiéme Article du même Edit. Que tous ceux qui se rencontreront quoi qu'inopinement aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapports, discours ou paroles injurieuses, soit par manquement de parole donnée, soit par démentis, menace, soufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez de nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou les Gentils-hommes commis, sur peine d'être reputes complices desdites offenses & d'être poursuivis comme y aiant tacitement cotribué, & que ceux qui auront connoissanee de Procez qui seront sur le point d'être intentez entre Gentils hommes pour quelque interêt d'importance, seront aussi obligez, suivant le même article troisiéme dudit Edit, de nous en donner avis aux Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentils-hommes commis dans les Baillages, afin de pourvoir aux moiens d'empêcher que les parties ne sortent des voies de la Justice ordinaire pour en venir à celle de fait, & se faire raison par elles mêmes.

VII.

Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir, il est necessaire d'établir quelques Regles generalles pour les satisfactions, lesquelles repareront suffisamment l'honneur dés qu'elles seront reçûës & pratiquées puisqu'il n'est que trop constant, que c'est l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du point d'honneur, & considerant que dans les offenses, il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces; Nous declarons que dans celles qui auront été ainsi faites sans sujet, & qui n'auront point été repoussées si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & semblables, on pourra ordonner pour punition que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le temps en puisse être diminué, par le credit, ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée, & qu'aprés qu'il sera sorti de la prison il declarera a l'offensé ; *Que mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses qui reconnoit être fausses, & lui en demande pardon.*

VIII.

Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra être diminué nons plus que ci-dessus : & aprés que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement specifiées par les Juges du point d'honneur.

IX.

Pour les offenses actuelles de coups de mains & autres semblables, on ordonnera pour punition, que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le temps ne pourra être

diminué non plus que ci-dessus : si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commue seulement la moitié du temps de ladite prison en une amende qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, appliquables à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera paiée avant que ledit offensant sorte de prison. Et aprés même qu'il en sera sorti, il se soûmettra encore de recevoir de la main de l'offensé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & declarera de parole & par écrit : *Qu'il a frappé brutalement & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra Prison pour un an entier ; & ce temps ne pourra être moderé, sinon de six mois, en paiant trois mil livres d'amende, paiables & applicables en la maniere cy-dessus. Et aprés qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genoux en terre : se soûmettra en cét état de recevoir de pareils coups : le remerciera tres-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire ; & declarera en outre de parole & par écrit, *Qu'il l'a offense brutalement qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il étoit en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçûs, quand même il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner : & cela au cas seulement que l'offense soit jugée & atroce par les circonstances, qu'elle merite qu'on reduise l'offensé à cette necessité.

XI.

Et lors que les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les Satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII.

Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentil-homme pour le sujet de quelque interêts civil, ou de quelque procez qui seroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires ; on ne pourra dans les offenses ainsi survenuës être trop rigoreux dans les Satisfactions. Et ceux qui regleront semblables differents, pourront outre les punitions specifiées cy-dessus en chaque espece d'offence, ordonner encore le banissement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux ou l'offensant fait sa residence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notorieté de fait ou autre preuve, qu'un Gentil-homme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été prealablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la surprise.

XIII.

Et pource qu'outre les susdites causes de differents, les paroles qu'on prend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres : Nous declarons qu'un Gentil-homme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ny se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne luy a donnée par écrit, ou en presence d'un ou plusieurs Gentils-hommes. Et ainsi tous Gentils hommes seront desormais obligez de prendre cette precaution, non seulement pour obeïr à nos Reglemens, mais encore pour l'interêt qu'un châcun a de conserver l'amitié de celuy qui luy aura donné sa parole, & de n'être pas declaré agresseurs, ainsi qu'il sera doresnavant dans tous les démêles qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, & qu'il pretendra n'avoir pas été observée.

XIV.

XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentils-hommes se trouve violée, l'interesse sera tenu d'en demander justice à Nous aux Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentils-hommes commis, à faute dequoy il sera reputé agresseur dans tous les demêlez qui pourront arriver en consequence de ladite parole violée: comme aussi tous les témoins de ladite parole violée qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les reparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

XV.

Si par le rapport des presens, ou par d'autres preuves, il paroit qu'une injure ait été faite de dessein premedité, de gayeté de cœur, avec avantage, Nous declarons que selon les Loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné. Et ce procedé ne doit point sembler étrange puisque celuy qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traitté en Gentil-homme: si toute-fois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à nôtre Jugement, ou à celuy des autres Juges du point d'honneur pour sa satisfaction, & pour le châtiment de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les precedens qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI.

Au cas qu'un Gentil-homme refuse ou differe sans aucune cause legitime d'obeïr à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du Point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous, ou eux, lors qu'il aura été assigné par Acte signifié à luy ou à son domicile, & aussi lors qu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre luy: il y sera incessamment contraint apres un certain temps prescrit, par garnison dans sa maison, ou empriſonnement, conformement au huitiéme Article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement executé par nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte & autres Lieutenans, Exempts, Archers de Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs Gages & ladite execution se fera au frais & dépens de la partie desobeïssante & refractaire.

XVII.

Et suivant le même Article huitiéme dudit Edit, si nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, & autres Officiers des Maréchaussées ne peuvent executer lesdits empriſonnemens; ils saisiront & annoteront tous les revenus desdits desobeïssans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs generaux ou à leurs Substituts; suivant la derniere Declaration contre les Duëls, enregistrée au Parlement de Paris le 29. Juillet dernier, pour être lesdits revenus appliquez & demeurer acquis durant tout le temps de la desobeïssance, à l'Hôpital de la Ville ou sera le Parlement dans le Ressort duquel seront les biens des desobeïssans, conjontement avec l'Hôpital du Siége Roial d'où ils dépendront aussi: afin que s'entraidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve & l'autre la Justice & l'authorité. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée sur tous les biens meubles & immeubles du desobeïssant, pour être payée & aquitée en son ordre, suivant le même Article huitiéme dudit Edit.

XVIII.

Si ceux à qui Nous, & les autres Juges du Point d'honneur auront donné des Gardes s'en ſont degagez, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'aient tenu Priſon durant le temps qu'il ſera ordonné.

XIX.

Et generalement dans toutes les autres differentes d'offenſes, qui n'ont point été cy-deſſus ſpecifiées & dont la varieté eſt infinie : comme ſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles ont été repouſſées par quelques reparties plus atroces ; ou ſi par des paroles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un démenti, ou quelque coup de main & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées : Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que le cas & les circonſtances le requerront : les exhortant de faire toûjours une particuliere conſideration ſur celuy qui aura été lagreſſeur & la premiere cauſe de l'offenſe, & de renvoier pardevant Nous tous ceux qui voudront nous repreſenter leurs raiſons, conformement au ſecond Article du dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au Parlement le 7. Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Aout mil ſix-cens cinquante-trois. Signé, D'ESTE'E, DE GRAMMONT, LA MOTTE, L'HOSPITAL, PLESSIS-PRASLIN, VILLEROY, DE GRANCEY, D'ALBERT, DE CLEREMBAUT. Et plus bas, QUILLET.

NOUVEAUX REGLEMENS.

De Meſſieurs les Maréchaux de France, confirme & augmente le precedent.

LE Roy Nous aiant ordonné de Nous aſſembler, & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprez de Sa Majeſté en datte du 22. Août 1653. ſur les Satisfactions & reparations d'honneur entre les Gentils-hommes : l'intention de Sa Majeſté étant d'augmenter les peines & ſatisfactions, en ſorte qu'elles ſoient égales & proportionnées aux injures. Pour obeïr aux ordres de Sa Majeſté ; Nous avons eſtimé ſoûs ſon bon plaiſir.

Que les articles 1. 2. 3. 4. & 5. dudit Reglement doivent être executez.

Sur le 6. Nous eſtimons que ceux qui auront été preſens aux offenſes & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de ſix mois de Priſon.

Sur l'Article 7. au lieu d'un mois de Priſon, pour celuy qui aura offenſé, Nous ſommes d'avis qu'il tienne Priſon deux mois, & que le ſurplus de l'Article ſoit executé.

Sur l'article 8. Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir Priſon quatre mois au lieu de deux : & aprés que l'offenſant ſera ſorti de Priſon, demandera pardon à l'offenſé.

Sur le 9. Article Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets ou coups de main commis dans la chaleur des démêlez, ſi le ſoufflet ou coup de main a été precedé d'un démenti, celui qui aura frapé tiendra Priſon pendant un an ; & s'il n'a point été precedé d'un démenti, il tiendra Priſon pendant deux ans, ſans que le temps puiſſe être diminué pour quelque cauſe que ce ſoit quand même l'offenſé le demanderoit ; & aprés que l'offenſant ſera ſorti de Priſon, il ſe ſoûmettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit qu'il

l'a frapé brutalement, & le supplie de luy pardonner & oublier cette offense.

Sur le 10. Article. à l'égard des coups de bâtons, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des démêlez, en cas qu'ils aient été donnez aprés un souffler ou coup de main, celuy qui aura frapé du bâton ou autrement, tiendra Prison pendant deux ans; & en cas qu'il n'ai point été frapé auparavant il tiendra Prison pendant quatre ans: & aprés qu'il sera sorty, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les Articles 11. 12. 13. & 14. Nous estimons qu'ils doivent être executez, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 5. Article Nous estimons que si par le rapport des prez, par notoriété, ou par autre preuve. il paroît qu'une injure de coups de baton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein premedité, par surprise ou avec avantage, celuy qui aura frapé seul & pardevant, doit tenir prison pendant quinze ans: & celuy qui aura frapé par derriere, quoy que seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt-années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle ou Forteresse éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire, & que défenses sont faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de Prison, à peine de la vie, & l'offensé d'approcher du lieu de ladite Prison de dix lieuës, à peine de desobeïssance.

Sur ses Articles 16. 17. 18. & 19. Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Août mil six-cens soixante-dix-neuf. Signé, VILLEROY, GRANCEY, LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARESCHAL DESTRADES, MONTMORANCY, LUXEMBOURG.

EDIT DU ROY

Qui regle l'interêt au denier dix-huit.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir; Salut. Les interêts; qui sont stipulez par les contrats de constitution de Rentez passez entre nos Sujets ensemble ceux qui sont adjugez par les Arrêts de nos Cours, soit sur les obligations sur lesquelles il y a eû demande faite en justice & condamnation de paiement, soit sur les deniers adjugez par les Santences & Arrêts de Justice, se trouvent reglez differemment dans toutes les Cours de nôtre Roïaume, & comme cette diversité de Jurisprudence: sur une matiere aussi importante & aussi commune & necessaire au Commerce que la Societé civile oblige nos Sujets d'avoir les uns avec les autres cause des difficultez qui trouble la tranquillité de nos Sujets: Nous avons estimé necessaire & à propos d'établir un pied commun, qui soit suivi & executé par toutes nos Cours, pour éviter les inconveniens qui arrivent journellement de cette diversité, & retrancher même en quelque sorte le trop grand profit que les riches tirent des mains accommodez par les moiens de prêt d'argent: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science pleine puissance & autorité Roiale: Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les deniers qui se-

ront cy-aprés donnez à contitution de rente par nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, enſemble ceux dont le paiement ſera ordonné par Sentence ou Arrêt de Juſtice, ne puiſſent produire par an, plus haut interêt que celui du denier dix huit; auquel nous avons reglé, reduit & moderé leſdites conſtitutions dans l'étenduë du reſſort de nôtre Cour de Parlement de Guienne ſeante à la Reolle: Faiſons trez-expreſſes défenſes à tous Notaires & Tabellions, & autre de recevoir ou paſſer aucuns Contrats de Conſtitution de rente, à plus haute raiſon que celle du denier dix-huit, à peine de privation de leurs Charges, & d'être leſdits Contrats declarez uſuraires, & procedé extraordinairement contr'eux, au profit deſquels leſdites Conſtitutions auront été paſſées, & de perte du prix principal aplicable à l'Hôpital general des lieux où leſdits contrats auront été paſſez. Et en conſequence, faiſons tres-expreſſez inhibitions & défenſes à tous Juges de rendre aucun Jugement, Sentences & condamnations de plus grand interêts, ſous les mêmes peines, Declaration en outre, nuls & de nul effet & valeur, les promeſſes qui pourroient être cy-aprés paſſées portant interêt même celle d'échange & rechange, ſi ce n'eſt à l'égard des Marchands frequentans les Foires de nôtre Ville de Lyon pour cauſes de marchandiſes ſans fraude toutes fois ny déguiſement, le tout ſans prejudice deſdites Conſtitutions qui trouveront avoir été faits, juſques au jour de la publication des preſentes, leſquelles ſeront executées comme elle auroient peu être auparavant. SI Donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, ſeante à la Reolle, que ces preſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre qu'il ſoit contrevenu, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles qui pourroient y être donnez, nonobſtant l'Edit du mois de Mars mil ſix cens trente quatre, Declarations, Reglemens, Arrêts, uſage des lieux & autres choſes au contraire, auſquelles Nous avons derogé & derogeons par ces preſentes: Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace, 1679. & de nôtre Regne le trente ſeptiéme, Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, PHELIPEAUX. Scellé à lacqs de ſoie du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré en Parlement à la Reolle le 7. Decembre 1679.

DE GOURGUE, Preſident.

ARREST DU CONSEIL,

qui défend aux Huiſſiers de mettre à execution les Ordonnances au pied des Requêtes, ſi elles ne ſont expediées au Greffe, ni les Arrêts du Grand Conſeil qui ne ſeront point ſcellez hors de la ville où ledit Grand Conſeil tiendra ſa ſeante.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVE' DU ROY.

VEU par le Roi en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui, par lequel ſa Majeſté auroit déchargé le Prevoſt en la Maréchauſſée d'Auxerre de l'aſſignation qui lui avoit eſté donnée le dix Novembre dernier en la ville d'Auxerre par le nommé

Fermé Huissier du Grand Conseil, en vertu d'une simple Ordonnance mise par le sieur Lotin de Charni Conseiller audit Grand Conseil le 17. Octobre aussi dernier, au pied d'une Requête presentée audit Grand Conseil par François de Goisel sieur de Perlé & Aubigni. Et d'autant que ledit Huissier n'a pû executer ainsi un acte sous une signature privée, & moins encore hors l'enceinte du lieu où ledit Grand Conseil tient sa seance. A quoi étant necessaire de pourvoir, afin que pareille entreprise n'arrive à l'avenir: Oüi le raport du sieur du Gué Commissaire à ce deputé, & tout consideré: SA MAJESTE' en son Conseil a défendu & défend tres-expressement tant audit Fermé qu'aux autres Huissiers du Grand Conseil de s'ingerer en la significtaion ni execution des Ordonnances mises au pied des Requestes qui seront presentées audit Grand Conseil, si elles ne sont expediées au Greffe: leur a aussi défendu & défend tres expressement de signifier ni mettre à execution les Arrêts ou commissions dudit Grand Conseil hors la ville où ledit grand Conseil tiendra sa seance, si ledits Arrêts ou commissions ne sont scelez, à peine de quinze cens livres d'emende & d'interdition. Et sera le present Arrêt leû dans la communauté desdits Huissiers, affiché au Greffe dudit Grand Conseil, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil privé du Roi, tenu à saint Germain en Laie le douziéme jour de Decembre mil six cens soixante dix neux. Signé, PECQUOT.

DECLARATION DU ROY.

Pour empêcher les Conflits qui pourroient arriver entre les Juges du crime de Duël.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ses presentes verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Août dernier, Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de Duel. Et afin que cette punition peût être prompte. Nous en avons attribué la connoissance aux Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe courte concurrement avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement Et bien que nous aions tout sujet d'esperer que lesdits Juges voiant les soins & les precautions que nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime si detestable, se porteront chacun à son égard avec zele & sans jalousie à executer ce qui lui est prescript: neanmoins, parce qu'il pourroit arriver souvent des conflits entre lesdits Juges commis pour ledit crime de Duël, sous pretexte de prevention, ou autrement, & qu'auparavant que nos Parlemens les eussent reglez, il se passeroit beaucoup de temps, ou que nosdits Juges & Prevôts des Maréchaux en procedant ainsi concurrement, nôtredit grand Conseil ignorant le titre de l'accusation, pourroit donner des commissions en reglement de Juges, sous pretexte d'assassinat & autres cas que ceux de Duel; ce qui retarderoit l'instruction des procez, & contribueroit au deperissement des preuves. A quoi estant necessaire de pourvoir: Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine science pleine puissance & autôrité Roiale en amplifiant nostre Edit du mois d'Aoust dernier avons dit, & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plait que lors qu'il sera procedé pour crime de Duel par

l'un desdits Juges commis par ledit Edit, soit d'office, ou à la Requête des parens de celui qui aura esté tué, il soit sursis à toutes autres procedures faites ou commencées par quelque Juge que ce soit pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties lesquelles auroient rapport à celle de Duël, lesquelles dites procedures Nous voulons être portées au Greffe dudit Juge qui instruira le procez pour Duel sur le premier commandement qui sera fait au Greffier à la requête de nôtre Procureur ou desdits Parens, sauf à estre renvoiées ausdits Juges, ou y être autrement pourvû aprés le jugement dudit procez instruit pour Duel ainsi que de raison.

Voulons en outre que celui desdits Juges du crime de Duel, lequel aura arrêté les accusez lui même, ou par lesdits Officiers dans le temps de six mois, connoisse du crime, & faise le procez aux coupables preferablement & privativement aux autres Juges: les procedures desquels, si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son greffe sur la premiere signification qui sera faite au Greffier de l'écrou desdits accusez de l'ordonnance du Juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons neanmoins que lors que les diligences de nosdits Juges seront égales, & que les Lieutenans Criminels de nos Bailliages & Senéchaussées principales se trouveront avoir informé & decreté dans les trois premiers jours, ils fassent le procez preferablement aux autres Officiers ordinaires, & les Prevôts des Maréchaux aussi preferablement aux Lieutenans Criminels de Robe courte; le tout neanmoins si aprés que les informations faites de part & d'autre auront esté vûës par nos Cours de Parlemens, il n'en est autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous Decrets, commissions & autres actes preparatoires qui seront faits, soit par lesdits Prevosts des Maréchaux, ou par nosdits Juges, à raison dudit crime de Duel, nostre Procureur, ou autre accusateur, à la requeste duquel ils seront donnez, soit qualifié demandeur & accusateur en crime de Duel; & en consequence voulons que doresnavant il ne puisse estre donné en nostredit grand Conseil aucune commission en Reglement de Juges d'entre les Prevosts de nos cousins les Maréchaux de France & autres Officiers de Robe Courte & nos Juges ordinaires, sous quelque pretexte que ce puisse estre, lors qu'il apparoitra qu'aucuns desdits Juges aura pris connoissance du fait pour crime de Duel. Pourra neanmoins nostredit grand Conseil continuer à juger les conflits d'entre lesdits Prevôts & Officiers de Robe courte & nosdits Juges ordinaires en tous cas, fors ceux de Duel, à condiction que dans les Arrests ou commissions en Reglement de Juges qui seront données à cét effet par icelui nôtre grand Conseil, il sera inseré la clause que l'instruction sera continuée par celui des Juges, entre lesquels sera le conflit que nostredit grand Conseil estimera à propos jusques au jugement diffinitif exclusivement, & que le Reglement de Juges ait esté jugé & terminé, à peine de nullité desdits Arrests ou commissions en reglement de Juges. Et parce qu'il n'est pas moins important, aprés avoir pourvû à ce que nous avons crû utile pour empêcher les conflits desdits Juges, de pourvoir pareillement à l'abreviation des procedures contre les absens; voulons & ordonnons que lors que les coupables des Duels & rencontres ne pourront estre trouvez, il soit à la Requeste de nos Procureurs generaux ou de leurs Substituts, sur la simple notorieté du fait, decerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens soient saisis, & soit procedé contr'eux, suivant ce qui est porté par nostre Ordonnance du mois d'Août 1670. au Titre XVII. des défauts & contumaces, & sans que nosdits Procureurs generaux & leurs Substituts soient obligez d'informer & faire preuve de la notorieté; & ce faisant Nous avons dérogé à l'Article XXVIII. dudit Edit du mois d'Aoust dernier. Voulons au

surplus que nos Cours de Parlemens connoissent en premiere instance des cas portez par nostredit Edit quand ils seront arrivez dans l'enceinte ou és environs des villes où nosdites Cours sont seantes, ou bien plus loin entre les personnes de telle qualité & importance que nesdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité, & hors ces cas les Juges subdits à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par nostredit Edit. SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer inviolablement sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quo Nous fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye, le quatorziéme jour de Decembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé LOUIS. Et sur le repli, par le Roi, COLBERT.

DECLARATION DU ROY.

Pour dire qu'il n'y aura pas d'incompatibilité des parentez entre les Auditeurs & Correcteurs des Comptes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut, Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Juillet de l'année *1669*. Nous aurions entre autres choses ordonné que ceux qui voudroient entrer dans des Charges de Judicature de nôtre Roiaume ne pourroient y être admis ny receus, quand dans les mêmes compagnies ils auroient des parens au premier, second & troisiéme degré qui sont de pere & fils; de frere, oncle & neveu, & des alliez jusqu'au second degré, qui sont beaupere, gendre & beaufrere, Nous nous sommes proposez en cela de contribuer à faire rendre sincerement la justice à nos Sujets, en ôtant l'occasion aux Officiers de nos Cours & Siéges qui seroient parens ou alliez d'avoir de la condescendance les uns pour les autres quand ils opineroient dans des affaires. Et parce que nous avons consideré que dans nos chambres des Comptes les fonctions des Auditeurs & des Correcteurs sont de telle qualité qu'ils ne se trouvent jamais opiner ensemble, mais seulement ave les Maîtres ordinaires desdites chambres des Comptes, qu'ainsi il ne seroit pas raisonnable, que soûs pretexte que la distinction n'en a pas été faite dans nôtredit Edit, nos Sujets qui auroient dessein d'être admis dans lesdites charges en fussent exclus par incompatibilité: Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres, à ce nous mouvant, de nôtre propre mouvement, certaine science, plaine puissance & authorité Roiale, avons en interpretant quant à ce nôtredit Edit du mois de Juillet *1669* dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît que nos Sujets qui auront l'âge requis par nôtredit Edit, & qualitez convenables pour être pourvûs des charges de Correcteur & d'Auditeur en nos chambres des Comptes y soient receus & admis, quoy qu'ils aient des parens & alliez parmi lesdits Correcteurs & Auditeurs au degré prohibé par ledit Edit, pourveu qu'ils n'en aient aucun au même degré parmi les Presidens & Maîtres. Voulons au surplus que nôtredit Edit soit executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS en mandement à nôtre tres-cher

& feal le ſieur le Tellier Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, que ces preſentes ils faſſent lire & publier, le Sceau tenant, & le contenu en icelles faire entretenir & obſerver ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à ſaint Germain en Laye le vingt-ſeptiéme Decembre, l'an de grace, mil ſix-cens ſoixante-dix-neuf, & de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui défend aux Huiſſiers du Conſeil & de la Chancelerie de ſignifier aucunes Requeſtes s'ils ne ſont porteurs des Originaux ſignez des Maiſtres des Requeſtes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY.

LE Roi en ſon Conſeil eſtant informé des inconveniens qui arrivent journellement à l'ocaſion des ſignification qui ſe font dans les procedures qui concernent l'inſtruction des inſtances pendantes au Conſeil. Et voulant y pourvoir, en ſorte que ſes Sujets n'en reçoivent aucun prejudice: Sa Majeſté en ſon Conſeil a fait & fait tres-expreſſez inhibitions & défenſes aux Huiſſiers du Conſeil & de la grande Chancelerie de France de ſignifier aucunes Requêtes, Actes ou Ordonnances, leſquelles doivent être répondues par les Sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, ou ſignées du Greffier du Conſeil, s'ils ne ſont porteurs des Originaux deſdites Requêtes, Actes ou Ordonnances ainſi ſignées deſdits Maîtres des Requêtes ou Greffiers, & aux Avocats au Conſeil de les en charger, s'ils ne ſont en la forme ſuſdite, à peine aux uns & aux autres de quinze cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges pour la premiere fois, & en cas de recidive, d'être privez pour toujours de leurſdits Eſtats & Offices. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié en la communauté deſdits Avocats, & en celle deſdits Huiſſiers, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye le vingt-neuviéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. Signé PECQUOT.

DECLARATION DU ROY,

Touchant l'âge que doivent avoir les Officiers de Juſtice ſubalternes & non Preſidiales.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettrs verront, Salut. Par nôtre Edit du mois de Juillet 1669. Nous aurions entre autres choſes ordonné, que ceux qui voudroient entrer dans des charges de Baillifs, Senéchaux, Lieutenans generaux, Civils & Criminels, & Preſidens des Sie-

ges

ges Prefidiaux, ne pourroient être pourveus, ny admis eſdites charges, s'ils n'avoient atteint l'âge de trente-ans accomplis. Et bien que nôtre intention n'ait point été d'aſtreindre à cette regle les Prevôts, Senéchaux, Baillifs, Vicomtes & Lieutenans generaux, civils & criminels ou Particuliers des Sieges des Juſtices Roiales qui ne reſſortiſſent pas nuëment en nos Cours de Parlement en matiere civile : neanmoins parce qu'il n'en a pas eſté fait de diſtinction par n'ôtredit Edit, ny par les anciennes Ordonnances, même par l'Article CVII. de celles de Blois, auſquelles nôtredit Edit eſt conforme, d'avec les Baillifs, Senéchaux & Lieutenans generaux, Particuliers, civils & criminels, & Preſidens des Bailliages & Senéchauſſées principales, Nous avons reſolu pour prevenir toutes difficultez d'expliquer ſur cela nos intentions. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, peur ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roiale avons en expliquant nôtredit Edit dudit mois de Juillet 1669. & dérogeant quant à ce à l'Article CVII. de l'Ordonnance de Blois de l'année, 1579. dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que nos Sujets qui voudront ſe faire pourvoir des charges de Baillifs, Senéchaux, Vicomtes, Prevôts & Lieutenans generaux, civils, criminels ou Particuliers des Sieges des Juſtices qui ne reſſortiſſent pas nuement en nos cours de Parlement en matiere civile, & nos Avocats & Procureurs deſd. Sieges, puiſſent être pourveus & reçûs eſd. charges, pourvû qu'ils aient atteint l'âge de 27. ans accomplis. Voulons au ſurplus que nôtred. Edit ſoit executé ſelon ſa forme & teneur à l'égard de l'âge que doivent avoir nos autres Officiers de Judicature y dénommez. SI DONNONS en mandement à nôtre tres cher & feal le Sr. le Tellier Chancelier de France, commandeur de nos Ordres, que ces preſentes il faſſe lire & publier, le Sceau tenant, & le contenu en icelles faire entretenir & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſd. preſentes. DONNÉ à S. Germain en Laye le trentiéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de nôtre Regne le trente ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, COLBERT.

DECLARATION.

Touchant le jugement des procez de la Chambre de l'Edit de Guienne inſtruits avant la ſuppreſſion.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France de Navarre: A tous ceux qui ſes preſentes Lettres verront, SALUT. Depuis nôtre Edit du mois de Juillet dernier, portant ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit de Guienne, & incorporation des Officiers d'icelle à nôtre Cour de Parlement de Guienne, Nous nous ſommes particulierement fait informer de ce qui a pû concerner l'execution dudit Edit, & Nous avons fait expedier nos Lettres Patentes en forme de Declaration du 16. Août dernier, par leſquelles Nous avons pourveu à ce que nous avons crû pouvoir être utile à cet effet. Et parce que Nous avons conſideré que dans l'attribution que Nous avons faite aux Chambres des Enqueſtes de nôtred. Cour de Parlement par noſdites Lettres du 16. Août, de tous procez par écrit, & inſtances en conſequence d'appointemens au Conſeil en droit & à mettre en matiere civile qui eſtoient pendans en ladite Chambre, il y en a beaucoup qui étoient évoquez des au-

tres Chambres de l'Edit, tant en matiere civile que criminelle, dont la connoiſſance eſt de la competence de la Grand Chambre ſans difficulté, & privativement aux Chambres des Enqueſtes & Tournelle : Nous avons reſolu d'expliquer ſur cela nos intentions, & en même temps de pourvoir à quelques autres points qui regardent la diſcipline dudit Parlement & le bien de la Juſtice. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité Roiale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que tous les procez tant civils que criminels qui avoient été évoquez des autres Chambres de l'Edit, & renvoiez en celle de Guienne, leſquels y ont été appointez & inſtruits avant ledit Edit de ſuppreſſion, ſoient jugez en la Grand Chambre dudit Parlement, & qu'à cét effet ils y ſoient rediſtribuez en la maniere accoûtumée, dérogeant à cét égard ſeulement à ce qui eſt porté par nôtre d. Declaration dudit jour 16. Août. Voulons auſſi que ladite Grand Chambre connoiſſe pareillement privativement aux autres Chambres dudit Parlement, des affaires concernant la police de ceux de la R. P. R. appellées communement Edictales, ainſi & en la méme maniere que faiſoit ou pouvoit faire ladite Chambre de l'Edit. Ordonnons en outre, & entendons que toutes les années, à commancer en la preſente, il ſoit nommé huit Conſeillers de la Grand Chambre, ſix Conſeillers catholiques, des Chambres des Enqueſtes, & deux de la R. P. R. pour faire le ſervice en la Chambre Tournelle, ſans que leſdits deux Conſeillers de ladite R. P. R. ainſi nommez pour ſervir en ladite Chambre Tournelle puiſſent être changez durant ladite année, non plus que les catholiques, voulant qu'ils y ſervent actuellement, nonobſtant que ſuivant ce qui eſt porté par nôtre d. Edit du mois de Juillet deux des Conſeillers de la R. P. R. ne deuſſent ſervir que trois mois alternativement en ladite Chambre Tournelle. Pourront auſſi le Preſident & tous les Conſeillers de la R. P. R. aſſiſter en robes rouges à l'ouverture du Parlement, & y tenir le rang qui leur eſt deu, ſuivant leur ancienneté. Mais comme nôtre intention a été qu'ils ne puiſſent jamais ſervir en la Grand Chambre, Nous voulons que lors que les Grand Chambre & Tournelle ſeront aſſemblées, ils ne puiſſent y aſſiſter, ny ledit Preſident preſider jamais en ladite Chambre de Tournelle, quand bien il n'y auroit aucun Preſident catholique, & qu'il ne s'y rrouveroit que des Conſeillers. Et parce qu'il eſt neceſſaire que la Grand Chambre ſoit toûjours remplie du nombre des Officiers qui y doivent ſervir, voulons que lors qu'un Conſeiller de la Grand Chambre viendra à deceder, le Doien des Enqueſtes ſoit appellé à lad. Grand Chambre pour le remplacer, ſans attendre que l'Office vacant ſoit rempli ; & qu'és Audiances de relevée qui y ſeront tenuës par le ſecond Preſident dudit Parlement, les cauſes des pauvres ſoient plaidées autant qu'il ſe pourra preferablement aux autres : voulant au ſurplus que celles des cauſes ainſi plaidées de relevée qui ſeront appointées, ſoient diſtribuées par le ſieur premier Preſident dudit Parlement, nonobſtant tous uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. SI donnons en mandement à nos Amez & Feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, ſeante à la Reolle, que ces preſentes ils aient à enregiſtrer & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes DONNÉ à Saint Germain en Laye le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de nôtre Regne le trente ſeptieme. Signé LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROY

Portant empliation sur l'Edit des Duëls.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut, Par nôtre Edit du mois d'Aoust dernier, Nous avons expliqué nos intentions pour la punitoin du crime de Duël, & afin que cette punition pût être prompte, Nous en avons attribué la connoissance au Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, concurremment avec nos Juges ordinaires à la charge de l'apel, en nos Cours de Parlement. Et bien que nous ayons tous suiet d'esperer que lesd. Juges voiant les soins & les precautions que nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime si detestable, se porteront chacun à son égard avec zele, & sans jalousie à executer ce qui luy est prescrit: Neanmoins parce qu'il pourroit arriver souvent des conflits entre lesdits Juges, commis par ledit crime de Duël, soûs pretexte de prevention: autrement & qu'auparavant que nos Cours de Parlement les eussent reglez, il se passeroit beaucoup de temps, ou que nosdits Juges ou Prevôts des Maréchaux, en procedant ainsi concurremment nôtre grand Conseil ignorant le Titre de l'accusation, pourroit donner des commissions en reglement de Juges, soûs pretexte d'assassinat, ou autre cas que ceux de Duël : ce qui retarderoit l'instruction des procez, & contribueroient au déperissement des premiers. A quoy étant neccessaire ne cesser de pourvoir : Sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvant de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité Roiale : en amplifiant nôtre Edit du mois d'Août dernier : avons dit, & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît que lors qu'il sera procedé pour crime de Duël, par l'un desdites Juges commis par ledit Edit, soit d'Office ou à la Requête des parens de celuy qui aura été tué, il soit surfis à toutes autres procedures faite ou commencées par quelques Juges que ce soit, pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties, & qui auroient rapport à celle de Duël, lesquelles procedures nous voulons être portées au Greffe dudit Juge qui instruira le procez pour le Duël, sur le premier commandement qui sera fait au Greffier, à la Requeste de nôtre Procureur ou lesdits parens, sauf à être renvoiées ausdits Juges ou y être autrement pourvû aprés le Jugement dudit procez instruit pour Duël, ainsi que de raison : Voulons en outre que celuy desdits Juges pour crime de Duël, lequel aura arrêté les accusez luy même, ou par eesdits Officiers dans le temps de six mois, connoisse du crime & faise le procez aux coupables, préferablement & privativement aux autres Juges, les procedures desquelles si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son Greffe, sur la premiere signification qui sera faite au Greffier de l'écroüe desdits accusez, de l'Ordonnance du Juge qui aura arrêté ou fait arrêter: voulons neanmoins que lors que les dilegences de nosdits Juges seront égales, & que les Lieutenans Criminels de nos Baillages & Senéchaussées principales se trouveront avoir informez & decretez dans les trois premiers jours, ils faisent le procez preferablement aux autres Officiers ordinaires ; Et les Prevôts des Maréchaux, aussi preferablement aux Lieutenans Criminels de Robe courte, le tout neanmoins cy-aprés que

les information faites de part & d'autre, auront été veuës par nos Cours de Parlement, il en ſera autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous decrets & commiſſions, & autres actes preparatoires qui ſeront faites, ſoit par leſdits Prevôts des Maréchaux, ou par noſdits Juges à raiſon dudit crime de Duël, nôtre Procureur ou autre accuſateur à la Requête duquel ils ſeront donnez, ſoient qualifiez demandeurs & accuſateurs en crime de Duël. Et en conſequence voulons que d'oreſnavant il ne puiſſe être donné en nôtre Grand Conſeil aucune Commiſſion en reglement de Juges, entre les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, & autres Officiers de Robe Courte & nos Juges ordinaires ſoûs quelque pretexte que ce puiſſe être lors qu'il apparoîtra qu'aucun deſdits Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duël, pourra neanmoins nôtre Grand Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Prevôts & Officiers de Robe courte, & noſdits Juges ordinaires : en tout cas, hors ceux de Duël, à condition que dans ces Arrêts & Commiſſions en reglement des Juges qui ſeront donnez à cét effet, par iceluy nôtre Grand Conſeil, il ſera inceré la clauſe que l'inſtruction ſera continuée par celuy des Juges, entre leſquels ſera le conflit que nôtre Grand Conſeil eſtimera à propos, jaſques à jugement diffinitif excluſiment ; & que le reglement des Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité deſdits Arrêts ou Commiſſions en reglement des Juges ; & parce qu'ils n'eſt pas moins important aprés avoir pourvû, à ce que nous avons crû utile pour empêcher les conflits deſdits Juges, de pourvoir pareillement à l'abreviation des procedures contre les abſens : Voulons & Ordonnons que lors que les coupables des Duëls ou Rencontres ne pourroit être trouvés ils ſoient à la Requête de nos Procureurs generaux ou de leurs Subſtituts, ſur la ſimple notoriété du fait ; decerné priſe de corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens ſoient ſaiſis, & ſoit procedé contre eux ſuivant ce qui eſt porté par nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. au Titre dix ſept des défauts & contumaces, & ſans que noſdits Procureurs generaux ou leurs Subſtituts ſoient obligez d'informer & faire preuve de la notoriété. Et ce faiſant, Nous avons dérogé à l'Article 28. dudit Edit du mois d'Août dernier, voulons au ſurplus que nos Cours de Parlement en premiere inſtance, des cas portez par nôtre Edit, quand ils ſeront arrivez dans l'enceinte, ou és environs des Villes ou noſd. Cours ſont ſeantes, ou bien plus loin, entre les perſonnes de telle qualité & importance que noſdites Cours jugent y devoir interpoſer leur authorité, & hors ces cas les Juges ſuſdits à la charge de l'appel, ainſi qu'il eſt porté par nôtre Edit. SI Donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne ſeante à la Reolle, que ces preſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle, garder, faire garder inviolablement ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel nôtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes Donné à Saint Gérmain en Laye le 30. Decembre, l'an de grace, mil ſix-cens ſoixante dix-neuf. & de nôtre Regne le trente-ſeptiéme Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELIPEAUX, & Scellé de nôtre Sceau de cire jaune.

Regiſtré à la Reolle en Parlement le 23. Janvier 1680.

MESSIEURS,

de GOURGUE Preſident.

GENESTE Rapporteur.

DECLARATION,

Par laquelle le Roi prefere à tous autres Graduez les Profeſſeurs en Droit qui auront Regenté pendant ſept années, aux droits de nomination aux Benefices.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ſes preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes du mois de Janvier de l'année 1676. Nous aurions conformement à l'article LIV. des Statuts de la reformation de nôtre Univerſité de Paris de l'an 1580. & au XVII. de l'addition aux mêmes Statuts de l'an 1600. ordonné que les Maitres és Arts qui auroient enſeigné publiquement, & les principaux qui auroient Gouverné avec reputation un College de ladite Univerſité pendant ſept années continuelles ſans intermiſſion & ſans fraude, ſeroient preferez dans le Droit de nomination aux Benefices à tous les autres Graduez, quoique plus anciens en degrez, excepté aux Docteurs en Theologie, contre leſquels ladite preference n'auroit point de lieu; & en outre, Nous aurions declaré qu'à l'avenir les Profeſſeurs en Theologie de la Maiſon de Sorbonne & de celle de Navarre ſeulement en nôtredite Univerſité de Paris, qui auroient regenté & enſeigné publiquement la Theologie dans leſdites Maiſons durant pareil temps de ſept années continuelles ſans intermiſſion & ſans fraude, jouïront du même privilege que les Profeſſeurs és Arts par preference à tous autres, quoi que plus anciens, excepté auſſi les Docteurs en Theologie ſeulement, ainſi qu'il eſt au long porté par noſdites Lettres. Et voulant que les Profeſſeurs en Droit Civil & Canon, dont Nous avons rétabli les Leçons en nôtredite Univerſité par nôtre Edit du mois d'Avril dernier jouïſſent de ce même privilege, afin de leur faire connoître le ſoin particulier que Nous voulons prendre de tout ce qui peut contribuer à leurs avantages, & les exciter à donner toute l'aplication neceſſaire à cette profeſſion ſi utile au bien de nôtre ſervice, & à l'adminiſtration de la Juſtice. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roialle Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plait qu'à l'avenir les Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil de nôtredite Univerſité de Paris qui auront regenté & enſeigné publiquement pendant ſept années continuelles ſans intermiſſion & ſans fraude, jouïſſent du même privilege qui a été accordé pour le Droit de nomination aux Benefices aux Maitres és Arts & aux Profeſſeurs en Theologie és Maiſons de Sorbonne & de Navarre par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1676. Et en conſequence voulons & nous plait qu'ils ſoient preferez pour ledit Droit de nomination aux Benefices aux autres Graduez, quoique plus anciens en degrez, excepté aux Docteurs en Theologie ſeulement, ſans neanmoins que leſdits Docteurs puiſſent empêcher l'effet de la preference deſdits Profeſſeurs en Droit Civil & Canon, à moins qu'ils ne ſoient les plus anciens Graduez de ceux des contendans qui auroient droit aux Benefices; & en cas de concurrence entre des Profeſſeurs és Arts, des Profeſſeurs en Theologie, ou des Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux ſoit preferé ſuivant la priorité de ſa nomination. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent

lirie, publier, registrer, garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant oppositions & empêchemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laie le vingt sixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil six-cens quatre vingts, & de nôtre Regne le trente septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli par le Roy, COLBERT.

DECLARATION DU ROY.

Servant de Reglement pour les Droits du Papier & Parchemin Timbré.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. La confusion dans laquelle ont été jusqu'à present les Reglemens pour la levée de nos Droits: & l'incertitude qu'elle a causé dans la Jurisprudence des Compagnies qui en connoissent, ont donné lieu à des contestations continuelles entre les Fermiers & les Redevables, dont ils ont été plus surchargez que de la levée de nos Droits, Nous avons eu une appliquation particuliére à faire r'assembler tous ces Reglemens differens pour en commencer un seul, & éclaircir les doutes qui donnoient lieu à divers abus. Et comme nôtre intention est que nos Reglemens soient observez dans chacune de nos Cours, pour les droits qui relevent dans l'étenduë de leur ressort, & dont la connoissance leur est attribuée: Nous avons estimé à propos de faire connoître nôtre volonté par le present Reglement. A ces causes de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons Voulons & Nous plaît ce qui s'ensuit.

I.

Nos Droits sur le Papier & Parchemin Timbré seront levez à deux sols pour feuille, de grand Papier de quatorze pouces de haut, sur dix sept pouces de large: un sol six deniers pour feuille de moien, de douze pouces de haut, sur seize pouces de large: un sol pour feuille de petit, de neuf pouces de haut, sur treize pouces & demy de large: huit deniers pour demi feuille, & six deniers pour le quart: vingt sols pour peau de Parchemin: quinze sols pour demi peau: six sols pour le quart; cinquiéme ou sixiéme: cinq sols pour châcun Rôlle en cahier, & pareille somme de cinq sols pour toute sorte de Quittance.

II.

Ne sera paié que deux sols pour châcune Quittance qui seront delivrées par les Rentiers assignez sur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris.

III.

Ne sera aussi paié que la moitié du Droit pour les Declarations qui seront fournies au Papier Terrier de nôtre Domaine.

IV.

Toutes Requêtes, Exploits, Ecritures, Procedures, Jugemens, Arrêts, Declarations de dépens, Executoires, Commissions, Extraits, Collations & generalement tous Actes & Expeditions de quelque qualité qu'elles soient, tant en matiere Civile que Cri-

mielle faites par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Sergens, & autres Officiers & Ministres de la Justice, même des Officialitez, ne pourront être presentées, receuës, executées, ny servir en Justice, si elles ne sont écrites sur Papier ou Parchemin Timbré : ce que nous voulons avoir lieu, tant pour les Originaux que pour les Coppies faites & signifiées depuis le premier Avril mil six-cens soixante-treize.

V.

Et pour les Lettres de nôtre Chancelerie où il y aura Partie requerante ou impetrante.

VI.

Et pareillement pour les Hommages, Avûs, Dénombremens, Declarations, Contracts des Mariages, Acquisitions, Permutations, Donnations, Transactions, Beaux, Soûs Beaux, Constitutions, Obligations, Procurations, Quittances, tous autres Contracts & Actes passez pardevant Notaires, de quelque qualité qu'ils soient, même les Notaires Apostoliques, & generalement tous les Actes qui sont delivrez par personnes publiques.

VII.

Les Regîstres des Universitez, Facultez, Corps des Marchands Communautez Laïques, Ecclesiastiques, Seculiers, Reguliers, Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, Curez, Vicaires, Recteurs & autres Superieurs Ecclesiastiques, Secretaires des Archevêques, Evêques, Abbez, Chefs d'Ordre, & de leurs grands Vicaires & Oeconomes, Administrateur, Scindics, Marguilliers, Fabriqueurs, Greffiers, Procureurs, Receveurs des Consignations, des Tailles, Decimes, & autres, Commissaires aux Saisies Réelles, & Commissaires pour les Sequestres & bien saisis, Directeurs, des Creanciers, Fermiers, de nos Droits, Commis à la Regie, Recepte & Contrôlle, Concierge-de Prisons, Messagers, Maîtres des Coches & Carosses, Negocians & Marchands, Banquier, Courriers & autres de pareille qualité.

VIII.

Les Repertoires des Notaires, les Rôlles des Tailles de l'impost du Sel, Decimes & autres Droits.

IX.

Les mandemens, Visa, Lettres d'Ordre, de Maîtres és Arts, Bachelier, Licentié, Docteurs, Nominations, Provision, Collations & autres Lettres, & Actes qui s'expedient dans les Secretairiats des Archevêques, Evêques & autres Prelats, dans les Greffes des Officialitez & Universitez, & par toutes les autres Communatez Laïques, Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers.

X.

Les Affiches, Placards, Billets, Publications d'Arrêt, Sentences, Ordonnances, Monitoires, & generalement tous Actes qui seront publiez aux Prônes des Paroisses ou Affichez aux portes des Eglises par ordre de Justice de nos Officiers ou autres des Fermiers de nos Droits, & des Seigneurs particuliers.

XI.

Les Quittances, Actes & Expeditions, tant de nos Receveurs casuëls, que de ceux des Seigneurs appanagiers, ou Engagistes de nôtre Domaine, & des autres Seigneurs Ecclesiastiques ou Laïques.

XII.

Les Recepicez, Acquits, Certificats, Bullettins, Passeport, Passavans, Congez, Depris, Contraintes, Quittance, Ampliations & autres Actes qui seront delivrés par

les Treſoriers, Receveurs generaux de nos Finances Receveurs des Tailles, Fermier de nos Droits & Octrois des Villes, Officiers, de Police, Regratier, commis à la diſtribution du Sel, & autres prepoſez à la direction & preception des Droits, qui ſont levez ſur nos Sujets, & generalement tous Actes & Expeditions concernant nos Domaines, Gabelles, Regratz, Aides, & nos autres Fermes, Tailles, Decimes, Octrois, Polices & Charges de Ville.

XIII.

Les Declarations, Sommiſſions & Coppies des pieces qui doivent être fournies aux Bureaux des Finances.

XIV.

Les Quittances & Acquits des Parties prenantes, Eſtats de Comptables, & les pieces juſtificatives ſervant à leur décharge, à l'exception neanmoins des Quittances & décharges qui ſeront fournies aux Treſoriers de l'extraordinaire des Guerres, de la Marine, de l'Artillerie, ou à leurs Commis, par les Officiers de nos Troupes & ſigné deux: enſemble les billets de logemens de gens de Guerre, dans laquelle expeditions n'entendons comprendre ces Eſtats ou autres Expeditions qui doivent être rapportées aux Treſoriers, par les Entrepreneurs des vivres & Eſtapes & autres que nous voulons être écrits ſur du Papier Timbré.

XV.

Les Collecteurs des Tailles ſeront tenus ſeulement de paier les droits pour ſix Quittances du nombre de celles qui leur ſeront delivrées par an, par les Receveurs des Tailles, le ſurplus demeurant à la charge des Receveurs.

XVI.

Declarons ſujets au Parchemin Timbré les Actes, qui auparavant l'établiſſement du Parchemin Timbré devoient être écrits en parchemin, défendons de les mettre en papier.

XVII

Le papier & parchemin dont le Timbre fera connoître la Generalité ou il doit être emploié, ne pourra être rempli d'écriture en un autre Generalité, n'y n'être emploié dans la même Generalité à autre uſage que celui auquel il eſt deſtiné par ſon inſcription.

XVIII.

Le papier & parchemin Timbré qui aura ſervi une fois pour les Actes, Expeditons & écritures, ne pourra plus être emploié à une autre Expedition, ny le premier Acte être barré pour en écrire un au deſſus ou au deſſous, ou *verſo*, ni le Timbre être couvert d'écriture, coupé ou rompu pour s'en ſervir en tout, ou partie aprés le premier Acte conſommé.

XIX.

Voulons que ceux qui conviendront aux diſpoſitions portées par les preſentes, ſoient condamnez pour chacune contravention, en trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & pour ſix-cens livres pour la ſeconde, & mil livres pour la troiſiéme, & de plus s'ils ſont Officiers & Miniſtres de Juſtice; qu'ils ſoient interdits pour un an pour la premiere fois, & pour toûjours en cas de Recidive.

XX.

Défendons à toutes perſonnes de vendre & diſtribuer du papier & parchemin Timbré, ſinon de l'ordre & pouvoir par écrit du Fermier de nos Droits, ſes Procureurs & Commis, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, de mil livres en cas de recidive.

recidive. Et à cét effet permettons aux commis de faire leurs visites dans les Moulins & Magasins à papier pour dresser leurs procez verbaux & être informez des contraventions & sera tenu le Fermier de nos Droits, de mettre au Greffe de chacune Election une empreinte de sa marque, pour y avoir recours en cas de falsification.

XXI.

Ceux qui auront contrefait les Timbres & moules du papier & parchemin, ou qui leur auront aidé à en faire le debit seront condamnez à l'amande de mil livres, à faire amande honorable aux portes des principales Eglises de la Jurisdiction & aux Galeres pour cinq ans, & en cas de recidive à perpetuité

XXII.

La connoissance des contraventions appartiendra en premier instant aux Officiers de nos Elections, & par aprés en nostre Cour des Aides.

Voulons que le present Reglement soit gardé & observé à commencer au premier Octobre de la presente année, abrogeons toutes Ordonnances, Reglemens, Stils, Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës Si DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenant nostre Cour des Aydes à Libourne, Officiers de nos Elections & toutes autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils gardent & observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre Notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enregistrer, & afin que ce soit chose ferme & estable, Nous y avons fait mettre nôtre Scel Donné à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace, mil six-cens quatre vingt, & de nôtre Regne le trente huit Signé LOVIS, Et plus bas par le Roi PHELIPEAVX. *Visa* le Telier, pour servir au Reglement concernant les Papiers & Parchemins Timbrez. Veu au Conseil, COLBERT. & Scellé du grand Sceau de Cire verte.

Enregistré à Libourne à la Cour des Aides le 3. Fevrier 1681.

M. SVDVIRAVT premier Presidenn

DECLARATION DU ROY,

En faveur de ceux qui entreront dans les Charges de Judicature, portant Reglement pour l'âge que les Officiers doivent avoir pour entrer dans lesdites Charges.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Par nôtre Edit du mois de Juillet 1679. Nous aurions entr'autres choses ordonné que ceux qui voudroient entrer dans des Charges de Baillifs, Senechaux, Lieutenans Generaux, Civils & Criminels, Presidens des Sieges Presidiaux, ne pourroient être pourvûs ni admis és Charges s'ils n'avoient atteint l'âge de trente ans accomply, & bien que nôtre intention n'ait point été d'abstreindre à cette regle les Prevôts, Senéchaux, Baillifs, Vicomtes, & Lieutenans Generaux, Civils & Criminels, ou Particuliers des Sieges & Justice Royale, qui ne ressortissent pas nuëment a nos Cours de Parlement en matiere civile: neanmoins parce qu'il n'en a pas été fait de distinction par nôtredit Edit, ni par les anciennes Ordonnances, même par l'Article 107. de celle de Blois, auſquels nôtredit Edit est conformé d'avec les Bail-

lifs, Senéchaux & Lieutenans Particuliers, Civils & criminels & Presidens des Baillages. & Senéchaussées principale : Nous avons resolu pour prevenir toutes difficultez d'expliquer sur cela nos intentions, Sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans de nôtre propre mouvement, certaine science pleine puissance & autorité Roiala. Avons en expliquant nôtredit Edit du mois de Juillet 1679. & derogeant quant à ce, à l'Article 107. de l'Ordonnance de Blois, de l'année 1579. dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, Signées de nôtre main. Voulons & nous plait que nos Sujets qui voudront se faire pourvoir des Charges de Baillifs, Senéchaux, Vicomtes, Prevôts & Lieutenans Generaux, Civils, Criminels, ou particuliers des Sieges des Justice qui ne ressortissent pas nuëment à nos Cours de Parlement en matiere civile ; & nos Avocats & Procureurs desdits Sieges puissent être pourvûs & reçûs esdites Charges pourvû qu'ils aient atteint l'âge de 27. ans accomplis, voulant au surplus que nôtredit Edit, soit executé selon sa forme & teneur, à l'égard de l'âge que doivent avoir nos autres Officiers de Judicatures y dénommez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, seante à la Reolle, que ces presentes ils aient à enregistrer & le contenu en icelle faire entretenir garder observer selon leur forme & teneur : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Saint Germain en Laie, le trentiéme Decembre, l'an de grace, mil six cens soixante dix-neuf, & de nôtre Regne le trete-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELIPEAUX, Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré à la Reolle en Parlement le 13. Fevrier 1680.

DE GOURGUE President.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement sur ce qui doit être observé touchant les emprisonnemens en matiere Civile & Criminelle pour la Subsistance des Prisonniers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Par nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. Titre 13. art. 23. Nous avons ordonné que les creanciers qui auront fait arréter & constituer Prisonniers ou recommander leurs debiteurs seront tenus, leur fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contrainte solidairement sauf leurs recours entre eux : Ce qui auroit lieu à l'égard des Prisonniers pour crime detenus seulement pour interêts Civils aprés le Jugement, & qu'il seroit delivré executoire aux Creanciers, & à la partie Civile pour être rembourſées sur les biens du Prisonnier par preference à tous creanciers, & par l'article 24. Nous avons ordonné que sur deux sommations faites à differents jours aux Creanciers, qui seront en demeure de fournir la nourriture au Prisonnier à trois jours aprés la derniere, il seroit fait droit sur l'élargissement partie presente ou duëment appellée : mais l'experience nous en fait connoître que les prisonniers ne tirent pas de nôtre Ordonnance l'avantage que nous avons voulu leur procurer, parce qu'ils sont la plûpart dans l'impuissance de fournir aux frais necessaires, pour faire les

formations & obtenir en connoissance de cause leur élargissement. A quoi étant necessaire de pourvoir. A ces causes, de nôtre certaine science pleine puissance & autorité Roiale : Nous avons dit & declaré, disons & declarons en ajoûtant à nôtredite Ordonnance par nôtre presente signée de nôtre main ce qui s'ensuit.

I.

Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice, d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la Prison ou du Geolier la somme necessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Reglements qui en ont été faits par les Juges des lieux, à peine d'interdiction.

II.

Leurs défendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutesfois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par ceux qui auront precedemment fait recommander le Prisonnier.

III.

Faisons pareilles défenses aux Greffiers des prisons étant Geoliers de recevoir aucun Prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les sommes mentionnées és articles precedens ne leur aient été delivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les paier au Prisonnier comme s'ils les avoient reçûës, sauf leur recours contre les Creanciers, & se chargeront les Greffiers & Geolliers desdites sommes sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cét effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Prisonniers pour être emploiées à l'achat des alimens necessaires pour leur nourriture ainsi qu'ils aviseront.

IV.

Enjoignons sur pareille peine aux Huissiers & autres Officiers qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la Requête desquels ils seront faits, de continuër à paier pour chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme, ils feront mention dans le procez verbal d'emprisonnement ou dans l'acte de recommandation.

V.

Aprés l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la somme necessaire aux alimens du Prisonnier n'aura point été paiée : les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des Prisons ou les Juges des lieux ordonneront l'élargissement du Prisonnier sur sa simple requisition sans autre procedure, en rapportant le Certificat du Greffier ou Geollier, que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée & qu'il ne luy reste aucun fonds entre les mains pour lesdits alimens, pourvû & non autrement que les causes de l'emprisonnement, & des recommandations n'excedent point la somme de deux mil livres, & en cas que la somme soit plus grande, le Prisonnier se pourvoira par Requête qui sera rapportée dans les Cours & Siéges, sur la quelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement, & dans l'un & l'autre cas, mention sera faite du Certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt, d'élargissement.

VI.

Le Prisonnier qui aura été une fois élargy, à faute de payer les sommes necessaires pour des alimans, ne pourra être une seconde fois emprisonné, ou recommandé, à la Requête des mêmes Creanciers pour les mêmes causes qu'en payant par eux les alimens